

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTREMER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

3639. — 28 janvier 1969. — M. Duhamel expose à M. le ministre des affaires étrangères l'émotion profonde ressentie par l'ensemble des Français de toutes opinions à la suite de la dramatique manifestation en faveur de la liberté faite par de jeunes Tchécoslovaques. Il lui demande si le Gouvernement français entend rester sans réaction en de telles circonstances ou s'il est en mesure de faire connaître à la fois le point de vue du Gouvernement sur cette situation et les actions envisagées, soit sur le plan diplomatique, soit sur tout autre plan, qui seraient de nature à permettre au peuple tchécoslovaque de s'exprimer librement sur son avenir et sur le choix de son régime politique.

3640. — 28 janvier 1969. — M. Ihuel, après avoir pris connaissance des déclarations de M. le Premier ministre concernant la situation des artisans et, en particulier, sa promesse d'alléger les charges fiscales, demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut faire connaître, au cours de la prochaine session, les mesures prises par le Gouvernement ou proposées au Parlement, pour, notamment : 1° alléger les charges fiscales et sociales de ce secteur économique ; 2° reconnaître le salaire fiscal des artisans ; 3° empêcher la concurrence déloyale du « travail noir ».

3641. — 28 janvier 1969. — M. Ihuel, après avoir pris connaissance des déclarations de M. le Premier ministre concernant la situation des artisans et, en particulier, sa promesse d'alléger les charges fiscales, demande à M. le ministre de l'industrie s'il peut faire connaître, au cours de la prochaine session, les mesures prises par le Gouvernement ou proposées au Parlement pour, notamment : 1° alléger les charges fiscales et sociales de ce secteur économique ; 2° reconnaître le salaire fiscal des artisans ; 3° empêcher la concurrence déloyale du « travail noir ».

3702. — 30 janvier 1969. — M. Delorme expose à M. le ministre des affaires étrangères que son porte-parole a affirmé le 14 janvier que « si l'existence du Liban était menacée, la France ne restera pas indifférente ». Cette déclaration venait confirmer les propos semblables tenus dans la capitale libanaise par une personnalité française. Elle a été suivie par l'envoi, le 19 janvier, à Beyrouth, d'une mission militaire chargée de l'étude de la mise en défense du territoire libanais. Les engagements éventuels pris par la France à l'égard du Liban revêtent une grande importance. Or la représentation nationale n'a pas eu à en délibérer. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° la portée exacte des déclarations faites à Paris par le porte-parole du ministère des affaires étrangères et au Liban par une personnalité proche du Gouvernement ; 2° si des engagements précis ont été pris à l'égard du Liban et le cas échéant lesquels ; 3° si la déclaration suivant laquelle la France ne restera

pas indifférente au cas où l'existence du Liban serait menacée se limite à un seul pays ou si, au contraire, elle s'étend à d'autres pays amis du Moyen-Orient, particulièrement à l'Etat d'Israël; 4° s'il envisage de mettre l'embargo sur les fournitures militaires à destination de l'Irak ou de tous pays responsables d'actes aussi odieux que les récentes exécutions de Badgad; 5° s'il n'estime pas devoir saisir le Parlement dans les plus brefs délais pour qu'il examine l'évolution de la politique française au Moyen-Orient.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

3681. — 30 janvier 1969. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 6 janvier 1966 portant réforme sur le chiffre d'affaires a assujéti au taux majoré de 25 p. 100 les transactions sur les véhicules d'occasion. Il attire à nouveau son attention sur l'anomalie de cette disposition, le propre de la T. V. A. étant de frapper seulement une fois chaque objet ou chaque marchandise. Il est bien évident que ces matériels ont déjà acquitté la T. V. A. et leur revente, loin d'apporter une valeur ajoutée, consacre au contraire une dépréciation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver l'actif des professionnels spécialisés dans ce commerce.

QUESTIONS ECRITES

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

3638. — 27 janvier 1969. — M. Dumortier expose à M. le Premier Ministre qu'il a été particulièrement frappé par le reportage que la revue « Paris-Match » a consacré au massacre annuel des bébés phoques. C'est en février que plus de 250.000 bébés phoques seront abandonnés, écorchés vivants sur la banquise. Il lui demande si notre pays ne doit pas donner l'exemple au monde entier en prenant toutes les mesures nécessaires sur le plan national, et en particulier s'il envisage : 1° d'interdire la mise à mort et l'écorchage à vif des bébés phoques sur toutes les terres, territoires et domaines maritimes dépendant de notre souveraineté nationale; 2° d'interdire strictement toutes importations de peaux de bébés phoques crues ou traitées; 3° d'interdire toutes ventes, échanges ou achats de telles peaux sur le territoire national; 4° d'assortir ces mesures de peines très sévères à l'ensemble des contrevenants.

3704. — 30 janvier 1969. — M. Stehlin, considérant l'honneur fait à la France par l'attribution à M. René Cassin du prix Nobel de la Paix pour son œuvre en faveur des Droits de l'Homme, et regrettant qu'aucun article du texte de la Constitution de la V^e République ne garantisse expressément aux Français le respect, par l'Etat, des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, droits auxquels, par l'adoption du préambule de ladite Constitution, le peuple français a proclamé solennellement son attachement demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître : 1° pour quelles raisons la France n'a pas ratifié la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du

4 novembre 1950 complétée par un protocole additionnel du 20 mars 1952; 2° pour quelles raisons, selon lui, le « Pacte international des Droits de l'Homme » prévu par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 n'a pas encore été élaboré par l'organisation des Nations-Unies et quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour que ce Pacte soit enfin élaboré et, dans ces conditions, s'il lui paraît convenable que la France s'associe officiellement à la célébration du 20^e anniversaire de l'adoption de ladite Déclaration universelle des Droits de l'Homme qui est sans aucune portée juridique.

Fonction publique.

3651. — 29 janvier 1969. — M. Charles Privat expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que les agents contractuels de certaines administrations bénéficient, en cas de maladie, de leur plein traitement durant trois mois. Or cet avantage leur est refusé lorsqu'ils se trouvent dans l'obligation d'interrompre leur service par suite d'un accident du travail. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de prendre des mesures réglementaires pour mettre fin à cette anomalie.

Information.

3588. — 25 janvier 1969. — M. Jacques Barrot expose à M. le Premier ministre (Information) que la 13^e chaîne de télévision sans publicité — National Educational Television (N.E.T.) — rencontre aux Etats-Unis un succès croissant. Il lui demande : 1° si la mise en service d'une troisième chaîne de télévision est prévue en France et à quelle date; 2° dans l'affirmative, si cette troisième chaîne dans la conception et la réalisation de ses programmes ne pourrait pas s'inspirer de ce précédent; 3° dans la négative, si une place plus importante ne pourrait pas être consacrée dans les programmes de la première et de la deuxième chaîne et, en particulier aux heures de grande écoute, aux émissions culturelles et éducatives aux lieux et places de séquences qui ne brillent ni par leur valeur intellectuelle ni par leur sens moral.

Jeunesse et sports.

3590. — 25 janvier 1969. — M. Lavielle expose à M. le Premier ministre (jeunesse et sports) que par décret en date du 22 avril 1960 le haut commissariat à la jeunesse et aux sports avait décidé de dresser une liste d'aptitude aux fonctions de chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive. L'arrêt du Conseil d'Etat (n° 68-310) en date du 18 juin 1968 annule la liste d'aptitude aux fonctions de chargés d'enseignement d'E. P. S. (arrêté du 4 mai 1961 en application du décret 60-403 du 22 avril 1960). Juridiquement il n'y a donc plus de chargés d'enseignement. Il lui demande s'il peut lui indiquer comment et dans quels délais il entend régler favorablement : 1° la situation de ceux qui avaient été intégrés (arrêté du 4 mai 1961); 2° la situation de ceux qui, remplissant les conditions requises, ont été initialement et injustement évincés à cette même date, et dont la carrière a subi de ce fait un grave préjudice.

3591. — 25 janvier 1969. — M. Montalat expose à M. le Premier ministre (jeunesse et sports) : 1° que par décret en date du 22 avril 1960, le haut commissariat à la jeunesse et aux sports avait décidé de dresser une liste d'aptitude aux fonctions de chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive; 2° que l'arrêt du Conseil d'Etat (n° 68-310) en date du 18 juin 1968 a annulé la liste d'aptitude aux fonctions de chargés d'enseignement d'E. P. S. (arrêté du 4 mai 1961 en application du décret 60-403 du 22 avril 1960); 3° que, par conséquent, il n'y a plus juridiquement de chargés d'enseignement d'E. P. S. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui indiquer comment et dans quels délais il entend régler favorablement : a) la situation de ceux qui avaient été intégrés (arrêté du 4 mai 1961); b) la situation de ceux qui, remplissant les conditions requises, ont été initialement et injustement évincés à cette même date, et dont la carrière a subi de ce fait un grave préjudice.

AFFAIRES ETRANGERES

3652. — 29 janvier 1969. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons le représentant de la France s'est abstenu dans le vote d'une résolution de la commission spéciale de l'Assemblée générale des Nations-Unies demandant au conseil de sécurité d'examiner d'urgence la question de l'apartheid et d'obliger l'Afrique du Sud à renoncer à ce « crime contre l'humanité ».

3664. — 29 janvier 1969. — M. Abelin demande à M. le ministre des affaires étrangères si, au lendemain des quinze pendaisons de Bagdad et du crime donné en spectacle à une jeunesse que l'on s'efforce de fanatiser, le Gouvernement français n'envisage pas de condamner publiquement un acte barbare que déjà, pour sa part, le secrétaire général des Nations-Unies a qualifié de « répugnant ». Il demande également s'il entend maintenir à propos des livraisons d'armes aux pays arabes la distinction savante qu'il a définie devant la commission des affaires étrangères entre les pays qui ont agi sur le champ de bataille et ceux qui, tel l'Irak, s'en seraient tenus éloignés.

AFFAIRES SOCIALES

3582. — 24 janvier 1969. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les inquiétudes éprouvées par les artisans devant l'augmentation croissante des charges sociales qui leur sont imposées. Il souligne notamment les conséquences extrêmement graves, pour bon nombre d'entre eux, des décisions prises au cours de l'Assemblée générale extraordinaire des caisses d'assurance vieillesse artisanales, qui s'est tenue à Strasbourg, le 9 septembre 1968 — qui ont fait l'objet du décret n° 68-969 du 8 novembre 1968 — concernant l'application, à compter du 1^{er} janvier 1969, d'un système de cotisations proportionnelles au revenu professionnel. Les artisans ne refusent pas de faire un effort de solidarité interne; mais ils constatent que plus de 20 p 100 des prestations payées par leur régime le sont sous forme d'allocations, c'est-à-dire au titre de l'assistance et ils demandent que la solidarité nationale joue dans une mesure équitable, grâce à la prise en charge par l'Etat de certaines dépenses n'incombant pas au régime, et à l'institution d'une allocation vieillesse minimale nationale financée par l'impôt. Seule la mise en œuvre de cette solidarité nationale permettrait de ramener le montant des cotisations obligatoires à un niveau raisonnable, compte tenu des autres cotisations dues, soit au titre des allocations familiales, soit au titre de l'assurance maladie. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement les mesures nécessaires en vue d'assurer l'équilibre du régime de l'assurance vieillesse artisanale, sans imposer au secteur des métiers une charge en disproportion avec les possibilités de ses membres.

3592. — 25 janvier 1969. — M. d'Allières expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les femmes veuves ou délaissées, qui sont considérées comme chefs de famille, sont très défavorisées par la dernière réforme de la sécurité sociale. En effet, elles doivent justifier de 200 heures de travail par trimestre pour bénéficier des prestations, ce qui n'est pas toujours possible pour celles qui ont de jeunes enfants. Elles peuvent évidemment souscrire une assurance volontaire, mais celle-ci représente des cotisations plus élevées et ne donne pas droit aux mêmes avantages (assurance vieillesse, indemnités journalières). Pour venir en aide à ces personnes, qui ont droit à une aide particulière de la communauté nationale, il lui demande s'il ne serait pas équitable d'envisager pour elles un régime particulier plus libéral ou de revenir à l'ancien système.

3593. — 25 janvier 1969. — M. Dominati souligne à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les lourdes charges supplémentaires qui résultent, pour les assujettis, de l'application prochaine de la loi du 12 juillet 1966 relative à l'immatriculation obligatoire à l'assurance maladie des personnes non salariées, actifs ou retraités, des professions industrielles, commerciales, artisanales et libérales. En raison de sa lourdeur, la cotisation apparaît d'ores et déjà, aux retraités notamment, comme un impôt supplémentaire, que ne peut compenser la faiblesse des prestations servies. Pour tenir compte du malaise qui se développe parmi les catégories intéressées, il lui

demande s'il entend faire étudier toutes modifications susceptibles d'atténuer la charge nouvelle; en ce sens, les modalités de calcul forfaitaire et les taux de l'assiette de l'assurance volontaire maladie et maternité, tels qu'ils sont définis par l'ordonnance du 21 août 1967 et l'arrêté du 24 mai 1968, apparaissent hautement préférables.

3594. — 25 janvier 1969. — M. Cazenave demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les raisons pour lesquelles les personnes jugées dignes de prendre en charge des enfants confiés à l'assistance publique ou à la protection de l'enfance ne bénéficient pas des allocations familiales et, dans certains cas, de l'allocation logement, en supplément de la somme mensuelle qui leur est allouée par ces organismes et dont on peut mesurer la modicité.

3595. — 25 janvier 1969. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, sous l'impulsion de son ministère, la médecine du travail a fait de grands progrès et tend à se généraliser, aussi bien dans les villes que dans les campagnes, dans l'industrie, dans le commerce et également dans l'agriculture. Or, il existait un service de médecine scolaire. Celui-ci était indiscutablement utile car il permettait de se rendre compte de l'état de santé des enfants et d'intervenir préventivement ou, à la rigueur, relativement tôt, pour éviter les déficiences des enfants. Ce service permettait aussi d'orienter les enfants selon leur capacité physique. Or il résulte des renseignements en sa possession qu'il n'y a plus assez de personnel pour assurer le service de la médecine scolaire. Il lui demande ce qu'il entend faire pour assurer que l'état de santé des enfants des écoles soit périodiquement contrôlé, au moins une fois par an.

3653. — 29 janvier 1969. — M. Waldeck Rochef attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le niveau actuel du minimum d'argent de poche laissé à la disposition des personnes âgées et infirmes placées en hospices. Ce minimum s'élève à 25 francs par mois depuis juillet 1966. Compte tenu de l'évolution du coût de la vie, il lui semble indispensable de relever ce taux. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin que ce « sou de poche » soit porté à 50 F.

3654. — 29 janvier 1969. — M. Berthelot fait connaître à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le conseil municipal, dans sa délibération du 27 juin 1957, considérant que l'essor général de l'agglomération de Saint-Denis nécessitait la création d'un centre anti-cancéreux dans la banlieue Nord, a formulé un vœu renouvelé par délibération du 29 janvier 1959. Ce vœu a été porté à la connaissance du ministère de la santé publique. Dans sa réponse du 13 avril 1959, M. le ministre de la santé publique soulignait « que la création d'un centre anti-cancéreux dans la banlieue Nord ne présentait pas un caractère d'urgence puisque Saint-Denis se trouve à proximité de la fondation Curie, des quatre hôpitaux de la santé publique et de Villejuif ». Il lui signale que ces centres anti-cancéreux se trouvent assez éloignés de la banlieue Nord puisque les malades doivent traverser tout Paris pour s'y rendre. C'est pourquoi, en accord avec les communes du département de la Seine-Saint-Denis, le conseil municipal, par délibération du 20 décembre 1966 a renouvelé le vœu formulé en 1957 et 1959. Pour répondre, dans l'immédiat, au souci du conseil municipal, M. le ministre de la santé publique accepterait d'envisager l'organisation d'une consultation de dépistage. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il entend prendre pour mettre cette proposition en application dans les meilleurs délais.

3665. — 29 janvier 1969. — M. Georges Callau expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la loi du 12 juillet 1966 prévoyant l'assurance obligatoire des travailleurs non salariés, non agricoles, a prévu un régime social qui, dans certains cas, est beaucoup moins avantageux pour les assujettis que celui du régime général de la sécurité sociale. Il demande notamment si ce régime permet de participer aux frais de séjour d'un enfant âgé de plus de 14 ans et de moins de 20 ans dans un institut médico-professionnel, cet enfant — inadapté — étant « ayant droit » d'un assuré selon la loi du 12 juillet 1966. Il lui précise, en effet, que le régime général de la sécurité sociale participe en pareil cas auxdits frais de séjour à 100 p. 100 quand il s'agit de l'enfant d'un salarié ou

d'un assuré volontaire. Il demande si le même droit est reconnu par ladite loi et si tel n'était pas le cas, quelles mesures seraient envisagées pour que tous les assurés jouissent des mêmes droits.

3666. — 29 janvier 1969. — **M. Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur certaines conséquences fâcheuses des restrictions apportées par le législateur au travail des femmes dans les débits de boissons. Il lui expose que la loi du 1^{er} octobre 1917 relative à la répression de l'ivresse publique et à la police des débits de boissons interdisait dans son article 9 l'emploi de personnel féminin de moins de dix-huit ans dans lesdits débits de boissons. Ainsi le législateur avait-il voulu étendre à toute la France les réglementations locales visant à limiter l'emploi des femmes mineures pour les soustraire à une atmosphère dangereuse moralement autant que physiquement. Cette disposition devait prévaloir jusqu'aux ordonnances de 1959 sur l'alcoolisme. L'ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1957 porta en effet à vingt et un ans l'âge minimum d'emploi des femmes dans les débits de boissons, des modalités plus favorables étant toutefois réservées aux mineures travaillant dans leur famille. Cette règle qui exclue donc de son application l'épouse du débitant et ses parentes ou alliées jusqu'au quatrième degré inclusivement, traduit bien l'esprit de protection qui préside à cette mesure. Il lui fait observer que cette situation particulière n'existe qu'en France et cause par voie de conséquence un préjudice grave aux restaurateurs formant des apprentis, commis de restaurants, et aux écoles hôtelières qui forment les cadres de cette profession au sein de laquelle le besoin de personnel qualifié fait gravement défaut tout spécialement dans certaines régions rurales où le personnel masculin déserte et boude l'industrie hôtelière au bénéfice d'autres professions. Il convient enfin de noter que les jeunes filles qui fréquentent les lycées techniques et qui sont inscrites comme commis de restaurants travaillent forcément dans l'établissement de leurs parents et ne peuvent suivre pendant leurs vacances, des stages de perfectionnement dans des établissements plus importants, si elles n'ont pas vingt et un ans. Ainsi nombreuses sont celles qui, sortant des écoles hôtelières nanties d'un C. A. P. ou d'un B. E. H., sont dans l'obligation de s'expatrier à l'étranger afin de se perfectionner en attendant leur majorité qui leur permettra de gagner leur vie dans leur propre pays. En conséquence, il lui demande : 1° de lui faire connaître s'il est dans les intentions du Gouvernement de déposer sur le bureau de l'une ou l'autre des assemblées un texte annulant l'ordonnance du 7 janvier 1959, afin de favoriser entre autres la création d'emplois nouveaux notamment dans les régions rurales où les débouchés pour le personnel féminin sont en régression ; 2° dans la négative, de lui préciser si, compte tenu des difficultés précédemment évoquées, il n'y aurait pas possibilité de dissocier les bars des hôtels-restaurants, dans la mesure où, comme le soulignait la réponse du ministre du travail à une question écrite de Mme de La Chevrenière « des interdictions aussi absolues doivent rester limitées aux cas exceptionnels dans lesquels l'atmosphère du lieu de travail, comme les conditions de ce travail peuvent justifier pour des mineurs une protection renforcée » (question n° 7931 du 21 mars 1964. Réponse *Journal officiel* 29 avril 1964). Et ceci d'autant plus que l'article 71 du livre II du code du travail permet aux moyens de contrôles et d'enquêtes de l'inspection du travail, d'assurer une certaine protection de ce personnel ; 3° au cas où cette dissociation ne serait pas possible, s'il ne juge pas urgent et indispensable d'autoriser les jeunes filles mineures qui ont choisi la profession hôtelière à travailler dans les restaurants et de leur donner ainsi la possibilité d'exercer en France une profession qui, une fois en possession d'un diplôme sanctionnant de réelles aptitudes, mérite incontestablement d'être valorisée.

3667. — 29 janvier 1969. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il n'envisage pas de majorer le taux de remboursement par la sécurité sociale des dépenses de lunetterie, ainsi que des dépenses afférentes aux appareils orthopédiques. Il apparaît, en effet, que des réajustements sont nécessaires pour tenir compte des hausses de prix enregistrées depuis plusieurs années.

3668. — 29 janvier 1969. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il n'envisage pas de majorer le *progrès* accomplis en faveur des personnes économiquement faibles et compte tenu de la majoration de 100 F de l'allocation supplémentaire du F. N. S. applicable au 1^{er} janvier 1969, les ressources des allocataires demeureront très modestes et souvent insuffisantes. C'est pourquoi, il lui demande si des efforts importants ne peuvent pas être prévus à brève échéance pour les bénéficiaires du fonds national de solidarité.

3669. — 29 janvier 1969. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il n'envisage pas d'exonérer de la taxe sur les salaires les établissements hospitaliers, les foyers de vieillards gérés par les bureaux d'aide sociale et les organismes de sécurité sociale, afin de diminuer les frais de fonctionnement et les prix de journée des établissements.

3670. — 29 janvier 1969. — **M. Bahly** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'arrêté du 20 décembre 1962 publié au *Journal officiel* du 3 janvier 1963, page 81, a institué deux concours pour le recrutement de praticiens conseils chargés du service du contrôle médical du régime général de sécurité sociale. En ce qui concerne plus particulièrement le deuxième concours dit « sar titres » les seules stipulations de l'arrêté dont il s'agit paraissent être, primo le dernier paragraphe de l'article 1^{er} : « Le second concours comporte l'examen des titres des candidats » ; secundo, l'article 7 : « Pour chaque section le même jury est chargé d'examiner les titres et travaux des candidats au concours visé à l'article 3... », c'est-à-dire à l'article relatif aux conditions à remplir pour se présenter au second concours. Or il semble que dans l'application qui est faite de ce texte — ce fut en tout cas le cas en 1968 pour la section chirurgie dentaire — le jury paraît avoir pris l'initiative de faire subir aux candidats sur titres une épreuve orale qui n'est prévue par aucune des dispositions de l'arrêté du 20 décembre 1962. Dans ces conditions il lui demande s'il peut lui faire connaître si la matière demeure toujours exclusivement régie par les dispositions du texte dont il s'agit ou si des instructions particulières et confidentielles sont désormais données au jury puisqu'à l'appréciation objective des titres et travaux des candidats sur titres, des critères supplémentaires ont été introduits, risquant de conférer un caractère subjectif à l'appréciation de l'aptitude desdits candidats.

3671. — 29 janvier 1969. — **M. Arthur Moulin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que dans 34 départements dont le département du Nord les enfants de moins d'un an sont pris en charge à 100 p. 100 par le régime général de la sécurité sociale. Il lui demande si cette prise en charge à 100 p. 100 est aussi appliquée au régime des prestations sociales du régime agricole et du régime des non-salariés non agricoles en particulier.

3682. — 30 janvier 1969. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que malgré les récentes modifications intervenues dans les statistiques du chômage et de l'emploi un très grand nombre de personnes restent à la recherche d'un emploi, surtout en ce qui concerne les jeunes, les travailleurs âgés de plus de 45 ans et les femmes. Or, il lui fait observer que l'industrie ne parvient pas toujours à se procurer les travailleurs qui sont nécessaires au développement de ses activités en raison de l'insuffisante information existant dans l'ensemble de la France sur les possibilités d'emploi offertes dans chaque région et dans chaque branche d'activité. C'est la raison pour laquelle il avait été envisagé, voici quelques mois, de créer un fichier national de l'emploi, géré par machines électroniques, permettant de proposer aux demandeurs d'emploi, suivant leurs qualifications, des emplois pouvant leur convenir, ceci intéressant surtout les jeunes qui, dans les premières années de leur vie professionnelle, sont rarement opposés, comme les travailleurs plus âgés, à changer de région ou de département. Des crédits avaient même été votés par le Parlement dans une loi de finances pour la création de ce fichier électronique. Dans ces conditions, il lui demande où en est ce projet et s'il pense pouvoir mettre prochainement en activité les services dont la création avait été acceptée par le Parlement.

3685. — 30 janvier 1969. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il peut lui faire connaître, pour chacun des départements métropolitains ainsi que pour chacun des quatre départements d'outre-mer, le montant global des cotisations de sécurité sociale impayées et dues par les entreprises de toute nature ainsi que, pour chaque département, la liste des entreprises employant plus de 100 salariés qui ont des dettes vis-à-vis de la sécurité sociale, avec le montant de leurs dettes et l'état des procédures de recouvrement.

3689. — 30 janvier 1969. — **M. Duhamel** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la loi du 13 juillet 1962 a autorisé à effectuer un rachat de cotisations d'assurance vieillesse les personnes appartenant à une catégorie de travailleurs dont l'affiliation au régime général de sécurité sociale des salariés a été rendue obligatoire par des dispositions législatives ou réglementaires intervenues postérieurement au 1^{er} juillet 1930. Ces dispositions concernent, notamment, les travailleurs salariés qui ont été exclus du régime général pendant tout ou partie de la période écoulée du 1^{er} juillet 1930 au 1^{er} janvier 1947 du fait que le montant de leur rémunération était supérieur au plafond d'assujettissement aux assurances sociales. Pour bénéficier de ce rachat, la demande devait être présentée au plus tard le 31 décembre 1963. A l'heure actuelle, certains assurés, anciens prisonniers de guerre, sont informés par les caisses de sécurité sociale qu'ils ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 357 du code de la sécurité sociale, permettant la prise en considération de la période de captivité, pour le calcul de leur pension de vieillesse, pour le motif qu'ils n'étaient pas immatriculés à l'assurance obligatoire avant la guerre, leur salaire dépassant le plafond d'assujettissement. Il lui demande s'il n'envisage pas d'ouvrir un nouveau délai pour permettre à ces assurés d'effectuer le rachat des cotisations d'assurance vieillesse pour la période pendant laquelle ils n'étaient pas assujettis obligatoires à la sécurité sociale et si l'on peut espérer que cette mesure interviendra à bref délai afin que, dans les cas visés ci-dessus, concernant des cadres anciens prisonniers de guerre, le rachat puisse être effectué avant la liquidation de leur pension de vieillesse.

AGRICULTURE

3586. — 24 janvier 1969. — **M. de Poulplquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les restrictions des bourses attribuées au régime agricole en général et particulièrement au cycle I, contrairement aux affirmations maintes fois répétées. Il lui signale que des familles ayant 3 ou 4 enfants, et des exploitations d'un revenu très modeste, dont le revenu cadastral est inférieur à 1.000 francs en sont exclues, tout au moins dans le Finistère. Il lui demande quelles sont les raisons de ces restrictions, et s'il envisage pour l'année scolaire 1968-1969 d'y remédier.

3596. — 25 janvier 1969. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 68-823 du 19 septembre 1968 accordait une aide exceptionnelle aux petits éleveurs ayant moins de 25 vaches laitières. Cette prime d'un montant de 45 francs par vache et ne devant pas dépasser 450 francs par exploitation, n'a pas été encore versée aux éleveurs quatre mois après la parution du décret. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter le paiement de cette prime aux éleveurs, un tel retard ne trouvant aucune justification administrative.

3597. — 25 janvier 1969. — **M. Georges Caillau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existe une différence d'appréciation en matière de remboursement pour une grave maladie, la « mucoviscidose », selon qu'elle atteint des assurés sociaux du régime général et des assurés dépendant du régime agricole. Si les mêmes taux de prise en charge pour l'hospitalisation (100 p. 100) sont pratiqués dans les deux cas, il n'en est pas de même pour les prises en charge des soins et médicaments à domicile, toutefois fort onéreux, ce qui porte préjudice aux assurés agricoles et pourrait porter préjudice aux caisses si les familles étaient tentées, compte tenu de la gravité de la maladie, de laisser leurs malades atteints de mucoviscidose, en établissements de soins. Il semble que, à titre de maladie sérieuse de longue durée, cette affection devrait donner lieu aux mêmes taux de remboursements de soins et médicaments à domicile pour tous les assurés sociaux. Il lui demande par conséquent si les assurés sociaux agricoles ne peuvent en ce cas précis jouir des mêmes droits que les autres assurés sociaux et s'il n'envisage pas de remédier rapidement à cette disparité.

3598. — 25 janvier 1969. — **M. Sablé** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 66-1105 du 28 décembre 1966 ayant pour objet l'amélioration de la qualité et des conditions d'exploitation du cheptel bovin, porcin, ovin et caprin, prescrit que des décrets en Conseil d'Etat préciseront, en tant que de besoin, ses conditions

d'application aux départements d'outre-mer. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces décrets n'ont pas encore été soumis à l'examen des conseils généraux pour avis.

3634. — 27 janvier 1969. — **M. Fossé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quel délai il compte débloquer le fonds d'action sanitaire et social qui fait défaut aux petits exploitants agricoles et pour lequel les caisses d'assurance maladie cotisent à raison de 1 p. 100 depuis 1961.

3962. — 30 janvier 1969. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui indiquer la liste des entreprises ayant bénéficié d'une aide du F.O.R.M.A. égale ou supérieure à un million de francs, ainsi que le montant de la subvention pour les années 1967 et 1968.

3693. — 30 janvier 1969. — **M. Bailly** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la situation des agents de l'ex-C. A. P. E. R. (Caisse d'accès à la propriété et à l'exploitation rurale) d'Algérie n'est toujours pas réglée. Or, aux termes de l'article 6 du décret du 9 août 1962, pris pour l'application de l'ordonnance du 11 avril 1962, un décret devait fixer les correspondances d'emplois et de grades de ces personnels avec des emplois et grades d'organismes d'accueil métropolitains. A cet égard le refus des organismes métropolitains de reclasser les intéressés par voie de convention impose le recours à la procédure du décret pour mettre fin à une situation que ne connaissent pas les agents permanents des anciennes caisses algériennes de mutualité sociale agricole et les agents permanents des anciennes chambres algériennes d'agriculture. Il lui demande s'il peut lui faire connaître à quel stade en est l'élaboration de ce décret attendu par les intéressés depuis plus de six ans.

3695. — 30 janvier 1969. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 22 décembre 1962 a annulé le décret du 30 octobre 1962 limitant à quatre maladies les affections susceptibles d'être considérées comme maladies de longue durée. En conséquence, les circulaires du ministre du travail du 23 juin 1964 et du 3 août 1964 ont élargi le champ d'application de l'exonération du ticket modérateur dans le régime général de la sécurité sociale. Or, ces prescriptions ne sont pas appliquées dans le régime agricole bien que l'article 1040 du code rural prescrive l'harmonisation des régimes. Il lui demande quand il pense supprimer cette regrettable disparité entre les deux régimes.

3698. — 20 janvier 1969. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés devant lesquelles se trouvent placés les géomètres-experts qui participent aux travaux de remembrement et d'aménagement rural. A la suite des accords de Grenelle, la Fédération nationale des géomètres-experts a consenti une réévaluation du salaire de base prévu par la convention collective signée avec le Syndicat national des employés géomètres. Cette augmentation de charges devait être compensée par une majoration de 9 p. 100 des tarifs de remembrement, dont la nécessité a été reconnue alors par le ministère de l'agriculture. Or, depuis sept mois, les intéressés attendent en vain que cette majoration intervienne. Dans le même temps, le versement des honoraires correspondant aux travaux effectués pour le ministère de l'agriculture est pratiquement suspendu par suite de la diminution très notable des crédits de paiement. Cette situation risque de s'aggraver encore en raison de la réduction sensible des crédits inscrits au budget de 1969 au titre des travaux de remembrement et d'aménagement rural. De tous ces faits, il résulte que les cabinets de géomètres-experts ne seront bientôt plus en mesure de faire face à leurs engagements et il faut s'attendre, d'une part, à ce que se produisent des retards considérables dans l'exécution des travaux et, d'autre part, à des licenciements de personnel qui risqueraient de compromettre la reprise ultérieure des travaux de remembrement, alors que ceux-ci seront toujours nécessaires quelle que soit la politique agricole adoptée à l'avenir par le Gouvernement. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre très rapidement les décisions qui s'imposent, aussi bien en ce qui concerne la majoration des tarifs de remembrement que le versement des honoraires dus aux géomètres-experts.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

3587. — 24 janvier 1969. — **M. de Poulpquet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas de nombreux parents qui ont perdu des enfants de moins de dix-huit ans pendant les hostilités de 1914-1919 ou de 1939-1945 et qui n'ont pu bénéficier de la loi du 24 juin 1919 sur le droit à pension des victimes civiles de la guerre. Il lui demande s'il ne serait pas possible de déposer un projet de loi accordant une pension d'ascendant aux personnes âgées de plus de 60 ans qui ont perdu un enfant de moins de dix ans par faits de guerre; il considère, en effet, qu'il serait juste et équitable d'accorder les mêmes avantages à ces personnes âgées qu'à celles qui ont perdu un enfant de plus de dix ans, compte tenu que ces personnes ayant atteint 60 ans sont parfois démunies de ressources et qu'elles auraient pu obtenir une aide de leur enfant décédé durant la guerre, si celui-ci avait été vivant aujourd'hui.

3599. — 25 janvier 1969. — **M. de Poulpquet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la situation des anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre qui ont perdu de nombreuses années d'activité professionnelle lors de leur mobilisation. Bon nombre d'entre eux ont, en outre, subi une altération de leur santé. En effet, la mortalité prématurée de ces catégories d'anciens combattants et d'anciens prisonniers a été reconnue par les statistiques. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas qu'il serait juste de mettre à l'étude un projet de loi qui accorderait aux intéressés une retraite anticipée, tout au moins pour les catégories qui ne l'obtiennent normalement qu'à 65 ans. Cet avantage permettrait à ceux qui ont été prisonniers durant quelques années ou anciens combattants au-delà du temps légal de leur service d'obtenir leur retraite à 60 ans.

ARMEES

3600. — 25 janvier 1969. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des armées** que le soldat Maurice Pinel, appelé sous les drapeaux le 5 mars 1968 et affecté à la 11^e compagnie du 12^e G. C. P., S. P. 69484 avait été signalé à son commandant de compagnie par le médecin qui lui avait fait passer la visite médicale d'incorporation, comme devant être à ménager. Dans la matinée du 12 mars 1968, alors qu'il participait à l'instruction, Maurice Pinel a déclaré à son chef de section « se sentir fatigué ». Il n'était cependant pas tenu compte de cette déclaration et l'après-midi du même jour on l'obligeait à effectuer une marche. Au bout de 300 mètres, Maurice Pinel fut pris d'un grave malaise; l'adjudant-chef Gomez, qui commandait la section, au lieu d'appeler immédiatement l'ambulance, l'a insulté et contraint à se rendre à pied à l'infirmerie. Le médecin, estimant, selon les vœux de l'adjudant-chef, qu'il s'agissait d'un « drogué », prescrivit uniquement une nuit de repos et le renvoya dans sa chambre. Vers 23 heures, ses camarades, intrigués par ses plaintes répétées, donnèrent l'alarme — son état fut seulement alors jugé très grave et on le transporta enfin à l'hôpital de Donaueschingen — il devait décéder 2 heures après, soit le 13 mars, à 1 heure du matin. Il lui demande: 1° quelles sanctions ont été prises contre les supérieurs du soldat Maurice Pinel, qui ont contrevenu aux indications médicales et l'ont astreint, malgré ses protestations, à un effort fatal; 2° pourquoi fut-il laissé sans soins lors de son arrivée à l'infirmerie.

3601. — 25 janvier 1969. — **M. Falala** rappelle à **M. le ministre des armées** que l'article 8 de la loi n° 64-1329 du 26 décembre 1964 prévoyait pour la composition initiale des cadres d'officiers techniciens qu'il pourrait être dérogé à certaines dispositions de ladite loi et, en particulier, à celles prévoyant que ne pouvaient être nommés capitaines dans les cadres techniciens, les officiers n'ayant pas servi au moins 6 ans dans le grade de lieutenant de ce cadre; et que les promotions au grade de capitaine étaient prononcées exclusivement au choix. Effectivement, s'agissant de l'armée de l'air, une circulaire d'information relative au cadre d'officiers techniciens (n° 1107 E.M.A.A./1/E et n° 1067/D.P.M.A.A./BEG du 14 avril 1965) prévoyait, en son chapitre V, des mesures transitoires en faveur des sous-officiers déjà trop anciens pour avoir une carrière normale d'officiers techniciens, nommés sous-lieutenants dans les cadres d'officiers techniciens avant le 1^{er} janvier 1969, qui auraient accompli 17 ans de service à la date de leur nomination. Ces mesures transitoires envisageaient qu'ils puissent servir jusqu'à ce qu'ils

aient effectué 10 ans de service comme officier technicien, sans pouvoir dépasser toutefois la limite d'âge des sous-officiers de même grade du cadre normal, c'est-à-dire, pour l'armée de l'air, 52 ans, dans le grade de capitaine du corps des officiers des bases et des officiers mécaniciens. Les intéressés pouvaient également être promus au grade de capitaine après 4 ans de grade de lieutenant, ce qui leur permettait de faire une carrière honorable se traduisant par la possibilité d'effectuer environ 3 ans dans le grade de capitaine leur permettant d'accéder ainsi à l'avant-dernier échelon de solde. Or, le décret n° 65-534 du 6 juillet 1965, qui fixe les conditions générales d'application de la loi du 26 décembre 1964, ne reprend qu'en partie ces dispositions. En particulier, les personnels nommés officiers techniciens avant le 1^{er} janvier 1969, au titre du recrutement O T et O T B, ne peuvent pas être promus au grade de capitaine s'ils n'ont accompli que 4 ans de grade de lieutenant.

Par contre, cette possibilité est offerte aux officiers d'active du cadre normal qui demanderaient à intégrer le cadre des officiers techniciens avant le 31 décembre 1968. En somme, pour l'avancement, il n'y a plus de dispositions transitoires et nul ne peut être nommé au grade de capitaine s'il n'a servi au moins 6 ans dans le grade de lieutenant. Ainsi, un sous-officier ancien, ayant plus de 17 ans de service à la date de sa nomination au grade de sous-lieutenant, qui reste deux ans dans ce grade, puis au moins 6 ans dans celui de lieutenant, peut à peine espérer terminer sa carrière dans le grade de capitaine. Il ne s'agit d'ailleurs pas là d'une certitude, puisque l'avancement a lieu uniquement au choix. Il y a là une incontestable anomalie puisque l'accession par le rang au grade d'officier permettait aux sous-officiers déjà anciens de faire une carrière honorable d'officier tant par la limite d'âge prévue (52 ans) que par les conditions d'avancement nettement plus favorables contribuant, en particulier, à la certitude de terminer au grade de capitaine, l'avancement au choix ou à l'ancienneté. Il lui demande, pour ces raisons, s'il envisage de faire réexaminer les conditions fixées dans le décret du 6 juillet 1965 afin qu'elles puissent être assouplies dans le sens des dispositions prévues par la circulaire d'information de l'armée de l'air du 14 avril 1965.

3602. — 25 janvier 1969. — **M. Georges Calliau** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact qu'il existe un projet de transférer l'E.M.I.A.T. d'Agen à Montargis, puis à Rennes. Il s'étonne, dans l'affirmative, qu'un tel transfert, très onéreux, puisse être envisagé au moment où les restrictions budgétaires imposent une certaine austérité. Il demande s'il ne serait pas plus normal, même si la spécialisation en matière de transmissions impose des regroupements compréhensibles pour la technique pure, de conserver à Agen, dont les installations sont correctes, les secteurs de technique exploitation toutes armes. Il lui demande en outre quel sera le sort — si un tel projet, dont il est question mais que nul ne précise, est maintenu — des nombreux employés civils, instructeurs, etc., qui se sont fixés à Agen, faisant construire des habitations dont ils doivent assumer le remboursement et si des mesures sont envisagées pour leur conserver tout de même un emploi, sur place. Il lui rappelle enfin que l'activité de l'E.M.I.A.T. qui forme de nombreux sous-officiers et stagiaires venus de l'Afrique française, du Maroc, de la Tunisie, du Laos, du Cambodge, dans une région dont le climat est propice, est vitale pour Agen, et serait difficilement remplaçable.

3603. — 27 janvier 1969. — **M. Planeix** indique à **M. le ministre des armées** qu'il a pris connaissance avec attention de la réponse insérée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 18 décembre 1968, à sa question écrite n° 1183 du 24 septembre 1968, citant cinq publications exclusivement financées par le ministère des armées pour un coût total de 300.000 francs sans contrepartie de recettes. Il s'étonne toutefois que cette réponse n'ait pas mentionné d'autres revues, plus importantes, comme par exemple la *Revue de Défense nationale*. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut compléter la réponse précitée, conformément aux termes de trois questions posées le 24 septembre 1968, en indiquant: 1° les recettes totales et dépenses totales de la *Revue de Défense nationale*, la participation de l'Etat dans la couverture des dépenses et le tirage de cette revue; 2° la participation du ministère des armées sous forme d'abonnements et de souscriptions à la *Revue des Corps de Santé*, au *T. A. M.* et à la *Revue historique de l'Armée*, ainsi que le tirage moyen de chacune de ces trois revues; 3° le tirage total, les recettes et les dépenses de la *Revue maritime*.

3604. — 28 janvier 1969. — **M. Dronne** rappelle à **M. le ministre des armées** que le protocole d'accord transmis à tous les établissements de la délégation ministérielle pour l'armement à la fin du mois de mai 1968 comportait l'attribution pour d'une allocation spéciale

aux contractuels techniciens et ingénieurs. Au cours de la réunion qui s'est tenue le 27 juin 1968 au ministère des armées, cette allocation a été fixée selon les barèmes ci-après : techniciens : 250.300 et 350 francs ; ingénieurs catégorie spéciale, hors catégorie, recherches : 350 francs ; 1^{er} A : 325 francs. Or, depuis cette date, seuls les techniciens ont perçu ladite allocation, alors que les ingénieurs civils hors catégorie et 1^{er} catégorie n'ont bénéficié que de l'augmentation d'indice de 10 points. Il en résulte qu'un certain déséquilibre a été créé dans les rémunérations des personnels, certains agents placés sous les ordres des ingénieurs arrivant à avoir une rémunération supérieure à celle de leurs chefs. Il lui demande pour quelles raisons les engagements pris en mai-juin 1968 n'ont pas été tenus à l'égard des ingénieurs civils du ministère des armées et s'il peut donner l'assurance que ceux-ci bénéficieront prochainement de l'allocation spéciale prévue par le protocole de mai 1968.

3655. — 29 janvier 1969. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre des armées si un jeune cultivateur, qui a bénéficié d'un sursis d'incorporation de cinq ans au moment de la mort de son père afin de pouvoir continuer l'exploitation d'un domaine de 80 hectares affermé par ses parents, et qui entre-temps s'est marié et est devenu père de deux enfants, peut prétendre à la dispense définitive du service national.

3694. — 30 janvier 1969. — M. Missoffe expose à M. le ministre des armées qu'il serait souhaitable que les jeunes appelés du contingent, au cours de leurs deux derniers mois de service militaire, puissent prendre des contacts avec de futurs employeurs afin de régler les problèmes que leur pose leur réinsertion professionnelle à leur retour dans la vie civile. Il lui demande s'il envisage d'accorder des facilités aux jeunes appelés permettant cette indispensable prise de contact.

ECONOMIE ET FINANCES

3583. — 24 janvier 1969. — M. de La Verpillière rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il avait été admis (B. O. C. D. 1951 ; 11381) que la transformation d'une société de capitaux en société de personnes n'était pas regardée comme constituant au point de vue fiscal une cessation d'entreprise lorsque la société de personnes optait pour le régime fiscal des sociétés de capitaux de telle sorte qu'elle restait soumise sans discontinuité à ce régime et qu'il en était ainsi lorsque la société optait immédiatement après la transformation ou, si cette option immédiate n'était pas possible, prenait l'engagement, d'opter dans les trois premiers mois de l'année suivante pour le régime des sociétés de capitaux en demandant que l'option eût effet au jour de la transformation. Entre autres conséquences, la société sous sa nouvelle forme continuait à bénéficier du report des déficits subis antérieurement à sa transformation. Il lui expose le cas de nombreuses sociétés anonymes ou à responsabilité limitée soumise depuis leur constitution au régime fiscal des sociétés de capitaux qui, compte tenu des exigences juridiques de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et des pertes figurant à leur bilan, vont être obligées d'abandonner leur forme juridique actuelle pour adopter la forme de sociétés en nom collectif. Il lui demande : 1^o si l'intervention de l'article 41-2 de la loi n^o 65-566 du 12 juillet 1965, codifié sous le dernier alinéa de l'article 239 du code général des impôts, qui refuse la faculté d'option aux sociétés de personnes issues de la transformation « antérieure » de sociétés de capitaux a entraîné une modification dans les solutions administratives énoncées en 1951 et ci-dessus rappelées ; 2^o et si, notamment, une société en nom collectif issue, par transformation pure et simple, d'une société anonyme et optant, lors de sa transformation, pour le régime fiscal des sociétés de capitaux conserve le bénéfice du report des déficits subis par elle sous la forme anonyme.

3585. — 24 janvier 1969. — M. de Broglie demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact, et dans l'affirmative, pour quelles raisons et à quelles conditions les sociétés de crédit à la construction ou à l'amélioration de l'habitat, ont été autorisées, en cours de contrat, à modifier en hausse le taux d'intérêt des emprunts qu'elles avaient consentis.

3603. — 25 janvier 1969. — M. Sudreau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lorsque le propriétaire d'un fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole veut aliéner ce fonds ou ces terrains, à titre onéreux, il est obligé d'observer trois cas de droit de préemption : 1^o le droit de préemption des parents proches, jusqu'au troisième degré, tel que ce degré de parenté est défini par les articles 737 et 738 du code civil. Ce droit de préemption, suivant l'article 790 du code rural, s'exerce sans tenir compte de l'exploitant preneur en place, sauf si celui-ci est lui-même parent ou allié ; 2^o le droit de préemption de l'exploitant preneur en place, défini par l'article 793 du code rural et suivant les modalités d'application des articles 794 à 801 du code rural et de la loi du 27 mars 1956 ; 3^o le droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et rural (S. A. F. E. R.), institué par l'article 7 de la loi du 7 août 1962, complétant la loi n^o 60-808 du 5 août 1960 (loi d'orientation agricole, art. 7). Dans les deux derniers cas, les bénéficiaires du droit de préemption (exploitant preneur en place ou S. A. F. E. R.) sont exonérés des droits d'enregistrement. Dans le premier cas (parents proches jusqu'au troisième degré) les droits d'enregistrement sont perçus entièrement. Il lui demande : a) ce qui justifie la différence de traitement au point de vue fiscal des bénéficiaires du droit de préemption qui se trouvent dans l'un des trois cas ; b) s'il envisage d'exonérer du paiement des droits d'enregistrement les proches parents du propriétaire foncier dans le cas où ils exerceraient leur droit de préemption.

3604. — 25 janvier 1969. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'évaluation du revenu cadastral pose actuellement, dans les régions agricoles, des problèmes graves. En effet, le classement des terres a pris, ces dernières années, une importance considérable, étant donné le rôle qu'on lui fait jouer maintenant, en particulier au point de vue bénéfices agricoles et charges sociales. Il lui demande s'il ne pense pas que, sans attendre une mesure législative, il serait bon de prévoir une révision des valeurs cadastrales, commune par commune.

3605. — 25 janvier 1969. — M. Dassé expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation de certains grands infirmes âgés, ayant perdu leur conjoint, et obligés de faire appel à une tierce personne, lorsque les directeurs de l'U. R. S. S. A. F. : 1^o reconnaissent la nécessité de l'aide d'une tierce personne ; 2^o font bénéficier le grand infirme de l'exonération prévue par l'article 135 du code de sécurité sociale (exonération, part patronale, cotisation A.S. et A.F.). Il lui demande, si dans ce cas, le grand infirme, en matière de déclaration d'impôt sur le revenu, ne pourrait pas considérer la tierce personne comme personne à charge et bénéficier de l'abattement à la base de deux parts, comme du vivant de son conjoint.

3606. — 25 janvier 1969. — M. Hauret demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est dans ses intentions de permettre, au cours de l'année 1969, à des agriculteurs ayant opté pour le régime du remboursement forfaitaire, de choisir désormais l'assujettissement à la T. V. A.

3607. — 25 janvier 1969. — M. Zimmermann rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances rectificative pour 1968 (n^o 68-695 du 31 juillet 1968) a créé (art. 18) une taxe spéciale sur les sociétés par actions. Le taux de cette taxe est fixé à 1.000 francs pour les sociétés dont le capital social n'excède pas 200.000 francs et à 5.000 francs pour celles dont le capital excède 200.000 francs, mais ne dépasse pas 750.000 francs. Ce taux est donc soumis à une progression brutale, c'est pourquoi il lui demande s'il ne peut envisager des mesures tendant à rendre la taxe en cause plus progressive. C'est ainsi qu'une société dont le capital est supérieur à 200.000 francs mais inférieur à 210.000 francs devrait pouvoir bénéficier de dispositions telles que, pour un faible dépassement de la limite supérieure fixée pour l'imposition au taux de 1.000 francs, la société en cause ne soit pas imposée au taux de 5.000 francs.

3608. — 25 janvier 1969. — M. Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités d'application de la loi n^o 64-1247 du 16 décembre 1964 instituant un bail à construction et relative aux opérations d'urbanisation. Il lui demande : 1^o si le Crédit foncier est fondé à imposer un bail d'une

durée minimum de 70 ans, alors que les parties contractantes ne prévoient qu'un bail de 30 ans ; 2° si le bail à construction établi par le notaire doit comporter obligatoirement la nature, le devis et le prix de la construction à réaliser, alors que ces obligations ne figurent pas dans le texte de la loi ; 3° les émoluments du notaire étant habituellement calculés sur les loyers et charges perçus durant toute la durée du bail, si cette base de calcul doit être celle des 70 années imposées par le Crédit foncier de France ; 4° en dehors des taxes et prestations qui constituent les charges habituelles, s'il faut entendre également comme étant à la charge au même titre que les précédentes, l'obligation de construire ; et si, dès lors, cette base de calcul des émoluments dus au notaire doit être encore majorée du prix de la construction, même si celui-ci n'est pas définitivement établi ; 5° s'il existe un schéma de bail à construction.

3609. — 25 janvier 1969. — **M. Mainguy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 prévoit en matière de T. V. A. une franchise et une décade en faveur des entreprises les plus petites. Ces dispositions bénéficient aux artisans qui sont, d'une part, placés sous le régime du forfait pour l'imposition de leurs bénéfices et de leurs chiffres d'affaires et qui, d'autre part, sont redevables annuellement d'un montant d'impôts n'excédant pas certains chiffres limites. En outre, une décade spéciale est réservée aux artisans qui sont inscrits au répertoire des métiers et justifient que la rémunération de leur travail représente plus de 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires global annuel. Les intéressés sont, par ailleurs, assujettis au taux intermédiaire de la T. V. A. de 15 p. 100. Ces dispositions concernent les entreprises qui doivent être immatriculées au répertoire des métiers, c'est-à-dire celles qui n'emploient pas plus de cinq salariés. Or, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour bénéficier du régime fiscal artisanal, les artisans ne doivent pas utiliser d'autres concours que ceux de certains membres de leur famille, d'un compagnon et d'un apprenti de moins de vingt ans avec lequel un contrat régulier d'apprentissage a été passé. Cependant, certaines dérogations sont admises, en particulier, en ce qui concerne l'emploi d'un compagnon supplémentaire, à condition que celui-ci travaille au maximum pendant 90 jours par an. Les exigences en matière de main-d'œuvre sont donc plus importantes, en ce qui concerne l'I. R. P. P., que lorsqu'il s'agit de l'imposition à la T. V. A. Un artisan bénéficie du taux intermédiaire et éventuellement de la décade spéciale en matière de T. V. A. lorsqu'il n'emploie pas plus de cinq salariés, alors qu'en matière d'I. R. P. P., il est imposable à la taxe complémentaire à 6 p. 100 s'il emploie plus d'un compagnon, d'un apprenti et d'un compagnon intermittent. Les exigences différentes imposées à l'artisan, suivant qu'il s'agit d'imposition directe ou d'imposition indirecte, ont pour effet d'inciter les artisans à utiliser un nombre restreint de salariés pour conserver les avantages accordés à l'artisan fiscal. Il lui demande s'il envisage une modification des règles relatives à l'emploi des salariés par les artisans de telle sorte que le régime fiscal artisanal, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soit accordé à tous les artisans remplissant les conditions imposées pour l'inscription au registre des métiers, c'est-à-dire n'utilisant pas plus de cinq salariés.

3610. — 25 janvier 1969. — **M. Fanton** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas des mutations d'immeubles à usage de bureau que l'article 14 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 soumet aux dispositions de l'article 265-4° du code général des impôts modifié par l'article 9 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966. Il lui demande s'il peut lui confirmer que dans le cas où le redevable de la T. V. A. est le vendeur de l'immeuble, la redevance payée en application de la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureau dans la région parisienne, et dont l'acquéreur s'engage à rembourser le montant au vendeur en sus du prix convenu, est bien exclue du prix de vente de l'immeuble à soumettre à la T. V. A.

3611. — 25 janvier 1969. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une S.A.R.L. française dont le capital est possédé à raison de 99 p. 100 par des personnes physiques domiciliées en Espagne, et qui a pour objet en France et à l'étranger, l'information, la publicité et toutes opérations en vue de faciliter la vente d'appartements construits en Espagne par une société espagnole. La société met en contact les acquéreurs éventuels avec le constructeur. Elle ne perçoit aucune rémunération et n'a pas pouvoir d'engager le constructeur. La signature des contractants à l'acte de vente est recueillie obligatoirement en

Espagne pour le vendeur, et en France ou en Espagne pour l'acquéreur. La société n'a aucune autre ressource que les fonds versés par la société espagnole pour couvrir ses frais de fonctionnement. Il lui demande s'il peut confirmer que, dans la mesure où les fonds reçus d'Espagne correspondent exactement aux dépenses engagées et aux justificatifs présentés, ils ne constituent pas une affaire au sens de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1966 et sont, par conséquent, exclus du champ d'application de la T. V. A.

3612. — 25 janvier 1969. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les villes pour le paiement des sommes dues lorsqu'elles achètent des pièces de théâtre à des tournées de spectacles ; le problème de la T. V. A. se pose. Il lui demande si cette taxe est due. Par lettre du 11 avril 1968, M. le maire d'Amboise, ancien ministre de l'économie et des finances, agissant comme maire, refusait de payer la T. V. A. à un directeur de tournée ; il lui demande s'il peut lui préciser la position de son ministère sur ce problème.

3613. — 25 janvier 1969. — **M. Berthouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une anomalie concernant la taxe de 5 p. 100 pour alimenter le « Fonds national de l'habitat ». Les propriétaires devaient acquitter cette taxe sur le montant des loyers encaissés. Quand ils avaient besoin de réparer leurs immeubles, ils pouvaient recevoir un concours financier par le Crédit foncier. Depuis 1966, dans les villes où les loyers sont libres, la taxe de 5 p. 100 n'est plus due, sauf pour les propriétaires qui ont reçu des subventions du F.N.H., même s'il s'agissait de sommes faibles. Pour ceux-ci, il y a obligation de continuer à payer 5 p. 100 pendant 20 ans à dater des subventions reçues. Ainsi, des propriétaires sont amenés à payer 2 à 3 fois plus qu'ils n'ont reçu, simplement pour avoir usé des possibilités légales offertes, sauf, toutefois, s'ils rachètent au comptant les sommes dues dans l'avenir. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir mettre fin à cette situation anormale.

3614. — 25 janvier 1969. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des retraités à l'Office chérifien des phosphates du Maroc, qui, domiciliés en France, sont frappés d'une double imposition. Les dispositions édictées par la note du service des relations internationales du ministère des finances, en date du 1^{er} septembre 1965 (note publiée au B.O.C.D. sous la rubrique I.R.P.P. III 500), ont permis aux agents des contributions directes, dans l'attente de la mise en application de la convention franco-marocaine tendant à éviter la double imposition, de surseoir à la mise en recouvrement des impôts afférents aux pensions de source marocaine, jusqu'à l'expiration du délai de prescription. Or, le délai de prescription étant normalement de quatre ans, si la convention franco-marocaine n'entraîne pas en application avant le 31 décembre 1969, les agents des contributions directes seraient tenus d'établir les impôts afférents aux pensions O.C.P. perçues en 1965, et les percepteurs tenus d'en poursuivre le recouvrement. Il lui demande s'il peut lui préciser quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette situation fiscale injuste, qui depuis onze ans n'a toujours pas reçu de solution, et si l'accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement marocain interviendra avant le 31 décembre 1969. Dans le cas contraire, il lui demande s'il peut par simple notification, interrompre la prescription, afin que les retraités de l'O.C.P. ne soient pas tenus de verser les impôts au fisc français, en attendant la signature de cet accord franco-marocain.

3615. — 25 janvier 1969. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le *Journal officiel* du 11 janvier 1969 a publié un avis aux importateurs autorisant la rentrée de 40.000 tonnes de pommes et de poires en provenance des pays de l'Amérique du Nord. D'autre part suivant certaines informations un avis semblable pourrait être publié autorisant des importations de fruits de la Suisse. Déjà l'annonce de l'ouverture de ce contingent d'importation a provoqué une baisse des cours sur le marché des pommes et des poires déjà anormalement bas et dont près de 20.000 tonnes ont été détruites en 1968. Ce contingent d'importation en provenance de l'Amérique du Nord s'explique d'autant moins que nos exportations de fruits en direction de ces pays sont pratiquement interdites sous des prétextes phytosanitaires. Il lui demande s'il ne croit pas urgent d'annuler les avis d'importation suscités et pour l'avenir d'interdire toutes importations de fruits que le volume de notre production ne justifie en rien.

3616. — 25 janvier 1969. — **M. Herman** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel taux de T. V. A. doivent appliquer les petits entrepreneurs de travaux agricoles travaillant seuls pour les opérations autres que celles qui apparaissent sous la rubrique « opérations de façon sur produits agricoles ». Il est précisé que ces redevables, imposables forfaitairement tant sur les bénéfices industriels et commerciaux que sur les taxes sur le chiffre d'affaires, se voient désormais refuser en raison de leur activité à caractère agricole l'inscription au répertoire des métiers.

3617. — 25 janvier 1969. — **M. Germain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 5-15 de la loi n° 56-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires qui offre la possibilité d'option pour la T. V. A. aux personnes qui donnent en location des établissements industriels ou commerciaux, dans des conditions qui ont été indiquées par l'administration. Par ailleurs, les locations d'immeubles sont soumises au droit de bail prévu par l'article 685 du code général des impôts, porté de 1,40 p. 100 à 2,50 p. 100 par l'article 9 de la loi de finances pour 1969, n° 88-1172 du 27 décembre 1968. Il lui demande de lui faire connaître si l'option pour la T. V. A. entraîne inéluctablement et en toute circonstance l'exemption du droit de bail susvisé.

3618. — 25 janvier 1969. — **M. Poniatowski** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** certaines précisions concernant la question n° 186 posée par **M. Cazenave** à laquelle il a été répondu au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 11 décembre 1968, sur le point de savoir si les pensions alimentaires sont susceptibles de dépôt. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir : 1° si le créancier de la pension doit être soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur le montant de cette dernière consigné à la caisse des dépôts et consignations ; 2° si le débiteur qui a effectué le dépôt doit acquitter la taxe sur les salaires due sur les pensions sur le montant de celle qu'il a consignée.

3619. — 25 janvier 1969. — **M. Soisson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le taux de la T. V. A. applicable à la réparation de véhicules automobiles est de 15 ou de 19 p. 100 selon que le réparateur a la qualité d'artisan ou de commerçant, et que la remise en état de toutes les voitures d'occasion destinées à la vente est frappée du taux de 25 p. 100. Il lui précise que des taux aussi élevés frappant la réparation et la revente de ces véhicules entraînent une diminution considérable du volume d'affaires réalisées par les artisans et commerçants spécialistes et favorisent du même coup le développement de transactions commerciales occultes et la mise en circulation de voitures non revisées — donc génératrices d'accidents sur les routes. Il lui demande s'il n'estime pas que, tant pour éviter des licenciements de personnel technique — mécaniciens, tôliers, metteurs au point et autres — que pour ne pas tarir une source de revenus fiscaux fort importante pour l'Etat, il serait indispensable de diminuer très sensiblement le taux de cette imposition afin de le mettre en harmonie avec celui qui est fixé dans certains pays du Marché commun.

3636. — 27 janvier 1969. — **M. Collette** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences inattendues de l'application de l'article 784 du C.G.I. dans la situation suivante. Un enfant, orphelin de père et mère, a fait l'objet d'une adoption simple par deux époux qui l'ont recueilli à l'âge de douze ans et lui ont donné pendant toute sa minorité des secours et des soins non interrompus. Cet enfant adoptif a, de son vivant, recueilli la succession de son père (qui comprenait essentiellement la moitié indivise de la maison commune servant au logement de la famille). Conformément à l'article 784, 3°, du C.G.I. on a tenu compte, après ce décès, du lien de parenté résultant de l'adoption, et l'enfant adoptif n'a payé aucun droit de mutation par décès pour les biens recueillis dans la succession de son père adoptif, en raison de l'abattement prévu à l'article 774 du C.G.I. Atteint d'une maladie incurable, l'enfant adoptif vient de décéder, célibataire, sans postérité, laissant sa mère adoptive pour légataire universelle. La transmission au profit de cette dernière des biens composant le patrimoine de son fils adoptif (qui consiste essentiellement dans la moitié indivise de la maison familiale recueillie par celui-ci dans la succession de son père adoptif précédé), n'entrant pas dans l'une ou l'autre des exceptions prévues à l'article 784 du C.G.I., va

donner lieu au paiement des droits de mutation par décès, au tarif entre étrangers, au taux de 60 p. 100 ! En présence d'une injustice fiscale aussi flagrante, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter à la veuve d'avoir à payer 30 p. 100 de la valeur de la maison familiale qu'elle avait réussi à acquérir à la suite d'une vie de travail et d'épargne. Il lui demande, en outre, s'il n'envisage pas de faire modifier l'article 784 du C.G.I. en vue d'éviter que des situations similaires à celle évoquée ci-dessus ne se reproduisent, et notamment qu'il soit tenu compte du lien de parenté résultant d'une adoption simole vis-à-vis de l'un des parents adoptifs et qu'on ne tienne pas compte de ce même lien vis-à-vis de l'autre parent.

3643. — 28 janvier 1969. — **M. Dronne** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le protocole d'accord transmis à tous les établissements de la délégation ministérielle pour l'armement à la fin du mois de mai 1968 comportait l'attribution d'une allocation spéciale aux contractuels techniciens et ingénieurs. Au cours de la réunion qui s'est tenue le 27 juin 1968 au ministère des armées, cette allocation a été fixée selon les barèmes ci-après : techniciens : 250, 300 et 350 F ; ingénieurs catégorie spéciale, hors catégorie, recherches : 350 F ; 1^{re} A : 325 F. Or, depuis cette date, seuls les techniciens ont perçu ladite allocation, alors que les ingénieurs civils hors catégorie et 1^{re} catégorie n'ont bénéficié que de l'augmentation d'indice de 10 points. Il en résulte qu'un certain déséquilibre a été créé dans les rémunérations des personnels, certains agents placés sous les ordres des ingénieurs arrivant à avoir une rémunération supérieure à celle de leurs chefs. Il lui demande pour quelles raisons ses services se sont opposés jusqu'à présent à l'attribution d'une allocation spéciale aux ingénieurs civils du ministère des armées et s'il n'estime pas qu'il convient de donner suite le plus rapidement possible aux engagements qui ont été pris lors de la signature du protocole d'accord de mai 1968.

3644. — 28 janvier 1969. — **M. Le Tac** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de prendre des mesures tendant à réglementer sévèrement l'importation en France des peaux de phoques-stellés afin de mettre un terme au massacre annuel des bébés phoques, massacre dont la révélation par la presse a soulevé, à juste titre, l'indignation de l'opinion publique mondiale. L'ouverture de la « chasse » aux bébés phoques est prévue pour le 7 mars. Il serait souhaitable que soit mis fin à l'exploitation commerciale de cette tuerie en interdisant purement et simplement comme cela a été fait dans certains pays européens l'importation des peaux de bébés phoques de moins de quatre mois. Il s'agit là d'une mesure généreuse certes, mais plus encore d'intérêt général quand on sait que ce massacre répugnant et inconsidéré amènera d'ici cinq années la disparition totale de l'espèce des phoques stellés.

3645. — 28 janvier 1969. — **M. Halbout** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés qu'éprouvent les redevables de la taxe à l'essieu, notamment les forains qui paient cette taxe à la journée, du fait que seules les recettes principales des contributions indirectes ont reçu les instructions nécessaires pour assurer le recouvrement de cette taxe. Il lui demande si les grilles de calcul utilisées pour la perception de ces taxes ne pourraient pas être transmises à tous les bureaux de recouvrement, de façon à éviter aux redevables des déplacements inutiles.

3646. — 28 janvier 1969. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait — annoncé par la presse — que bien des contribuables devraient payer leur tiers provisionnel avant le 15 février sans avoir reçu l'avis qui leur est généralement envoyé par l'administration. Il leur faudrait alors en calculer eux-mêmes le montant avec tous les risques que cela peut comporter pour eux en cas d'erreur de calcul. Si cette nouvelle devait être vraie, il lui demande s'il ne pourrait alors faire savoir que ces mêmes contribuables pourraient régler une somme identique à celle versée au titre de l'exercice précédent, sans dès lors être sujets à l'augmentation de 10 p. 100.

3656. — 29 janvier 1969. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'arrêt du Conseil d'Etat, en date du 6 décembre 1965, tranchant négativement pour l'incorporation de la valeur locative du logement de fonction (avantage en nature, article 82 du code général des impôts) dans la déclai-

ration d'impôts sur le revenu concernant un officier de gendarmerie. Il lui demande si ces dispositions, appelées à faire jurisprudence, peuvent être appliquées à tous les fonctionnaires de l'Etat, et plus particulièrement aux personnels de direction et d'éducation du département de l'éducation nationale logés par nécessité absolue de service pour assurer la sécurité permanente des élèves, notamment dans les internats.

3672. — 29 janvier 1969. — M. Dominati expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, en vertu du décret n° 67-1125 du 22 décembre 1967, les costumiers professionnels qui louent aux entreprises de spectacle des vêtements de scène utilisés exclusivement à l'occasion des représentations ou du tournage des films sont passibles, au titre de ces activités, de la taxe à la valeur ajoutée, au taux intermédiaire de 15 p. 100. Il lui demande dans quelle mesure il pourrait être envisagé d'appliquer le taux intermédiaire de 15 p. 100 à la location des accessoires de costume. Cependant les mêmes professionnels, lorsqu'ils s'adressent aux associations locales, aux troupes d'amateurs, ou aux particuliers, voient leur activité imposée au taux normal de 19 p. 100. Si l'on veut bien considérer que les costumiers, peu nombreux, s'adressent indifféremment aux diverses clientèles, il apparaît que le taux prohibitif de 19 p. 100, très supérieur à la charge des concurrents étrangers, s'applique à la majorité de leurs activités. Il lui demande en conséquence s'il peut entendre à la totalité des locations d'accessoires de costume le taux intermédiaire de 15 p. 100.

3673. — 29 janvier 1969. — M. Brocard demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut, à la suite de l'arrêté du 31 décembre 1968 (J. O. du 1^{er} janvier 1969) sur le rapatriement des salaires perçus à l'étranger par des résidents frontaliers, lui faire connaître le montant, en pourcentage, de ces devises ainsi rapatriées auprès des travailleurs frontaliers par rapport aux autres rentrées de capitaux en provenance de la spéculation. Par ailleurs, il lui demande si, au titre des assouplissements au regard du contrôle des changes annoncés par M. le Premier ministre le 23 janvier 1969, il n'envisage pas l'abrogation pure et simple de l'arrêté du 31 décembre 1968 : vexatoire et psychologiquement inopportun dans ses articles 1^{er} et 3, inéquitable dans son article 4, cet arrêté brime en effet inutilement 25.000 travailleurs frontaliers de l'Ain et de la Haute-Savoie, dont la famille vit en France et dont les revenus acquis à l'étranger profitent dans leur immense part au secteur frontalier français.

3674. — 29 janvier 1969. — M. Limouzy demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas venu le moment de réformer le statut et d'infléchir la politique des sociétés de développement régional (S. D. R.). En effet, la réforme régionale en cours, les déséquilibres observés dans la répartition du crédit, l'inexplicable coexistence d'établissements financiers publics, semi-publics ou quasi publics, dont le rôle et les services rendus à l'économie ne divergent qu'en apparence, peuvent conduire à mettre en cause la nécessité, l'efficacité des S. D. R., dans la mesure où ces établissements ne paraissent avoir ni la spécialité, ni l'originalité, ni le souci de l'animation économique locale et du développement régional, qui furent les raisons essentielles de leur création, raisons grâce auxquelles cependant ces établissements bénéficient de certaines garanties de l'Etat. Il lui demande : 1° dans quelle mesure ces sociétés ont bien été, non seulement des établissements de prêts mais aussi comme elles devraient l'être des organismes de participation au capital des grandes entreprises régionales, puisque leur institution était notamment destinée à suppléer à la disparition des banques d'affaires locales, animatrices des économies de place ou de région ; 2° dans quelle mesure il existe une concurrence entre les S. D. R. et des établissements nationaux comme la Caisse centrale de crédit et le Crédit national, et quelle en est la justification ou l'intérêt pour l'économie ; 3° dans le cas où il estimerait que cette concurrence n'existe pas ou ne doit pas exister, selon quelles règles ou quel esprit, les clientèles locales et régionales sont réparties entre les S. D. R. et les autres établissements susmentionnés et si l'Etat à travers les moyens de direction du crédit dont il dispose exerce sur cette répartition un contrôle d'intérêt général.

3675. — 29 janvier 1969. — M. Limouzy demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas souhaitable que le commissaire du Gouvernement qui représente l'Etat auprès des sociétés de développement régional, soit non pas un haut fonctionnaire de l'administration centrale, généralement éloigné de la vie

et de l'activité des régions, mais plus simplement le préfet de région. Dans le cas où il estimerait que la conséquence de ce dernier est trop générale pour s'adapter à de telles fonctions, il lui demande s'il ne reste pas possible de faire appel soit au trésorier-payeur général de la région, soit à l'inspecteur général de l'économie nationale compétent, qui, dépendant tous deux de son département ministériel, ont la faculté de recevoir ses instructions tout en possédant sur place une incontestable connaissance des problèmes et des orientations régionales.

3676. — 29 janvier 1969. — M. Limouzy demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° s'il est possible de connaître par région de programme et depuis une dizaine d'années le montant des prêts faits à l'économie, d'une part par les sociétés de développement régional et de l'autre par la Caisse centrale de crédit et le Crédit national ; 2° s'il est possible de connaître également, toujours depuis une dizaine d'années, et par région de programme, le montant des participations en capital prises par les S. D. R. dans les affaires régionales.

3677. — 29 janvier 1969. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas d'exonérer de la taxe sur les salaires les établissements hospitaliers et les foyers de vieillards gérés par les bureaux d'aide sociale et les organismes de sécurité sociale afin de diminuer les frais de fonctionnement et les prix de journée des établissements.

3678. — 29 janvier 1969. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas nécessaire d'accorder aux touristes étrangers venant en France des tarifs spéciaux pour l'essence qui leur serait distribuée. Cette mesure serait de nature à inciter un nouveau courant touristique et atténuerait les effets du contrôle des changes et des hausses de prix.

3679. — 29 janvier 1969. — M. Caldagues demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas équitable d'envisager l'atténuation des dispositions soumettant à un droit proportionnel les partages testamentaires concernant des descendants directs. Il apparaît en effet que ceux-ci sont défavorisés à cet égard par rapport aux héritiers collatéraux d'une personne sans postérité, lesquels sont assujettis au droit fixe minime édicté par l'article 670-11° du code général des impôts.

3683. — 30 janvier 1969 — M. Sauzedde demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître : 1° le nombre d'entreprises de toutes natures ayant bénéficié des dispositions de la loi n° 66-307 du 18 mai 1966 tendant à l'institution d'une déduction fiscale pour investissements ; 2° le nombre d'emplois nouveaux créés dans ces entreprises à la suite de l'application de la loi susvisée.

3684. — 30 janvier 1969. — M. Sauzedde demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui communiquer la liste des entreprises de toutes natures condamnées en 1967 et 1968 pour fraudes fiscales avec, dans chaque cas, le montant des fraudes et les motifs de la condamnation.

3687. — 30 janvier 1969. — M. du Halgouët expose à M. le ministre de l'économie et des finances que parfois ses services contrôlant les bénéfices industriels et commerciaux, refusent de prendre en considération la comptabilité du contribuable soumis à un examen fiscal, même si cette comptabilité n'est pas prise en défaut. Dans ce cas, ils retiennent comme critère un taux de rentabilité des opérations commerciales ou industrielles visées qui est peut-être un taux moyen dans la branche considérée, mais qui n'est pas du tout forcément le taux ressortant des affaires traitées par la personne soumise au contrôle. Il s'étonne de cette manière de procéder, en demande la raison, et souhaite que, dans ce cas, la contre-expertise soit de droit, si elle est réclamée par le contribuable.

3688. — 30 janvier 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions édictées pour le stockage des vins de la récolte 1968 excluent les vins dont le titre alcoolique est inférieur à 9,5°. Ces dispositions provoquent cette année des distorsions fort préjudiciables, à la fois aux intérêts des viticulteurs méridionaux et à l'économie en général. Une quantité non négligeable de vins titre cette année moins de 9,5° dans les départements méridionaux. Étant en abondance sur les marchés, ces vins devraient par priorité être stockés. Or, pour bénéficier des primes de stockage, les viticulteurs mettent au stock de sécurité des vins d'un degré supérieur, actuellement les plus recherchés, ce qui a pour effet de les raréfier et d'accentuer la hausse des cours sur les vins de cette qualité. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour permettre un meilleur équilibre du marché du vin, compte tenu de la qualité et de la richesse alcoolique enregistrée lors de la précédente campagne.

3691. — 30 janvier 1969. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors du vote de la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et extension de la T.V.A. les transactions sur voitures automobiles d'occasion avaient été écartées du champ d'application de la T.V.A. pour une période de deux années. Depuis le 1^{er} janvier 1969, le commerce des voitures d'occasion se trouve assujéti à la T.V.A. au taux de 25 p. 100. C'est pourquoi il lui demande si cette taxation élevée n'aura pas comme effets principaux : 1° d'alourdir les charges supportées par le négoce de l'automobile et l'automobile en général, et par conséquent de constituer une entrave dans le développement de cette activité ; 2° de provoquer la création d'un marché « parallèle » des voitures d'occasion, échappant à tout contrôle fiscal et toute vérification technique.

3696. — 20 janvier 1969. — **M. Sabatier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions du paragraphe 1-2° de l'article 1373 *series B* du code général des impôts, le preneur d'un bail rural qui exerce son droit de préemption bénéficie de l'exonération des droits de timbre et de mutation à la condition qu'en procédant à l'acquisition des biens qu'il met en valeur, il prenne lui-même l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds acquis pendant un délai minimum de 5 ans à compter de l'acquisition. Toutefois le bénéfice de ces dispositions : 1° n'est applicable qu'à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en deçà de la surface globale maxima prévue à l'article 188-3 du code rural ou de celle prévue à l'article 188-11 du même code, lorsque le fonds préempté est situé dans un département d'outre-mer ; 2° est subordonné à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de 5 ans à compter de l'acquisition. Si, avant l'expiration de ce délai, l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers ne la continuent, ou si le fonds est vendu par lui ou par ses héritiers dans le même délai, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de la superficie totale, l'acquéreur ou ses héritiers sont déchus de plein droit du bénéfice des dispositions ci-dessus et sont tenus d'acquitter sans délai les droits non perçus au moment de l'acquisition, sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 p. 100 l'an. Il lui expose la situation d'acquéreurs qui par suite de maladie ont été contraints avant l'expiration du délai de 5 ans de céder leur exploitation et de comprendre dans le bail à leur successeur (en l'espèce leurs enfants) les terres acquises avec le bénéfice de l'exonération des droits. Si les dispositions précédemment rappelées ont prévu qu'en cas de décès le bénéfice de l'exonération des droits de mutation restait acquis aux héritiers à condition toutefois que ces derniers ou l'un d'eux continuent l'exploitation, elles ne semblent pas avoir envisagé le cas d'une location aux présomptifs héritiers, location nécessitée par suite d'une maladie grave interdisant toute activité. Il lui demande s'il envisage, dans des situations analogues à celle qui vient d'être exposée, une extension du bénéfice de l'exonération des droits accordés par la loi du 8 août 1962 et celle du 24 février 1963.

3697. — 30 janvier 1969. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas souhaitable de supprimer la taxe sur les salaires des employés des cantines scolaires afin de diminuer les frais de fonctionnement de ces établissements.

3699. — 30 janvier 1969. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés devant lesquelles se trouvent placés les géomètres-experts qui participent aux travaux de remembrement et d'aménagement rural. A la suite des accords de Grenelle, la fédération nationale des géomètres-experts a consenti une réévaluation du salaire de base prévu par la convention collective signée avec le syndicat national des employés géomètres. Cette augmentation de charges devait être compensée par une majoration de 9 p. 100 des tarifs de remembrement, dont la nécessité a été reconnue alors par le ministère de l'agriculture. Or, depuis sept mois, les intéressés attendent en vain que cette majoration intervienne. Dans le même temps, le versement des honoraires correspondant aux travaux effectués pour le ministère de l'agriculture est pratiquement suspendu, par suite de la diminution très notable des crédits de paiement. Cette situation risque de s'aggraver encore en raison de la réduction sensible des crédits inscrits au budget de 1969 au titre des travaux de remembrement et d'aménagement rural. De tous ces faits, il résulte que les cabinets de géomètres-experts ne seront bientôt plus en mesure de faire face à leurs engagements, et il faut s'attendre, d'une part, à ce que se produisent des retards considérables dans l'exécution des travaux et, d'autre part, à des licenciements de personnel qui risqueraient de compromettre la reprise ultérieure des travaux de remembrement, alors que ceux-ci seront toujours nécessaires, quelle que soit la politique agricole adoptée à l'avenir par le Gouvernement. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre très rapidement les décisions qui s'imposent, aussi bien en ce qui concerne la majoration des tarifs de remembrement, que le versement des honoraires dus aux géomètres-experts.

3700. — 30 janvier 1969. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été saisi par des retraités des difficultés résultant pour eux d'entre eux qui sont assujéti à l'I.R.P.P. de la date à laquelle ils sont appelés à verser les tiers provisionnels sous peine d'avoir à acquitter une majoration pénale de 10 p. 100 du montant des impôts réclamés. En effet, leurs termes de retraite sont en général payés aux intéressés les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de l'année ; c'est-à-dire que les échéances de tiers provisionnels sont placées avant la perception des arrérages de pension. Les intéressés ne disposant pas en général d'économies qui leur permettent de s'acquitter à ce moment là de leurs obligations fiscales, il en résulte pour nombre d'entre eux, malgré leurs efforts de prévisions financières et les restrictions qu'ils s'imposent, des difficultés insurmontables. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager pour ces catégories très modestes de contribuables de reporter jusqu'au lendemain de la date de paiement des arrérages de pension, l'échéance du paiement des fractions d'impôts, sans qu'il y ait lieu à majoration de 10 p. 100.

3703. — 30 janvier 1969. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un organisme de crédit a consenti un prêt au profit d'un particulier, par acte du 30 avril 1965, en vue d'effectuer des travaux d'aménagement dans une construction lui appartenant, qu'il a donnée en garantie hypothécaire. Ce prêt de la somme principale de 75.000 francs a été stipulé remboursable au profit de l'organisme de crédit ou du porteur des billets à ordre qui ont été créés en 84 mensualités de 1.500 francs chacune « comprenant outre l'intérêt de la somme nécessaire à l'amortissement, la prime d'assurance payée par la société prêteuse en l'acquit du débiteur et les autres frais acquittés par elle à l'occasion du présent prêt ». Ces mensualités ont été prévues comme devant être payées de mois en mois, sans solution de continuité, la première le 10 juin 1965 et la dernière le 10 mai 1972. Cet acte ne comporte aucune indication du taux d'un intérêt quelconque. Le débiteur ne s'étant pas acquitté régulièrement de ces échéances mensuelles, cet immeuble a été saisi le 9 juin 1967 et la vente a eu lieu à la barre du tribunal de grande instance. L'acte de prêt prévoit qu'en cas de production à un ou plusieurs ordres ayant pour objet la distribution du prix de l'immeuble hypothéqué, il aurait droit à une indemnité de 4 p. 100 s'il y a eu dépôt du prix à la caisse des dépôts et consignations et de 2 p. 100 en cas de non-consignation ; et que toute fraction non payée à l'échéance porterait intérêt au taux des avances de la Banque de France majoré de deux points, et à titre de clause pénale, que serait dû un franc pour cent par mois de retard sur le montant de cette fraction, tout mois commencé étant dû en totalité et une indemnité forfaitairement fixée à la somme de vingt francs. La loi du 20 décembre 1966 règle la situation des contrats qui étaient en cours au moment de son entrée en vigueur fixée au 30 mars 1967, les intérêts commençant à courir à compter de la première échéance suivant cette dernière date devant être, éventuellement, réduits

de plein droit. Il a été jugé que l'indemnité prévue pour le simple retard doit être réduite dans la proportion nécessaire afin que l'indemnité et les intérêts contractuels ne dépassent pas ensemble le taux plafond déterminé par la loi du 28 décembre 1966 et ses textes d'application (trib. com. Seine, 24 oct. 1967; J. C. P. 68, II, 15450, note approbative H. B.). L'absence du taux des intérêts dans l'acte du 30 avril 1965 rend extrêmement difficile la ventilation — sur chaque échéance mensuelle de 1.500 francs prévue — entre les intérêts payés et le capital amorti. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1° quel sera le taux des intérêts qui sera retenu sur les échéances mensuelles courues depuis la première — soit le 10 juillet 1965 — jusqu'au 30 mars 1967, date d'entrée en vigueur de la loi du 20 décembre 1966; 2° quel sera le taux des intérêts qui sera fixé sur les échéances mensuelles courues depuis; 3° le montant de ces échéances mensuelles est constitué — ce qui semblerait logique et équitable — par deux éléments inversement proportionnels, soit les intérêts dus à chaque échéance qui iront en diminuant et une somme en capital amorti, qui ira en augmentant à chaque échéance, le total de chaque mensualité demeurant constant; 4° si l'on appliquera, le taux-plafond se trouvant dépassé, la décision du tribunal de commerce de la Seine du 24 octobre 1967, prévoyant une réduction de l'indemnité prévue pour inexécution par le débiteur de l'une de ses obligations et du forfait de 4 p. 100 ou 2 p. 100 en cas d'obligation de produire à un ordre ou non.

EDUCATION NATIONALE

3589. — 25 janvier 1969. — **M. Lavielle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que par décret en date du 22 avril 1960 le haut commissariat à la jeunesse et aux sports avait décidé de dresser une liste d'aptitude aux fonctions de chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive. L'arrêt du Conseil d'Etat (n° 68-310) en date du 18 juin 1968 annule la liste d'aptitude aux fonctions de chargés d'enseignement d'E. P. S. (arrêté du 4 mai 1961, en application du décret n° 60 403 du 22 avril 1960). Juridiquement il n'y a donc plus de chargés d'enseignement. Il lui demande s'il peut lui indiquer comment et dans quels délais il entend régler favorablement: 1° la situation de ceux qui avaient été intégrés (arrêté du 4 mai 1961); 2° la situation de ceux qui, remplissant les conditions requises, ont été initialement et injustement évinés à cette même date, et dont la carrière a subi de ce fait un grave préjudice.

3620. — 25 janvier 1969. — **M. Peugnet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un instituteur qui, ayant fait une année de stage à Lille en 1961-1962, a obtenu le nouveau C. A. P.-C. E. G. L'intéressé qui enseigne maintenant dans un C. E. S. se voit refuser pour le calcul de son ancienneté de professeur de C. E. G., le bénéfice de son année de stage à Lille pour la raison qu'il n'occupait pas au préalable un poste budgétaire de C. E. G. Il se trouve de ce fait en retard sur des collègues qui n'ont pas été reçus au C. A. P.-C. E. G., mais qui étaient, eux, titulaires d'un poste de maître de C. E. G. avant leur stage. Il lui demande si cette situation est normale et, dans la négative, s'il entend prendre les mesures administratives pour réparer ce qui apparaît comme une injustice.

3621. — 25 janvier 1969. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite aux surveillants généraux des collèges d'enseignement technique. Il regrette que la fonction des intéressés ait subi un déclassement continué depuis 1949. Les intéressés n'ont bénéficié au cours de l'année 1968 d'aucune mesure favorable, ni en ce qui concerne une éventuelle revalorisation de leur situation, ni dans le domaine d'une amélioration de leurs conditions de travail. Afin de remédier à la situation incertaine et défavorable que connaissent les surveillants généraux de C. E. T., il lui demande s'il envisage de prendre à leur égard les mesures suivantes: 1° en ce qui concerne leur recrutement: les surveillants généraux devraient être recrutés à un niveau au moins égal à celui des professeurs de l'établissement où ils exercent leurs fonctions. Les surveillants généraux de C. E. T. devraient donc être du niveau du D. U. E. L. ou du D. U. E. S.; pour ceux du cycle terminal, du niveau de la licence, le recrutement se faisant parmi les professeurs ou le personnel de surveillance ou d'éducation titulaire de ces diplômes; 2° les surveillants généraux de C. E. T. pourraient accéder aux fonctions de directeur de C. E. T., de surveillant général du cycle terminal, d'inspecteur de la vie scolaire. Il serait également souhai-

table que les surveillants généraux du cycle terminal puissent accéder au censeur de lycée, à la direction de C. E. S. et à l'inspection de la vie scolaire; 3° l'attribution, dès maintenant, à la surveillance générale des établissements, d'un employé de bureau par tranche de 500 élèves; 4° l'attribution aux surveillants généraux de C. E. T. du titre d'attaché d'éducation. Ils se verraient alors attribuer par assimilation les indices actuellement accordés aux attachés d'intendance et aux attachés d'administration universitaire; 5° leur inspection par des inspecteurs de la vie scolaire issus du cadre des surveillants généraux de C. E. T. car, actuellement, ils ne font l'objet d'aucune inspection; 6° l'attribution de crédits qui seraient affectés aux activités socio-culturelles gérées par le foyer socio-éducatif dont le surveillant général est l'animateur et le coordinateur.

3622. — 25 janvier 1969. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le statut prévu pour les directeurs des collèges d'enseignement secondaire. En effet, il semble que les professeurs vont bénéficier prochainement du statut qui les concerne mais les directeurs se demandent quel est leur avenir au moment où ils fournissent un effort particulièrement important pour adapter les nouvelles méthodes dans leurs établissements.

3623. — 25 janvier 1969. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que celui-ci a souhaité à juste titre le recyclage des maîtres de mathématiques dans les C. E. G. et les C. E. S. Or, jusqu'à présent les rectorats n'ont aucune instruction pour régler des frais de déplacements pour les séances de recyclage. Cette absence de crédits crée un risque supplémentaire en cas d'accidents de trajet car les maîtres risqueraient de se voir refuser la couverture de l'invalidité qu'ils pourraient conserver. Il lui demande donc à quelle date il entend faire paraître une instruction réglant ce problème.

3624. — 25 janvier 1969. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il envisage d'intégrer les instituteurs détachés dans la fonction de maîtres auxiliaires E. P. S. dans les C. E. G. Il semble qu'il serait justifié de prévoir leur intégration dans le corps des professeurs de C. E. G. De plus, il aimerait connaître les modalités d'examens C. A. P./C. E. G. d'éducation physique. Il pourrait être également souhaitable que ces maîtres E. P. S. puissent donner des cours dans les écoles primaires élémentaires qui sont généralement dépourvus d'enseignants dans cette spécialité.

3625. — 25 janvier 1969. — **M. Didier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il ne semble pas avoir été donné suite au projet de C. A. P. E. S. de sciences économiques et sociales qui avait été envisagé et dont le conseil supérieur de l'éducation nationale avait été saisi. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme éventuelle des concours de recrutement de l'éducation nationale, les économistes seront admis à postuler et, dans cette hypothèse, si cet enseignement sera généralisé à l'ensemble des options.

3647. — 28 janvier 1969. — **M. Longueue** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la responsabilité et de l'entretien du matériel et de l'équipement des ateliers commerciaux (bureau commercial de comptabilité et de mécanographie, bureau commercial de secrétariat et de reprographie). En effet, si la circulaire du 1^{er} décembre 1950 modifiée prévoit à l'article 8 en faveur des professeurs de sciences physiques, des professeurs de sciences naturelles, ou du professeur d'histoire ou géographie, chargés de la responsabilité d'un laboratoire ou d'une salle de géographie que « tout professeur, quels que soient les allègements de service qui lui sont appliqués par ailleurs, peut bénéficier de la réduction pour entretien des matériels et des collections », il n'est fait aucune allusion aux professeurs chargés de la responsabilité et de l'entretien des ateliers commerciaux. Or, il faut bien convenir que chacun de ces ateliers commerciaux comporte souvent, et de plus en plus, un équipement mécanographique important et complexe, d'une valeur de plusieurs dizaines de milliers de francs et qui nécessite, par conséquent, une vigilance particulière de la part des professeurs chargés de ces ateliers. On ne saurait en effet laisser sans responsable ces salles spécialisées, pas plus qu'on ne le fait pour les laboratoires ou les bibliothèques.

Cette façon de procéder qui a été adoptée au lycée technique commercial de Poitiers pour trois ateliers commerciaux distincts permet, malgré le passage dans les salles spécialisées de nombreux élèves et de nombreux professeurs utilisateurs du matériel et des fournitures, de maintenir le matériel en bon état, donc disponible. Chacun des professeurs responsables est, en ce qui concerne la salle dont il a la charge, en liaison avec les services d'intendance ; il tient le fichier des doubles d'inventaires, fait les démarches auprès des dépanneurs, coordonne l'utilisation des différents appareils, groupe les commandes de fournitures dont il gère les stocks. Il lui demande s'il n'estime pas devoir accorder à chaque professeur responsable d'un bureau commercial — et plus particulièrement lorsqu'il n'y a pas de chef de travaux, ce qui est le cas dans les lycées commerciaux — le bénéfice d'une heure de réduction de service, au même titre que son collègue de sciences pour le laboratoire. Il s'agit en fait d'étendre le bénéfice de l'article 8 de la circulaire du 1^{er} décembre 1950 à cette catégorie de professeurs, et donc d'adapter un texte à l'évolution structurelle et pédagogique des lycées commerciaux.

3657. — 29 janvier 1969. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des institutrices d'écoles maternelles à classe unique vis-à-vis de l'application de l'article 5 du décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 complété par le décret n° 64-568 du 16 juin 1964, la circulaire ministérielle n° 12 du 23 décembre 1964 et l'arrêté ministériel du 4 mai 1966 prévoyant un classement indiciaire en faveur des instituteurs chargés de la direction d'une école mixte à classe unique lorsque celle-ci a compté plus de 10 élèves en moyenne au cours des deux dernières années. Il lui demande si ces dispositions sont applicables à une institutrice chargée d'une école maternelle à classe unique recevant plus de 30 enfants et comportant 3 sections (petits, moyens et grands), cette institutrice assumant toutes les charges administratives afférentes à une école mixte à classe unique.

3658. — 29 janvier 1969. — **M. Mondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile dans laquelle se trouve l'école normale supérieure de Saint-Cloud. Il lui précise qu'une soixantaine d'élèves fréquentaient cet établissement en 1938, date à laquelle l'école a été privée d'une grande partie du terrain qui lui était indispensable pour s'agrandir, alors que l'on compte maintenant entre les enseignants, les administratifs et les élèves, 957 personnes travaillant dans ce centre. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que des crédits supplémentaires soient affectés en priorité, tant pour l'augmentation du personnel d'encadrement que pour la construction de bâtiments modernes, à un établissement qui, fonctionnant dans des conditions difficiles, n'en a pas moins réussi à former, en moins de quatre années, cent inspecteurs primaires, cinq cents professeurs agrégés, et a initié plus de deux mille professeurs de français à l'étranger aux méthodes de pédagogie les plus modernes.

3686. — 30 janvier 1969. — **M. Saint-Paul** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux étudiants issus de milieux modestes se voient opposer un refus de bourse nationale, ce qui les met dans l'impossibilité de poursuivre des études supérieures, situation qui est en contradiction avec l'esprit de la nouvelle loi d'orientation. Il lui demande s'il peut lui préciser les nouveaux critères sur lesquels sont fondées les attributions de ces bourses nationales et s'il n'estime pas devoir consentir dans ce domaine un effort particulier afin d'aboutir à une véritable démocratisation de l'enseignement.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

3626. — 25 janvier 1969. — **M. Faiala** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il peut lui préciser les conditions d'application, dans le cas suivant, des dispositions du décret du 13 septembre 1967 prévoyant une majoration de 50 p. 100 du montant des loyers des locaux considérés comme insuffisamment occupés : 1^o une personne veuve, âgée de 67 ans, habite un appartement comprenant : une cuisine, une salle d'eau, deux chambres, une salle de séjour. Cette salle de séjour, qui n'a qu'une seule entrée, mesure 8,10 mètres X 3,60 mètres. Elle comporte, en son centre, une voûte décorative, mais aucune cloison, fixe ou mobile, ne sépare cette pièce en deux parties. Il lui demande si elle doit cependant être considérée comme constituant deux pièces habitables. Une réponse affirmative placerait cet appartement sous le coup des

dispositions susvisées prévoyant une majoration de 50 p. 100 du montant des loyers des locaux insuffisamment occupés ; 2^o dans ces conditions, il lui demande si la majoration de 50 p. 100 doit être calculée sur le seul loyer de la pièce excédentaire, ou sur la totalité du montant du loyer de l'appartement, et si la majoration appliquée cessera d'être due lorsque la locataire atteindra l'âge de 70 ans.

3627. — 25 janvier 1969. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le candidat acquéreur d'un logement appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré se trouve dans l'impossibilité évidente de souscrire, en toute connaissance de cause, l'engagement d'acquisition prévu à l'article II du décret n° 66-840 du 14 novembre 1966 (*Journal officiel* du 15 novembre) aussi longtemps que le règlement de copropriété de l'immeuble concerné n'est pas en sa possession. Or, tout candidat acquéreur qui n'adresse pas cet engagement dans un délai de trois mois à compter de la notification des conditions le vente est réputé avoir renoncé à l'achat du logement. Pour remédier à cette situation, il lui demande s'il entre dans ses intentions de faire compléter le décret susvisé de telle sorte que l'engagement d'acquisition puisse être souscrit dans un délai de trois mois à partir de la notification du règlement de copropriété.

3628. — 25 janvier 1969. — **M. André Beauguitte** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les organismes d'habitations à loyer modéré sont tenus, en vertu de l'article 7 du décret n° 66-840 du 14 novembre 1966 (*Journal officiel* du 15 novembre), de notifier aux candidats acquéreurs les conditions de vente des logements, c'est-à-dire le prix de vente, les modalités de paiement et, s'il y a lieu, le règlement de copropriété et les frais y afférents. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles l'Office public d'habitations à loyer modéré de la Ville de Paris n'a pas notifié aux acquéreurs, pour chaque immeuble intéressé, le règlement de copropriété conforme au règlement type annexé à la circulaire ministérielle du 22 avril 1968 (*Journal officiel* du 9 mai).

3629. — 25 janvier 1969. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'Office public d'habitations à loyer modéré de la Ville de Paris a précisé aux candidats acquéreurs de logements qu'il ne pourrait donner suite à la réalisation de la vente des logements dont il est propriétaire que lorsque le nombre des engagements d'acquisition aura atteint 20 p. 100 au moins des appartements compris dans les bâtiments concernés. Certes, l'office précité peut surseoir aux opérations de vente aussi longtemps que cette condition n'est pas remplie, mais il est indéfinissable qu'en appliquant très strictement les dispositions de l'article 12 du décret n° 66-840 du 14 novembre 1966 (*Journal officiel* du 15 novembre), l'organisme en cause va retarder encore l'accession à la propriété des logements H.L.M. Pour porter remède à cette situation, il apparaît nécessaire de ramener de 20 à 10 p. 100 le pourcentage susindiqué. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de faire modifier dans ce sens le décret ci-dessus visé du 14 novembre 1966.

3659. — 29 janvier 1969. — **M. Ducloné** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, par arrêté n° 67-10611 de **M. le préfet de police**, a été fixé le tarif des honoraires des administrateurs et des gérants d'immeubles. Cet arrêté détermine d'une manière précise le montant maximum des honoraires qui peuvent être perçus par les gérants d'immeubles à usage locatif. Il apparaît que ce texte donne lieu à un certain nombre de litiges entre locataires et gérants qui entendent faire supporter le montant desdits honoraires par les locataires, alors que la jurisprudence montre que ceux-ci doivent être supportés par le propriétaire. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est en cette matière l'interprétation du ministère et par conséquent, la règle applicable dans les immeubles à usage locatif.

3660. — 29 janvier 1969. — **M. Ducloné** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les conseils généraux des nouveaux départements de la région parisienne ont décidé en décembre 1967 la création d'offices départementaux d'H.L.M. En ce qui concerne notamment celui du département des Hauts-de-

Seine, le dossier a été transmis en mai 1968 au ministère pour approbation, après avis favorable du comité départemental des H.L.M. Il s'étonne qu'au bout de 8 mois le décret ministériel ne soit pas encore signé, ce qui ne peut que retarder la mise en œuvre d'un plan de constructions sociales pourtant si nécessaire dans le département. Il lui demande s'il peut lui indiquer à quelle date il entend prendre le décret autorisant la création de tels offices départementaux d'H.L.M.

3680. — 29 janvier 1969. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il n'estime pas nécessaire d'accorder aux touristes étrangers venant en France des tarifs spéciaux pour l'essence qui leur serait distribuée. Cette mesure serait de nature à inciter un nouveau courant touristique et atténuerait les effets du contrôle des changes et des hausses de prix.

3690. — 30 janvier 1969. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quels sont les motifs qui l'ont amené à prévoir la libération progressive des loyers et s'il n'estime pas qu'une telle mesure risque par une hausse brutale et sensible d'entraver la politique de stabilisation des prix engagée par le Gouvernement et de perturber sérieusement les budgets des familles concernées.

INDUSTRIE

3630. — 25 janvier 1969. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'industrie que lors de la discussion des articles devenus la loi du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, M. Houel avait soumis à l'Assemblée nationale un amendement n° 25. Celui-ci a été repoussé par l'Assemblée nationale. Le rapporteur indiquant qu'il tendrait à créer un système d'examen préalable au dépôt de la marque. M. le ministre de la justice avait précisé : « Le Gouvernement n'est pas favorable dans la circonstance à l'institution de l'examen préalable... Le Gouvernement rejoint l'avis de la commission et demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement n° 25 ». Or, cet examen préalable a été créé de facto par l'I. N. P. I. qui refuse l'enregistrement de nombreuses marques pour lesquelles les formalités de dépôt ont été régulièrement effectuées. Appréciant les cas d'espèces à sa manière (qui n'est pas toujours celle des tribunaux judiciaires chargés jusqu'à maintenant de cet office) il n'admet l'enregistrement que s'il juge la marque susceptible d'être protégée dans le cadre de la loi du 31 décembre 1964. Cette situation est particulièrement grave pour les propriétaires des marques créées et utilisées sous l'empire de l'ancienne jurisprudence et qui se voient maintenant refuser l'enregistrement de ces marques. Si, donc, un déposant, dont la marque a été rejetée, entend contester cette décision de rejet, il doit se pourvoir devant les tribunaux administratifs qui, jusqu'à l'application de la loi du 31 décembre 1964, n'ont jamais eu à connaître de ces questions concernant le domaine de l'industrie et du commerce. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il est étonnant que, dans ces conditions, le Gouvernement et le Parlement se soient opposés à l'institution d'un examen préalable des marques selon une procédure qui aurait été légalement établie et qui aurait prévu un recours devant les tribunaux judiciaires en cas de rejet des marques par l'I. N. P. I.

3648. — 23 janvier 1969. — M. Fryns attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les inconvénients du nouveau mode de recouvrement des factures d'électricité et de gaz, l'encasement à domicile étant supprimé, les abonnés sont invités à s'acquitter soit par mandat-postal, virement au C. C. P. de l'administration, chèque bancaire ou paiement direct au guichet de l'E. D. F. Dans ces conditions, les invalides et personnes âgées qui ne peuvent se déplacer et ne sont pas titulaires d'un compte chèque postal ou bancaire se sont trouvées incapables d'acquitter le montant de leur facture. Si, devant cet état de fait l'administration a consenti, sur demande des intéressés, à faire passer un encaisseur à domicile, il ressort que beaucoup de consommateurs qui n'ont d'autres moyens de payer qu'en adressant un mandat-poste se trouvent également gênés parce qu'ils sont incapables de rédiger leur mandat. Il lui demande si, en adressant les factures de consommation à ses abonnés qui autrefois réglaient à domicile, l'E. D. F. ne pourrait y joindre une formule de mandat tout imprimée sur laquelle le débiteur n'aurait qu'à porter le montant à payer. Ce système adopté par l'O. R. T. F. n'aurait jamais la moindre complication.

3661. — 29 janvier 1969. — M. Alduy, se référant à sa déclaration à l'Assemblée nationale en date du 29 novembre 1968, demande à M. le ministre de l'industrie s'il peut lui préciser ses intentions et celles du Gouvernement sur la diminution des charges fiscales maintes fois réclamée par les artisans, et notamment sur la constitution d'un avoir fiscal lié à la réalisation d'investissements productifs et réservé aux professionnels qualifiés, évoqué dans son discours.

3662. — 29 janvier 1969. — M. Mondon expose à M. le ministre de l'industrie que la réalisation défectueuse des installations de gaz domestique à l'intérieur des habitations et dans les locaux publics ou privés entraînent trop souvent de graves accidents par incendie ou explosion. Il lui demande s'il n'estime pas que pour assurer la sécurité des utilisateurs il serait nécessaire de n'accorder qu'à des entrepreneurs ou à ceux des artisans répertoriés par l'I. N. S. E. E. sous les références 333-1 à 5 et 335-21623, et titulaires d'un certificat artisanal établissant leur qualification, la possibilité de délivrer le certificat d'installation prévu à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 15 octobre 1962.

INTERIEUR

3631. — 25 janvier 1969. — M. Carpentier expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu des textes suivants : 1° loi de finances du 29 novembre 1966 (article 75) faisant obligation aux services d'assainissement d'assurer leur équilibre financier ; 2° décret du 24 octobre 1967 relatif à l'institution, à compter du 1^{er} janvier 1968, des redevances d'assainissement ; 3° circulaire interministérielle du 25 novembre 1967 précisant les modalités d'application des textes précédents et comportant instruction budgétaire et comptable, beaucoup de villes importantes semblent devoir équilibrer leur budget d'assainissement avec un taux de redevance modéré (0,20 franc à 0,40 franc par mètre cube) ; par contre, dans certaines communes, comme Saint-Nazaire, le taux maximum de 0,60 franc par mètre cube laisse subsister un déficit global très supérieur au produit escompté de la redevance. Il est vrai que le réseau de cette ville ne comporte aucune installation vétuste, donc pratiquement amortie, comme ce doit être le cas dans bien des villes anciennes. Ce réseau, relativement dense, entièrement recouvert après la guerre est en outre raccordé à une station d'épuration de grande capacité, suffisante pour une population de 63.000 habitants (débit moyen journalier : 8.000 mètres cubes). La surveillance, l'exploitation et l'entretien de ce réseau se traduit, déjà, dans le budget normal, par une charge relativement importante (personnel, matériel, entretien et, au besoin, grosses réparations). Le produit escompté de la redevance pourrait couvrir la presque totalité de ces charges permanentes. Mais, en application des textes, il faudrait tenir compte des charges d'amortissement technique (valeur des biens d'équipement) et de l'amortissement financier de la dette. Or, en raison de la construction récente de l'ensemble du réseau, l'amortissement technique est d'autant plus lourd que les durées prévues sont notablement trop courtes, en particulier pour les canalisations (60 ans). Les durées réelles sont très certainement plus longues, compte tenu d'une entretien permanent. Quant à l'amortissement financier, en l'absence de précisions dans les instructions officielles, il est permis de se demander s'il doit bien se cumuler avec l'amortissement des équipements, alors que le capital des emprunts affectés est déjà inclus dans la valeur de ces équipements. Ainsi, alors que l'équilibre financier du service ne peut être réalisé, en tout état de cause, que par un supplément de centimes additionnels, il paraît tout à fait inéquitable de pénaliser fiscalement les contribuables locaux actuels qui ont déjà été astreints à un effort d'équipement très important au cours de ces dernières années, alors que leur charge contributive serait nettement moindre dans une hypothèse différente. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de préciser, et au besoin d'assouplir certaines modalités, qui, outre la complexité technique de leur mise en œuvre, aboutissent à un résultat très différent du but recherché.

3632. — 25 janvier 1969. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'intérieur que lui-même et ses services, ainsi que ses prédécesseurs, ont encouragé les syndicats intercommunaux à vocation multiple à se créer, et lui signale que, d'après les instructions reçues, ceux-ci doivent continuer à verser 4,25 p. 100 sur les traitements de leur personnel, alors que les communes sont dispensées de ce versement. Il lui demande si cette taxation est en concordance avec les désirs exprimés par le Gouvernement de voir les syndicats intercommunaux à vocation multiple se déve-

opper et s'il ne pourrait pas intervenir auprès de M. le ministre de l'économie et des finances pour que les syndicats intercommunaux à vocation multiple soient placés à parité des communes qui les composent.

3637. — 27 janvier 1969. — M. Lalné demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui faire connaître quelles sont les mesures prises en vue de préserver les populations des risques dus aux feux d'hydrocarbures ou autres liquides dangereux transportés par camions-citernes, d'éviter l'extension des sinistres éventuels au voisinage, de préserver de la pollution les eaux de surface ou la nappe phréatique. Il aimerait également connaître : 1° l'équipement des corps de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires pour lutter contre ces exceptionnels sinistres ; 2° quelle est la vitesse autorisée des camions-citernes circulant sur les routes, et quelle autorité est chargée de la contrôler ; 3° comment est signalée sur les véhicules transporteurs la nature des chargements ; 4° quels itinéraires sont prévus afin d'éviter le passage dans les agglomérations les plus importantes ; 5° quels sont les crédits mis à la disposition des collectivités locales pour l'acquisition de matériels spéciaux nécessaires aux sapeurs-pompiers pour ce genre d'interventions.

3649. — 28 janvier 1969. — M. Dominati rappelle à l'attention de M. le ministre de l'intérieur les inconvénients des créations multiples de nouveaux débits de boissons et l'intérêt d'en limiter la concentration, notamment dans les arrondissements centraux. Il semble qu'à la suite de l'avis du conseil constitutionnel en date du 19 mars 1967, toutes décisions en la matière relèvent du pouvoir réglementaire. Il lui demande, en conséquence, si des directives ont été données à M. le préfet de police, désormais habilité à freiner la prolifération des établissements nouveaux.

3701. — 30 janvier 1969. — M. Massot expose à M. le ministre de l'intérieur que des villes, même de moyenne importance, ont été amenées à créer des écoles de beaux-arts : écoles de musique, de dessin, de peinture, de danse, etc. Il lui demande s'il peut lui faire connaître tant pour les directeurs que pour les professeurs, et compte tenu qu'il s'agit d'employés municipaux : 1° à quelle durée hebdomadaire de travail ils sont astreints pour être considérés comme agents à temps complet ; 2° dans quelles conditions ils peuvent être titularisés et affiliés à la C.N.R.A.C.L., la durée hebdomadaire de travail exigée par la caisse de retraite étant de 36 heures ; 3° quel régime de congés payés leur est applicable au regard de l'article 538 du code municipal ; 4° dans quelles conditions les villes peuvent-elles bénéficier de subventions de fonctionnement pour les écoles de beaux-arts communales ; 5° quel texte officiel définit les conditions de classement de ces écoles municipales, et quel est le dossier qui doit être constitué ; 6° dans quelles conditions les écoles de beaux-arts communales peuvent-elles être nationalisées.

JUSTICE

3584. — 24 janvier 1969. — M. Bousquet expose à M. le ministre de la justice que l'article 6 de l'ordonnance du 26 août 1944, après avoir précisé que les actions d'une société anonyme de presse doivent être nominatives, ajoute : « leur transfert devra être agréé par le conseil d'administration de la société ». Il lui demande, dans le cas où le cédant retire son offre de transfert, après le refus d'agrément par le conseil d'administration du cessionnaire qu'il lui a proposé, s'il peut lui confirmer que la société ne peut en aucun cas imposer contre son gré au cédant un nouvel acquéreur. Sous réserve de son interprétation, il lui paraît, en effet, que la solution contraire aboutirait à nier le caractère d'« *intuitu personae* » que le législateur de 1944 a voulu consacrer au sein des sociétés anonymes de presse. Ce principe ne paraît pas pouvoir être invoqué à sens unique : s'il permet au conseil d'administration, par le système de l'agrément obligatoire, de s'opposer à l'entrée dans la société d'un membre qui lui paraît « *persona non grata* » inversement il justifie toujours le droit que le cédant possède de refuser à son tour les cessionnaires que pourrait lui présenter le conseil d'administration et dont il ne voudrait pas. Par ailleurs, les limitations à la liberté qu'à l'actionnaire de céder son titre étant de droit strict et le législateur de 1944 n'ayant reconnu au conseil d'administration qu'un droit d'agrément, il n'est pas possible d'admettre, à défaut de dispositions formelles dans le texte, qu'il possède un droit de préemption, lequel lèserait gravement l'actionnaire.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

3663. — 29 janvier 1969. — M. Virgil Barel expose à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement qu'à plusieurs reprises au cours de la précédente session, il s'est engagé à faire inscrire dans les plus brefs délais pour un vote définitif le projet comportant généralisation pour tous les salariés du droit à quatre semaines de congés payés annuels, projet reprenant une proposition de loi communiste dont M. Roland Leroy était le premier signataire. Cette mesure, de la plus stricte équité sociale, ne pouvant souffrir de nouveaux délais, il lui demande à quelle date précise de la prochaine session parlementaire du printemps 1969 il entend proposer l'inscription de ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale devant laquelle il doit venir en deuxième lecture.

TRANSPORTS

3633. — 25 janvier 1969. — M. Dronne expose à M. le ministre des transports que la S. N. C. F. envisage, à partir du prochain service d'été, une importante réduction du service de transports voyageurs sur la ligne Chartres—Château-du-Loir—Saumur. Il lui expose que de Château-du-Loir à Chartres, cette ligne est largement utilisée, comme le prouvent les comptages effectués. La suppression d'un nombre trop important de services voyageurs serait de nature à porter un préjudice considérable aux utilisateurs et à nuire à l'essor économique et touristique du Val de Loir. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas qu'il est essentiel que les réductions du nombre des autorails en service sur cette ligne ne soient pas excessives et qu'elles permettent notamment aux habitants du Val de Loir de pouvoir se rendre à Paris et d'en revenir dans la journée et aux parisiens d'effectuer l'aller et retour en sens inverse également dans la journée.

3650. — 28 janvier 1969. — M. Cousté demande à M. le ministre des transports s'il ne serait pas possible d'envisager que l'aérodrome de Grenoble-Saint-Geoirs qui ferme normalement le soir à 22 heures 30 (locales) restât ouvert la nuit aux avions civils, d'affaires notamment, lorsque le terrain de Lyon-Bron est impraticable par suite de brouillard. En effet, l'investissement important que représente l'aérodrome de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs avait été en partie justifié par le fait qu'il servirait de terrain de déroulement pour Lyon-Bron. Or, il est fréquent que le brouillard tombe sur Bron après 22 heures 30 et dans ce cas les avions n'ont d'autre possibilité que de se dérouter sur Genève ou Marseille, alors qu'il serait possible, à peu de frais, de prévoir le maintien en service du terrain de Saint-Geoirs, les nuits où Bron est inaccessible. Il lui demande donc de lui faire savoir s'il ne pourrait pas envisager de prendre prochainement des mesures permettant de pallier ce grave inconvénient.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

3390. — Mme Prin rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que par décret du 21 juin 1968, le Gouvernement a enfin accepté d'intégrer deux points de l'indemnité de résidence dans le traitement de base soumis à retenue. Cette première mesure tend à mettre fin à une injustice dont l'ensemble des retraités ont trop longtemps souffert. Le Gouvernement n'a pas jusqu'ici fait connaître s'il prévoit un échéancier précis en ce qui concerne l'intégration totale de l'indemnité de résidence servie dans la zone à abattement maximum, ni même s'il envisage une étape nouvelle au titre de l'année 1969. Ce problème intéresse tous les fonctionnaires qu'ils soient en activité ou en retraite. En conséquence elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour 1969. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — L'incorporation au traitement de deux points de l'indemnité de résidence décidée à compter du 1^{er} octobre 1968 par le décret n° 68-566 du 21 juin 1968 représente une dépense qui pèse principalement par son effet de reconduction sur 1969, alors

que le budget de cet exercice doit déjà faire face à un accroissement important des dépenses de l'Etat. D'après la masse des pensions civiles et militaires de retraite en 1968 et compte tenu de l'incidence sur les pensions de guerre par application du rapport constant, l'intégration d'un point supplémentaire de l'indemnité de résidence, constitue une dépense annuelle de 150 millions. L'importance de cette dépense, la nécessité d'un choix entre les différentes mesures concernant les rémunérations de la fonction publique et les impératifs budgétaires qui s'imposent au Gouvernement tout particulièrement ne lui permettent pas de fixer avec précision la date de la prochaine mesure d'intégration de l'indemnité de résidence. Le Gouvernement est cependant très conscient de la nécessité de poursuivre l'effort entrepris en ce domaine en vue d'élargir encore la part de la rémunération d'activité des fonctionnaires qui sert d'assiette au calcul de leurs pensions de retraite.

Information.

3002. — M. Cousté attire l'attention de M. le Premier ministre (information) sur le problème de l'exonération du paiement de la redevance pour droit d'usage des postes de télévision, en faveur des personnes âgées économiquement faibles. La mise en place de la seconde chaîne de télévision a fait apparaître sur le marché un grand nombre de postes anciens qui peuvent être acquis à bas prix par des personnes âgées ayant de faibles ressources. Par ailleurs un certain nombre de personnes ayant acquis un poste de télévision neuf, sont prêtes à donner leur ancien téléviseur à des parents ou amis âgés qui se trouvent dans l'obligation de refuser, car ils ne pourraient faire face à la redevance exigée. Il faut considérer que pour la plupart des personnes âgées, souvent seules, l'usage d'un poste de télévision serait particulièrement souhaitable, et susceptible de leur apporter, tout en les maintenant en contact avec le monde extérieur, un agrément sensible tendant à leur faire oublier leurs conditions de vie parfois extrêmement pénibles. Il lui demande si, dans le cadre des mesures en faveur des personnes âgées, et en liaison avec M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales et M. le ministre de l'économie et des finances, il ne pourrait pas envisager de faire bénéficier les plus déshéritées d'une exonération de la taxe sur l'usage des postes de télévision. (Question du 18 décembre 1968.)

Réponse. — L'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 réserve aux seuls mutilés et invalides atteints d'une incapacité au taux de 100 p. 100 la possibilité d'être exemptés de la redevance annuelle pour droit d'usage des téléviseurs, sous réserve qu'ils ne soient pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et que la composition de leur foyer réponde à certaines conditions. Le souhait formulé par l'honorable parlementaire de voir étendre l'exonération aux plus déshéritées des personnes âgées a été exprimé souvent depuis plusieurs années. Cette extension, qui n'avait pas été jugée possible jusqu'à présent pour des raisons budgétaires, est maintenant en voie de réalisation ainsi que l'a annoncé au Parlement le secrétaire d'Etat à l'information lors des derniers débats budgétaires.

3013. — M. Berthelot expose à M. le Premier ministre (Information) qu'aux termes du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, les handicapés de l'ouïe, bien qu'étant titulaires de la carte d'invalidité, restent soumis à la redevance fiscale tant qu'ils sont imposables au titre de l'I. R. P. P. Compte tenu des déclarations gouvernementales selon lesquelles l'introduction de la publicité à l'O. R. T. F. permettrait de faire bénéficier de nouvelles catégories d'usagers de l'exonération des redevances, il lui demande s'il ne lui paraît pas judicieux de faire bénéficier de cette exonération les personnes handicapées de l'ouïe. (Question du 18 décembre 1968.)

Réponse. — Les règles applicables aux handicapés de l'ouïe, quant à leur exonération éventuelle de la redevance, varient selon qu'il s'agit de la redevance de radiodiffusion ou de la redevance de télévision. Dans le cas de la radio, l'article 15 du décret n° 60-1469 accorde l'exonération, de façon générale, aux « mutilés de guerre de l'oreille » quel que soit le taux de l'incapacité qui leur est reconnue à ce titre et quels que soient, également, le montant de leurs ressources et la composition de leur foyer. Dans le cas de la télévision, les handicapés de l'ouïe ne sont exemptés que s'ils entrent dans la catégorie plus générale prévue à l'article 16 du décret précité. Celui-ci réserve le bénéfice de l'exemption aux seuls « mutilés et invalides, civils ou militaires, réunissant les conditions suivantes : être atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100 ; ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; vivre soit seul, soit avec le conjoint

et les enfants à charge de l'ayant droit, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente ». Cependant, par mesure de bienveillance, l'office assimile au mutilé et invalide au taux de 100 p. 100 le grand infirme en possession de la carte d'invalidité définie à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, à condition qu'il produise, en plus de cette carte, un certificat médical attestant que son invalidité est, en réalité, de 100 p. 100, ou qu'il se trouve dans l'impossibilité absolue d'exercer une activité professionnelle. La carte d'invalidité peut, en effet, être attribuée par les préfets aux personnes dont l'infirmité entraîne une incapacité de 80 p. 100 seulement. Mais il va de soi que, même dans cette hypothèse, le requérant reste soumis aux conditions visant les ressources et la composition du foyer. Le projet actuellement à l'étude pour étendre les catégories d'exemptés se limite aux catégories sociales les plus défavorisées. Il n'a pas paru possible d'aller pour l'instant au-delà de cette mesure qui semble déjà devoir être assez onéreuse pour le budget de l'office.

AFFAIRES CULTURELLES

2908. — M. Peretti expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'il résulte de comptes rendus de presse, que M. le ministre de l'équipement et du logement aurait l'intention de substituer, dans la traversée de Neuilly et sur l'avenue du même nom, une voie en passerelle au tunnel déjà arrêté. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° s'il a été consulté à ce sujet ; 2° s'il a renoncé, pour sa part, au projet de réalisation de la voie triomphale, ce qui, au départ, excluerait des travaux peut-être assez coûteux mais serait sans aucun doute difficilement conciliable avec les buts esthétiques recherchés. (Question du 13 décembre 1968.)

Réponse. — Le ministère des affaires culturelles n'a été saisi d'aucun projet présentant les caractéristiques décrites par l'honorable parlementaire. Il appartient d'abord à M. le ministre de l'équipement, s'il a demandé cette étude, de déterminer la suite qu'il jugera opportun de lui donner et de saisir éventuellement d'un nouveau projet les diverses instances intéressées.

3161. — M. Leroy fait part à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles de la réprobation suscitée par son communiqué du 19 décembre selon lequel le Gouvernement a ordonné que la pièce d'Armand Gatti « Passion en violet, jaune et rouge » soit retirée du répertoire du Théâtre national populaire. Cette décision est d'autant plus injustifiée que l'inscription de cette pièce au programme du T. N. P. a été décidée avant l'ouverture de la saison théâtrale, que l'auteur avait accepté d'en changer le titre et d'apporter certaines modifications au texte et que les répétitions sont commencées depuis trois semaines. Il demande quelles dispositions il compte prendre pour faire rapporter une mesure qui constitue une nouvelle atteinte à la liberté de création artistique et cause un préjudice certain aux professionnels du spectacle. (Question du 28 décembre 1968.)

Réponse. — Ce ne sont pas des motifs d'ordre culturel, mais des motifs d'ordre diplomatique, qui ont amené le Gouvernement à retirer du programme du Théâtre national populaire la pièce dont il s'agit. Le caractère national d'une scène, fût-ce celle du T. N. P., s'oppose à ce qu'on y mette en cause le chef d'un Etat étranger avec lequel la France entretient des relations diplomatiques. La liberté d'expression n'est pas en question, puisque cette pièce peut être représentée partout ailleurs. Les droits des travailleurs du T. N. P., désormais garantis par le nouveau statut, ne seront en aucune façon lésés. Tout sera mis en œuvre pour réduire au maximum les inconvénients, pour le public et pour le personnel, du changement de programme.

AFFAIRES ETRANGERES

1841. — M. Odru fait part à M. le ministre des affaires étrangères de l'émotion des démocrates français provoquée par l'information récemment publiée selon laquelle un officier général français s'est entretenu avec son homologue indonésien des modalités de coopération technique entre les armées française et indonésienne. Depuis les événements d'octobre 1965, des centaines de milliers de citoyens indonésiens ont été massacrés. Depuis quelques mois des milliers d'arrestations nouvelles ont eu lieu, notamment dans l'administration et l'armée. Les opérations militaires de répression se multiplient en Java central et oriental, à Sumatra, en Kalimantan, Barat, en Sulawesi, en Irian Barat. Des hommes politiques éminents, communis-

tes et nationalistes, condamnés à mort, sont actuellement sous la menace d'une exécution. En conséquence, il lui demande s'il ne croit pas devoir intervenir pour que ne soit conclu aucun accord de coopération technique entre l'armée française et l'armée indonésienne, cette dernière participant à des opérations de représailles qui soulèvent la protestation de tous les démocrates de notre pays. (Question du 22 octobre 1968.)

Réponse. — Le chef d'état-major des armées s'est rendu à Djakarta du 2 au 7 octobre 1968. A cette occasion, il a été envisagé une coopération destinée essentiellement à permettre à l'armée indonésienne de maintenir en service le matériel français acheté depuis fort longtemps et de mener à bien diverses missions de travaux publics qu'elle est amenée à entreprendre en raison de la situation économique actuelle.

AFFAIRES SOCIALES

1597. — M. Chazalon demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si le Gouvernement envisage de permettre la revalorisation des retraites de la profession minière. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour que la réversibilité de la pension aux veuves soit portée à 80 p. 100 et que les mineurs puissent bénéficier, dès leur date de départ à la retraite, du bénéfice de la retraite complémentaire. Il lui demande en outre si les dispositions du régime général des retraites concernant la prise en compte des années passées en invalidité comme dans des services effectifs ne pourraient être appliquées au régime des retraites minières. (Question du 9 octobre 1968.)

Réponse. — Les retraites minières sont, en règle générale, relevées d'un pourcentage égal à celui de la variation des salaires, selon des règles définies par la réglementation. L'honorable parlementaire souhaite, ainsi que les organisations professionnelles l'ont demandé à plusieurs reprises, qu'outre ce relèvement quasi automatique, le niveau des pensions soit relevé. Compte tenu des incidences financières, les études et recherches entreprises dans ce sens n'ont pu jusqu'ici aboutir à une solution favorable. En ce qui concerne les pensions de réversion, compte tenu des répercussions financières qu'entraînerait une telle mesure, il n'est actuellement pas envisagé d'augmenter le pourcentage de réversibilité des pensions de veuves des régimes spéciaux de sécurité sociale, et notamment du régime minier. La question de l'assimilation à des périodes de services pour la détermination des droits et le calcul des retraites minières des années pendant lesquelles les travailleurs ont perçu une pension d'invalidité générale fait actuellement l'objet d'une étude en vue de réaliser une certaine harmonie avec les règles applicables dans le régime général de sécurité sociale. Toutefois, cette mesure ne pourrait présenter de l'intérêt que pour les invalides qui ont effectivement repris une activité professionnelle suffisante — dans ou hors des mines — pour entraîner la suppression du service de la pension d'invalidité. En effet, dans le régime minier de sécurité sociale le montant de la pension d'invalidité générale étant forfaitaire et égal à celui de la pension de vieillesse pour trente ans de services, quelle que soit la durée des services antérieurs de l'affilié, la prise en compte dans le calcul de la durée des services valables pour la retraite des années de perception de la pension d'invalidité générale n'a aucune influence sur le montant de la pension de vieillesse des titulaires de pension d'invalidité générale qui ne reprennent pas d'activité. Par ailleurs, en ce qui concerne la situation des ouvriers mineurs en matière de retraite complémentaire, il est exact que la caisse autonome de retraites complémentaires des ouvriers mineurs (C. A. R. C. O. M.), du fait de son adhésion à l'union nationale des institutions de retraites des salariés (U. N. I. R. S.), doit faire application du règlement propre à ce régime qui est un régime privé constitué dans le cadre de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale. Les dispositions prévues à son article 17 fixent à soixante-cinq ans l'âge normal de la liquidation de l'allocation, avec possibilité de la demander à soixante ans, moyennant l'application d'un coefficient de réduction. J'ajoute que des indemnités dites de « rattachement » égales à une fraction de la retraite complémentaire ont été instituées depuis plusieurs années, dans diverses entreprises minières et sont versées aux ouvriers qui, remplissant certaines conditions d'âge et de durée de services, demandent la liquidation de la pension de retraite de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, avant d'avoir atteint l'âge d'ouverture du droit à l'allocation de retraite complémentaire.

1698. — M. Morison attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le cas d'un jeune homme né en 1951 qui, après avoir fréquenté pendant trois ans un C. E. T. a obtenu son C. A. P. d'ajusteur mécanicien mais qui ne peut trouver de travail, car les employeurs qu'il a contactés se refusent à

l'embaucher avant qu'il ait atteint sa dix-huitième année. Et, lui précisant que l'intéressé n'ayant jamais travaillé ne peut percevoir aucune des diverses allocations prévues pour les chômeurs adultes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux jeunes gens qui se trouvent dans son cas. (Question du 15 octobre 1968.)

Réponse. — Des dispositions particulières ont été introduites dans la réglementation de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi afin de permettre aux jeunes gens qui se trouvent dans la situation signalée par l'honorable parlementaire d'être indemnisés sous certaines conditions. Le décret du 25 septembre 1967 prévoit que les jeunes gens n'ayant jamais travaillé, mais possédant un diplôme délivré par un établissement d'enseignement technique ou professionnel peuvent, à partir de dix-sept ans, percevoir les allocations s'ils justifient avoir terminé leurs études depuis moins d'un an et être inscrits depuis plus de six mois comme demandeurs d'emploi. En tout état de cause, la solution des problèmes posés par le chômage des jeunes paraît devoir être apportée par le développement de l'orientation, de la formation professionnelle et du placement des jeunes que les pouvoirs publics se préoccupent d'améliorer, plus que par la mise au point d'un système d'indemnisation dont on peut craindre qu'il n'ait, à terme, des effets préjudiciables à une bonne insertion professionnelle des intéressés.

2127. — M. Germain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le déclassement des ex-sous-chefs de section administrative des anciennes directions départementales de la santé et de la population. Il lui demande s'il envisage des mesures rapides pour réparer le préjudice de carrière subi par cette catégorie de fonctionnaires en facilitant notamment leur accès en cadre A à titre de chef de contrôle, d'inspecteur de l'action sanitaire et sociale ou d'attaché d'administration. (Question du 7 novembre 1968.)

Réponse. — Le décret n° 64-785 du 30 juillet 1964 relatif au statut particulier des secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population reclassait les sous-chefs de section administrative dans le corps des secrétaires administratifs des services extérieurs. Avant ce reclassement, les sous-chefs de section administrative régis par le décret n° 55-55 du 12 janvier 1955 avaient vocation à accéder au grade de chef de section administrative par voie d'inscription sur un tableau d'avancement à condition d'avoir atteint le 2^e échelon de la 1^{re} classe de leur grade. Sous ce régime, 3 p. 100 des sous-chefs de section administrative atteignaient l'indice net 420, alors qu'après leur intégration dans le corps des secrétaires ils ne peuvent prétendre qu'à l'indice net 320. De ce fait, les ex-sous-chefs de section administrative s'estiment lésés par les réformes de 1964. Mais plus de 10 p. 100 de ces agents ont été intégrés au 1^{er} septembre 1964 dans le corps de l'inspection sanitaire et sociale et dépassent l'indice net 420. Cependant, le ministre des affaires sociales avait envisagé d'accéder à la demande des ex-sous-chefs de section administrative tendant à leur intégration dans le corps d'extinction des chefs de contrôle. Cette solution a été repoussée par le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et le ministre de l'économie et des finances. Aussi pour permettre au moins aux ex-sous-chefs de section administrative issus des premiers concours d'un haut niveau de 1955 et de 1956 d'atteindre l'indice net 420, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales prévoit un aménagement en leur faveur des mesures transitoires du statut des secrétaires administratifs en chef (corps ayant le même indice terminal : 420 net, que celui des chefs de contrôle). Un projet de décret en ce sens sera incessamment transmis aux ministères intéressés. L'honorable parlementaire peut être assuré que le ministre d'Etat chargé des affaires sociales entend résoudre ce problème très rapidement et que la solution envisagée est favorable aux ex-sous-chefs de section. Elle permet en effet à plus de 19 p. 100 d'entre eux d'atteindre ou même de dépasser l'indice net 420, alors que la proportion des agents atteignant cet indice était, dans le cadre du statut de 1955, de 3 p. 100.

2304. — M. Bernasconi rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que de très nombreuses demandes ont été formulées concernant l'avancement de l'âge de la retraite. Au moment où de nombreux jeunes se trouvent sans emploi, ce qui nécessiterait un rapide dégagement des plus âgés, alors que, par ailleurs, l'Etat admet que ses fonctionnaires des services actifs des administrations ou services publics (tels que militaires, policiers, enseignants, agents de la S. N. C. F., de la R. A. T. P., etc.) obtiennent leur admission à la retraite à cinquante-cinq ans, il paraît extraordinaire que les ouvriers et employés du commerce et de l'industrie restent dans l'obligation de travailler jusqu'à soixante-cinq ans. Il serait équitable de permettre à tous les travailleurs

de prendre, s'ils le désirent, leur retraite à l'âge actuellement exigé pour les plus favorisés. Il lui demande s'il peut préciser sa position à ce sujet. (Question du 15 novembre 1968.)

Réponse. — Ainsi que le ministre d'Etat chargé des affaires sociales l'a exposé devant le Parlement à l'occasion de l'examen du budget de son département, l'ensemble des problèmes relatifs aux prestations de vieillesse du régime général des assurances sociales fait actuellement l'objet d'un examen très attentif de sa part. Il ne faut pas se dissimuler, cependant, que les possibilités d'amélioration des prestations de vieillesse du régime général paraissent assez limitées en raison des perspectives d'alourdissement des charges financières de ce régime au cours des prochaines années, charges qui, dans une large part, sont influencées par la situation démographique.

2412. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les Journaux officiels avaient édité en 1963 une brochure (n° 1169) intitulée « Aide et action sociale à l'égard des personnes âgées ». Ce document qui constituait un recueil des textes législatifs et réglementaires concernant les avantages accordés aux personnes âgées est actuellement épuisé. Une telle publication présente un intérêt évident pour tous ceux qui s'intéressent à ce problème : services spécialisés, assistantes sociales, mariées et pour les allocataires eux-mêmes. Il lui demande s'il envisage la création d'une commission interministérielle chargée de rassembler tous les textes législatifs et réglementaires intéressant les personnes âgées. Cette commission serait chargée d'établir un nouveau recueil, dont la publication serait assurée par les Journaux officiels, recueil complet et pratique de toutes les mesures prises à l'égard des personnes âgées. (Question du 21 novembre 1968.)

Réponse. — La nécessité de mettre à jour la brochure n° 1109 intitulée « Aide et action sociale à l'égard des personnes âgées », en vue de sa réimpression par les soins des Journaux officiels, n'a pas échappé à l'attention des services du ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Ceux-ci entreprennent ce travail qui pourra être mené à bien en quelques mois sans qu'il paraisse indispensable de créer, à cet effet, une commission interministérielle. Toutefois, les ministères intéressés seront consultés, afin que la brochure dont il s'agit soit aussi complète que possible ainsi que le demande l'honorable parlementaire.

2657. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la décision qui vient d'être prise en Allemagne fédérale, sur l'initiative de la chambre fédérale des médecins, tendant à faciliter les soins à donner aux blessés en cas d'accidents de la circulation notamment. Il s'agit de l'institution de la « carte d'identité accidents » établie par le médecin de famille et qui comporte notamment en allemand, français et anglais de nombreux renseignements importants, souvent décisifs pour les chances de survie du patient. En effet, outre les données concernant l'identité du propriétaire de la carte, et l'adresse de ses parents les plus proches, une photographie, cette carte fournit des renseignements spécifiques sur les résultats d'analyse sérologique du groupe sanguin, d'un examen relatif aux anticorps, les transfusions de sang, injections de sérums et vaccins antitétaniques, les traitements de longue durée de l'intéressé à l'aide de médicaments antidiabétiques, cardiotoniques, et les allergies existantes. L'avantage de cette pièce d'identité réside dans le fait que le médecin ayant à soigner un blessé grave peut connaître en l'espace de quelques secondes tous les renseignements indispensables rendant ainsi son action d'autant plus efficace. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager d'instituer en France « la carte d'identité accidents » étant donné les dangers de la circulation routière notamment et le nombre sans cesse croissant des blessés. (Question du 3 décembre 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a déjà retenu l'attention de mon prédécesseur et fait l'objet d'une étude de la part des services du ministre d'Etat chargé des affaires sociales qui ont recueilli, à ce sujet, les avis les plus autorisés. Bien que la connaissance immédiate d'informations précises relatives au blessé soit d'un grand intérêt pour l'intervention rapide d'un praticien, le corps médical n'est pas unanime à soutenir le principe de la création de cette carte, les réserves formulées provenant de la crainte que, la carte n'étant pas tenue à jour, elle arrive à porter des indications qui, au moment de l'emploi, seraient périmées. En outre, la transcription du groupe sanguin sur des pièces d'identité effectuée en dehors de tout contrôle d'un personnel spécialisé risque d'entraîner des erreurs dont les conséquences pourraient être extrêmement graves. Il convient cependant de rappeler que par circulaire du 13 septembre 1958, une carte nationale de groupe sanguin a été instituée; cette carte est délivrée par les centres de transfusion sanguine à toute personne qui en fait la demande, contre une modique participation aux frais.

2662. — M. Chapalain expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que nombreux sont les membres des professions libérales et commerciales qui sont actuellement couverts par l'assurance volontaire au régime de la sécurité sociale. La loi du 12 juillet 1966 instituant le régime obligatoire d'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants non agricoles va se substituer, à compter du 1^{er} janvier 1969, pour les travailleurs indépendants en question, à tous les autres régimes dont ils pouvaient actuellement dépendre en matière d'assurance maladie, y compris au régime de l'assurance volontaire à la sécurité sociale. Il attire son attention sur la profonde injustice qui peut découler de la stricte application de la loi. En effet, ceux qui, depuis de nombreuses années qu'ils sont installés comme travailleurs indépendants, ont opté (particulièrement du fait qu'ils en avaient le droit parce que précédemment ils étaient salariés) pour l'affiliation volontaire au régime de la sécurité sociale, vont dorénavant être affiliés à un régime d'assurance maladie dont les prestations seront bien moins étendues que celles auxquelles ils avaient droit jusqu'à présent. En conséquence, il lui demande : 1° si l'abandon des droits lui paraît compatible avec l'esprit même qui a inspiré le législateur lorsque ce nouveau régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants a été envisagé; 2° si, dans le cas où, comme cela est prévu, un travailleur indépendant demande une assurance complémentaire auprès d'une compagnie privée, qui puisse le couvrir, lui et ses ayants droit de telle sorte que cette assurance complémentaire, jointe à l'assurance obligatoire, puisse au moins le couvrir en matière de sécurité sociale du régime général, la compagnie d'assurances à laquelle il s'adressera pourra, comme il semble bien que cela soit son droit, refuser de prendre en charge les prestations qui seraient la conséquence d'une maladie chronique existant au moment de l'affiliation, et pour laquelle l'assuré social volontaire percevait jusqu'à présent les prestations habituelles de la sécurité sociale; 3° dans l'affirmative, s'il ne peut être alors envisagé d'accorder aux intéressés, anciennement assurés sociaux volontaires, la possibilité d'opter pour le maintien au régime d'assurance volontaire à la sécurité sociale, ce qui serait la seule solution équitable en la circonstance. Il est rappelé que l'ancien salarié qui s'installait à son compte comme travailleur indépendant avait, en vertu de la loi, le droit de s'affilier volontairement à la sécurité sociale, et, pour avoir procédé à cette affiliation, il se verrait maintenant pénalisé par rapport à ceux qui auraient souscrit une assurance auprès d'une compagnie privée, auprès de laquelle les intéressés continueraient actuellement à percevoir un complément de prestations pour des maladies survenues au cours de leur contrat, puisqu'aussi bien tant que la maladie existe, il apparaît que les compagnies d'assurances ne peuvent pas résilier le contrat pour le seul fait de cette maladie. (Question du 3 décembre 1968.)

Réponse. — 1° Le régime d'assurance maladie et maternité institué par la loi du 12 juillet 1966 couvre, à titre obligatoire, tous les travailleurs et anciens travailleurs indépendants visés à l'article 1^{er} de ladite loi. Le bénéfice de l'assurance volontaire du régime général n'avait pu être accordé à d'anciens travailleurs salariés devenus travailleurs indépendants que dans la mesure où leur nouvelle activité ne leur ouvrait pas droit à un régime de protection légale. Dès lors qu'un tel régime est institué, il est normal qu'y soient rattachés tous ceux qui entrent dans son champ d'application, ce régime étant fondé sur la solidarité de tous ceux qui en relèvent. Seules restent maintenues dans le régime auquel elles sont actuellement affiliées, au titre des droits acquis, les personnes visées à l'article 4, II, alinéa 2 de la loi, modifiée sur ce point par l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967. 2° Sous réserve du contrôle exercé par le ministre de l'économie et des finances (direction des assurances) qui a qualité pour répondre sur ce point, les clauses des contrats souscrits auprès des compagnies d'assurances relèvent du droit privé. Il ne semble pas que ces compagnies soient tenues de prendre en charge les frais résultant d'une maladie existant au moment de l'affiliation; 3° L'extension successive de l'assurance maladie obligatoire à toutes les catégories socio-professionnelles entraîne comme conséquence nécessaire le rattachement des assurés au régime dont ils relèvent naturellement du fait de leur activité, même si antérieurement l'absence d'un régime de protection spécifique leur avait fait accorder le bénéfice de l'assurance volontaire du régime des salariés. Il ne saurait donc être accordé de droit d'option aux intéressés. Dans les cas où la somme devant rester à la charge des assurés excède leurs capacités financières, il leur appartient de solliciter l'intervention de l'aide sociale.

2670. — M. Fanton rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, pour bénéficier des allocations publiques de chômage, les travailleurs sans emploi doivent remplir diverses conditions relatives à l'âge, à l'aptitude au travail, à l'activité préalable, à la privation d'emploi. Le décret n° 67-806 du 25 septembre 1967 prévoit en particulier, s'agissant des références de travail, qu'au cours des douze mois qui précèdent l'inscription comme demandeur

d'emploi le chômeur doit pouvoir justifier avoir accompli 150 jours de travail salarié. Il lui demande s'il envisage d'assouplir le texte en cause de telle sorte qu'un aménagement soit apporté à ce délai pour les travailleurs justifiant d'un arrêt de travail pour maladie reconnue par la sécurité sociale. (Question du 3 décembre 1968.)

Réponse. — La situation des personnes ne pouvant justifier au cours des douze mois précédant leur inscription comme demandeur d'emploi des 150 jours ou 1.000 heures de travail salarié exigés pour l'admission aux allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, en raison d'une interruption d'activité pour maladie, n'a pas échappé aux services du ministère d'Etat chargé des affaires sociales. Il a été précisé par une circulaire en date du 13 octobre 1967, confirmant sur ce point une pratique administrative antérieure, que la période de référence de douze mois susvisée pouvait être prolongée d'une durée égale à celle des périodes de maladie dûment constatées. La même solution a été adoptée en cas de maternité. De même, la période de référence est prolongée d'une durée égale à celle du service militaire.

2693. — M. Cousté demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si, indépendamment des responsabilités particulières qu'il appartient à la justice d'établir et éventuellement de sanctionner, la mort tragique d'enfants et d'adolescents inadaptés à Froissy dans l'Oise n'impose pas l'examen et la mise en vigueur d'urgence, par une loi-programme, des réformes et mesures d'aide exposées dans le rapport établi à la demande du Gouvernement par M. François Bloch-Lainé sur « le problème général de l'inadaptation des personnes handicapées » tant majeures que mineures. (Question du 4 décembre 1968.)

Réponse. — Diverses études sont menées en vue de l'exploitation du rapport de M. Bloch-Lainé ; le secrétariat d'Etat aux affaires sociales est très attaché pour sa part à la promulgation des réformes et améliorations étudiées, mais l'importance des incidences financières provoque des difficultés.

2818. — M. Duboscq rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la réponse faite à la question écrite n° 5391 (Journal officiel, Débats A. N. du 6 janvier 1968, p. 19). Cette réponse faisait état d'études entreprises pour mettre fin aux inégalités de traitement injustifiées existant entre les accidentés du travail dont l'accident est survenu en métropole et ceux qui ont été accidentés dans un pays antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Il lui demande si ces études ont abouti et, dans l'affirmative, quelles dispositions seront prises pour mettre fin à ces inégalités. (Question du 10 décembre 1968.)

Réponse. — Ainsi que le laissait prévoir la réponse à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, les enquêtes et études entreprises nécessitent des délais importants en raison de la complexité des divers facteurs dont il doit être tenu compte en ce domaine : notamment dispositions du droit positif des Etats devenus indépendants dont peuvent se prévaloir les intéressés, développement des conventions intervenant en la matière, etc. Les enquêtes et études se poursuivent. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales ne manquera pas, en fonction de leurs résultats, de dégager les conclusions et propositions qui permettront au Gouvernement de fixer sa position.

2824. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, considérant que les grandes difficultés de circulation et de stationnement ainsi que les frais de déplacements sont sensiblement identiques pour tous les médecins ayant un domicile professionnel dans la zone I du département des Yvelines, demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il envisage que l'indemnité spéciale de dérangement, de trois francs, soit attribuée sans exception à tous les praticiens exerçant dans les communes de cette zone I. (Question du 10 décembre 1968.)

Réponse. — L'indemnité spéciale de dérangement, qui s'ajoute pour les médecins aux tarifs de la visite, a en effet pour objet de compenser les pertes de temps dues aux difficultés diurnes de circulation et de stationnement dans les grandes agglomérations urbaines. Depuis 1967, les médecins d'une dizaine de communes de la zone I du département des Yvelines bénéficient de cette indemnité en raison de l'appartenance de ces communes à la couronne urbaine de l'agglomération parisienne, selon la définition établie à l'époque par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Les autres communes de la zone I du département des Yvelines (une centaine environ) ne faisant pas partie de cette couronne urbaine n'ont pu être retenues. Elles ne pré-

sentent pas dans leur ensemble les mêmes difficultés pour les déplacements des praticiens que les communes dans lesquelles est attribuée l'indemnité spéciale de dérangement. En tout état de cause, cette question requiert au préalable l'avis de la commission nationale tripartite. Elle ne pourrait donc être éventuellement évoquée qu'à l'occasion des travaux que mène cette commission pour les échéances conventionnelles.

2829. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la difficile situation du marché du travail dans le Tarn (Charbonnages d'Aquitaine à Carmaux-Albi, Acéries du Saut-du-Tarn, Etablissements Cornac à Castres, Textiles cardés à Castres, Mazamet). Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, la création d'une agence départementale de l'emploi est une mesure indispensable et, dans l'affirmative, dans quels délais peut-on en escompter l'institution. (Question du 10 décembre 1968.)

Réponse. — La situation du marché du travail dans le département du Tarn est actuellement affectée par les mesures de licenciements décidées par plusieurs entreprises appartenant aux secteurs d'activité de la métallurgie et du textile. Ces opérations ont pour cause l'inadaptation des entreprises à des conditions de production plus exigeantes que par le passé, la réduction de leurs carnets de commandes et l'augmentation de leurs charges. Toutefois, les renseignements statistiques concernant le mois de décembre 1968 laissent apparaître une légère détente. Les demandes d'emploi non satisfaites ont diminué d'environ 4 p. 100 par rapport au mois précédent (de 1.440 à 1.385 unités) et les offres non satisfaites ont progressé (de 174 à 185 unités). Cette évolution est due, notamment, au niveau d'activité, exceptionnel pour la saison, que connaissent les filatures et tissages de laine du département atteints par le chômage partiel les années passées. Malgré cette amélioration, la situation demeure déséquilibrée. Afin de limiter l'incidence des licenciements sur le marché de l'emploi et de remédier à leurs conséquences sociales et humaines, le fonds national de l'emploi est intervenu, ou se dispose à intervenir, en faveur des personnels concernés. Six conventions permettant d'attribuer des allocations spéciales aux travailleurs licenciés et âgés de plus de soixante ans ont été ou sont sur le point d'être conclues. D'autre part, l'implantation de l'agence nationale pour l'emploi est nécessairement étalée sur plusieurs années et, par suite des contraintes budgétaires, il n'a pas été possible de retenir le département du Tarn au titre du programme 1969. Néanmoins, pour tenir compte de la situation préoccupante du marché de l'emploi dans ce département, il a été décidé d'y renforcer les services traditionnels du travail et de la main-d'œuvre. Deux agents contractuels doivent être recrutés qui sont destinés à étoffer le service des aides et le service du placement de la direction départementale. De plus, deux autres agents seront mis à la disposition du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre par l'agence nationale pour l'emploi, par prélèvement sur son dispositif général.

2867. — M. Charles Privat demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales : 1° dans quelles conditions et pour quelles raisons le « centre d'informations sur les problèmes de la population » a été créé au sein de l'Institut national d'études démographiques, alors que cet organisme est par lui-même tout à fait apte à fournir au public les moyens d'information sur les problèmes de la population ; 2° s'il ne faut pas craindre que ce centre d'informations se serve du label de l'I.N.E.D. en vue d'une propagande incompatible au sein d'un organisme de recherche avec des préoccupations politiques qu'elles soient. D'autre part, il lui rappelle que la promulgation d'un statut pour l'ensemble des personnels de l'I.N.E.D. est souhaitée depuis longtemps et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la satisfaction de ce légitime désir. (Question du 12 décembre 1968.)

Réponse. — 1° L'insuffisante information de l'opinion sur les problèmes démographiques et leurs conséquences économiques et sociales est un phénomène ressenti en France depuis ces dernières années d'une manière unanime dans les milieux intéressés, notamment par l'I.N.E.D. et le haut comité de la famille et de la population. Au cours de l'année 1965, le haut comité s'est particulièrement attaché à l'étude de ce problème et c'est de ces travaux qu'est issu le décret n° 68-534 du 30 mai 1968 portant création du centre d'information sur les problèmes de la population. 2° En vue de garantir le sérieux et l'objectivité de cette information, il a paru souhaitable de créer ce centre d'information au sein même de l'I.N.E.D. Mais afin de différencier la fonction de recherche qui est celle de l'I.N.E.D. d'une fonction spécifique d'information qui doit être celle du centre, ce dernier a été doté

de l'autonomie financière grâce à un budget propre annexé à celui de l'I. N. E. D. Lors de la mise en place prochaine du centre, le cadre général de sa mission ainsi que ses liens tant avec l'I. N. E. D. qu'avec le ministère d'Etat chargé des affaires sociales seront précisés par son comité de direction qui, en vertu de l'article 2 du décret du 30 mai 1968, a pour charge d'établir son programme d'action. La composition de ce comité de huit membres présidé par le ministre d'Etat chargé des affaires sociales est telle (le directeur général de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale, le directeur de l'I. N. E. D., le directeur de l'I. N. S. E. E., le président de l'union nationale des associations familiales, deux membres du haut comité, deux membres qualifiés dans le domaine de l'information sur les problèmes démographiques) qu'elle est de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire dans la deuxième partie de sa question. Quant à la promulgation d'un statut pour les personnels de l'I. N. E. D., le directeur de l'institut a été prié de saisir la direction de l'administration générale du personnel et du budget des propositions de dispositions statutaires qui seraient susceptibles de recueillir l'assentiment du personnel concerné. Les représentants syndicaux ont en outre été invités à participer à des réunions de travail avec les fonctionnaires des services compétents pour la mise au point de ces textes.

2889. — M. Bérard expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le père d'une fillette âgée de quatorze ans, grande infirme à la suite d'une encéphalite consécutive à une vaccination antivariolique pratiquée alors qu'elle avait six mois, s'est vu refuser l'allocation destinée aux grands infirmes et incurables en raison de ses ressources qui dépassent 1.000 francs par mois. Pour obtenir une aide publique, il lui faudrait recourir à l'aide sociale et le plafond de ses ressources ne permet pas qu'elle lui soit attribuée. Le sort des grands infirmes qui ne peuvent être placés dans des centres de rééducation du fait de leur état qui ne permet aucune amélioration est tragique. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible de prévoir pour de tels cas le bénéfice d'une allocation analogue à celle dont bénéficient les grands infirmes qui, ayant déjà effectué un travail salarié, perçoivent une pension d'invalidité. Une telle allocation permettrait aux infirmes de naissance ou atteints pendant leur enfance de ne pas être totalement démunis de ressources à la disparition de leurs parents. Il lui fait également valoir qu'à partir de vingt ans l'infirmes n'est plus considéré par la sécurité sociale comme étant à la charge de l'un ou l'autre de ses parents assuré social. Les parents sont obligés de souscrire au bénéfice de leurs enfants une assurance volontaire qui constitue une lourde charge. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures d'aide en faveur des personnes qui jouent le rôle de tierce personne auprès d'un grand infirme incurable et non admissible dans un centre de rééducation. Ces mesures d'aide ne devraient pas être limitées par un plafond applicable aux ressources des personnes ayant la charge de cet infirme. Il lui demande aussi s'il compte modifier les dispositions du code de la sécurité sociale de telle sorte que ces infirmes continuent à être considérés comme à charge d'un membre assuré social de leurs familles, même lorsqu'ils ont dépassé l'âge de vingt ans. (Question du 12 décembre 1968.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° l'allocation spéciale aux mineurs de moins de quinze ans grands infirmes (c'est-à-dire atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100 dont la reconnaissance se traduit concrètement par l'octroi de la carte d'invalidité) est attribuée aux parents dont les ressources, y compris les avantages en nature et l'allocation demandée, mais non compris les prestations familiales sont inférieures à deux fois le S. M. I. G. (calculé sur la base de deux cents heures de travail par mois) plus un demi S. M. I. G. par enfant à charge (art. 38 du décret du 2 septembre 1954). Dans l'hypothèse où l'enfant visé par l'honorable parlementaire serait le seul enfant du foyer, le plafond est actuellement de 3,08 francs \times 200 \times 2,5 = 1.540 francs et non 1.000 francs comme il est indiqué. Une demande de révision de la décision de refus peut être déposée par les parents à leur mairie (bureau d'aide sociale). 2° Les progrès constatés dans la rééducation d'enfants même très atteints ne permettent plus d'admettre la notion d'incurabilité, et notre législation sociale reflète cette position ; il y a certes de grands besoins en équipements et personnels spécialisés, mais il convient de faire remarquer à l'honorable parlementaire que des formes souples d'aide financière aux familles existent ; il n'est pas possible, pour les situations qu'il cite, d'étendre la notion de pension d'invalidité qui est attachée à l'exercice d'un travail salarié. Mais, en dehors de l'allocation spéciale aux mineurs grands infirmes (art. 177 du code de la famille et de l'aide sociale) dont il est question au 1°, l'infirmes de plus de quinze ans, qu'il soit ou non reconnu grand infirme, peut solliciter l'octroi de l'allocation mensuelle d'aide sociale et la majoration pour aide constante d'une tierce personne s'il y a lieu. Cette allocation est attribuée si ses ressources ne dépassent

pas un certain plafond : au 31 décembre 1968, 4.000 francs par an, s'il est reconnu grand infirme, 2.900 francs s'il ne l'est pas ; à ce plafond s'ajoute éventuellement la majoration spéciale s'il peut y prétendre. Dans le cadre des études en cours pour l'exploitation du rapport de M. Bloch-Lainé, figure l'octroi éventuel d'une compensation de l'infirmité qui pourrait, au moins dans une certaine mesure, se situer en dehors de l'aide sociale, mais le problème du financement d'une mesure de cette importance soulève de nombreuses difficultés. 3° Il n'est pas envisagé de prolonger la qualité d'ayant-droit de l'assuré social au-delà de la vingtième année. En ce qui concerne l'assurance volontaire prévue par l'ordonnance du 21 août 1967, les cotisations peuvent être prises en charge en tout ou partie par l'aide sociale. 4° Lorsqu'un infirme est, au décès de ses parents, à la charge d'un tiers (collatéral par exemple), celui-ci n'étant pas, comme les parents tenu à l'obligation alimentaire, l'aide sociale est accordée dans des conditions plus larges.

2894. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des travailleurs victimes d'accidents du travail survenus au Maroc. Ceux-ci, en effet, ne bénéficient pas depuis 1964 des mesures de revalorisation intervenues pour les rentes d'accidents du travail, régies par la législation métropolitaine. Cependant, des dispositions, plus favorables existent en ce qui concerne les rentes attribuées à la suite d'accidents du travail survenus en Algérie antérieurement au 1^{er} juillet 1962. En conséquence il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de prendre les dispositions nécessaires pour que les victimes d'accidents du travail survenus au Maroc puissent bénéficier des revalorisations des rentes intervenant pour les accidents de travail survenus en France. (Question du 12 décembre 1968.)

Réponse. — Les conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles résultant d'une activité exercée dans les pays autrefois placés sous la souveraineté, la tutelle ou le protectorat français, notamment au Maroc, demeurent régies par la législation qui était applicable sur chacun de ces territoires. Les rentes allouées en vertu de ces réglementations, hormis le cas de l'Algérie, n'ont à aucun moment donné lieu, quelle que soit la résidence des bénéficiaires de ces rentes, à l'application des dispositions prises en métropole pour la revalorisation des rentes d'accidents du travail régies par la législation métropolitaine. La situation des titulaires de rentes à raison d'accidents du travail survenus en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 était à cet égard particulière. Ces rentes étaient revalorisées conformément aux dispositions de la législation française. C'est la raison pour laquelle le législateur, tenant compte des droits acquis, a, par l'article 7 de la loi du 26 décembre 1964, accordé aux intéressés un avantage correspondant aux majorations intervenues en France après le 1^{er} juillet 1962. Ces dispositions ne sont pas applicables aux rentes dues à raison d'accidents résultant d'activités exercées sur des territoires autres que l'Algérie. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales ne méconnaît pas cependant la disparité de situation existant de ce fait entre les victimes d'accidents du travail résidant actuellement en France, selon le territoire sur lequel s'est produit l'accident. Les études entreprises en vue de remédier à cette situation se poursuivent. Ces études comportent notamment le recensement complet des différentes réglementations ou législations nouvelles dont les intéressés sont susceptibles de se prévaloir à la suite des dispositions prises par les Etats devenus indépendants ainsi que, le cas échéant, des conventions générales de sécurité sociale déjà intervenues ou qui interviendront entre la France et certains de ces Etats. En raison de la complexité de cette question, il n'est pas possible de prévoir dans quel délai le Gouvernement sera en mesure de fixer sa position à ce sujet.

2993. — M. Lainé expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas d'un gérant majoritaire d'une petite société à responsabilité limitée qui s'était affilié volontairement à une mutuelle d'assurance maladie dont les remboursements pour frais médicaux, chirurgicaux et prothèses étaient identiques à ceux de la sécurité sociale. Il lui précise que la femme de l'intéressé travaillant comme salariée dans cette société à responsabilité limitée — et se trouvant par conséquent obligatoirement affiliée à la sécurité sociale — la mise en application de la loi sur l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles aura pour résultat d'obliger ce gérant à payer à la sécurité sociale des cotisations très supérieures à celles qu'il réglait à sa mutuelle. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable de modifier l'article 1^{er} de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 afin que soit réparée une anomalie qui n'était certainement pas dans l'esprit du législateur. (Question du 17 décembre 1968.)

Réponse. — Le régime d'assurance maladie et maternité institué par la loi du 12 juillet 1966 couvre à titre obligatoire toutes les personnes entrant dans son champ d'application et définies à son

article 1^{er}, sous réserve du maintien des droits acquis, au bénéfice de certaines catégories d'assurés limitativement précisées à l'article 4-II. Etant fondé sur la solidarité des catégories socio-professionnelles concernées, cette assurance ne peut reposer sur la simple adhésion facultative, et il n'est, par conséquent, pas envisagé de modifier l'article 1^{er} de la loi. C'est pour éviter d'imposer à ces assurés obligatoires des cotisations trop lourdes que les textes d'application n'ont organisé que la couverture de base, comprenant les prestations prévues à l'article 8 de la loi et qui comportent essentiellement pour les adultes la prise en charge du gros risque. Cette couverture sera susceptible d'être étendue par la suite à la demande des intéressés eux-mêmes, conformément aux prescriptions de l'article 9 de la loi du 12 juillet 1966, moyennant le versement des cotisations correspondantes. En attendant les assurés restent libres de se constituer une couverture complémentaire auprès des organismes de prévoyance privés.

3004. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'à l'occasion de l'intervention du protocole d'accord de la rue de Grenelle, les signataires ont décidé de conclure un accord-cadre dont le but est de mettre en œuvre une politique de réduction progressive de la durée hebdomadaire du travail en vue d'aboutir à la semaine de quarante heures. Cet accord a déjà été suivi d'application dans certaines professions. Il s'en est suivi une augmentation des taux des salaires horaires car la réduction de la durée hebdomadaire du travail prévue par l'accord susvisé ne s'accompagne bien évidemment pas d'une diminution de la rémunération globale. L'extension et la généralisation que ce processus est appelé à connaître dans un proche avenir conduisent à reconsidérer les conditions qui président actuellement à la détermination du plafond des rémunérations en gains soumis à cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. En effet, conformément au décret n° 62-1029 du 29 août 1962, le montant de ce plafond est fixé chaque année compte tenu d'un coefficient résultant de la comparaison entre l'indice trimestriel des salaires horaires constaté par le ministre d'Etat chargé des affaires sociales au 1^{er} octobre de l'année du décret qui établit le plafond et le même indice au 1^{er} octobre 1961. En raison de l'accroissement exceptionnel que vont occasionner aux taux des salaires horaires les réductions de la durée hebdomadaire du travail amorcées par le « constat de Grenelle », le critère défini par le décret du 29 août 1962 ne semble plus pouvoir constituer une base valable d'appréciation. Il lui demande s'il compte le modifier pour lui substituer un mode d'indexation du plafond des cotisations de sécurité sociale qui devrait désormais être fondé sur une rémunération non plus horaire, mais mensuelle. Le maintien du système actuel comporterait rapidement des conséquences extrêmement graves pour les régimes complémentaires de retraite qui, à l'instar de celui des cadres, seraient privés d'une partie importante de leurs ressources par les élévations anormales du plafond qu'entraînerait le maintien du mode d'indexation actuel puisque les cotisations perçues par lesdits régimes au-delà du plafond subiraient de très lourdes amputations. (Question du 18 décembre 1968.)

Réponse. — Un décret n° 68-1185 du 30 décembre 1968 (*Journal officiel* des 30 et 31 décembre 1968) institue, en application des articles 13, 32 et 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, modifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968, les règles de fixation annuelle du plafond de la sécurité sociale. Ce texte, qui se substitue au décret n° 62-1029 du 29 août 1962, dispose que le montant du plafond est fixé, chaque année, à partir du plafond applicable en 1968, compte tenu d'un coefficient résultant de la comparaison entre l'indice général des salaires constaté par le ministre des affaires sociales au 1^{er} octobre de l'année considérée et le même indice au 1^{er} octobre 1967. Cette formule d'indexation de la variation de l'indice des salaires, qui figurait dans le décret du 29 août 1962 susvisé, permet d'ajuster le montant du plafond en fonction du coefficient d'augmentation des salaires constaté au cours de la période de référence. Ce coefficient dégage, en période normale, une augmentation de l'ordre de 5 à 6 p. 100 par an. Mais, compte tenu des majorations substantielles de salaires intervenues à la suite des accords dits « de Grenelle », l'indice des salaires, constaté au 1^{er} octobre 1968, par rapport au 1^{er} octobre 1967, traduisait un coefficient d'augmentation de 15,80 p. 100. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, soucieux de ne pas imposer aux entreprises des charges trop lourdes, a décidé de limiter, à titre exceptionnel, le relèvement du plafond, applicable en 1969, à 13,50 p. 100. Cette disposition, qui figure expressément à l'article 2 du décret n° 68-1185 du 30 décembre 1968, n'exclut pas, ainsi que le propose l'honorable parlementaire, que des études soient entreprises pour une meilleure connaissance par les services statistiques du ministère d'Etat chargé des affaires sociales de l'indice de variation des salaires en fonction, non pas seulement de l'évolution des seuls taux horaires, mais, ainsi que le prévoit le texte, de celle de l'ensemble de la masse salariale distribuée.

3014. — M. Fiévez expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le traitement de la sclérose en plaques est parmi ceux dont la définition incombe aux chercheurs médicaux d'aujourd'hui. Un groupe de recherche sur la sclérose en plaques ayant été constitué, il lui demande, pour répondre aux légitimes interrogations des malades, quel est l'avancement des travaux de ce groupe, de quels moyens en chercheurs, en matériel et en crédits il dispose, et vers quelles méthodes de traitement s'orientent les recherches. (Question du 18 décembre 1968.)

Réponse. — Il est exact qu'un groupe de travail a été récemment constitué dans le cadre de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale pour étudier les problèmes de recherche posés par la sclérose en plaques. Ce groupe, constitué de neurologues, de biochimistes, de cytologistes, d'immunologistes et de virologues, s'est réuni pour la première fois le 10 décembre 1968. Il peut donc paraître prématuré d'envisager l'état d'avancement des travaux d'un groupe qui s'est borné à établir son programme et ses méthodes de travail. Néanmoins, parmi les objectifs qu'il s'est dès maintenant fixés, figurent un inventaire prochain des laboratoires susceptibles d'apporter leur contribution dans ce domaine et des moyens additionnels à leur fournir en ce sens. Il convient d'ailleurs de considérer que si ce groupe de travail a pour but de stimuler les recherches et de les coordonner, des travaux sur la sclérose en plaques sont depuis plusieurs années effectués dans nombre de laboratoires français dépendant de l'I. N. S. E. R. M., du C. N. R. S. ou des facultés de médecine.

3016. — M. Houël expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'il est fréquent qu'à la suite de l'absorption de leur entreprise par un groupe plus puissant, des travailleurs voient le montant de leur retraite complémentaire substantiellement diminué. Tel est le cas d'une entreprise du Rhône. L'ancienne direction cotisait pour ses ouvriers aux régimes U. N. I. R. S. et A. N. E. P. au taux de 8 p. 100, du coefficient 209 au coefficient 300 ; la nouvelle direction décida, elle, de ne cotiser qu'au taux de 4 p. 100 à A. R. C. I. L. Cette décision eut pour effet d'amputer les retraites des intéressés de 50 à 250 francs par mois. En conséquence, il lui demande s'il ne semble pas indispensable, et urgent, d'intervenir afin que les avantages acquis en matière de retraite complémentaire par les travailleurs d'une entreprise, ne puissent être remis en cause. (Question du 18 décembre 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire met en cause les rapports entre les régimes complémentaires et leurs bénéficiaires d'une part, les rapports entre employeurs et salariés pour ce qui est des droits acquis par ces derniers en matière de retraite complémentaire d'autre part. En ce qui concerne les droits des salariés au regard des régimes complémentaires, la position des organismes appliquant ces régimes résulte du principe de répartition qui leur sert de fondement ; la perte des cotisants entraîne comme conséquence l'annulation des droits des retraités présents et à venir. Lorsqu'une fusion-absorption concerne des groupes de personnes affiliées à des régimes complémentaires à caractère interprofessionnel et national (comme les régimes qu'appliquent l'A. G. I. R. C. et l'A. R. R. C. O.), il y a de grandes chances pour que l'application du principe de répartition soit sans effet sur la situation de ces groupes : dès lors qu'avant la fusion-absorption ils relevaient de ces régimes, et qu'après l'opération ils continuent à en relever, leur situation n'est pas modifiée. La difficulté se manifeste si des adhésions avaient été prises par les entreprises en cause à titre facultatif auprès d'institutions de retraite complémentaires différentes. Les règlements de certains régimes facultatifs comportent également des dispositions qui limitent dans certains cas les conséquences qui, par le jeu de la répartition, seraient opposées aux participants en cas de fusion-absorption. C'est le cas de l'A. N. E. P. et de l'U. N. I. R. S. C'est ainsi, qu'en ce qui concerne l'U. N. I. R. S., les règles prévues, pour l'application du régime supplémentaire de retraite des salariés (R. S. R. S.), en cas de fusion-absorption, font l'objet du titre VIII de l'annexe V de son règlement de retraite. L'A. N. E. P. a également, à l'article 26 de son règlement, fixé diverses dispositions en matière de fusion-absorption. En ce qui concerne les rapports entre employeurs et salariés pour ce qui est des droits de ceux-ci en matière de retraite complémentaire, la question qui se pose est celle de savoir si les droits à une telle retraite qu'un salarié a obtenu dans une entreprise en vertu, soit d'une convention collective de travail, soit d'un accord d'établissement, font partie intégrante de son contrat de travail et subsistent en cas d'absorption par une autre entreprise, compte tenu de l'article 23, alinéa 8 du livre 1^{er} du code du travail d'après lequel : « s'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le

nouvel entrepreneur et le personnel de l'entreprise ». Or, il n'a pas été relevé jusqu'à maintenant de jurisprudence nettement établie des tribunaux du sujet de la transmission des droits acquis des salariés. Dans ces conditions, il n'appartiendrait qu'à l'autorité judiciaire de se prononcer souverainement sur le point de savoir si, en application de l'article 23 précité, l'entreprise absorbante est tenue d'adhérer au même régime de retraite complémentaire que l'entreprise absorbée pour maintenir aux salariés les avantages qu'ils avaient précédemment acquis. Il convient d'ajouter que les régimes complémentaires de retraites résultent de l'initiative privée et qu'en l'état actuel des choses, seules les instances qui ont créé ces régimes et qui sont chargées de leur application pourraient prendre les mesures propres à permettre la disparition des anomalies signalées.

3027. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les directeurs départementaux et chefs de services régionaux de l'action sanitaire et sociale éprouvent une amertume bien légitime en présence du déclassement indiciaire qu'ils subissent par rapport à d'autres fonctionnaires, tels que les directeurs régionaux de la sécurité sociale et directeurs régionaux du travail et de l'emploi, dont les responsabilités et les tâches sont comparables aux leurs et alors que le classement indiciaire qu'ils réclament (650 pour les chefs de services régionaux, 630 pour les directeurs départementaux) a été accordé aux directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des centres hospitaliers régionaux. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que toutes mesures seront prises afin que ces fonctionnaires reçoivent, le plus tôt possible, les justes satisfactions qu'ils réclament. (Question du 18 décembre 1968.)

Réponse. — Dès la préparation du conseil supérieur de la fonction publique prévu pour le 10 mai 1968, le ministre des affaires sociales avait demandé la création d'un grade de directeur régional et l'accès à l'indice net 630 en fin de carrière pour les directeurs départementaux, ainsi que l'alignement des autres grades du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale sur leurs homologues du corps de l'inspection des impôts. Ces demandes ont été représentées par le ministre d'Etat chargé des affaires sociales à l'occasion des réunions du conseil supérieur de la fonction publique qui se sont tenues les 20 juin et 31 juillet 1968. Seules ont été retenues les améliorations indiciaires concernant les sous-directeurs, inspecteurs principaux et inspecteurs de 1^{re} classe; le refus des autres mesures proposées par le ministre d'Etat chargé des affaires sociales n'est pas le fait de celui-ci. L'honorable parlementaire peut être assuré que les projets de création du grade de directeur départemental seront poursuivis puisque des projets de décret statutaire et d'arrêté indiciaire en ce sens ont été adressés au ministre de l'économie et des finances et au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique le 24 août 1968.

3037. — M. Berger appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des secrétaires médicales en service dans les C. H. U. Ces secrétaires, surtout lorsqu'elles possèdent une certaine ancienneté, et c'est le cas pour nombre d'entre elles, représentent des cadres de haute valeur indispensables à la bonne marche des services. Malgré la qualité de leur collaboration, leur situation présente une disparité avec d'autres cadres, également indispensables, que sont les personnels hospitaliers, infirmiers et de surveillance. Au lieu d'être assimilées, puisqu'elles font partie intégrante des services, au personnel infirmier, elles le sont au personnel administratif, tel que commis, etc. Leur avancement se trouve bloqué et il est courant de voir une secrétaire ayant vingt ans d'ancienneté toucher le même traitement qu'une infirmière débutante. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à l'intégration des secrétaires médicales dans le cadre du personnel des services médicaux et hospitaliers auxquels elles appartiennent naturellement de par leurs fonctions. Il serait nécessaire que dans les C. H. U. les secrétaires médicales d'origine hospitalière ou universitaire jouissent du même statut. Les mesures à prendre en leur faveur devraient prévoir une revalorisation des échelles indiciaires de traitement des secrétaires médicales correspondant aux fonctions remplies et aux titres requis pour l'accès à la catégorie B, comme pour les infirmières et les assistantes sociales. Il devrait être envisagé également une possibilité de promotion dans la profession même de secrétaire médicale à l'image de ce qui existe pour le personnel infirmier. Cette promotion rendrait possible la hiérarchisation du personnel travaillant dans le secrétariat médical: sténodactylographe, secrétaire médicale, secrétaire médicale principale ou de direction. Il conviendrait en outre que soit augmenté le nombre des secrétaires médicales par service hospitalier, cette augmentation étant motivée par l'importance prise par le secrétariat médical. (Question du 19 décembre 1968.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes: les activités des secrétaires médicales en fonctions dans les centres hospitaliers et universitaires — comme d'ailleurs dans les autres hôpitaux publics — ne peuvent être comparées aux activités des personnels soignants; elles ne dispensent, en effet, aucun soin et ne sont en rien soumises à la sujétion d'une présence permanente au lit du malade. D'autre part, les secrétaires médicales sont recrutées par concours sur titres parmi les candidats titulaires du brevet d'enseignement social ou du certificat de secrétaire médico-sociale de la Croix-Rouge française, mais, pour le plus grand nombre, par voie de promotion professionnelle parmi les sténodactylographes. Le niveau de ces recrutements ne peut être comparé à celui des infirmières ni, à plus forte raison, à celui des assistantes sociales. En définitive, ni les fonctions qui leur sont dévolues, ni les sujétions de leur emploi, ni leur qualification ne peuvent justifier leur intégration dans les cadres des personnels soignants et l'attribution d'une échelle de rémunération de catégorie B. De même, il ne peut être envisagé de créer à leur avantage des emplois d'avancement qui, du fait de l'accomplissement de tâches qui ne requièrent aucun travail d'équipe, n'auraient pas de justification fonctionnelle. Il convient de noter, cependant, qu'un projet de décret, qui sera très bientôt soumis au contreseing des ministres intéressés, prévoira que les secrétaires médicales pourront, comme les autres personnels administratifs de même niveau indiciaire, accéder, par avancement au choix et dans la limite du sixième des nominations, à l'emploi d'adjoint des cadres hospitaliers. Enfin, il a été demandé aux autres ministres de tutelle de bien vouloir envisager favorablement l'augmentation par service de l'effectif autorisé des secrétaires médicales qui peut apparaître, dans certains cas, insuffisant.

3120. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quelles dispositions ont été prises pour appliquer l'article 25 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Il attire son attention sur la nécessité de ne pas laisser plus longtemps les hôpitaux psychiatriques, les sanatoriums et préventoriums publics dans l'indécision sur leur transformation en établissements publics autonomes et lui demande si les retards apportés à l'application de cette loi sont le fait de ses services ou celui d'autres départements ministériels. (Question du 28 décembre 1968.)

Réponse. — Aux termes de l'article 25 (2^e alinéa) de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, les hôpitaux psychiatriques, les sanatoriums et préventoriums doivent être érigés en établissements publics dans le délai d'un an qui suivra la promulgation de ladite loi. Dans le cadre de ces dispositions, les services compétents du ministère d'Etat chargé des affaires sociales se sont d'ores et déjà préoccupés de préparer les décrets d'érection en établissements publics des établissements dont il s'agit. Toutefois, avant l'intervention de ces mesures individuelles, il importait de connaître les dispositions d'ensemble qui devaient s'appliquer à la composition et au mode de fonctionnement des commissions administratives des établissements intéressés. L'avis récemment émis sur ce point par la section sociale du Conseil d'Etat va permettre de poursuivre l'instruction de chaque dossier d'érection en établissement public des hôpitaux psychiatriques, des sanatoriums et préventoriums visés par la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968.

3156. — M. Alain Terrenoire rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que dans les sociétés anonymes deux membres du comité d'entreprise, délégués par celui-ci appartenant, l'un à la catégorie des cadres et de la maîtrise, l'autre à celle des employés et ouvriers, assistent avec voix consultative à toutes les séances du conseil d'administration ou du conseil de surveillance selon le cas. Antérieurement à la loi n° 66-427 du 18 juin 1966 la répartition des représentants du personnel dans les comités d'entreprise, en deux collèges seulement, était d'ordre public et il ne pouvait pas y être dérogé. Depuis l'intervention du texte précité le nombre et la composition des collèges électoraux peuvent être modifiés par voie de convention collective ou d'accord entre le chef d'entreprise et l'ensemble des organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives. Lorsque dans une entreprise, les représentants du personnel appartiennent à trois collèges électoraux, deux seulement d'entre eux peuvent donc assister avec voix consultative au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Il serait souhaitable que les dispositions précédemment rappelées soient modifiées de telle sorte que dans les comités d'entreprise comportant trois collèges électoraux, il puisse y avoir trois représentants du personnel qui assistent au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Il lui demande de lui faire connaître sa position à l'égard de cette suggestion ainsi que les mesures qu'il envisage, éventuellement, de prendre pour que soit modifiée dans ce sens la loi n° 66-427 du 18 juin 1966. (Question du 28 décembre 1968.)

Réponse. — Il est rappelé que le comité d'entreprise est une institution fondée sur la coopération entre l'employeur et le personnel en vue d'associer ce dernier à l'étude des problèmes se rapportant à l'organisation et au fonctionnement de l'entreprise. L'assistance avec voix consultative de deux membres du comité à toutes les séances du conseil d'administration des sociétés anonymes, est inspirée de cette conception d'une information générale du comité sur les problèmes intéressant la gestion et la marche générale de l'entreprise. Ces deux membres ont un rôle de liaison entre le comité et le conseil d'administration, en vue de fournir au comité des éléments d'information d'ordre économique et financier nécessaires à l'étude de la situation économique et sociale de l'entreprise. Il convient d'observer que les deux membres en question ne sont pas désignés séparément par chacun des collèges auxquels ils appartiennent mais par l'ensemble du comité dont ils sont les « délégués » comme le précise l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée. Représentant ainsi non un collège particulier mais l'ensemble du comité, il appartient à cet organisme de désigner parmi ses membres ceux dont les qualités et les compétences lui paraissent de nature à leur permettre de remplir leur mission dans les meilleures conditions.

3184. — **M. Delelis** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** les difficultés éprouvées par les sociétés et groupements locaux qui n'assurent la survie de leurs œuvres sociales que par l'organisation de soirées dansantes dont le bénéfice, souvent réduit, constitue leurs seules ressources. Or, des cotisations de sécurité sociale sont réclamées à ces sociétés et groupements au titre des musiciens qui animent les soirées dansantes. Ces frais supplémentaires ajoutés aux charges déjà écrasantes (droits d'auteur, taxes fiscales, etc.) vont bientôt condamner à la disparition à la fois les sociétés qui constituent la seule animation locale et les sociétés dansantes qui représentent le plus souvent les seuls moyens de distraction de la jeunesse dans de nombreuses communes. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'exonérer les sociétés et groupements locaux des cotisations sociales qui leur sont réclamées. (*Question du 4 janvier 1969.*)

Réponse. — La loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961, insérée à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, a prévu l'affiliation obligatoire aux assurances sociales des artistes du spectacle. Ce texte précise, d'autre part, que les obligations de l'employeur sont assumées par les établissements, services, associations, groupements ou personnes qui font appel, même de façon occasionnelle, à des artistes ou musiciens. Aucune exception ne peut donc être envisagée même s'il s'agit d'une association ou d'une œuvre ne poursuivant aucun but lucratif. Il doit d'ailleurs être précisé que cette affiliation des artistes professionnels ou amateurs leur ouvre droit aux prestations de la sécurité sociale et leur garantit, notamment en cas d'accident du travail, la réparation et l'indemnisation du risque à la charge des organismes de sécurité sociale. Il est donc de l'intérêt, non seulement des artistes, mais encore des organisateurs de spectacles, de conserver cette garantie dont l'exonération des cotisations de sécurité sociale correspondantes les priverait. Au surplus, pour pallier les difficultés rencontrées par les organisateurs occasionnels de spectacles, pour l'accomplissement des formalités imposées en règle générale aux employeurs de main-d'œuvre, un arrêté en date du 17 juillet 1964 (publié au J. O. du 2 août 1964) a prévu que les cotisations de sécurité sociale afférentes à l'emploi occasionnel des artistes et musiciens du spectacle et dues par les personnes, groupements ou associations qui ne sont pas inscrits au registre du commerce, pouvaient être acquittées à l'aide de vignettes détachées de carnets à souche. Ces carnets de vignettes sont vendus aux intéressés par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (U. R. S. A. F.) ou, à défaut, par les caisses primaires de sécurité sociale. Un arrêté en date du 30 décembre 1968 (J. O. du 1^{er} janvier 1969) vient de fixer à 25 francs par carnet la valeur de la vignette en question, dont 21 francs à la charge de l'employeur et 4 francs à la charge du salarié.

3201. — **M. Huret** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'un comptable salarié et immatriculé depuis dix ans à la sécurité sociale se trouve, après licenciement, contraint de reprendre la même profession comme travailleur indépendant. Il lui demande s'il peut obtenir de sa caisse de sécurité sociale son admission au régime de l'assurance volontaire, alors que sa famille ne sera protégée qu'en avril 1969 par les nouvelles dispositions de l'assurance maladie des travailleurs indépendants. (*Question du 4 janvier 1969.*)

Réponse. — Le bénéfice de l'assurance volontaire couvrant le risque maladie et les charges de la maternité est, aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, ouvert

aux personnes résidant en France qui, soit à titre personnel, soit en qualité d'ayant droit, ne relèvent pas d'un régime d'assurance maladie obligatoire. La personne visée par la question de l'honorable parlementaire pouvait donc, en droit, solliciter, en sa qualité d'ancien assuré obligatoire du régime général de sécurité sociale, le bénéfice de l'assurance volontaire gérée par les caisses primaires d'assurance maladie, jusqu'à la mise en vigueur du régime d'assurance maladie et maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Un décret du 31 décembre 1968 a fixé au 1^{er} janvier 1969 le point de départ de l'application dudit régime. En conséquence, l'intéressé ne peut, à compter de cette dernière date, solliciter le bénéfice de l'assurance volontaire gérée par les caisses primaires d'assurance maladie. Au surplus, à supposer même que sa demande puisse être admise, les conditions d'ouverture du droit aux prestations ne lui seraient acquises qu'au 1^{er} avril 1969, date à laquelle, en sa qualité de travailleur non salarié, il sera susceptible, en application du décret du 31 décembre 1968 susvisé, de percevoir les prestations du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité des non-salariés.

AGRICULTURE

2936. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 a créé un régime juridique nouveau de sociétés commerciales non soumises au statut coopératif et dénommées sociétés mixtes d'intérêt agricole (S. M. I. A.). Le but de ces sociétés apparaît dans le rapport adressé à M. le Président de la République en vue de la signature de l'ordonnance susvisée et tend à insérer le coopératisme agricole, et plus généralement les intérêts agricoles, dans le milieu économique national en les associant à des intérêts industriels et commerciaux. Ainsi les agriculteurs et les organismes agricoles auront la possibilité de participer à la commercialisation ou à la transformation de certains éléments de la production agricole. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° si l'ordonnance du 26 septembre 1967 a été appliquée et si les sociétés mixtes d'intérêt agricole ont été organisées depuis la promulgation de ce texte bien que le décret prévu par l'article 16 de ladite ordonnance ait été seulement publié le 22 avril 1968 et que les modalités d'application de cette ordonnance puissent être déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret d'application visant les S. M. I. A. ne semblant pas avoir été encore publié, si un texte est en préparation ; 2° dans le cas où les S. M. I. A. ont été organisées, quels secteurs de l'activité agricole elles ont intéressés ; dans quelles régions elles ont été créées et quels intérêts non agricoles elles ont unis à des intérêts agricoles ; quelle forme de société commerciale a été adoptée pour les S. M. I. A. (nom collectif, commandite, société à responsabilité limitée ou société anonyme) ; 3° dans le cas où il n'y aurait pas encore eu de réalisations concrètes de S. M. I. A., si des projets sont en cours d'élaboration et si des S. M. I. A. sont sur le point d'être constituées : dans quels secteurs de la production agricole ; dans quelles régions ; quelles sont les formes de sociétés commerciales envisagées. (*Question du 31 octobre 1968.*)

Réponse. — Après l'intervention du décret n° 68-357 du 22 avril 1968 relatif aux décisions des assemblées générales des sociétés mixtes d'intérêt agricole, aucun obstacle n'existe, sur le plan juridique, à la constitution de sociétés mixtes d'intérêt agricole dans les conditions fixées par la section IV de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole. Les avantages financiers dont ces sociétés pourront bénéficier en application de l'article 15 de l'ordonnance restent toutefois à définir. Des études sont menées actuellement sur ce point par les départements ministériels intéressés. A la fin de l'année 1968 aucune S. M. I. A. n'a fait connaître sa constitution définitive au ministère de l'agriculture. Quelques créations seraient envisagées, sous forme de sociétés anonymes ou de S. A. R. L., notamment dans le secteur de la viande.

2910. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au mois de juin dernier le Gouvernement avait fait part de son intention de prendre un certain nombre de mesures nouvelles en faveur des rapatriés. Certaines de ces mesures ont fait l'objet de textes réglementaires déjà parus. Par contre, il avait été annoncé que des dispositions seraient prises afin de permettre aux rapatriés ayant bénéficié d'un prêt du crédit agricole pour acquérir une exploitation agricole de transférer ce prêt pour l'achat d'une nouvelle exploitation dans le cas où la première ne permettrait pas d'obtenir une rentabilité normale. Le décret devant permettre ce transfert de prêt n'ayant pas encore été publié, il lui demande s'il peut lui dire quand seront prises les mesures qui viennent d'être rappelées. (*Question du 13 décembre 1968.*)

Réponse. — Parmi les décisions prises en faveur des agriculteurs rapatriés par le conseil des ministres du 3 avril 1968, il en est une qui prévoit que « les agriculteurs qui se trouvent actuellement dans une situation telle qu'ils ne peuvent espérer donner une rentabilité

suffisante à leur exploitation pourront être autorisés soit à céder le bien qu'ils exploitent à un membre de leur famille, soit à le vendre pour acquérir une exploitation plus rentable. Dans ce cas, les prêts qui leur avaient été consentis primitivement sont reportés sur l'exploitation nouvellement acquise. Après étude par les différents départements ministériels intéressés, il est apparu que l'application de cette mesure ne nécessitait pas la parution d'un texte réglementaire spécial. En raison des difficultés de détail qu'il peut soulever, du fait notamment de la diversité des situations financières des requérants, chaque cas particulier sera soumis à la commission économique centrale agricole, qui prendra sa décision dans le cadre des directives gouvernementales et de la réglementation en vigueur. Une circulaire précisant les modalités d'établissement et d'achèvement des demandes sera prochainement adressée aux préfets.

ECONOMIE ET FINANCES

205. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 16,66 p. 100 aux comités qui organisent des courses landaises porte un préjudice sérieux au maintien de cette intéressante tradition tauromachique. Il lui précise, à cet égard, qu'antérieurement ces spectacles étaient assujettis à la taxe sur les prestations de services au taux de 8,16 p. 100 seulement. Les comités et commissions des fêtes qui organisent soit à l'occasion de fêtes patronales, soit à l'occasion de fêtes de quartier, des courses landaises vont difficilement supporter le doublement de la charge fiscale. Il va en résulter nécessairement un certain recul de l'activité tauromachique, hautement nuisible aux intérêts touristiques de la région et, en même temps, une gêne importante pour les propriétaires d'élevages de vaches de course. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, compte tenu des éléments précédents, d'appliquer aux spectacles tauromachiques un taux de taxe sur la valeur ajoutée réduit, 6 p. 100 par exemple, afin de faciliter l'essor touristique non seulement dans la région traditionnelle (Landes, Basses-Pyrénées, Gers, Gironde, Lot-et-Garonne), mais encore dans le reste de la France puisque, grâce au précieux appui de la télévision française, les spectacles tauromachiques landais ont largement débordé l'aire régionale. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Les spectacles taurins ou de courses landaises étaient soumis à l'impôt sur les spectacles et à la taxe locale au taux majoré de 8,50 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1967 dans la mesure où ils constituaient un véritable spectacle organisé donnant lieu à la perception d'entrées payantes. Depuis le 1^{er} janvier 1968, ces spectacles sont uniquement passibles de l'impôt sur les spectacles perçu au profit des collectivités locales et ne supportent pas la taxe sur la valeur ajoutée. Par ailleurs, la location de vaches de course par les éleveurs spécialisés était soumise à la taxe sur les prestations de services dans l'ancien régime des taxes sur le chiffre d'affaires; elle doit, depuis le 1^{er} janvier 1968, supporter la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal qui a été porté à 19 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1969. L'honorable parlementaire souhaite, semble-t-il, que ces opérations soient soumises au taux réduit (porté à 7 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1969). Or, les opérations susceptibles de bénéficier de ce taux ont été limitativement énumérées par l'article 13 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, et il ne peut être actuellement envisagé d'en étendre l'application.

442. — M. Dumortier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que par une instruction du 1^{er} avril 1968 prenant effet du 1^{er} mars 1968, il a été décidé que les betteraves cuites entières, épluchées ou non, mais non assaisonnées, pourraient bénéficier du taux réduit de 6 p. 100. Il lui rappelle qu'il s'agit essentiellement du même problème en ce qui concerne la crevette pour laquelle le seul processus valable de conservation et d'expédition normales consiste à passer par le stade intermédiaire de la cuisson. Cette opération de cuisson est pratiquée en eau légèrement salée. En outre, on ne récolte pas, après cuisson, le poids des crustacés vivants car la perte de poids qui résulte de cette opération atteint et dépasse même 20 p. 100. Il est donc injuste, dans ces conditions, de faire subir à ce produit qui n'a subi aucune préparation ajoutant à sa valeur, mais seulement le traitement indispensable pour éviter sa perte, le taux de taxe sur la valeur ajoutée de 13 p. 100. Il lui demande s'il compte prendre une décision de justice en ramenant au taux de 6 p. 100 la taxe sur la valeur ajoutée appliquée aux crevettes cuites. (Question du 23 juillet 1968.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 280-1 du code général des impôts, les crustacés cuits sont normalement passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire

applicable aux produits utilisés pour l'alimentation humaine et non passibles par ailleurs du taux réduit. Toutefois, pour les raisons évoquées par l'honorable parlementaire, il a été admis, par décision ministérielle du 4 novembre 1968, que les crustacés cuits (homards, langoustes, langoustines, crabes, crevettes...) puissent bénéficier du taux réduit dès lors que la cuisson est indispensable à leur conservation. Le bénéfice de cette mesure est strictement limité aux crustacés simplement cuits à l'eau (salée ou non) et n'ayant fait l'objet d'aucune addition de produits étrangers. Cette décision a pris effet du 1^{er} janvier 1969 et des instructions dans ce sens ont été données aux services locaux des impôts.

477. — M. Perrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un sieur M... demeurant à Sens (Yonne) a été nommé tuteur, par jugement du tribunal de grande instance de Sens, de son frère, infirme et interdit. Ce frère n'exerce bien entendu aucune profession, ne reçoit aucun traitement ni salaire, et ne perçoit par ailleurs aucun revenu. La vie, l'entretien, l'habillement, la nourriture, etc., de ce frère sont à l'entière charge de M. M... D'autre part, la sécurité sociale ignore complètement le cas dudit frère, lequel est donc totalement à la charge du sieur M... Cependant, la législation et la réglementation fiscales ne permettent pas, semble-t-il, de considérer ce collatéral comme « personne à charge ». Il lui demande donc s'il n'existe pas des dispositions légales ou réglementaires régissant ce genre de cas, d'une part, et si, dans la négative, il n'envisage pas, d'autre part, de modifier sur ce point particulier et avec toutes les garanties d'usage les règles de droit en la matière, ce qui, humainement, paraît s'imposer. (Question du 23 juillet 1968.)

Réponse. — Il est rappelé, tout d'abord, qu'un certain nombre de mesures ont déjà été prises, sur le plan fiscal, à l'égard des contribuables supportant la charge de personnes infirmes. C'est ainsi qu'en vertu du premier alinéa (2°) de l'article 196 du code général des impôts, les intéressés peuvent considérer comme étant à leur charge les enfants recueillis à leur propre foyer, sans distinguer suivant qu'ils sont unis ou non par des liens de parenté ou d'alliance. D'autre part, les dispositions de l'article 196 (1^{er} alinéa, 1°) qui permettent de considérer comme étant à la charge du contribuable — et de lui ouvrir droit à une part au lieu d'une demi-part — les enfants infirmes même s'ils sont majeurs concernent également les enfants recueillis. Mais, le point de savoir si, dans la situation visée dans la question, il serait possible de tenir compte des dépenses supportées par le contribuable dont il s'agit ne pourrait être utilement examiné que si, par l'indication du nom et de l'adresse de ce contribuable, l'administration était mise en mesure de faire étudier le cas particulier. Enfin, il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'ensemble des questions relatives à la prise en compte des charges de famille pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont actuellement étudiées dans le cadre de la mise au point définitive du projet de réforme de cet impôt. En particulier, la situation des contribuables ayant à leur charge des frères ou sœurs invalides et vivant sous leur toit donne lieu à un examen spécial.

857. — M. Denvers expose à M. le ministre de l'économie et des finances que par décision ministérielle il a été admis que les betteraves cuites entières, épluchées ou non, mais non-assaisonnées en quel que soit l'emballage utilisé, peuvent bénéficier du taux réduit de 6 p. 100 au lieu de 13 p. 100 au titre de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande d'accepter de faire appliquer la même mesure au cas de la crevette, celui-ci étant tout à fait semblable à celui de ladite betterave. (Question du 31 août 1968.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 280-1 du code général des impôts, les crustacés cuits sont normalement passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire applicable aux produits utilisés pour l'alimentation humaine et non passible par ailleurs du taux réduit. Toutefois, il a été admis, par décision ministérielle du 4 novembre 1968, que les crustacés cuits (homards, langoustes, langoustines, crabes, crevettes...) puissent bénéficier du taux réduit dès lors que la cuisson est indispensable à leur conservation. Le bénéfice de cette mesure est strictement limité aux crustacés simplement cuits à l'eau (salée ou non) et n'ayant fait l'objet d'aucune addition de produits étrangers. Cette décision a pris effet du 1^{er} janvier 1969 et des instructions dans ce sens ont été données aux services locaux des impôts.

1164. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut examiner le taux des prêts consentis par les compagnies d'assurances en vue d'aider les collectivités locales dans le financement des dépenses d'incendie. Dans une réponse

a la question n° 482 qui lui était posée, M. le ministre de l'intérieur indique que ces prêts ont atteint 2 milliards de francs. Or, ces prêts sont consentis au taux de 7,25 p. 100. Il lui demande s'il est exact que le taux serait porté à 8 et même 8,25 p. 100. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Les dépenses d'investissements des collectivités locales sont financées principalement par les emprunts contractés auprès des établissements publics de crédit. C'est le cas, en particulier, pour la couverture des dépenses de protection contre l'incendie, qui peut être assurée par des prêts de la caisse des dépôts et consignations lorsque les projets sont subventionnés par le ministère de l'intérieur ou par des prêts de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales lorsqu'il s'agit du matériel d'incendie. Dans ces conditions, les apports des compagnies d'assurances ne constituent qu'une ressource d'appoint. Destinés en général à financer des opérations dont le caractère prioritaire est moins accentué, ces derniers emprunts sont assortis de conditions proches de celles qui sont en vigueur sur le marché financier. Les taux maximums de ces prêts, qui sont fixés par circulaire du ministère de l'intérieur après accord du ministère de l'économie et des finances, sont en effet revus périodiquement en fonction de l'évolution de ce même marché; ils ont été modifiés en dernier lieu par une circulaire du 31 décembre 1968, qui a retenu un taux maximum de 7,35 p. 100 pour les prêts d'une durée de 10 à 15 ans, et de 7,75 p. 100 pour ceux dont la durée est de 15 ans et plus.

1642. — M. Dassié expose à M. le ministre de l'économie et des finances que par le décret n° 68-566 du 21 juin 1968 (*Journal officiel* du 22 juin 1968) sur les traitements, soldes et pensions de la fonction publique, qui organise un relèvement à compter du 1^{er} juin 1968, les majorations prévues sont de deux ordres: une majoration de 4 p. 100 environ et une majoration indiciaire de 10 à 15 points. Il lui demande les raisons pour lesquelles les pensionnés n'ont pas perçu la majoration prévue par le décret à l'échéance du 6 août 1968 et la date prévue pour que les pensionnés puissent percevoir cette majoration. (Question du 10 octobre 1968.)

Réponse. — La majoration des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat à compter des 1^{er} juin et 1^{er} octobre 1968 a fait l'objet du décret n° 68-566 du 21 juin 1968 qui a été publié au *Journal officiel* du samedi 22 juin 1968. Cette majoration entraîne, non seulement le relèvement du montant des pensions civiles et militaires de retraite, mais également celui des pensions des victimes de guerre. Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les opérations d'application de ces dispositions ont exigé un certain délai de réalisation, et qu'il n'était matériellement pas possible de régler, dans un délai de quarante jours, les nouveaux montants et les rappels de pension, tant pour les retraités que pour les victimes de la guerre, soit pour près de deux millions de personnes au total. Ce n'est, en effet, qu'après la publication au *Journal officiel* des nouveaux traitements qu'il a été possible de préparer les barèmes servant au calcul du montant des pensions. D'une part, pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 1968 et, d'autre part, à compter du 1^{er} octobre 1968. Ces barèmes et les instructions d'application ont été adressés aux comptables supérieurs du Trésor à la fin du mois de juillet 1968, en dépit d'un délai d'impression de quinze jours. Compte tenu du peu de temps restant à courir jusqu'à l'échéance du 6 août 1968, eu égard à l'importance des échéances à préparer par les services comptables, il n'a été possible d'attribuer les nouveaux montants des pensions de retraite et les rappels revenant aux pensionnés pour l'ensemble du territoire, qu'à partir du règlement de l'échéance du 6 septembre 1968. En revanche, l'échéance du 6 octobre 1968 des pensions civiles de fonctionnaires tenait compte, non seulement du relèvement intervenu à compter du 1^{er} juin 1968, mais également de celui prenant effet du 1^{er} octobre 1968. La substitution progressive aux ateliers mécanographiques actuels d'ensembles électroniques de gestion, devrait permettre de réduire encore, à l'avenir, des délais beaucoup plus importants autrefois, et déjà très sensiblement abrégés.

1821. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 68-736 du 8 août 1968, pris en application de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1968, précise les conditions dans lesquelles les repas servis dans les cantines d'entreprises bénéficient du taux réduit de 6 p. 100. Il lui demande: 1° si les établissements privés d'enseignement peuvent être assimilés à des « entreprises » et, comme telles, bénéficier dudit taux réduit; 2° si un restaurateur lié avec une entreprise: a) par un contrat de régie en matière de fournitures de repas; b) par

un contrat commercial pour l'exploitation d'un bar (dans lequel sont vendus notamment cafés et boissons accompagnant les repas servis dans le cadre du contrat de régie indiqué ci-dessus) peut considérer que ses ventes de cafés, boissons, casse-croûtes sont l'accessoire des repas servis dans les conditions indiquées ci-dessus, c'est-à-dire deux contrats distincts; 3° si les cafés et thés vendus et consommés sur place, mais en dehors des repas, sont à taxer à 13 p. 100 (boissons à consommer sur place) ou au contraire à 16,75 p. 100, les différentes inspections du chiffre d'affaires paraissant avoir des positions divergentes dans ce domaine. (Question du 22 octobre 1968.)

Réponse. — 1° La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 6 p. 100 sur les recettes réalisées par les personnes qui vendent des repas à consommer sur place dans les cantines d'entreprises et assurant le service à table avec leur propre personnel dans les conditions fixées par le décret n° 68-736 du 8 août 1968, pris en application de l'article 5 de la loi n° 68-687 du 30 juillet 1968. Au regard de ces dispositions, les cantines d'établissements scolaires publics ou privés ainsi que les cantines d'administration sont assimilées aux cantines d'entreprise. 2° a et b. Le restaurateur doit acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire (porté à 15 p. 100 depuis le 1^{er} décembre 1968) sur la rémunération brute qui lui est accordée en sa qualité de régisseur. Quant aux recettes qu'il tire de l'exploitation du bar, elles sont passibles soit du taux normal (porté à 19 p. 100 à compter du 1^{er} décembre 1968) si elles proviennent de la vente de spiritueux soumis au droit de consommation sur l'alcool et visés à l'article 403-3°, 4° et 5° du code général des impôts (apéritifs, liqueurs, vins de liqueurs, vins doux naturels ne suivant pas le régime fiscal des vins, crèmes de cassis, rhums), soit du taux intermédiaire de 15 p. 100 lorsqu'elles proviennent de la vente à consommer sur place d'autres boissons et des ventes de sandwichs et casse-croûtes à consommer sur place ou à emporter. 3° Les recettes provenant des cafés et thés vendus sous forme de boissons et consommés sur place en dehors des repas sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 15 p. 100. Si ces mêmes boissons sont vendues à emporter, les recettes correspondantes sont soumises au taux normal de 19 p. 100.

1912. — M. Danel demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître dans quelles conditions la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux réparations effectuées par les horlogers-bijoutiers. Il souhaiterait savoir, lorsqu'il s'agit d'horlogers-bijoutiers inscrits au répertoire des métiers et donnant des réparations à effectuer à l'extérieur si la taxe sur la valeur ajoutée sur ces réparations d'horlogerie est applicable aux taux de 13 ou de 16 2/3 p. 100. Les pièces détachées étant toujours de faible valeur par rapport au prix des réparations (par exemple verre, ressort, axe, spiral en horlogerie, chaton de bague en bijouterie), il désire savoir, lorsque les réparations sont faites par un artisan inscrit au répertoire des métiers, si la taxe sur la valeur ajoutée est applicable au taux de 13 p. 100 sur l'ensemble de la réparation, pièces détachées comprises, si elle est de 13 p. 100 sur la seule main-d'œuvre et de 16 2/3 p. 100 ou 20 p. 100 sur les pièces détachées. Il attache d'autant plus de prix à obtenir une réponse précise à ces questions que les services locaux de l'administration utilisent, semble-t-il, l'une ou l'autre des solutions exposées. (Question du 25 octobre 1968.)

Réponse. — 1° Le coût des réparations qui sont effectuées directement par des horlogers-bijoutiers doit être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire ou au taux normal — qui ont été portés respectivement à 15 p. 100 et 19 p. 100 à compter du 1^{er} décembre 1968 — selon que les intéressés sont ou non inscrits au répertoire des métiers. 2° Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, le régime des réparations confiées à l'extérieur par des horlogers-bijoutiers inscrits au répertoire des métiers est différent suivant que les intéressés remplissent ou non l'ensemble des conditions fixées pour bénéficier de la décade spéciale. En effet, conformément aux dispositions combinées des articles 278, 279, 280 et 282-3 à 6 du code général des impôts, les horlogers-bijoutiers qui bénéficient de la décade spéciale sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 15 p. 100 sur les recettes provenant de réparations dont l'exécution est confiée à des tiers étrangers à leur établissement. Si les horlogers-bijoutiers inscrits au répertoire des métiers ne bénéficient pas de la décade spéciale, ils sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 19 p. 100 sur ces mêmes recettes, car l'activité qui consiste à confier à des tiers l'exécution de réparations ne présente pas en elle-même les caractéristiques d'une opération donnant lieu à immatriculation au répertoire des métiers; 3° en ce qui concerne l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des pièces détachées fournies à l'occasion des réparations, il y a lieu de considérer que la valeur des pièces indispensables à la réalisation de la réparation est un élément du prix du service.

En revanche, la fourniture d'accessoires qui ne sont pas nécessaires à la réalisation de la réparation constitue une vente et doit être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée au taux applicable à ces accessoires.

2058. — M. Gaudin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la mise en application de la taxe sur la valeur ajoutée sur certains produits, notamment ceux d'origine forestière, qui étaient autrefois exonérés, a eu pour incidence immédiate une hausse de l'ordre de 14,942 p. 100 de ces produits. C'est ainsi que des articles tels que piquets, échelas, etc., qui sont pour une très grande partie destinés à des besoins exclusivement agricoles et viticoles, ont considérablement augmenté. Les arboriculteurs, viticulteurs et diverses autres catégories d'agriculteurs sont frappés par cette hausse dans une période où, incontestablement, leur production s'est mal vendue. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir assimiler ces échelas et ces piquets aux autres produits nécessaires à l'agriculture et dont la taxe sur la valeur ajoutée est fixée au taux réduit de 6 p. 100. (Question du 4 novembre 1968.)

Réponse. — Antérieurement au 1^{er} janvier 1968, les échelas fendus, les pieux et piquets simplement appointés étaient, contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10 p. 100. Depuis cette date, et conformément aux dispositions de l'article 280-I du code général des impôts, les produits des exploitations forestières, notamment les piquets et échelas, sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire, qui a été porté à 15 p. 100 depuis le 1^{er} décembre 1968. Il n'est donc pas possible, en l'état actuel des textes, d'appliquer à ces fabrications le taux réduit, qui est désormais de 7 p. 100.

2196. — M. Joseph Rivière rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que sont placés sous le régime du forfait les contribuables dont le chiffre d'affaires n'excède pas, au cours de chacune des deux années pour lesquelles le forfait est fixé, à 500.000 F s'il s'agit de personnes dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir un logement; 125.000 F s'il s'agit d'autres redevables. Les contribuables dont le chiffre d'affaires dépasse cette somme sont imposés sur le bénéfice réel. Or, depuis cette année, la mise en application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, d'une part, et l'augmentation de la main-d'œuvre et des produits, d'autre part, font que les chiffres d'affaires se trouvent souvent en augmentation de 15 à 20 p. 100. Afin que les artisans puissent continuer à bénéficier du régime du forfait qui leur permet de conserver une comptabilité simplifiée, il serait souhaitable que soient relevés les plafonds précédemment rappelés. Si ces relevements n'intervenaient pas, les contribuables en cause seraient imposés en beaucoup plus grand nombre au bénéfice réel, ce qui suppose une comptabilité complexe et, par voie de conséquence, des frais généraux élevés et sans rapport avec l'activité de leur entreprise, qui a souvent un caractère familial. Il lui demande s'il envisage le relèvement des plafonds suggéré. (Question du 9 novembre 1968.)

Réponse. — Les différentes modifications apportées depuis le 1^{er} janvier 1959 aux chiffres limites au-dessous desquels les contribuables exploitant une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale sont normalement soumis au régime du forfait ont permis à un nombre sans cesse plus important de redevables de bénéficier de ce mode d'imposition. Ainsi, de 1959 à 1966 — dernière année pour laquelle l'administration dispose de renseignements statistiques — le nombre des contribuables imposés suivant ce régime en matière de bénéfices industriels et commerciaux est passé de 1.138.470 à 1.309.827. Si l'on tient compte du fait que les sociétés de personnes et les sociétés de fait peuvent bénéficier de ce régime depuis le 1^{er} janvier 1968, on peut penser que le nombre des contribuables imposés suivant cette procédure a dû encore progresser sensiblement. De même, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, le nombre des redevables soumis au régime du forfait est passé, de 1959 à 1967, de 656.671 à 1.147.653. Il paraît donc a priori prématuré de relever les chiffres limites pour l'admission au régime du forfait. Toutefois cette question pourra faire l'objet d'un examen plus approfondi dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

2303. — M. Cousté, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 921 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 31 octobre 1968, p. 3772), fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours du xx^e siècle la Banque de

France a continué à jouer très activement le rôle d'une banque commerciale, alors que le réseau bancaire et l'état des communications présentaient peu de différence avec ce qu'ils sont aujourd'hui. S'il est exact qu'en accordant des crédits aux entreprises la Banque de France avait la possibilité de modérer les taux et de les uniformiser sur l'ensemble du territoire, ce motif a conservé toute sa valeur. Par contre, on n'aperçoit pas l'intérêt de réduire l'action de la Banque de France au rôle de « banque centrale » chargée de fournir en dernier ressort des ressources aux autres banques et de régler la liquidation monétaire. La nationalisation de l'institut d'émission a été accompagnée de celle de toutes les grandes banques de dépôt (Crédit lyonnais, Société générale, etc.) et ne constitue pas une raison valable pour interdire à la Banque de France les opérations traitées par les autres banques nationalisées. D'autre part, la Banque de France a toujours été chargée d'une mission de direction et de contrôle du crédit. Cette mission n'est donc pas incompatible avec l'octroi de concours directs aux entreprises. Certes, l'institut d'émission doit s'abstenir de faire une concurrence trop vive aux établissements bancaires, mais il est nécessaire qu'il puisse exercer sur ces derniers une pression suffisante pour les dissuader d'appliquer des taux excessifs. A une époque où les industriels et les commerçants traversent une période d'adaptation difficile et doivent comprimer le plus possible leurs prix de revient, on ne saurait admettre l'existence d'une sorte de monopole pouvant imposer des conditions de crédit trop onéreuses. En conséquence, il lui demande si la Banque de France peut actuellement ouvrir des comptes d'escompte aux entreprises solvables qui sollicitent son appui et, dans l'affirmative, comment. (Question du 15 novembre 1968.)

Réponse. — Cette question appelle dans son ensemble la même réponse que la question que l'honorable parlementaire avait posée sur le même sujet le 31 août 1968. La réponse à cette précédente question avait notamment précisé les raisons pour lesquelles la Banque de France, qui reste autorisée à ouvrir des crédits directs aux entreprises, s'est abstenue de développer ces opérations depuis 1945.

2335. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui apparaît pas souhaitable de porter à 20.000 francs le montant des dépôts sur le premier livret des caisses d'épargne et de porter à 4 p. 100 le taux de l'intérêt exonéré d'impôt. (Question du 18 novembre 1968.)

Réponse. — Le taux de l'intérêt servi par les caisses d'épargne à leurs déposants a été porté de 3 à 3,50 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1969. Cette mesure répond partiellement à l'une des suggestions formulées par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne le montant du premier livret, il n'est pas envisagé actuellement de relever le plafond des versements fixé à 15.000 francs. En revanche, l'éventualité d'un relèvement modéré du plafond actuel de 18.000 francs qui peut être atteint par capitalisation des intérêts ne doit pas être écartée.

2445. — M. Henry Rey rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que des délais de paiement peuvent être accordés aux contribuables de bonne foi qui éprouvent des difficultés pour se libérer des cotisations de leurs impôts directs aux échéances légales. Ces délais sont accordés à titre exceptionnel par le percepteur auquel les demandes doivent être présentées par les contribuables en cause. Les délais amiables qui peuvent être accordés ne font pas échec à la pénalité de 10 p. 100 applicable à l'échéance légale. Il est regrettable que soit maintenue dans de telles circonstances une pénalité qui semble devoir être la conséquence d'un retard de versement auquel l'administration n'aurait pas donné son accord. Lorsque au contraire cet accord est donné, il serait normal que soit versé le seul montant des cotisations en cause. Il lui demande s'il envisage une modification des dispositions applicables en cette matière. (Question du 22 novembre 1968.)

Réponse. — En vertu des articles 1761 et 1762 du code général des impôts, la majoration de 10 p. 100 est automatiquement appliquée à tout impôt qui n'a pas été acquitté à la date légale. L'automatisme de l'application de la majoration est l'une des conditions de son efficacité. Dès lors, les délais de paiement que les percepteurs sont autorisés à accorder, sur demandes individuelles et motivées, aux contribuables en difficultés, ne sauraient dispenser de l'application de la majoration. La majoration peut néanmoins faire l'objet de remise gracieuse lorsque les délais accordés ont été respectés : la remise est totale ou partielle selon la nature des motifs invoqués par le contribuable et selon l'étendue des délais qu'il a obtenus.

2537. — M. Ziller rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 13 de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 portant nouveau statut de l'ordre des experts comptables et comptables agréés est consacré aux occupations ou actes incompatibles avec les fonctions de membre de l'ordre des experts comptables et comptables agréés. Il y est d'abord indiqué, dans l'alinéa 2, que les fonctions de membre de l'ordre sont incompatibles avec tout emploi salarié (sauf chez un autre membre de l'ordre ou dans une société reconnue par l'ordre). Le même article précise ensuite, dans son alinéa 9, que « les membres de l'ordre peuvent participer à l'enseignement professionnel » et que « toutefois, sauf pour les professeurs de l'enseignement public, les missions définies aux articles 2 et 8 (il s'agit des articles 2 et 8 modifiés de l'ordonnance du 19 septembre 1945, caractérisant les activités de l'expert comptable et celles du comptable agréé) doivent demeurer l'objet principal de leur activité. Il lui demande donc s'il résulte bien de la confrontation de ces textes : 1° qu'un membre de l'ordre peut exercer simultanément ces fonctions et celles de professeur de l'enseignement public, notamment celles de professeur, maître de conférences, maître assistant ou assistant des facultés de droit et des sciences économiques (toutes conditions de diplômes permettant l'accès à l'ordre étant bien entendu remplies) ; 2° qu'après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, un professeur de l'enseignement public pourra n'exercer les fonctions de membre de l'ordre qu'à titre accessoire sans en faire l'objet principal de cette activité. (Question du 27 novembre 1968.)

Réponse. — Il est exact : 1° qu'un membre de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés peut exercer des fonctions entrant normalement dans la compétence des ressortissants de l'ordre conjointement avec celles de professeur de l'enseignement public ; 2° qu'après l'entrée en vigueur de la loi du 31 octobre 1968 un professeur de l'enseignement public pourra n'exercer les fonctions de membre de l'ordre qu'à titre accessoire sans en faire l'objet principal de son activité. Il est en effet apparu souhaitable de permettre à des professeurs de l'enseignement public, en particulier à ceux chargés officiellement de dispenser l'enseignement de la comptabilité, de pouvoir participer personnellement à des tâches relevant de l'expertise comptable et de pouvoir ainsi suivre dans la pratique, dans l'intérêt même de leur enseignement, l'évolution de l'application de cette discipline.

2546. — Mme Ploux expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : M. X... se rend acquéreur en 1964 d'un appartement dans un immeuble appartenant en totalité, jusqu'à cette date, à Mme Y... et à son fils majeur. Cet appartement était loué à un tiers jusqu'à la date de son achat par M. X... qui l'habite avec sa famille depuis cette date. Dans l'acte de vente, il est spécifié « qu'il n'a pas été créé ou aménagé avec le fonds national de l'amélioration de l'habitat et que les biens présentement vendus ne sont plus assujettis au prélèvement sur les loyers conformément à l'article 81 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 ». Or, récemment, l'acquéreur M. X... s'est vu réclamer, avec rappel depuis 1964 le versement d'une taxe représentant 5 p. 100 de la valeur locative de l'appartement qu'il habite. Après recherche M. X... s'est aperçu que les vendeurs avaient bénéficié en 1961 d'une subvention pour le raccordement à l'égoût du fonds national de l'amélioration de l'habitat. Cela était possible en vertu de l'ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre 1958 (*Journal officiel* du 26 octobre 1958) relative au raccordement obligatoire des immeubles au réseau d'égoûts et modifiant les articles L. 33 et suivants du code de la santé publique. Il paraît donc incontestable que l'assurance donnée par l'acte de vente du non-concours du fonds national de l'amélioration de l'habitat était mensongère. Elle lui demande, dans ce cas, qui doit supporter le prélèvement de 5 p. 100 : Mme Y... et son fils copropriétaires du reste de l'immeuble et vendeurs de l'appartement à M. X... ou M. X... doit-il le payer sur la valeur locative de son appartement, quitte ensuite à se retourner contre le notaire ou le vendeur. (Question du 27 novembre 1968.)

Réponse. — Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire l'administration ne peut s'abstenir de réclamer le prélèvement à l'acquéreur des locaux qui est le redevable légal de la taxe. Quant à la question de savoir si les fausses indications contenues dans l'acte d'acquisition sont de nature à mettre en jeu la responsabilité du notaire ou du vendeur, elle relève de la seule compétence du ministère de la justice.

2613. — M. Godon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1^{er} du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, dont les dispositions ont été reprises sous l'article 238 quinquies du

C.G.I., avait institué, à l'égard des distributions effectuées par le prélevement sur la réserve de réévaluation, un régime de faveur caractérisé par la substitution d'une imposition forfaitaire et modérée de 12 p. 100 aux différents impôts normalement exigibles. L'article 53-VI de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a fixé au 31 décembre 1965 pour la France métropolitaine le terme de ce régime de faveur. L'article 6 de l'ordonnance n° 67-836 du 28 septembre 1967 permet aux sociétés de capitaux, sous certaines conditions, d'adapter leurs structures à l'économie actuelle en se transformant en sociétés de personnes. Or, dans de nombreux cas, la présence d'une réserve de réévaluation soit dans les réserves, soit au capital constitue un obstacle parfois insurmontable à de telles transformations en raison du fait que, lors de la transformation de la société de capitaux en société de personnes, cette réserve subit d'abord le précompte, ensuite l'impôt sur le revenu des personnes physiques (avec avoir fiscal il est vrai) entre les mains de chaque associé pour la part lui revenant, et ce même dans le cas où cette réserve n'est pas effectivement distribuée. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre de mesures d'allégement fiscal, de fixer un nouveau terme au régime de faveur prévu par l'article 238 quinquies du C.G.I., au moins en faveur des sociétés désirant bénéficier des dispositions libérales de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-836 du 28 septembre 1967. (Question du 29 novembre 1968.)

Réponse. — La transformation des sociétés susceptibles de bénéficier, pour les plus-values latentes de l'actif social, des dispositions très libérales de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-836 du 26 septembre 1967 peut également être facilitée, sous réserve d'un agrément ministériel, par l'application du régime prévu à l'article 239 bis B du code général des impôts. Dans ce cas, l'agrément peut autoriser la société à libérer de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire de 15 p. 100, tout ou partie de ses réserves, y compris la réserve spéciale de réévaluation. Ces dispositions répondant dans une très large mesure aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, il n'est pas envisagé de rouvrir le délai d'application de l'ancien régime de faveur prévu à l'article 238 quinquies du même code.

2822. — M. Thillard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'autorisation de création de débits de tabac est subordonnée à des enquêtes minutieuses, sur le plan local, de la part de l'administration, ces enquêtes étant notamment destinées à protéger les intérêts des débitants de tabac déjà installés dans les agglomérations concernées. Il en résulte, outre une limitation du nombre de points de vente offerts à la clientèle, une entrave évidente à la liberté d'installation. Il lui demande : 1° si les bénéfices entraînés par le régime actuel de monopole de vente en matière de commercialisation des tabacs, cigarettes et allumettes justifient le maintien de ce système ; 2° s'il ne pourrait envisager l'abandon de ce monopole, le libre jeu de la concurrence étant logiquement de nature à permettre aux débitants de tabac de choisir, par la preuve de leur clientèle, l'emplacement leur paraissant le plus favorable. Il lui fait remarquer que les faibles rémunérations des intéressés, c'est-à-dire les remises accordées, de l'ordre de 5 p. 100, sont de toutes manières acquises à l'Etat et qu'un accroissement du nombre de points de vente serait de nature à promouvoir une augmentation corrélative des bénéfices. (Question du 10 décembre 1968.)

Réponse. — L'achat, la fabrication et la vente des tabacs ont lieu exclusivement au profit de l'Etat. Ce monopole fiscal, qui trouve son fondement dans le fait que l'impôt constitue la plus grande partie du prix de vente au détail des tabacs manufacturés, est le moyen de vendre au plus juste prix sans que pour autant les apports à l'Etat s'en trouvent affectés. Quant à l'organisation du réseau de vente au détail, elle n'est nullement conditionnée, comme le pense l'honorable parlementaire, par le souci principal de défendre les intérêts des débitants de tabac en exercice. Toute ouverture de nouveaux débits est examinée sous le triple aspect de l'intérêt du Trésor, des conditions d'approvisionnement des consommateurs et de la rentabilité du bureau à créer. Certes, l'existence des points de vente en activité ne peut être négligée, l'expérience prouvant que la multiplication inconsidérée des débits n'entraîne pas nécessairement une augmentation des ventes mais un simple déplacement qui n'offre aucun intérêt pour le monopole, mais constitue, pour lui, au contraire, une charge d'exploitation supplémentaire. Le dispositif actuel du réseau de vente au détail avec ses 50.000 débits environ, dont l'adaptation tant quantitative que qualitative est une des préoccupations constantes du monopole, est, dans l'ensemble, très satisfaisant et il n'est nullement envisagé d'abandonner un système qui répond en définitive à la fois aux intérêts des consommateurs en raison des prix de vente qui peuvent être pratiqués et à ceux du Trésor qui peut en retirer le maximum de ressources. Quant aux remises accordées aux débitants de tabac, elles sont bien acquises aux intéressés contrairement à ce que pourrait laisser supposer la dernière phrase de la question posée.

2914. — **M. Mourot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation inéquitable faite à un certain nombre d'experts en automobile et circulation routière qui ne sont pas inscrits sur la liste annexée à la convention d'expertise et publiée par le groupement technique des assurances dans un document diffusé à des milliers d'exemplaires à tous les agents d'assurances du territoire national. Il lui fait remarquer que les experts éliminés de cette liste sont, au même titre que les experts admis à figurer sur celle-ci, patentés et en règle avec les obligations professionnelles imposées par la loi. Il en résulte que les experts retenus par le G. T. A. pour figurer sur la liste bénéficient d'un privilège et d'un monopole exorbitants et par là, intolérable. Leurs confrères, exclus, ne sont que des parents pauvres devant se plier aux obligations fiscales de la profession, mais dont le droit au travail se trouve fortement entravé. Cependant, il apparaît que la plupart des experts non inscrits sur la liste de G. T. A. sont agréés près les tribunaux et les cours d'appel. Ils ont fait leurs preuves tant devant les sociétés d'assurances qui leur ont confié des expertises que vis-à-vis du groupement professionnel devant lequel ils demeurent responsables de la qualité des opérations qu'ils sont amenés à effectuer. Les références dont ils sont détenteurs peuvent être exhibés par eux, à tout moment, auprès de toutes les autorités ayant à en connaître. La discrimination arbitraire dont ces experts sont l'objet, et qui résulte de l'article 2 de la convention d'expertise inter-compagnies d'assurances, ainsi que l'état nominatif incomplet joint en annexe, auquel les agents d'assurances destinataires ont l'obligation de se référer chaque fois qu'il y a nécessité pour eux de faire appel à un expert pour l'exécution d'une expertise de véhicule accidenté, leur cause un préjudice considérable, car toutes les expertises sont faites par des experts sur la liste du G. T. A.; les autres ne reçoivent pas de missions. En conséquence et devant cet état de fait, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures destinées à mettre fin à la pratique dénoncée ci-dessus et dont sont victimes les experts en automobile dont les noms ne figurent pas sur la liste établie par le G. T. A. (Question du 13 décembre 1968.)

Réponse. — Sur le plan de l'intérêt général, la convention d'expertise évoquée par l'honorable parlementaire apporte des avantages incontestables en permettant une indemnisation plus rapide des victimes. En effet, lorsque plusieurs sociétés ayant adhéré à cette convention se trouvent concernées par un même sinistre, celles-ci, au lieu, comme par le passé, de commettre chacune un expert de leur choix, acceptent par avance de s'en rapporter aux conclusions d'un expert unique. Il va de soi que pour être accepté de toutes ces sociétés cet expert unique doit pouvoir être choisi sur une liste de noms qui ne puissent être contestés par aucune d'entre elles. Cette liste est établie par le groupement technique et les experts qui n'ont pas demandé à y figurer ou, qui l'ayant demandé, n'ont pas satisfait aux tests proposés par le groupement technique, ne peuvent effectivement se voir confier des missions d'expertises dans le cadre de la convention. En revanche, rien ne s'oppose à ce que des expertises leur soient demandées par des sociétés non adhérentes à la convention en cause indépendamment des missions pouvant leur être confiées par les tribunaux. Il convient d'ajouter que, d'une manière générale, les pouvoirs publics n'ont pas qualité pour intervenir auprès des entreprises d'assurances dans le choix de leurs experts; cette opération est un acte de gestion interne qui relève de leur propre responsabilité.

2951. — **M. Boinvilliers** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière de travaux immobiliers la taxe sur la valeur ajoutée était appliquée, jusqu'à relèvement des taux précédemment fixés, au taux de 13 p. 100 ou à celui de 16,66 p. 100. Il semble que les textes applicables en ce domaine soient assez imprécis et que les entrepreneurs ne sachent pas toujours quel taux il convient d'appliquer. Il lui demande de lui faire connaître à quels textes réglementaires peuvent se référer les professionnels afin d'être mieux informés à ce sujet. (Question du 14 décembre 1968.)

Réponse. — L'article 14-2 f de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, complété par l'article 8-I de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) prévoit l'application du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée aux travaux immobiliers concourant soit à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que de leurs établissements publics, soit à la construction et à la livraison d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation, soit encore à la réparation ou à la réfection des locaux d'habitation ainsi que des parties communes des immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation. Les travaux immobiliers autres que ceux visés ci-dessus sont, en vertu de l'article 12-1 de la loi précitée du 6 janvier 1966, soumis au taux normal de cette

laxe. Ces dispositions ont été commentées notamment dans l'instruction administrative générale du 20 novembre 1967. Le taux normal et le taux intermédiaire, visés par l'honorable parlementaire et précédemment fixés à 16 2/3 p. 100 et à 13 p. 100, ont été portés respectivement à 19 p. 100 et à 15 p. 100 depuis le 1^{er} décembre 1968 par l'article 3-1 de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968.

3024. — **M. Fouchier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lors de la révision des forfaits de chiffre d'affaires au début de 1968, l'administration des contributions indirectes, prenant prétexte de l'expansion économique, a imposé à de nombreux contribuables, artisans et petits ou moyens commerçants, un montant de T. V. A. calculé sur des bases bien supérieures aux chiffres retenus pour les années 1966 et 1967. Par la suite, l'activité de ces contribuables est apparue, non pas en expansion, mais en récession. Il en résulte que les intéressés doivent verser au Trésor des sommes qui ne sont pas en proportion avec les affaires réalisées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour alléger les charges frappant ainsi ces artisans et commerçants, au titre de la T. V. A., du fait des forfaits qui ont été fixés. (Question du 18 décembre 1968.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que, conformément aux dispositions de l'article 265 du code général des impôts, la procédure utilisée pour la fixation des forfaits de taxe sur le chiffre d'affaires doit permettre de déterminer des bases d'imposition et un montant d'impôt qui correspondent au chiffre d'affaires que chaque entreprise peut réaliser normalement compte tenu de sa situation propre. Lors du renouvellement des forfaits, l'administration est donc amenée à les reviser en fonction du développement ou de la réduction d'activité de chaque exploitation; elle procède à une étude attentive des cas particuliers et les augmentations ou diminutions qu'elle propose dépendent essentiellement des variations intervenues dans les éléments caractéristiques de l'activité ou de la productivité des entreprises. Les redevables qui estiment trop élevées les propositions qui leur sont faites ont la possibilité de les discuter individuellement avec l'inspecteur des impôts; le forfait n'est établi qu'avec leur accord et en cas de litige les bases d'imposition sont fixées par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires présidée par un magistrat du tribunal administratif et au sein de laquelle les organisations professionnelles sont représentées par quatre commissaires sur un total de sept. Il est également rappelé que lorsque les forfaits ont déjà été fixés, les redevables peuvent obtenir la rectification des bases d'imposition qui s'avèreraient excessives par rapport aux résultats obtenus en adressant au directeur des impôts compétent une réclamation appuyée de tous éléments, comptables ou autres, permettant d'apprécier l'importance du chiffre d'affaires qu'ils ont pu réaliser effectivement au cours de l'année considérée.

3040. — **M. Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées depuis le 1^{er} janvier 1968 par les pêcheurs de crevettes du littoral. Les textes en vigueur assujettissent la crevette cuite à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 13 p. 100, récemment porté à 15 p. 100. La crevette rose, notamment, se vend aux consommateurs des grandes villes à un prix très élevé et la charge fiscale se trouve fort importante. Les intermédiaires, qui ne peuvent cependant vendre à un prix prohibitif, ont, dès lors, tendance à retourner le problème et à calculer leur prix d'achat possible d'après le prix de vente admissible, toutes taxes comprises. Ce qui revient à dire que les pêcheurs subissent, de ce fait, une diminution du prix de leur pêche et qu'en cas de diminution de la charge fiscale leurs prix de vente seraient plus rémunérateurs, sans préjudice de l'importante prime à la fraude que constitue une taxation aussi élevée. S'agissant d'un produit fragile, qui ne peut être expédié sur les lieux de consommation qu'après avoir subi une cuisson de quelques minutes, il lui demande s'il ne pourrait être considéré que cette simple cuisson ne constitue pas une transformation et si la crevette ne pourrait être taxée au taux de 7 p. 100, comme le homard d'ailleurs qui, tout en étant un produit de luxe, bénéficie du taux de 7 p. 100 du fait qu'il ne peut être expédié vivant. (Question du 19 décembre 1968.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 280-1 du code général des impôts, les crustacés cuits sont normalement passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire applicable aux produits utilisés pour l'alimentation humaine et non passibles par ailleurs du taux réduit. Toutefois, pour les raisons évoquées par l'honorable parlementaire, il a été admis, par décision ministérielle du 4 novembre 1968, que les crustacés cuits (homards, langoustes, langoustines, crabes, crevettes...), puissent bénéficier du taux réduit dès lors que la cuisson est indispensable à leur conser-

vation. Le bénéfice de cette mesure est strictement limité aux crustacés simplement cuits à l'eau (salée ou non) et n'ayant fait l'objet d'aucune addition de produits étrangers. Cette décision a pris effet du 1^{er} janvier 1969 et des instructions dans ce sens ont été données aux services locaux des impôts.

3041. — M. Péretti expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, le 23 juillet 1968, le préfet de Paris n'a pas reconnu sérieux et légitimes les motifs que l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris avait invoqués pour s'opposer à la vente des logements visés à l'article 1^{er} du décret n° 66-840 du 14 novembre 1966 (*Journal officiel* du 15 novembre 1966). En conséquence, l'office précité a saisi l'administration des domaines en vue d'obtenir l'estimation des logements ayant fait l'objet d'une demande d'acquisition. Aux termes de l'article 6 du décret susvisé, cette estimation doit être fournie dans un délai de trois mois. Or, à ce jour, l'organisme propriétaire des logements n'a pas encore reçu de réponse de l'administration des domaines. Afin d'éviter que l'application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 ne soit à nouveau retardée, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'administration des domaines procède dans le délai réglementaire aux estimations qui lui sont demandées. (*Question du 19 décembre 1968.*)

Réponse. — L'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris a adressé au domaine, entre les mois d'avril et de novembre 1968, 250 demandes d'évaluation de logements susceptibles d'être cédés aux locataires, en application de la loi du 10 juillet 1965 et du décret n° 66-340 du 14 novembre 1966. Les demandes en état d'être instruites ont été satisfaites. Les autres, au nombre de 98, le seront également dans le délai prescrit par l'article 6 du décret précité, lorsque le domaine aura reçu de l'office les précisions qu'il lui a demandées, et qui sont indispensables à l'établissement des évaluations.

3064. — M. Lepage expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en raison des événements de mai les contribuables vont se trouver dans l'obligation de verser le dernier tiers de leurs impositions de 1968 à la même date que le premier tiers de 1969. Il lui demande s'il compte donner des instructions nécessaires à ses services pour retarder d'un mois la perception de l'acompte 1969. (*Question du 19 décembre 1968.*)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 1968 du 31 juillet 1968, les cotes d'impôts correspondant aux rôles mis en recouvrement du 1^{er} juillet au 30 novembre 1968 sont majorables dès le lendemain du 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle, soit pour les impôts mis en recouvrement en novembre 1968, le 16 janvier 1969. D'autre part, l'article 1761 du code général des impôts prévoit, de manière permanente, l'application de la majoration de 10 p. 100 au montant des cotisations ou fractions de cotisations qui n'ont pas été réglées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Cette disposition, dont l'effet avait été suspendu par l'article 16 de la loi du 31 juillet 1968, est de nouveau applicable depuis le 1^{er} décembre 1968. En conséquence, les cotes d'impôts qui ont été mises en recouvrement au mois de décembre 1968 seront majorables le 16 mars 1969. Ainsi, comme l'a voulu le législateur, aucune cote d'impôt ne sera majorable le 15 février 1969. Aucune charge ne viendra donc en concours avec celle du premier acompte provisionnel de l'année 1969 de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

3141. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 15 de la loi de finances rectificative n° 68-695 du 31 juillet 1968. Cet article prévoit que les cotisations des contribuables soumis à l'I. R. P. P. au titre des revenus de 1967 sont majorés de 10 p. 100 quand leur montant est supérieur à 5.000 francs, de 20 p. 100 quand la cotisation est supérieure à 10.000 francs et de 25 p. 100 quand elle est supérieure à 20.000 francs. Il lui expose que les mesures prévues par ce texte frappent très lourdement les contribuables qui, en application de l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, ont vu incorporer dans leurs revenus imposables à l'I. R. P. P. les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains à bâtir ou de biens assimilés ou de droits portant sur ces terrains. Il en est de même, d'ailleurs, en ce qui concerne les contribuables auxquels s'applique l'article 4 de la même loi en ce qui concerne les profits réalisés à titre occasionnel par la vente d'immeubles acquis ou construits depuis moins de

cinq ans. Il lui demande si les dispositions de l'article 15 précité sont applicables aux contribuables assujettis en vertu de la loi du 19 décembre 1963 à la taxation sur les plus-values, en ce qui concerne la partie de leurs revenus imposables correspondant à celles-ci. (*Question du 28 décembre 1968.*)

Réponse. — Les majorations auxquelles se réfère l'honorable parlementaire sont établies sur les cotisations dont sont redevables les contribuables qui ont disposé en 1967 des revenus imposables les plus élevés. Aucune discrimination n'est faite selon la nature des différentes catégories de revenus qui entrent dans la composition du revenu imposable des intéressés de façon à traiter de façon identique les contribuables qui sont débiteurs de cotisations d'un égal montant. La question comporte de ce fait une réponse affirmative.

3163. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les difficultés que connaissent l'industrie et le commerce de l'automobile incitent à entourer de la plus grande prudence les initiatives qui auraient pour effet de faire peser de nouvelles charges fiscales sur ce secteur économique. Etant donné l'étroite interdépendance qui existe entre le commerce des voitures neuves et celui des voitures d'occasion, tout supplément d'imposition concernant ces dernières aurait des incidences fâcheuses sur le marché des véhicules neufs dont la vente serait assurément freinée. C'est dire l'inquiétude qu'éprouvent les professionnels à la perspective de l'échéance fixée par l'article 261-3-1^{er} b du code général des impôts qui prévoit que les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les véhicules automobiles d'occasion sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée jusqu'au 31 décembre 1968. Si, malgré les risques que comporterait une intervention en ce domaine, il entraînait néanmoins dans les intentions du Gouvernement d'assujettir à la taxe sur la valeur ajoutée, à compter du 1^{er} janvier 1969, les transactions sur les véhicules d'occasion, cette taxation devrait s'opérer à un taux très modéré. Au cas où cet impératif ne serait pas respecté, il en résulterait, pour les voitures d'occasion une augmentation de prix dont les conséquences ne seraient pas seulement d'ordre économique — ainsi qu'il l'a été indiqué ci-dessus — mais retentiraient aussi sur la sécurité des usagers car les ventes, pour demeurer hors de portée de la taxation, s'effectueraient de plus en plus fréquemment de particulier à particulier et les véhicules changeraient ainsi de propriétaires sans faire l'objet des révisions et des remises en état qui impliquent que les transactions soient réalisées par des professionnels. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les mesures qui sont susceptibles d'être prises en la matière tiendront compte des observations qui précèdent. (*Question du 28 décembre 1968.*)

Réponse. — Les biens d'occasion ont été replacés, à titre général, dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966; toutefois, une mesure provisoire de tempérament avait été consentie par l'article 8-1-6^a, b, de cette loi en faveur des véhicules automobiles d'occasion pour lesquels l'application de la taxe sur la valeur ajoutée a été différée jusqu'au 31 décembre 1968. Depuis le 1^{er} janvier 1969, les véhicules automobiles d'occasion sont, comme tous les autres biens d'occasion, soumis à la taxe sur la valeur ajoutée selon un régime particulier, puisque seule est imposable la différence entre le prix de vente et le prix d'achat. Au surplus, l'augmentation de charge subie par les professionnels ne correspond pas à l'incidence réelle de la taxe sur la valeur ajoutée: l'exonération interdisait la récupération de la taxe qui grève les éléments constitutifs de cette marge (pièces détachées, fournitures, frais généraux et immobilisations). L'assujettissement de cette marge à la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} janvier 1969 autorise les intéressés à pratiquer toutes les déductions normalement accordées aux redevables de cette taxe; en outre, il leur permet de bénéficier de la suppression de la taxe sur les salaires prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968. Cette faculté de déduction présente, dans certains cas, un réel intérêt et l'attention du département des finances avait été appelée dès 1968, sur certaines anomalies qui pouvaient résulter de cette exonération. Quant au taux d'imposition il n'a pas paru satisfaisant de le fixer, pour les biens d'occasion, à un niveau différent de celui qui est applicable aux articles neufs correspondants. Cette règle est d'ailleurs générale et n'est pas propre aux véhicules automobiles d'occasion.

3289. — M. Godefroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une union des coopératives agricoles de transformation du lait achète à ses coopératives adhérentes du lait écrémé et de la crème. Ces coopératives effectuent, en effet, la collecte du lait et le prétraitement de ce lait (crème et lait écrémé). Il lui demande,

dans le cadre de la décision administrative « Direction générale des Impôts, service de la législation, sous-direction III D, bureau III D 1, service C. I. n° 11, 15 novembre 1968 » se rapportant à la possibilité d'achat en suspension de taxe sur la valeur ajoutée, si l'union est autorisée à acquérir en suspension de taxe sur la valeur ajoutée, d'une part, la crème, d'autre part, le lait écrémé. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

3294. — M. Marete expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le statut fiscal des membres des groupements d'intérêt économique a été précisé par une circulaire administrative du 30 mai 1968 qui prévoit la réintégration, au rang des résultats imposables, de toutes les charges correspondant à la rémunération de l'activité d'un des membres du groupement. Cette position de l'administration, qui n'établit aucune discrimination, ni entre les divers objets possibles du groupement d'intérêt économique (commerce ou purement civil, ni entre le statut personnel de ses membres (société ou personne physique, commerçant, profession libérale ou agricole) conduit en pratique à écarter les membres d'un groupement d'intérêt économique de toute activité réelle au profit du groupement, et partant, à réduire considérablement le développement de ce type nouveau de sociétés institué par l'ordonnance du 23 septembre 1967. Il lui demande en conséquence : 1° s'il n'est pas possible d'admettre que les salaires perçus par une personne physique, membre d'un groupement d'intérêt économique au sein duquel elle n'est ni majoritaire ni administrateur, puissent être compris dans les charges déductibles du groupement pour l'évaluation des bénéfices imposables lorsque les salaires perçus correspondent à la rémunération d'une activité réelle et ne dépassent pas le taux horaire ou mensuel habituellement pratiqué pour la profession du salarié ; 2° si l'administration entend réintégrer au rang des bénéfices imposables avec les rémunérations perçues les charges sociales de toute nature payées par le groupement d'intérêt économique en sa qualité d'employeur. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — 1° En raison de la confusion existant, du point de vue fiscal, entre le patrimoine du groupement d'intérêt économique et celui de ses membres, l'activité de chaque participant trouve, en principe, sa rémunération dans le résultat net de sa participation et les émoluments qui lui sont alloués à ce titre doivent, par suite, être réintégrés dans l'évaluation de ce résultat net. Toutefois, ces réintégrations sont limitées aux prélèvements opérés dans le cadre d'une collaboration directe inhérente à l'objet réel du groupement et à l'exclusion de ceux rémunérant l'exercice d'une profession autonome qui est détachable de cet objet. 2° Dans la mesure où elles seraient effectivement dues en tant que cotisations obligatoires de sécurité sociale ou assimilées, les charges sociales exposées par un groupement d'intérêt économique à raison de l'activité de ses membres seraient retranchées à titre définitif des résultats de ce groupement.

EDUCATION NATIONALE

2465. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation scolaire à Neuville-sur-Saône (Rhône) où soixante enfants n'ont pas trouvé de place à l'école maternelle : trois classes fonctionnent dans des conditions désastreuses (deux sans lumière du jour, une dans un préau qui n'est autre qu'un ancien atelier d'usine) ; faute de locaux, deux classes de perfectionnement n'ont pu être créées ; trente enfants inadaptés sont privés de l'enseignement qui leur conviendrait. Quant au C. E. G., la création de trois nouvelles classes s'avère indispensable de même que la construction d'un C. E. S. dont le projet a jusqu'ici été refusé et que la commune de Neuville-sur-Saône abrite actuellement dans des locaux de fortune. L'inquiétude est grande parmi les parents qui se sont groupés au sein des organisations formant le comité de défense des écoles publiques, car déjà les prévisions s'annoncent dramatiques pour la rentrée scolaire de 1969. Si les mesures nécessaires ne sont pas prises, ce sont trois cents enfants de cette commune qui ne trouveront pas de place à l'école. Il lui demande quelles décisions il compte prendre afin de remédier à cette situation qui met en cause l'avenir même des enfants de Neuville-sur-Saône. (Question du 26 novembre 1968.)

Réponse. — Les autorités locales ont été saisies du problème signalé par l'honorable parlementaire, et une enquête, dont les résultats ne manqueront pas de lui être communiqués, est en cours sur les conditions dans lesquelles pourra s'effectuer dans cette ville la prochaine rentrée scolaire. Il est par ailleurs signalé que la situation devrait être, dans un avenir prochain, considérablement améliorée par la construction d'un C. E. S. de 900 places, dont le projet a été

retenu par les commissions de carte scolaire et les autorités régionales, et dont le financement devrait pouvoir être proposé par celles-ci au titre d'un prochain exercice budgétaire.

2680. — M. Ollivro expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le « barème provisoire » prévu pour le mouvement des instituteurs en 1968, dans l'académie de Paris, prévoit que doit être prise en considération l'ancienneté dans le poste. S'il semble normal de tenir compte de cette ancienneté pour le mouvement entre directeurs ou entre instituteurs, il apparaît, au contraire, regrettable d'utiliser ce critère pour le classement des candidats à la direction. C'est ainsi qu'une institutrice qui a demandé à changer de poste, il y a quatre ans, afin de s'occuper d'enfants inadaptés, voit sa nomination à un poste de directrice compromise du fait que son barème se trouve diminué en raison de son changement de poste. Or, la formation psychopédagogique reçue par l'intéressée pendant un an en vue de l'enseignement spécial aux inadaptés, l'expérience qu'elle a acquise au cours de ces quatre années d'enseignement semblent au contraire des éléments favorables à une promotion. Il lui demande si des aménagements ne pourraient être apportés au barème prévu afin que, dans ces cas particuliers tels celui évoqué ci-dessus, il soit tenu compte des circonstances spéciales pour lesquelles l'ancienneté dans le poste s'est trouvée réduite et que l'incidence de cette réduction se trouve compensée par la prise en considération des autres éléments favorables à une nomination. (Question du 3 décembre 1968.)

Réponse. — D'une manière générale, l'aptitude à occuper un emploi à cette catégorie est appréciée par l'administration après consultation de commissions académiques présidées par le recteur. De toute façon, le barème ne saurait présenter qu'une valeur purement indicative. Les particularités du poste à pourvoir, les qualités et aptitudes particulières des candidats restent en définitive prééminentes pour la nomination du maître le mieux qualifié. D'ailleurs, les modalités d'établissement des listes d'aptitude, la composition des commissions académiques compétentes pour présenter des propositions à l'administration centrale sont une garantie d'équité dans l'appréciation des qualités intrinsèques des candidats.

2699. — M. Verkindère demande à M. le ministre de l'éducation nationale, à la suite de la réponse faite à sa question n° 1022 (Journal officiel du 16 novembre 1968), comment sont rétribués : d'une part, un instituteur qui, au cours d'une année scolaire, exerce des suppléances du 5 au 25 octobre, du 1^{er} décembre au 1^{er} février et du 1^{er} mars au 1^{er} juin, en ce qui concerne les journées de travail payées, la rétribution pour les périodes de vacances incluses dans les suppléances et le congé annuel ; d'autre part, un maître auxiliaire exerçant sur délégation rectorale du 5 au 25 octobre, du 1^{er} décembre au 1^{er} février et du 1^{er} mars au 1^{er} juin, en ce qui concerne les éléments précités. Observant que l'un et l'autre ont, pendant qu'ils accomplissent leurs suppléances, le même horaire de service que les titulaires qu'ils remplacent, il ne comprend pas pourquoi l'affiliation à l'I. G. R. A. N. T. E., accordée avec juste raison au maître auxiliaire, est refusée à l'instituteur suppléant. (Question du 4 décembre 1968.)

Réponse. — Les suppléants éventuels reçoivent pour chaque journée de suppléance une indemnité journalière égale au 1/330 du traitement et des indemnités annuelles d'un instituteur stagiaire. Si le suppléant s'est vu confier une suppléance dans laquelle se trouvent incluses de courtes vacances (Noël, Pâques, etc.) celles-ci doivent donner lieu au paiement de l'indemnité journalière pendant l'intégralité de leur durée. Lorsque la suppléance prend fin à la veille des courtes vacances, aucune rétribution ne peut être accordée au suppléant pour lesdites vacances. L'indemnité de vacances à laquelle peuvent prétendre les suppléants qui ont effectué un minimum de quarante jours de suppléances au cours de l'année scolaire est calculée sur le quart du temps de service effectivement accompli pendant ladite année scolaire à la condition qu'ils soient toujours en fonctions ou à la disposition de l'administration à la fin de celle-ci. Dans le cas cité, le suppléant touchera 1/330 du traitement de stagiaire pendant vingt jours, puis pendant soixante jours et enfin pendant quatre-vingt-dix jours. Il percevra une indemnité de vacances pendant quarante-deux jours. Conformément aux dispositions de la circulaire du 12 avril 1963, les maîtres auxiliaires ayant exercé pendant une partie de l'année scolaire perçoivent une indemnité de congé payé annuelle égale au quart des traitements perçus pendant l'année si la durée de leurs services est supérieure à quarante jours, et égale à un jour et demi par mois de présence si la durée de leurs services est inférieure à quarante jours. Ce texte précise également le régime applicable aux petites vacances scolaires. En ce qui concerne la situation du point de vue des retraites, du maître auxiliaire qui a été employé, de façon inhabituelle, pendant les périodes mentionnées, il conviendrait d'indiquer son affectation exacte afin que toutes indications utiles puissent être demandées aux services rectoraux compétents.

2900. — **M. Odru** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'émotion et des vives protestations des professeurs et des organisations syndicales devant le fait que les promotions du personnel relevant du bureau P7 de la direction des personnels et mis à la disposition des enseignements supérieurs n'ont pas encore été examinées par les commissions paritaires compétentes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cet état de choses qui aboutit à ce que des professeurs en fonctions dans l'enseignement supérieur attendent un rappel financier depuis le 1^{er} octobre 1967. (Question du 12 décembre 1968.)

Réponse. — Les propositions concernant les promotions des personnels relevant du bureau P7 de la direction des personnels et mis à la disposition de la direction des enseignements supérieurs ne peuvent être établies avant que la totalité des établissements où les intéressés sont en service aient adressé leurs fiches de notation à l'administration centrale. En effet, les promotions ne peuvent être accordées qu'après comparaison des mérites de la totalité des personnels promouvables. Par suite des événements de mai, un certain nombre de fiches ne sont pas encore parvenues à la direction des enseignements supérieurs mais on peut envisager de réunir prochainement les commissions paritaires compétentes.

3005. — **M. Pic** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'injustice et l'illogisme qui résident dans le fait que les inspecteurs de l'éducation nationale sont écartés du bénéfice de « l'indemnité pour charge administrative », alors que leur tâche est sans contestation à la fois pédagogique et administrative. Il lui demande s'il ne pense pas réparer rapidement ce regrettable état de choses. (Question du 18 décembre 1968.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale étudie actuellement le régime indemnitaire des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale en liaison avec le ministère des finances et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

3090. — **M. Menu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des ingénieurs de production formés par le centre interentreprise de formation et d'études supérieures industrielles créé en 1957. La neuvième promotion vient d'obtenir son diplôme. La validité du diplôme décerné par ce centre ne saurait être contestée puisque, d'une part, le ministre de l'éducation nationale a conventionné cet établissement et qu'il accorde des indemnités compensatrices de perte de salaire à ses élèves, d'autre part, la garantie de l'industrie y est apportée par la présence au sein de son conseil d'administration et de son jury des études de représentants des organisations patronales et ouvrières, ainsi que d'un certain nombre d'entreprises, enfin, la caution de l'administration est apportée par la présence audit conseil d'administration (représentants des ministères intéressés (éducation nationale, affaires sociales, promotion sociale)). Il lui demande pourquoi, dans ces conditions, le diplôme décerné par ce centre n'est pas encore reconnu par la commission des titres. (Question du 20 décembre 1968.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la commission des titres d'ingénieurs n'a pas été saisie, officiellement du moins, d'une demande tendant à inscrire sur la liste des établissements habilités à délivrer un titre d'ingénieur, le centre interentreprises de formation et d'études supérieures industrielles.

3125. — **M. Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la situation morale et matérielle des surveillants généraux de lycées ne cesse de se dégrader. Ces fonctionnaires, dont l'indice de traitement en début de carrière est celui des professeurs (273), atteignent en fin de carrière l'indice 493 contre l'indice 607 pour les professeurs. D'autre part, ils constituent la seule catégorie de personnel administratif pour laquelle aucune majoration de traitement n'est actuellement prévue, alors que leurs tâches ne cessent de s'accroître. Cette situation défavorisée explique la difficulté croissante que rencontre l'administration pour pourvoir à ces emplois : sur 3.700 postes, près de 1.200 sont pourvus par délégation. Il semble, par ailleurs, qu'au moment où la discipline évolue vers des formes plus libérales, dans lesquelles la priorité est donnée à l'éducation, il conviendrait de prévoir un changement d'appellation, le terme de « surveillants généraux » pouvant être remplacé par le terme « attaché de direction », de même que les sous-intendants sont maintenant appelés « attachés d'intendance ».

Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard des différents problèmes exposés dans la présente question. (Question du 28 décembre 1968.)

Réponse. — Dans le cadre d'un projet de décret relatif au statut particulier du personnel de surveillance et d'éducation des établissements scolaires de second degré, un certain nombre de mesures permettant de résoudre les problèmes dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire sont actuellement à l'étude. Il n'est pas possible en l'état actuel des travaux de prévoir la suite qui pourra leur être donnée.

3128. — **M. de Montesquou** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles initiatives il compte prendre pour remédier aux « décisions » prises par certains instituts de faculté de ne pas assurer la préparation à l'agrégation pour 1968-1969. Il souligne que la formation des enseignants est une obligation résultant de la loi d'orientation et il se fait l'interprète de nombreux candidats aux concours de recrutement inquiets pour leur avenir professionnel. (Question du 28 décembre 1968.)

Réponse. — La préparation au concours d'agrégation doit demeurer l'une des missions de l'enseignement supérieur et il convient en conséquence de continuer à l'organiser chaque fois que le nombre des candidats le justifie. Des instructions ont été données à cet effet aux doyens des facultés intéressées.

3129. — **M. de Montesquou** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte définir le plus rapidement possible « les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux et les règles d'obtention de ces diplômes » conformément à l'article 15 de la loi d'orientation. Il semble en effet que des dispositions fondamentalement différentes sont d'ores et déjà prises dans les facultés des lettres et des sciences, qui risquent de rendre impossible de considérer comme équivalents les diplômes nationaux qui seront délivrés dans les diverses facultés. (Question du 28 décembre 1968.)

Réponse. — Les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux et les règles d'obtention de ces diplômes doivent conformément à la loi d'orientation être établies après avis ou sur proposition du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Dans l'immédiat des commissions vont être constituées afin de présenter à cet organisme dès sa constitution des projets très généraux de règlement de ces diplômes.

3133. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la faculté des lettres et sciences humaines de Nice a constaté, après enquête de son assemblée constituante, l'insuffisance de ses ressources et la grande importance des besoins de ses différentes sections et de son administration. Le rapport enseignants-étudiants se dégrade, passant, en un an de 1/40 à 1/50 environ. L'insuffisance du nombre d'enseignants permanents est telle, que si on supprimait les heures supplémentaires, méthode qui ne devrait être qu'exceptionnelle, le fonctionnement de la faculté deviendrait impossible. Pour permettre un fonctionnement normal, il faudrait environ 70 enseignants supplémentaires. La faculté devrait pouvoir recruter entre 12 et 19 collaborateurs techniques et 9 à 15 secrétaires supplémentaires. Pour les services administratifs et techniques, il serait souhaitable que soient recrutés de 17 à 27 employés supplémentaires. Les crédits pour l'équipement ne sont satisfaisants qu'à 44 p. 100 et les crédits pour le fonctionnement ne le sont qu'à 38 p. 100. Pour un bon travail des étudiants, il faudrait deux fois plus de livres à leur disposition. Des bureaux pour enseignants sont nécessaires actuellement, il n'y en a même pas un pour trois enseignants. Le besoin de locaux est grand car l'étudiant de la faculté des lettres de Nice ne dispose que de 2,4 mètres carrés au lieu des 4 mètres carrés réglementaires. Soulignant la nécessité absolue de satisfaire les besoins de la faculté des lettres de Nice, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que la faculté des lettres et sciences humaines de Nice puisse fonctionner normalement. (Question du 28 décembre 1968.)

Réponse. — 28 emplois nouveaux d'enseignants ont été mis cette année à la disposition de la faculté des lettres et sciences humaines de Nice, soit une augmentation de 25 p. 100. Il a été tenu compte de l'accroissement du nombre des étudiants. En ce qui concerne le personnel technique, l'effectif est passé de 13 agents à 23. Quant au personnel administratif et de service, 12 emplois ont été créés.

De même la réalisation de 3.750 mètres carrés de locaux nouveaux, comprenant notamment des bureaux de professeurs, a été inscrite à la programmation des investissements au titre de la présente année budgétaire. Les crédits d'équipement en mobilier et matériel de ces locaux neufs seront attribués en temps utile et viendront ainsi s'ajouter à ceux, correspondant au montant maximum autorisé par les normes financières en vigueur, qui avaient été accordés pour l'ouverture des bâtiments actuellement en service. Quant aux subventions de fonctionnement provenant du budget de l'Etat, leur montant correspond à celui des subventions attribuées aux établissements de même nature. Il a même été majoré de 30 p. 100 en cours d'année 1968.

3158. — **M. Louis Terrenoire** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'existence dans les collèges d'enseignement secondaire de professeurs de régimes différents a créé, pour le personnel enseignant, une situation souvent inéquitable. C'est ainsi que sont chargés d'enseignement des professeurs de « type lycée », comprenant des professeurs titulaires licenciés et pourvus du C. A. P. E. S., des professeurs licenciés n'ayant pas encore obtenu le C. A. P. E. S. et des délégués rectoraux qui sont souvent des instituteurs n'ayant parfois jamais enseigné dans un C. E. G. Tous ces enseignants jouissent des mêmes horaires, c'est-à-dire dix-huit heures de cours hebdomadaires, et ont la possibilité de faire des heures supplémentaires rétribuées. A côté d'eux se trouvent des professeurs de « type C. E. G. » qui comprennent des professeurs ayant enseigné depuis de nombreuses années dans un C. E. G. et qui sont depuis longtemps pérennisés dans leurs fonctions, d'autres plus jeunes qui ont obtenu le C. A. P. C. E. G., d'autres enfin qui sont des instituteurs ayant été encouragés il y a quelques années à passer une double inspection afin d'avoir droit d'enseigner dans un C. E. G. et de passer le C. A. P. C. E. G. au bout de trois ans ; enfin, des suppléants venant d'obtenir le baccalauréat. Ces professeurs de « type C. E. G. » doivent tous vingt et une heures de cours hebdomadaires plus trois heures dont l'emploi est indéterminé. A la suite des accords de Grenelle, des décisions ont été prises qui ont eu pour effet de réduire les horaires des surveillants d'internat, des professeurs de C. E. T., des professeurs d'éducation physique. Aucune décision du même ordre n'est intervenue en faveur des professeurs de C. E. G. En outre, les trois heures de service supplémentaires qui sont exigées d'eux ont un caractère regrettable. Dans certains établissements ces heures supplémentaires demeurent fictives, mais dans d'autres elles sont utilisées soit à des travaux de laboratoires, soit à des séances de bibliothèques. Parfois on a voulu imposer aux professeurs « type C. E. G. » d'effectuer ces heures sous forme de surveillance d'études que les surveillants ne pouvaient plus assurer en raison de la réduction d'horaire dont ils ont bénéficié. Lorsque ces professeurs ont refusé ces surveillances, ils se sont vu menacer de l'amputation de leur traitement d'un huitième. La situation qui vient d'être ainsi résumée est paradoxale et regrettable, c'est pourquoi il lui demande s'il compte envisager la suppression pure et simple des trois heures supplémentaires imposées aux professeurs de « type C. E. G. ». (Question du 28 décembre 1968.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire est étudié dans le cadre des travaux portant sur le projet de statut des professeurs de collèges d'enseignement général dont la publication doit intervenir cette année. Une circulaire est en cours de publication. Elle précise qu'à titre transitoire, dans la mesure où l'intérêt du service le commande et en cas de nécessité, les chefs d'établissement pourront exiger de ces fonctionnaires deux heures, notamment de surveillance, au-delà de leurs vingt et une heures de cours.

3169. — **M. Couderc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir préciser si les maxima de service exigibles pour les agents de surveillance autres que les maîtres d'internat et surveillants d'externat étudiants sont les mêmes que pour ces derniers à la suite de la publication de la circulaire n° IV-68-381 du 1^{er} octobre 1968 : elle ne fait pas état, en effet, de ces personnels, non étudiants, pour lesquels, peut-être, un statut de fonctionnaires titularisables est actuellement en cours d'élaboration eu égard aux précieux services qu'ils ont rendus et continuent à rendre à l'éducation nationale. (Question du 28 décembre 1968.)

Réponse. — La circulaire n° IV-68-381 du 1^{er} octobre 1968 s'applique sans distinction à tous les maîtres d'internat et surveillants d'externat. Cependant ceux d'entre eux qui sont étudiants bénéficieront d'une priorité pour l'aménagement des horaires afin qu'il leur soit possible de poursuivre leurs études universitaires dans de bonnes conditions.

3192. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le règlement des bourses intervient, dans l'enseignement secondaire et plus encore dans l'enseignement supérieur, avec un décalage si marqué par rapport aux dépenses effectivement engagées par les parents, que de nombreuses familles modestes s'en trouvent très gênées. Il lui demande si l'évolution des techniques ne permet pas d'espérer, sinon la disparition, du moins une réduction appréciable de cette hystérésis. (Question du 4 janvier 1969.)

Réponse. — Les textes réglementaires prévoient que les bourses sont payables aux étudiants régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement et ayant satisfait aux examens, à partir des dates suivantes : 15 octobre pour le trimestre octobre-décembre, 15 janvier pour le trimestre janvier-mars et 15 avril pour le trimestre avril-juin. Au début de l'année scolaire 1968-1969, un retard dans le paiement des bourses s'est produit en particulier pour les bourses d'enseignement supérieur par suite de la date tardive des examens : la première session de l'année scolaire 1967-1968 s'est déroulée en septembre 1968 et la seconde en novembre-décembre entraînant le retard de l'ouverture des facultés et de l'inscription des étudiants. Le retour aux conditions normales de la vie scolaire doit permettre de respecter les délais rappelés ci-dessus.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

907. — **M. Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les promesses qui ont été faites à maintes reprises concernant la réduction des délais de délivrance des permis de construire. Il est indispensable que le délai d'examen des dossiers par l'administration ne dépasse pas un mois pour les tranches de travaux n'excédant pas 2 millions de francs, ce délai pouvant être porté à trois mois pour les travaux dont le montant dépasse cette somme. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles pour obtenir un tel résultat. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — Le ministre de l'équipement et du logement attache la plus grande importance à la réduction des délais d'instruction et de délivrance des permis de construire. A cet effet, il a tout d'abord prescrit, par voie de circulaire, un apurement des demandes de permis de construire et d'accord préalable en instance (circulaires des 26 septembre et 19 octobre 1968) en précisant que tout dossier pour lequel le délai réglementaire d'instruction sera écoulé le 1^{er} janvier 1969 et qui n'aura pas fait l'objet d'une proposition de décision à cette même date devra être automatiquement transmis avec un avis favorable à l'autorité chargée de prendre la décision. L'efficacité de cette mesure peut être appréciée aux résultats obtenus en fin d'année. En effet le nombre des logements autorisés avait été comparable pendant les neuf premiers mois des années 1968 et 1967 (respectivement 360.000 et 343.000). Mais l'apurement de la situation des dossiers en instance a permis d'autoriser 195.000 logements pendant le quatrième trimestre 1968 au lieu de 123.000 pendant la période correspondante de 1967, ce qui se traduit par une augmentation de près de 60 p. 100 quand l'on compare les résultats des trois derniers mois de chaque année. Le ministre a également rappelé, de façon très ferme, aux services chargés de l'instruction des demandes que les délais doivent être strictement observés et notamment, qu'en application de la directive du 10 juin 1968 de **M. le Premier ministre**, les avis sollicités de commissions ou d'autres administrations seront réputés favorables s'ils n'ont pas été donnés dans le délai d'un mois après la mise en consultation, sauf les seuls cas particuliers qui pourraient se présenter en matière de protection de monuments historiques et de sites. Par ailleurs, dans le souci d'une plus grande simplification des procédures, une loi récemment adoptée par le Parlement, prévoit que le permis de construire ne sera plus exigé au fur et à mesure de la publication des documents d'urbanisme établis conformément aux dispositions de la loi d'orientation foncière, la mise au point de ces documents devant être elle-même accélérée. En ce qui concerne le critère proposé par l'honorable parlementaire, il ne paraît pas satisfaisant, les délais étant fonction bien souvent, non pas tant de l'importance des programmes à réaliser que des problèmes posés par le terrain choisi et l'environnement ainsi que par les équipements existants ou à réaliser.

2579. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les difficultés rencontrées par l'ex-personnel des travaux publics de la France d'outre-mer, rat-

taché au ministère de l'équipement et du logement, servant hors d'Europe au titre de la coopération, lorsqu'ils veulent réintégrer la France soit par suppression de postes, soit pour des raisons familiales ou de santé. En effet, ces agents ayant vocation de servir outre-mer ont parfois fait construire ou acheté des logements dans leur région d'origine. Or il est très rare qu'ils puissent y être affectés. Il lui demande si, en raison du petit nombre d'agents intéressés, il n'estime pas pouvoir, après examen de chaque cas individuel, prononcer l'affectation en surnombre des agents qui en feraient la demande justifiée dans leur département d'origine. (Question du 27 novembre 1968.)

Réponse. — Les affectations en métropole des agents appartenant à l'ex-personnel des travaux publics de la France d'outre-mer rattachés au ministère de l'équipement et du logement et servant hors de France au titre de la coopération sont toujours prononcées après un examen attentif de leur situation et en s'efforçant de tenir compte, dans toute la mesure du possible, des désirs formulés par les intéressés. Malheureusement, la plupart d'entre eux souhaitent une nomination dans les départements du sud de la France. Or, les directions de l'équipement de ces départements atteignent le plus souvent le plafond des effectifs autorisés. Pour leur donner satisfaction il faudrait donc, dans la majeure partie des cas, procéder à des affectations en surnombre. Une telle position apparaît difficilement concevable étant donné les déficits importants en personnel qui existent dans la plupart des directions départementales du nord et de l'est comme dans celles de la région parisienne.

2764. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les agents appartenant à l'ex-personnel des travaux publics de la France d'outre-mer, rattachés au ministère de l'équipement et du logement qui servent hors d'Europe au titre de la coopération, seraient désireux, lorsqu'ils doivent revenir en France, d'être affectés dans la région dont ils sont originaires. Bien souvent, en effet, ils ont pris leurs dispositions pour s'assurer un logement dans cette région et il leur serait agréable de pouvoir l'utiliser. Or, il est assez rare que ce souhait puisse être satisfait. Il lui demande s'il ne serait pas possible de trouver une formule destinée à faciliter la réintégration de ces agents dans les services métropolitains, étant fait observer qu'en raison de leur petit nombre, on pourrait peut-être envisager de décider leur affectation provisoire en surnombre dans leur département d'origine. (Question du 6 décembre 1968.)

Réponse. — Les affectations en métropole des agents appartenant à l'ex-personnel des travaux publics de la France d'outre-mer rattachés au ministère de l'équipement et du logement et servant hors de France au titre de la coopération sont toujours prononcées après un examen attentif de leur situation et en s'efforçant de tenir compte, dans toute la mesure du possible, des désirs formulés par les intéressés. Malheureusement, la plupart d'entre eux souhaitent une nomination dans les départements du sud de la France. Or, les directions de l'équipement de ces départements atteignent le plus souvent le plafond des effectifs autorisés. Pour leur donner satisfaction il faudrait donc, dans la majeure partie des cas, procéder à des affectations en surnombre. Une telle position apparaît difficilement concevable étant donné les déficits importants en personnel qui existent dans la plupart des directions départementales du nord et de l'est comme dans celles de la région parisienne.

2850. — M. Rossi demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il envisage, et suivant quelles modalités, la réforme de ses services, afin que la fusion, qui est effective aux niveaux de la région et du département, puisse devenir une réalité jusqu'à la subdivision territoriale où les agents de l'ex-ministère des travaux publics n'ont pas reçu de renforts leur permettant de faire face aux tâches nouvelles qui leur reviennent normalement au sein du ministère de l'équipement et du logement. (Question du 11 décembre 1968.)

Réponse. — La réforme des services extérieurs entreprise dans le cadre du nouveau ministère de l'équipement et du logement est, au niveau des subdivisions territoriales, à l'origine d'une double évolution, sur le plan de leur importance et celui de leurs attributions. D'une part, la modernisation des équipements, l'amélioration des moyens de transports et le relèvement sensible du niveau de recrutement des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ont conduit au regroupement de certaines subdivisions territoriales et abouti à une organisation plus efficace et à un meilleur emploi du personnel. D'autre part, on s'efforce de donner un caractère polyvalent à ces

subdivisions qui doivent être en mesure d'assurer la représentation de l'ensemble de la direction départementale de l'équipement à l'échelon local. Une telle évolution dans la conception de la subdivision, outre qu'elle implique quelques précautions, se heurte à un certain nombre de contraintes. Les précautions à prendre tiennent surtout à la nécessité d'un étoffement préalable de la subdivision en personnel, titulaire ou auxiliaire, en quantité et en qualité suffisantes pour répondre à l'accroissement certain des tâches. Les deux précédents plans de réforme avaient impliqué un renforcement des subdivisions en personnels des catégories B et C. Les nouvelles responsabilités imparties aux subdivisions, en particulier dans les domaines de l'urbanisme et de la construction, nécessitent un nouveau renforcement de leurs effectifs en contrôleurs techniques et vérificateurs techniques. Cependant en raison, d'une part, des contraintes budgétaires et, d'autre part, des délais de formation des personnels nouvellement recrutés, ces besoins nouveaux des subdivisions ne pourront être satisfaits que progressivement.

2851. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les membres de l'ancien personnel des travaux publics de la France d'outre-mer servant hors d'Europe au titre de la coopération ont généralement acheté ou fait construire dans la région dont ils sont originaires un logement qu'ils comptent habiter lorsqu'ils auront cessé leur activité professionnelle. Il lui précise que lorsque les intéressés sont contraints de rentrer en France plus tôt qu'ils ne l'avaient prévu, notamment en cas de suppression de poste ou pour des raisons de santé, ils éprouvent les plus grandes difficultés à obtenir une affectation dans leur région d'origine. Et il lui demande s'il n'estime pas que dans les cas de ce genre il serait équitable que les intéressés bénéficient d'une affectation en surnombre dans la région dont ils sont originaires, après minutieux examen par son administration du bien-fondé des demandes présentées et en particulier de la date de l'acquisition du logement. (Question du 11 décembre 1968.)

Réponse. — Les affectations en métropole des agents appartenant à l'ex-personnel des travaux publics de la France d'outre-mer rattachés au ministère de l'équipement et du logement et servant hors de France au titre de la coopération sont toujours prononcées après un examen attentif de leur situation et en s'efforçant de tenir compte, dans toute la mesure du possible, des désirs formulés par les intéressés. Malheureusement, la plupart d'entre eux souhaitent une nomination dans les départements du Sud de la France. Or, les directions de l'équipement de ces départements atteignent le plus souvent le plafond des effectifs autorisés. Pour leur donner satisfaction il faudrait donc, dans la majeure partie des cas, procéder à des affectations en surnombre. Une telle position apparaît difficilement concevable étant donné les déficits importants en personnel qui existent dans la plupart des directions départementales du Nord et de l'Est comme dans celles de la région parisienne.

3009. — M. Grondeau appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les difficultés rencontrées par les propriétaires qui, désirant morceler leur terrain en un nombre de lots inférieur à quatre, se voient toujours imposer les prescriptions actuellement en vigueur sur la réglementation en matière de lotissement. Or le plan pour la relance de la construction, adopté en janvier dernier, a fait l'objet d'une large diffusion dans l'opinion publique et, par ailleurs, la note d'information en date du 2 juillet 1968, émanant du ministère de l'équipement et du logement, sur la simplification des procédures administratives en matière de construction (titre III) précisait : « D'importants assouplissements vont donc être apportés, par un décret à paraître prochainement, à la réglementation des lotissements ». Il lui demande s'il n'estime pas urgent de faire promulguer le décret annoncé. (Question du 18 décembre 1968.)

Réponse. — Le décret portant réforme de la réglementation relative aux lotissements est actuellement en cours d'élaboration et sera prochainement soumis pour avis au Conseil d'Etat. Lorsque sera connu l'avis de cette haute assemblée tout sera mis en œuvre pour une parution rapide du décret.

3057. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il résultait d'une réponse apportée le 4 juin 1953 à une question écrite n° 7396 posée le 28 mars 1953 par M. Dorey, député, que, dans le cadre du régime de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, un propriétaire n'était pas en

droit, à la suite notamment d'une augmentation des loyers, d'imposer à son locataire ou à un occupant de bonne foi, en l'absence d'une clause spéciale du bail prévoyant une indexation, une majoration du dépôt de garantie versé par ce locataire ou cet occupant de bonne foi, lors de l'entrée dans les lieux. Ce point de vue ayant été exprimé « sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux », il lui demande si une jurisprudence s'est instaurée en la matière et peut actuellement entraîner un revirement de la doctrine qui se dégage de la réponse ministérielle du 4 juin 1953. (Question du 19 décembre 1968.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 75 de la loi du 1^{er} septembre 1948 ont été modifiées par le décret n° 62-1044 du 27 août 1962. Cependant, la position de principe définie en réponse à la question écrite n° 7396 posée le 28 mars 1953 par M. Dorey reste valable, sous réserve toujours de l'appréciation souveraine des tribunaux, aucune jurisprudence ne s'étant formée en l'espèce.

3131. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il n'estime pas opportun de rendre obligatoire l'utilisation des ceintures de sécurité dans les véhicules automobiles. (Question du 28 décembre 1968.)

Réponse. — Un arrêté rendant obligatoire la livraison des voitures particulières neuves équipées de ceintures de sécurité aux places avant (latérales et centrales) interviendra prochainement. Cependant, cette nouvelle réglementation ne sera applicable qu'aux véhicules mis pour la première fois en circulation, à partir du 1^{er} avril 1970, en raison du délai qui intervient normalement entre la réception d'un modèle de véhicules et la mise en circulation de ces derniers ; les véhicules réceptionnés (par type ou à titre isolé), avant le 1^{er} septembre 1969, bénéficieront de certaines dérogations compte tenu des possibilités techniques d'ancrage des ceintures. Sur le plan européen, l'obligation des ceintures de sécurité sera vraisemblablement appliquée à l'ensemble des pays du Marché commun dans un avenir assez proche. Il est toutefois peu probable qu'un règlement commun, concernant les normes d'homologation des ceintures, puisse être adopté avant un délai de trois ans, nécessaire aux pays intéressés pour se mettre d'accord sur ce point.

INDUSTRIE

1724. — M. Pic attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les décisions de concentration de personnel décidées dans la région Rhône-Alpes par Electricité de France. Des districts Electricité de France sont supprimés, leurs agents qui assuraient l'entretien du réseau et les dépannages sont appelés dans un centre plus important ; outre la perte de substance que cela représente pour ces communes, le départ des agents Electricité de France est très préjudiciable à la bonne marche de ce service public. Il précise que contrairement aux promesses d'Electricité de France les agents appelés ne peuvent pas arriver rapidement sur les lieux ; dans la Drôme, un incendie n'a pas pu être maîtrisé car le courant n'a pas pu être coupé. Devant les doléances des maires et de la population, il lui demande s'il ne juge pas utile de faire procéder à une enquête dans chaque département sur cette concentration des services Electricité de France, enquête au cours de laquelle les maires et le conseil général seraient consultés. Le résultat de telles enquêtes permettrait peut-être, dans certains cas, de reconsidérer la question. (Question du 16 octobre 1968.)

Réponse. — L'implantation des unités d'Electricité de France, et plus particulièrement la mise en place dans les zones rurales des districts, a été effectuée après la nationalisation, compte tenu de la structure et de l'état des réseaux mais également des moyens d'action limités existant à l'époque. Depuis lors, d'importants travaux de réfection, de renforcement et d'extension exécutés sur les réseaux, des moyens de communication plus rapides, le perfectionnement des méthodes d'exploitation et le développement des liaisons radio ont permis d'accroître notablement la qualité de la desserte, mais ont conduit à une évolution des structures de la distribution et notamment à un regroupement des petites unités. Cette évolution est réalisée en tenant le plus grand compte des problèmes locaux et des conditions géographiques et climatiques particulières de chaque région. Les réformes de structure qui sont en cours dans le département de la Drôme comme dans d'autres régions résultent essentiellement du progrès des techniques qui a transformé le régime de la distribution d'électricité dans le sens d'une plus grande sécurité d'alimentation pour les abonnés et d'une efficacité accrue des équipes constituées par un personnel de plus en plus spécialisé et disposant désormais de moyens matériels très puissants. Actuellement toutes dispositions sont prises pour que, dans un cas de

sinistre, l'exploitation responsable de la desserte dans la région puisse prendre d'urgence les mesures de coupure de courant qui s'imposent. En ce qui concerne l'incendie dont fait plus particulièrement état l'honorable parlementaire, l'enquête à laquelle il a été procédé a révélé qu'une équipe travaillait non loin de la localité où il s'est produit, qu'elle n'a pas été alertée et qu'aucun appel n'a été fait à la subdivision qui assure la distribution dans le secteur et qui était en mesure de faire couper rapidement le courant sur la partie intéressée du réseau. Il convient d'indiquer, d'autre part, que les réformes de structure des services d'Electricité de France font l'objet, avant d'être décidées, d'études particulièrement minutieuses dont sont tenus informés les préfets et les maires intéressés. En ce qui concerne le département de la Drôme, le chef du centre de distribution de Valence n'a pas manqué de consulter le préfet, le conseil général et de nombreux maires sur les modifications qui sont actuellement apportées à l'implantation des unités d'exploitation d'Electricité de France sur le territoire du département.

2441. — M. Dupont-Fauville demande à M. le ministre de l'Industrie s'il peut lui confirmer que certains organismes à caractère économique, tels que les jeunes chambres économiques ou autres cercles d'études se proposant un objet économique, n'ont aucun caractère officiel. Il lui fait d'ailleurs remarquer, à cet égard, que l'action entreprise dans le domaine économique par les seuls organismes officiels que sont les C. O. D. E. R., les chambres de commerce et d'industrie et les chambres d'agriculture, est souvent gênée par les activités de ces associations qui, en fait, sont pratiquement irresponsables. Il convient d'observer que leur caractère de représentativité est particulièrement contestable et que, dans de nombreux cas, elles tentent de se substituer aux organismes officiels. (Question du 22 novembre 1968.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que seuls, parmi les organismes visés par sa question, les C. O. D. E. R., les chambres d'agriculture et les chambres de commerce et d'industrie ont un caractère officiel. Ces dernières, dont la tutelle est confiée au ministère de l'Industrie par la loi du 9 avril 1898 modifiée, sont des établissements publics dotés de certaines prérogatives de la puissance publique. Leur mission très vaste est définie par le même texte, ainsi que les ressources auxquelles elles peuvent faire appel pour les remplir. Si l'accomplissement de cette mission d'intérêt général en faveur du commerce et de l'industrie est parfois gêné par l'action des organismes privés visés par l'honorable parlementaire, la représentativité réelle des compagnies consulaires provenant de l'élection de leurs membres au suffrage des commerçants et industriels, les importants moyens dont elles disposent et les garanties qu'elles offrent dissipent, en général, assez rapidement, toute équivoque. Il serait cependant regrettable que, par suite de la prolifération d'organismes à caractère économique non reconnus officiellement, des milieux mal informés restent dans l'ignorance du concours important qu'apportent les chambres de commerce et d'industrie tant à l'Etat qu'aux particuliers dans les domaines les plus divers (gestion des ports, aéroports, entrepôts, gares routières, établissements d'enseignement de tous niveaux, soutien des lignes aériennes, équipement téléphonique, habitat, zones industrielles, etc.), et confondent ainsi l'action concrète et réelle des chambres de commerce et d'industrie avec celle des organismes privés à caractère économique.

2821. — M. Mercier s'inquiète auprès de M. le ministre de l'Industrie de la répartition des licences d'importation de produits pétroliers, telle qu'elle résulte de la loi de 1928. En effet, un large préciptat est régulièrement réservé par l'administration aux entreprises de raffinage, particulièrement à celles relevant du secteur nationalisé, lesquelles n'en font pas toujours usage, tandis que les entreprises indépendantes, titulaires d'A 3, se voient attribuer des contingents très inférieurs à leurs besoins. Ces mesures discriminatoires sont de nature à placer les indépendants français, titulaires d'A 3, dans une position de faiblesse à la veille de la constitution d'un marché européen largement ouvert à la concurrence. Il lui demande : 1° s'il est donc normal que la répartition des licences d'importation de produits finis dérivés du pétrole entre les différentes parties prenantes tiennent compte d'un préciptat très important au profit de l'une d'elles, lésant ainsi les autres parties ; 2° s'il est judicieux de pénaliser ainsi les sociétés françaises indépendantes au point de mettre en péril leur existence même, alors que la concurrence généralisée, qui ne pourra manquer d'être la conséquence de l'ouverture sur l'Europe, justifierait de la part des pouvoirs publics la mise en œuvre d'une politique concertée d'encouragement et d'incitation au développement ; 3° quels aménagements à la loi de 1928, et quelles mesures transitoires le Gouvernement

compte prendre d'ici 1970, de telle sorte que les sociétés françaises, détentrices d'A 3, se trouvent en mesure de faire face à la situation nouvelle qui résultera de la mise en place d'un marché pétrolier aux dimensions de l'Europe. (Question du 10 décembre 1968.)

Réponse. — 1^{er} Il n'est pas exact que dans la répartition des licences d'importation de produits finis dérivés du pétrole un précipt très important soit attribué au profit de l'une des parties prenantes et que, de ce fait, les autres parties soient lésées. Toutes les sociétés titulaires d'une autorisation spéciale d'importation de produits dérivés du pétrole ont vocation à importer et les licences d'importation tiennent nécessairement compte de l'ensemble des besoins exprimés, aussi bien par les sociétés dites indépendantes que par les sociétés de raffinage elles-mêmes. 2^o Il n'apparaît donc pas que certaines sociétés françaises soient pénalisées par rapport à d'autres. L'importation de produits raffinés doit concourir, avec la production des usines françaises, à l'approvisionnement des marchés. Les pouvoirs publics doivent naturellement veiller à ce que les obligations qui incombent aux sociétés à ce titre soient respectées, notamment en ce qui concerne l'entretien de stocks de réserve permanents dont la Communauté économique européenne vient de rappeler la nécessité. 3^o En ce qui concerne la mise en place d'un marché pétrolier aux dimensions de l'Europe, le Gouvernement s'y est déjà pour sa part préparé. Il a procédé à des aménagements qui vont dans le sens des recommandations de la commission. Il a eu l'occasion de contribuer au progrès de la politique européenne dans ce domaine en soulignant son importance pour la sécurité et la qualité de l'approvisionnement de l'Europe, très fortement tributaire de l'importation de pétrole en provenance de pays tiers. Il poursuit avec les instances compétentes l'examen des propositions précises qui résultent notamment du protocole du 21 avril 1964 et de la décision du conseil de la communauté en date du 10 juillet 1967.

3094. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation préoccupante des artisans. En effet, ils sont confrontés avec de graves difficultés dans les domaines de la fiscalité, de l'assurance maladie et vieillesse et de la formation professionnelle des apprentis. Estimant que le dernier débat sur les questions orales n'a pas permis d'approfondir suffisamment toutes ces questions, il lui demande s'il ne croit pas devoir provoquer un grand débat à l'Assemblée nationale sur ces problèmes. (Question du 20 décembre 1968.)

Réponse. — Au cours du débat du 29 novembre, sur dix questions orales concernant l'artisanat, tous les problèmes se rapportant à la vie de ce secteur, et notamment ceux évoqués par l'honorable parlementaire, ont été longuement discutés. Les questions concernant la fiscalité et les régimes sociaux ont été soumises à l'examen d'un groupe de travail auquel participeront notamment des représentants des organisations institutionnelles et professionnelles du secteur des métiers. Avant qu'une telle étude n'ait permis d'ouvrir la voie à d'éventuelles réformes, il paraît prématuré de vouloir instaurer un débat, succédant de peu au précédent et ne viendrait éclairer aucun élément nouveau.

INTERIEUR

2025. — M. Dominati expose à M. le ministre de l'intérieur la situation des entreprises de location de diables près des Halles centrales de Paris. Si les textes de 1962 et ultérieurs ont fixé les conditions d'indemnisation et de réalisation du transfert des grossistes, aucune mention n'est faite de la catégorie de commerçants susvisée, dont l'activité était exclusivement liée à l'existence et la proximité des halles. Ceux-ci, au nombre de trente-deux, possèdent un parc normalisé de 3.000 chariots, devenus totalement inutilisés. Ils réglent à la propriété foncière locale un montant total de loyers commerciaux évalué à 150 millions de francs anciens. Les locaux utilisés (remises, hangars ou cours) ne peuvent, en raison de leur destination particulière, faire l'objet de cessions à des tiers. Ainsi les trente-deux entreprises en question, existant pour la plupart depuis un siècle, sont-elles condamnées à la faillite et leurs exploitants à la ruine. Il lui demande si les autorités de tutelle ne peuvent pas envisager, par une extension du principe de la responsabilité sans faute, l'indemnisation par l'Etat du préjudice spécial subi par les entreprises de location de diables des anciennes Halles centrales de Paris. (Question du 31 octobre 1968.)

Réponse. — Les entreprises louant actuellement des chariots aux grossistes et commerçants des Halles centrales ne font pas partie de celles dont, aux termes de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-808 du 22 septembre 1967 portant codification des règles relatives aux marchés d'intérêt national, l'activité sera interdite à l'intérieur du périmètre de protection du marché d'intérêt national de Paris-Rungis. Elles ne sont donc pas susceptibles de bénéficier de l'indem-

nisation prévue à l'article 11 de la même ordonnance. En conséquence, la Société Semmaris qui, aux termes de la convention que l'Etat a passé avec elle le 23 février 1967, a été désignée pour assurer la fonction de promoteur, chargé de diriger la procédure d'indemnisation, n'a réglementairement aucune obligation vis-à-vis des entreprises de location de « diables » et chariots près des Halles centrales de Paris. Cette société a cependant tenu le plus grand compte de leur situation. A toutes les entreprises qui en ont exprimé le désir, elle a donné toutes facilités pour leur permettre de poursuivre leur activité sur le marché de Rungis. C'est ainsi qu'un grand nombre de ces entreprises se sont regroupées dans une nouvelle société, dénommée « Locaris », à laquelle il a été attribué des sous-sols pour l'entreposage des engins de manutention. Quant aux entreprises qui ont préféré garder une structure individuelle, si certaines ont déclaré renoncer à s'établir sur le marché de Rungis, d'autres ont décidé d'y poursuivre leur activité, et les négociations avec la Semmaris sur les conditions de leur installation ont toujours abouti, à la satisfaction des deux parties.

2370. — M. Béraud expose à M. le ministre de l'intérieur que les agents des associations syndicales autorisées qui relèvent du régime agricole ne peuvent bénéficier d'une pension de retraite de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.). Cette impossibilité ne permet pas auxdits agents de pouvoir prétendre au régime de retraite complémentaire de l'I. G. R. A. N. T. E. Dans ces conditions, des associations syndicales ont cru pouvoir affilier leurs agents à temps complet à des régimes de retraite complémentaire privés, ce qui suppose le versement de cotisations ouvrière et patronale. S'agissant d'établissements publics, mais dont la qualité d'établissement public n'est pas reconnue, compte tenu du fait que tout salaire peut ou doit pratiquement bénéficier d'un régime complémentaire de retraite et en raison des difficultés de recrutement, il lui demande quelles sont les possibilités des établissements en cause de faire bénéficier leurs agents d'un régime complémentaire de retraite. (Question du 20 novembre 1968.)

Réponse. — Les associations syndicales autorisées bien que présentant les caractères essentiels des établissements publics, ne peuvent cependant être rattachées à une collectivité administrative à compétence territoriale déterminée car elles gèrent simplement des intérêts privés à caractère collectif. En conséquence, le personnel de ces associations n'a pas la qualité d'agent communal ou départemental et ne peut, au point de vue retraite, ni être affilié à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, ni au régime complémentaire de l'I. G. R. A. N. T. E. Il ne remplit pas en effet les conditions prévues par les textes qui régissent ces organismes (décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947, décret n° 61-451 du 18 avril 1961). La réglementation qui est applicable aux agents en cause est celle concernant les personnels relevant du régime agricole de la sécurité sociale. La question de leur affiliation à des régimes complémentaires de retraite relève donc de la compétence de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales et de M. le ministre de l'agriculture.

2635. — M. Léon Felix attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les faits survenus cette semaine à Strasbourg à l'occasion de la réunion de la commission européenne des droits de l'homme. Deux détenus politiques grecs, M. X... et M. Y..., qui devaient témoigner devant la commission, ont réussi à échapper à la surveillance d'individus armés de nationalité grecque. Un autre témoin, Mlle Z... aurait été emmenée de force dans son pays à la veille de son témoignage. Il apparaît que les hommes de main au service de la junte des colonels grecs se promènent armés dans les rues de Strasbourg. Les activités de tels personnages s'exercent aussi à Paris où des exilés politiques sont soumis à des pressions et des menaces de la part des représentants de la junte. Il lui demande : 1^o dans quelles conditions et avec quelles complications ces policiers ont pu reconduire Mlle Z... en Grèce alors qu'elle serait arrivée en France avec un passeport collectif ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux agissements scandaleux de la junte et de ses envoyés qui, non contents de détenir en Grèce des milliers de démocrates, utilisent le sol français pour leurs activités et pour y poursuivre des citoyens grecs. (Question du 29 novembre 1968.)

Réponse. — A aucun moment l'une quelconque des personnes de nationalité grecque auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire n'a sollicité l'asile des autorités françaises pendant la période considérée. Par ailleurs, de quelque tendance qu'ils s'inspirent, les agissements des services étrangers de la nature indiquée ne bénéficient d'aucune tolérance ni, bien entendu, d'aucune complaisance de la part des services relevant de mon autorité et toutes les infractions de cette nature seront déferées aux tribunaux.

3037. — M. Aïdvy, se référant à la question écrite n° 1928 du 7 juin 1967, attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les agents non titulaires qui relevaient de son département en Algérie et qui n'ont pas été reclassés en application des dispositions du décret du 8 octobre 1962. Les dispositions de ce texte ont été confirmées par un arrêt du Conseil d'Etat en mars 1966. Afin de matérialiser les conditions dans lesquelles les agents intéressés pourraient obtenir une affectation sur les postes vacants en catégorie D, pour bénéficier ensuite des dispositions du décret n° 65-528 du 29 juin 1965, il lui demande dans quel temps il envisage d'entreprendre cette opération après les divers concours de commis pour ceux d'entre eux qui souhaiteraient obtenir un emploi dans l'administration en qualité d'agent de bureau. Jusqu'à présent, ces agents n'ont pas été tenus au courant de la vacance des emplois et de ce fait leur reclassement reste attendu. (Question du 18 décembre 1968.)

Réponse. — Le recrutement et la titularisation dans les corps de fonctionnaires de l'administration centrale et des services extérieurs d'agents non titulaires rapatriés d'Algérie est subordonné à l'existence de vacances d'emplois dans les cadres d'accueil, et notamment celui d'agent de bureau. A leur retour d'Algérie, il a été procédé à d'importants recrutements d'agents de bureau choisis en priorité et en accord avec les dispositions du décret n° 62-1170 du 8 décembre 1962 parmi les agents non titulaires rapatriés d'Algérie. Les intéressés ont été recrutés soit par les départements sur des emplois départementaux vacants, soit par l'Etat en qualité d'auxiliaire de bureau, gagés par des vacances d'emplois dans les cadres C et D. Le décret n° 65-528 du 29 février 1965 ayant prévu que les auxiliaires d'Etat réunissant plus de quatre années d'ancienneté en cette qualité pourraient être titularisés en qualité d'agent de bureau dans la limite des emplois vacants dans cette catégorie, tout recrutement nouveau d'auxiliaire de bureau a dû être arrêté jusqu'à ce que les surnombres existant dans cette catégorie soient résorbés. L'évolution des vacances d'emplois dans le cadre des agents de bureau reste d'ailleurs très lente tant en raison du nombre encore peu élevé des départs à la retraite qu'en raison du petit nombre d'agents de bureau ayant subi avec succès les épreuves des concours de sténodactylographes et de commis de préfecture. Dans ces conditions, il n'est pas possible de prévoir dans quel délai le recrutement des intéressés pourra être repris.

3050. — M. de la Verpillière expose à M. le ministre de l'intérieur que les articles 7, 8 et 9 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires s'appliquent à tous les corps de fonctionnaires dotés d'un statut particulier, sauf disposition spéciale dudit statut. Il lui rappelle qu'en ce qui concerne les chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture, le décret n° 60-400 du 22 avril 1960 relatif au statut particulier de ces fonctionnaires prévoit en son article 17 que les durées moyennes du temps normalement passé dans chaque échelon peuvent être réduites dans les conditions prévues par le décret n° 59-308 du 14 février 1959, sans pouvoir être inférieures respectivement à dix-huit mois, trente mois et trois ans. Il lui précise en outre que, d'une part, par circulaire n° 68-89 du 1^{er} mars 1968, la direction centrale des affaires administratives et financières et des services communs a constaté que « l'avancement d'échelon accéléré n'est pas en vigueur au ministère de l'intérieur ». D'autre part, jusqu'à l'intervention de son arrêté du 22 novembre 1968 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur qui vise le décret précité n° 60-400 du 22 avril 1960 mais ne fait nullement état des dispositions du décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique en matière d'avancement dans les conditions prévues aux articles 25 à 29 du statut général, les fonctionnaires intéressés pouvaient espérer qu'il ne s'agissait que de différer l'application des dispositions réglementaires concernant l'avancement d'échelon accéléré. Il lui expose, dès lors que du fait de l'arrêté du 22 novembre 1968 (*Journal officiel* du 30 novembre 1968, p. 11240) déléguant aux préfets les pouvoirs détenus jusqu'à présent par le ministre de l'intérieur pour prendre les arrêtés prononçant les avancements d'échelon, notamment des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture, il paraît dorénavant impossible de « répartir chaque année entre les fonctionnaires appartenant à un même corps un nombre total de réductions de la durée moyenne des services » comme le prévoit l'article 8 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires. Il lui demande s'il envisage de rapporter les dispositions de son arrêté du 22 novembre 1968 en ce qui a trait aux mesures prévues par cet arrêté en contradiction avec les dispositions du décret n° 59-308 du 14 février 1959 et du deuxième alinéa de l'article 17 du décret n° 60-400 du 22 avril 1960. (Question du 19 décembre 1968.)

Réponse. — L'arrêté du 22 novembre 1968 portant délégation aux préfets des pouvoirs détenus jusqu'alors par le ministre de l'intérieur en matière d'avancement d'échelon ne fait pas obstacle à la mise en place de la procédure de l'avancement d'échelon accéléré. Des dispositions administratives et techniques pourraient en effet être trouvées, par le biais de quotas notifiés aux diverses préfectures, pour concilier les dispositions du décret n° 59-308 du 14 février 1959 relatives à l'avancement accéléré et la nécessaire déconcentration des pouvoirs détenus par l'administration centrale. Mais l'application de cette procédure alourdirait considérablement le fonctionnement des services dans une période où il semble nécessaire de simplifier les circuits administratifs. Il n'est donc pas envisagé de rapporter les dispositions fixées par l'arrêté du 22 novembre 1968 relatives à la déconcentration des pouvoirs en matière d'avancement d'échelon.

3176. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'intérieur la situation défavorable et exceptionnelle des attachés de 2^e classe de préfecture au regard des divers ministères. Par suite d'un statut inadapté qui n'a subi aucune modification malgré ses graves imperfections très souvent dénoncées, beaucoup d'attachés termineront leur carrière à l'ancien indice net 420 comme les agents du cadre B. Les concours ayant lieu à des dates irrégulières imprévisibles, les promotions n'ont pas les mêmes chances d'avancement, compte tenu du nombre des candidats admis, ce qui empêche un avancement régulier et l'accession uniforme à la 1^{re} classe comme ailleurs. Une telle situation ne peut attirer dans les préfectures les jeunes gens ayant des diplômes de l'enseignement supérieur. Seule, la promotion sociale permet de combler les vides grâce à l'apport féminin de plus en plus nombreux. Tel n'est pas le cas dans les services extérieurs de la direction générale des impôts. Depuis vingt ans la grosse majorité des inspecteurs des impôts est titulaire de la licence en droit ou en sciences économiques, et, à égalité d'ancienneté, un attaché de préfecture ayant le même diplôme se trouve bloqué, même en exerçant la fonction de chef de bureau, à l'indice 420 alors que son homologue bénéficie de l'indice 525. Pour mettre fin à une telle injustice, il lui demande s'il ne pense pas procéder à la régularisation de la situation des intéressés, en limitant la durée de l'ancienneté au dernier échelon du grade d'attaché de 2^e classe à deux ans, comme chez les inspecteurs des impôts de même indice. Cette mesure rétroactive permettrait un meilleur recrutement du cadre A par le concours externe, alors qu'au dernier concours de novembre, dans beaucoup de départements, il n'y a eu aucun candidat et, dans d'autres, seulement des candidatures féminines. (Question du 28 décembre 1968.)

Réponse. — La carrière des attachés, attachés principaux et chefs de division de préfecture s'est sensiblement améliorée au cours de l'année 1968 tant au plan indiciaire, grâce aux mesures décidées par le Gouvernement, qu'au plan de l'avancement, où la gestion des personnels a gagné en régularité. Il est devenu exceptionnel qu'un attaché de préfecture termine sa carrière dans la deuxième classe de son grade; l'accès à la première classe — au minimum deux ans dans le huitième échelon de la deuxième classe — ne reste encore long et difficile que pour ceux dont la notation est inférieure à la norme. Les difficultés d'avancement signalées existaient davantage pour l'accès à la classe exceptionnelle d'attaché. Or, en ce domaine, les efforts de l'administration ont abouti à la fusion de la classe exceptionnelle et de la première classe. Cette mesure, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1969, doit lever une des principales difficultés de l'avancement dans le corps des attachés. Aucune mesure de caractère rétroactif ne semble donc devoir s'imposer pour l'avancement à la première classe. D'autre part, en ce qui concerne le recrutement, s'il est exact que, pendant de nombreuses années, le nombre de candidats a été très inférieur au nombre des postes offerts, cette tendance s'est inversée depuis deux ans. Lors du dernier concours, le nombre des candidats reçus a été supérieur au nombre des postes à pourvoir; si des déficiences se sont produites, la raison s'en trouve dans les difficultés que rencontrent les nouveaux recrutés pour poursuivre leurs études supérieures dans des départements non dotés d'établissements universitaires. La féminisation des cadres, qui n'est pas propre au personnel des préfectures, résulte de l'attrait exercé par la profession d'attaché sur le personnel féminin, de l'accroissement du taux de scolarisation dans l'enseignement supérieur et de la progression du taux d'activité dans la population féminine.

3181. — M. Chazelle expose à M. le ministre de l'intérieur la situation défavorisée et unique des attachés de 2^e classe de préfecture, parvenus au dernier échelon depuis de nombreuses années sans aucun espoir d'accession à la 1^{re} classe par suite de l'existence d'un statut inadapté n'assurant pas un avancement équitable comme chez les agents du cadre A des autres administrations. La date des concours étant irrégulière et le nombre des emplois mis en compétition fort variable, cette situation, à défaut d'une carrière linéaire, crée des distorsions et provoque un blocage de l'avancement, pour certaines promotions, différentes selon les préfectures, contrairement

à la réglementation des inspecteurs de la direction générale des impôts où il suffit de deux ans d'ancienneté pour passer à l'échelon supérieur. Ainsi, ces attachés faisant fonction de chef de bureau n'ont d'autre perspective de fin de carrière que de terminer au même traitement que les agents du cadre B parvenus au sommet de l'échelle. Les inspecteurs des impôts recrutés la même année, ayant les mêmes titres universitaires, bénéficient déjà, depuis un certain temps, de l'indice net 525 ancien alors que leurs homologues termineront à 420. Cette situation risque de décourager les jeunes licenciés de qualité à prendre un emploi dans la carrière préfectorale. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser le déclassement que subissent les attachés de 2^e classe de préfecture parvenus au dernier échelon depuis plusieurs années et, en particulier, les mesures de rattrapage qu'il estime possible de prendre en leur faveur. (Question du 4 janvier 1969.)

Réponse. — La carrière des attachés, attachés principaux et chefs de division de préfecture s'est sensiblement améliorée tant au plan indiciaire, grâce aux mesures de revalorisation décidées par le Gouvernement, qu'au plan de l'avancement où la gestion des personnels a gagné en régularité. Il est aujourd'hui exceptionnel qu'un attaché de préfecture termine sa carrière dans la deuxième classe de son grade ; l'accès à la première classe au minimum deux ans dans le huitième échelon de la deuxième classe ne reste encore long et difficile que pour ceux dont la notation est inférieure à la norme. Des difficultés réelles existaient pour l'accès à la classe exceptionnelle du grade d'attaché ; mais, dans ce domaine également, les efforts de l'administration ont abouti à la fusion de la classe exceptionnelle et de la première classe. Cette mesure, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 1969, doit lever une des principales difficultés de l'avancement dans le corps des attachés. Aucune mesure de caractère particulier ne semble donc devoir s'imposer, dans l'immédiat, pour l'avancement à la première classe.

JUSTICE

3241. — M. Weber expose à M. le ministre de la justice que d'après les articles 275 et 276 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, si une clause d'agrément est stipulée dans les statuts d'une société par actions, tout transfert d'actions doit être soumis à l'agrément du conseil d'administration. Si la société n'agrée pas le cessionnaire présenté, le conseil d'administration est tenu, dans les conditions et délais prévus aux articles précités, de désigner un nouvel acquéreur. Il lui demande, dans le cas où le cédant retire son offre de transfert dès notification du refus d'agrément, si ce retrait d'offre ne fait pas obstacle à la désignation ultérieure par la société d'un nouvel acquéreur. En cas de réponse négative à cette question, il lui demande si la solution retenue n'aboutirait pas à reconnaître à la société un véritable droit d'expropriation, contraire à la volonté du législateur. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la question posée par l'honorable parlementaire paraît appeler une réponse affirmative. Le législateur du 24 juillet 1966 a reconnu la licéité des clauses d'agrément mais, tenant compte des difficultés intervenues sous le régime antérieur, il a organisé, pour le cas où le cessionnaire présenté ne serait pas agréé, une procédure destinée à éviter que l'actionnaire ne soit privé de la possibilité de disposer de ses titres ou contraint de les céder à un prix inférieur à leur valeur réelle (cf. réponse du ministre des finances à M. Richards, député, sur le projet de réforme, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, 9 avril 1964, p. 669). La solution consistant à refuser au cédant le droit de retirer son offre de transfert, dès la notification du refus d'agrément, aboutirait à créer un droit de préemption en faveur de la société que le législateur de 1966 ne paraît pas avoir prévu et qui irait, semble-t-il, à l'encontre de son désir de renforcer la protection et la liberté de l'actionnaire.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

1985. — M. Offroy appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur le décret n° 68-302 du 2 avril 1968 relatif à l'information pour la productivité des entreprises. Il lui rappelle que ce texte prévoit la création d'un centre national d'information pour la productivité des entreprises. Le rapport figurant en préambule de ce décret précise que les travaux du centre permettront de déterminer les « inconvénients qui peuvent résulter pour la gestion des entreprises de certaines réglementations, procédures ou attitudes administratives. Il appartiendra au conseiller assurant la direction du centre de faire connaître aux pouvoirs publics les allègements ou aménagements souhaitables ». Il lui demande si le centre national d'information pour la productivité des entreprises a été mis en place et, dans l'affirmative, s'il a déjà suggéré aux ministères intéressés de prendre toutes dispositions pour assurer

une coordination en ce qui concerne les divers documents demandés aux entreprises. En effet, de nombreux industriels disposant d'un encadrement réduit éprouvent des difficultés pour répondre aux différents imprimés des administrations. Il serait hautement souhaitable que la production de ces divers documents soit coordonnée et simplifiée. (Question du 30 octobre 1968.)

Réponse. — La création du centre national d'information pour la productivité des entreprises (C.N.I.P.E.) prévue par le décret n° 68-302 du 2 avril 1968 est effective puisque le décret du 21 décembre 1968 a approuvé les statuts du centre et qu'un arrêté du 24 décembre 1968 en a nommé les membres. Le conseiller à l'information pour la productivité des entreprises, placé auprès du commissaire général du Plan, est de droit directeur du centre et a notamment comme mission de « faire connaître aux pouvoirs publics les aménagements qui pourraient être apportés aux relations de l'administration avec les entreprises en vue de faciliter la gestion de celles-ci ». Le problème a déjà fait l'objet d'une initiative des pouvoirs publics, qui ont créé, par circulaire interministérielle n° 9046 du 18 juillet 1966 (*Journal officiel* du 24 juillet 1966), un centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (C.E.R.F.A.), placé au sein de M.N.S.E.E. Cet organisme a entrepris d'abord, conformément à sa mission, de recenser l'ensemble des imprimés adressés aux entreprises par l'administration. Les uns ont trait au respect par les entreprises de leurs obligations statistiques et relèvent déjà du comité de coordination des enquêtes statistiques créé auprès de M.N.S.E.E. par la loi du 7 juin 1951 ; les autres correspondent à divers actes ou prestations de services des administrations. Le C.E.R.F.A. s'efforce maintenant, sous l'impulsion personnelle du directeur général de M.N.S.E.E., de rechercher les simplifications possibles. Un groupe d'entreprises volontaires, réunies à la diligence du C.N.P.F., participe activement à ces travaux. Mais cette tâche de rationalisation, indispensable pour alléger les charges supportées par les entreprises, doit s'accompagner d'une analyse d'ensemble des modes de collecte, de stockage, de traitement et de diffusion des informations demandées aux entreprises, comme l'ont fait apparaître les travaux du colloque sur l'information économique organisé à Paris au mois de juin 1967. Le C.N.I.P.E., par sa connaissance concrète des entreprises, devra, en liaison étroite avec les organismes professionnels, informer l'administration sur leurs besoins précis en matière d'information statistique et économique, tant pour leur gestion conjoncturelle que prévisionnelle à moyen et long terme. C'est ainsi que certaines statistiques existantes, éventuellement modifiées, simplifiées ou complétées, devraient pouvoir être rendues plus utiles aux entreprises. Celles-ci répondront d'ailleurs d'autant plus volontiers aux questionnaires que l'action du C.N.I.P.E. aura à terme développé leur besoin de savoir et de prévoir. D'autre part, le passage à la gestion sur ordinateur, que le C.N.I.P.E. s'appliquera à faciliter même aux petites ou moyennes entreprises, favorisera, au prix de nécessaires études, de meilleures liaisons entre interlocuteurs publics et privés. Il n'est pas niable enfin qu'à l'heure actuelle un certain nombre de questionnaires émanant soit d'administrations, soit d'organismes professionnels font apparemment double emploi et demandent harmonisation et simplification. Aussi convient-il de rechercher systématiquement les raisons de ces superpositions, qui tiennent quelquefois à des formulations indûment particularistes, mais souvent aussi à des besoins réellement différents des organismes collecteurs. Il s'agira d'exploiter cette analyse, en recourant notamment aux ressources de l'informatique, pour éviter aux entreprises des demandes répétitives de renseignements identiques ou voisins et pour assurer, à l'inverse, le plein emploi de chacun d'eux. Le C.N.I.P.E. s'y emploiera et pourra en toute connaissance de cause alerter les pouvoirs publics.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3155. — M. Peretti expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, dans la vie agitée du monde moderne, le téléphone, instrument de travail essentiel, devient quelquefois une cause d'épreuves. En effet, il arrive de plus en plus à l'abonné au téléphone de vouloir s'isoler. En l'absence de possibilités techniques offertes par l'administration, il recourt soit à un procédé irrégulier, soit au décrochement pur et simple de l'appareil, ce qui conduit le demandeur, ignorant le désir de tranquillité du demandé, soit à insister longuement, soit, en fin de compte, à s'adresser au service des réclamations, ces deux opérations se traduisant par une perte de temps et par un mauvais usage des moyens de communications, dont chacun connaît l'insuffisance. Il lui demande, en conséquence, si en dehors du système du répondre ou de l'abonnement aux absents et du signal indiquant l'occupation ou la non-occupation de la ligne, il ne serait pas possible de prévoir un système qui permette à l'abonné de couper son téléphone régulièrement et d'informer du même coup ses correspondants de son intention de ne pas être dérangé. (Question du 28 décembre 1968.)

Réponse. — La transmission vers le demandeur d'une tonalité supplémentaire, signalant que l'abonné demandé ne désire pas répondre aux appels, nécessiterait des modifications importantes et onéreuses dans les autocommutateurs eux-mêmes à une époque où, malgré une augmentation constante des crédits d'équipements, ceux-ci doivent être employés en priorité pour satisfaire les demandes, de plus en plus nombreuses, de candidats abonnés et faciliter l'écoulement du trafic. Le service des abonnés absents et les répondeurs automatiques, qui se substituent à l'abonné demandé pour répondre à ses correspondants et les renseigner sur la durée de l'absence ou enregistrer des messages dictés, sont du reste de nature à satisfaire les abonnés qui ne veulent pas être dérangés par des appels téléphoniques. En outre, l'administration a également prévu la possibilité d'équiper les postes téléphoniques simples, dont elle assure l'entretien, de dispositifs d'interruption de sonnerie avec signalisation lumineuse des appels. La transformation des appareils fournis en location-entretien est réalisée contre paiement d'une taxe forfaitaire de 120 francs. Les postes modifiés, qui sont fournis par les abonnés pour être installés et entretenus par l'administration, sont rattachés contre remboursement des dépenses faites. L'utilisation par un abonné d'un poste téléphonique équipé d'un dispositif d'interruption de sonnerie donne lieu à un complément d'abonnement de 4,32 francs par mois justifié par le nombre d'appels inefficaces pour non réponse (par conséquent non taxés) qu'il peut provoquer; ce dispositif, mis à la disposition de la clientèle depuis plusieurs années, est en fait très peu utilisé. Enfin, les appareils modernes (de type S. 63) actuellement installés possèdent une sonnerie incorporée dont la tonalité peut être modifiée par l'abonné lui-même.

TRANSPORTS

1327. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre des transports** quel est le montant de l'économie espérée par la fermeture de 5.000 kilomètres de lignes secondaires du réseau S. N. C. F. et le pourcentage de ladite économie par rapport au montant des dépenses de fonctionnement de l'ensemble du réseau. (*Question du 26 septembre 1968.*)

Réponse. — Les propositions faites par la Société nationale des chemins de fer français au Gouvernement sont relatives au transfert sur route de services de voyageurs effectués sur 121 sections de lignes, réseau breton compris, parcourues seulement par des trains omnibus et d'une longueur totale de 5.052 km. D'après les évaluations faites par la société nationale en avril 1967, l'économie directe annuelle à attendre de ce transfert serait de: 55,8 millions de francs pour la collectivité; 45,9 millions de francs pour la Société nationale des chemins de fer français. Le montant des dépenses d'exploitation de l'ensemble du réseau voyageurs et marchandises a atteint 11.994 millions de francs en 1967. Certes, les économies qui résulteront du transfert sur route des lignes omnibus voyageurs de la Société nationale des chemins de fer français peuvent paraître faibles au regard du déficit d'ensemble de la société nationale. Elles représentent toutefois 10 p. 100 du déficit de l'ensemble des services voyageurs (baoulie parisienne exceptée). Il faut en outre remarquer que les chiffres cités ne comprennent pas les économies indirectes devant résulter notamment de la réorganisation générale des services qui pourra intervenir à la suite des mesures envisagées. Pour réduire le déficit de la Société nationale des chemins de fer français, il est nécessaire de poursuivre des actions diversifiées s'inscrivant dans un ensemble cohérent, et affectant tous les postes où des économies peuvent être réalisées, y compris ceux où ces économies peuvent sembler relativement modérées.

2211. — **M. Jacson** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions d'attributions de la carte de réduction des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français accordée aux familles nombreuses. Il lui expose à cet égard la situation d'un enfant non reconnu par son père de nationalité

française et ayant pour l'instant la nationalité de sa mère qui était étrangère. Il a été recueilli par son oncle, lui-même père de famille nombreuse, auquel il a été confié officiellement par un jugement du tribunal pour enfants. Le parent ayant recueilli cet enfant perçoit pour lui les allocations familiales et les prestations maladies de la sécurité sociale. Par contre, l'obtention de la carte de réduction des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français lui a été refusée, compte tenu du fait que sa nièce n'était pas de nationalité française. Il s'agit là d'une restriction extrêmement regrettable, d'autant plus que cet enfant deviendra certainement français par option à sa majorité. Sans doute une modification de la réglementation actuellement en vigueur en cette matière entraînera-t-elle pour le budget de l'Etat une charge supplémentaire correspondant au montant des remboursements à la Société nationale des chemins de fer français qui devra être effectué en vertu de l'article 20 bis de la convention de 1937. Il importe, cependant, de remarquer que les enfants de nationalité étrangère à charge, au sens de la sécurité sociale, de parents étrangers, auxquels ils ont été normalement confiés par décision judiciaire, sont vraisemblablement peu nombreux. Lorsque les parents ayant recueilli ces enfants ont eux-mêmes une famille nombreuse, il est extrêmement regrettable que les enfants ainsi recueillis ne puissent bénéficier comme les autres membres de la famille d'une réduction sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français; c'est pourquoi il lui demande s'il compte faire étudier ce problème, afin que les mesures soient prises en faveur des personnes se trouvant dans des situations analogues à celle qui vient d'être exposée. (*Question du 12 novembre 1968.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite du 29 mars 1968 (réponse parue au *Journal officiel* du 18 mai 1968), si les enfants recueillis entrent en ligne de compte depuis 1962 dans la composition de la famille pour l'attribution des réductions « familles nombreuses », par contre la loi du 22 mars 1924 limite le bénéfice de ces réductions aux seuls membres des familles nombreuses qui ont la qualité de citoyens français. Une modification de ces dispositions, qui ne pourrait intervenir qu'à l'occasion d'une révision d'ensemble des dispositions applicables aux familles nombreuses, entraînerait en tout état de cause un accroissement du nombre des bénéficiaires et par là même du montant de l'indemnité compensatrice versée à la Société nationale des chemins de fer français par le budget de l'Etat. Or, les tarifs « sociaux » constituent déjà pour les finances publiques une charge importante, qui ne peut être augmentée actuellement.

2482. — **M. Calmèjane** rappelle à **M. le ministre des transports** que pendant les événements de mai et de juin derniers, les entreprises nationalisées telles que la Société nationale des chemins de fer français et la Régie autonome des transports parisiens ont été complètement parlysées. Les agents de ces sociétés qui désiraient travailler ont fait l'objet, fréquemment, de menaces écrites ou verbales. Des communiqués de presse, émanant des directions intéressées, ont d'ailleurs été publiés, invitant les agents administratifs à rester chez eux. Incontestablement, la liberté du travail n'a pas été respectée et, trois mois après ces événements, il est relativement fréquent que des agents de ces entreprises ayant voulu faire respecter cette liberté soient administrativement brimés à divers échelons de la hiérarchie. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter de telles brimades administratives et le retour éventuel d'atteintes à la liberté du travail en cas de grève. (*Question du 26 novembre 1968.*)

Réponse. — Aucun agent de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens n'a été l'objet de brimades administratives en raison de son attitude au cours des événements de mai-juin 1968. Il est précisé que compte tenu des difficultés de transport et de déplacement qui ont existé pendant la période considérée dans la région parisienne, il avait été jugé préférable d'inviter momentanément les agents des services

administratifs à ne pas se rendre à leur lieu de travail ; mais, en même temps, les fonctionnaires dont la présence était indispensable ont été convoqués individuellement et installés au mieux dans les locaux restés libres. Enfin, les cadres des sociétés dont il s'agit se sont efforcés de calmer les esprits en vue d'éviter les manifestations d'esprit partisan et il peut être assuré que toutes les mesures de gestion du personnel intervenues depuis les événements précités ont été basées uniquement sur les critères habituels d'aptitude professionnelle, d'ancienneté et de nécessité de service. Bien entendu, si des cas particuliers révélant une mesure discriminatoire étaient portés à la connaissance du département des transports par l'honorable parlementaire, une enquête serait immédiatement effectuée.

2845. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre des transports que les agents des réseaux de chemin de fer secondaires ne bénéficient pas, pour le calcul des annuités liquidables, de la prise en compte du temps du service militaire légal ni de l'année de stage ni des bonifications de campagne. Il lui fait remarquer que, contrairement à certaines affirmations de ses services, le rapport salaire retraite est moins favorable pour les agents des réseaux secondaires que pour ceux de la Société nationale des chemins de fer français et que les salaires des premiers étant souvent — à échelon et grade égal — inférieur à celui des derniers, les retraites des agents des réseaux secondaires seraient encore inférieures à celles des agents de la Société nationale des chemins de fer français même si le rapport salaires retraite était identique pour les deux catégories. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de procéder à une révision des méthodes de calcul des annuités de retraite des agents des réseaux secondaires et notamment de leur accorder la prise en compte du temps de service légal, de l'année de stage et des bonifications de campagne. (*Question du 11 décembre 1968.*)

Réponse. — Des améliorations du régime des pensions servies par la C. A. M. R. sont en cours d'étude, l'une d'elles étant relative à la prise en considération de l'année de stage. Des mesures en faveur de la prise en compte du service militaire légal sont plus incertaines ; aussi bien observe-t-on d'ailleurs qu'en toute hypothèse cette période peut être considérée par le régime général de la sécurité sociale pour les intéressés. En revanche, ainsi que cela a, à de nombreuses reprises, été exposé, il est exclu que, dans la conjoncture actuelle, des bonifications pour campagnes de guerre soient accordées à cette catégorie d'agent. En effet, la nature juridique des entreprises tributaires du régime spécial de retraite dont il s'agit, et plus particulièrement l'absence de liens statutaires ou financiers entre elles et l'État, justifient que l'extension systématique, en faveur des personnels de ces entreprises, de dispositions en vigueur dans la fonction publique et qui ont été rendues applicables dans les entreprises nationalisées ne puisse être envisagée.

2881. — M. Lebas appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les moyens de transport rapide qui sont actuellement à l'étude. La télévision et la presse se sont faites très largement l'écho des essais actuellement en cours en ce qui concerne la création de lignes qui seraient desservies par l'aéro-train ou par l'U. R. B. A. De même, la Société nationale des chemins de fer français a fait savoir qu'elle envisageait d'assurer le service sur certaines lignes (Paris—Clermont-Ferrand et Paris—Cherbourg) dès 1969, par turbo-train, c'est-à-dire par des autorails équipés avec des réacteurs turboméca. Il lui demande si les études faites, en ce qui concerne le dernier de ces moyens de transport, permettent de penser qu'il sera rentable. Il souhaiterait que le maximum de précisions lui soient fournies à cet égard. (*Question du 12 décembre 1968.*)

Réponse. — Des études et des essais sur de nouveaux modes de transport tels que l'aéro-train ou l'U. R. B. A. sont actuellement en cours. La Société nationale des chemins de fer français a, de son côté, entrepris des recherches sur de nouveaux modes de propulsion.

Les études ont porté notamment sur l'application à la traction ferroviaire des turbines à gaz de série utilisées en aéronautique. Au cours des années 1967 et 1968, la Société nationale a expérimenté un élément automoteur de série composé d'une motrice et d'une remorque, et équipé d'une turbine à gaz « Turboméca » de 1.100 kilowatts. A la suite de ces essais, où plus de 130.000 kilomètres ont été parcourus sans défaillance à une vitesse moyenne en ligne de 135 kilomètres à l'heure, la vitesse maximale de 240 kilomètres à l'heure ayant été atteinte, la Société nationale des chemins de fer français a commandé dix éléments à turbine à gaz qui seront affectés à la ligne Paris—Caen—Cherbourg où ils remplaceront progressivement, dans le courant du premier semestre 1970, une partie des trains existants. Ces dix éléments permettront d'assurer un service amélioré pour la clientèle, tant sur le plan de la vitesse que sur celui de la fréquence, et de vérifier les avantages de la turbine, qui apparaît déjà après deux ans d'expérience comme le mode de traction susceptible d'être le plus économique pour ce type d'exploitation sur les lignes non électrifiées. Les essais et les études effectués ont en effet montré que le service serait rentable. Ils ont précisé les avantages économiques de ce nouveau mode de propulsion par rapport à la traction diesel, qui sont les suivants : 1^o La puissance massique élevée de la turbine à gaz de conception aéronautique permet la réalisation d'éléments automoteurs à turbine à gaz (E. T. G.) de construction plus économique que celle d'éléments diesel. Le « poids associé » par place offerte est, grâce à la légèreté de la turbine, inférieure d'environ 13 p. 100 à celui des éléments diesel. De plus, la capacité en voyageurs est plus importante du fait de l'encombrement nettement plus réduit de la partie motrice. Les coûts de construction ramenés à la place offerte seraient finalement inférieurs de 13 à 14 p. 100 à ceux du diesel. 2^o L'entretien devrait s'avérer moins onéreux pour la turbine que pour le diesel. Les essais de turbo-train expérimental et les progrès observés en aéronautique pour l'endurance des turbines le confirment. La consommation spécifique de carburant de la turbine est plus forte, mais elle est compensée par un meilleur rendement jante-turbine, et dans ce domaine l'évolution technique est rapide et entraîne une diminution importante de ce poste. 3^o L'emploi des turbo-trains sur les lignes non électrifiées du réseau actuel permet, sans recourir à des modifications d'infrastructure, de réaliser des augmentations sensibles de vitesse et d'accéder ainsi à des performances réservées jusqu'alors aux seules lignes électrifiées. 4^o Le remplacement d'une partie des trains existants par des éléments automoteurs économiques, de plus faible capacité, permettra d'augmenter simultanément la fréquence des dessertes, ce qui améliorera la qualité de service offerte aux voyageurs. Il devrait en résulter une augmentation de la demande. L'affectation des éléments à turbine à construire après ceux prévus pour Paris—Caen—Cherbourg est en cours d'étude.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

2466. — 26 novembre 1968. — M. Houël expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des professeurs de l'ex-C. E. T. 10005 G (rue de France, à Villeurbanne, Rhône) maintenus dans la fonction de professeur de lycée par la convention 1953-1958, article 7, et la lettre ministérielle P 7 du 24 juillet 1964. En effet, ces professeurs demandent la possibilité de suivre dans le cadre de leur mutation les élèves du deuxième technique qui auraient été admis au G. E. T. M. en 1968-1969 ; de conserver cet avantage pendant le transfert au G. E. T. M. ; d'avoir pendant une période de trois ans la possibilité de rejoindre les élèves mutés en 1968-1969 et de pouvoir, pour des raisons personnelles, opter pour une mutation dans l'établissement de leur choix. Par ailleurs, les professeurs concernés formulent le souhait que, dans le cas où ils demande-

raient à enseigner dans les départements de génie mécanique de l'I. U. T., ils puissent conserver leurs avantages acquis jusqu'à ce jour. De plus, les intéressés s'inquiètent de savoir si dans le cas d'une réintégration dans les lycées techniques ils auront la possibilité soit de reprendre le poste dans l'établissement où les élèves du G. E. T. M. ont été mutés, soit d'obtenir un poste de leur choix. Enfin, ils pensent que dans le cadre de la promotion du G. E. T. M. il serait juste de promouvoir tous les professeurs techniques adjoints du 1^{er} échelon au grade d'avancement des professeurs techniques chef d'atelier. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son appréciation sur les problèmes posés par les professeurs de l'ex-C. E. T. 10005 G de Villeurbanne.

2467. — 26 novembre 1968. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les olives de table sont, à leur tour, menacées de mévente. Il ne s'agit cependant pas de surproduction. Toutefois, alors que la production française d'olives atteint 2.000 tonnes, nos importations dépassent 23.000 tonnes. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre contre la concurrence des olives d'importation ; 2° s'il ne pense pas utile de fixer un prix minimum raisonnable au-dessous duquel les cours ne devraient pas descendre sans que des mesures de protection interviennent.

2489. — 26 novembre 1968. — **M. Merclier** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'estime pas, à l'heure où, sur l'initiative de M. le préfet de police, une campagne contre le bruit se déroulera dans la Seine du 18 au 30 novembre 1968, qu'il serait souhaitable de connaître quelles dispositions sont et seront prises par le Gouvernement pour améliorer les conditions de vie intolérables faites aux habitants des communes limitrophes de l'aéroport d'Orly. Il lui demande tout particulièrement de lui faire connaître : 1° si l'assurance peut être définitivement donnée qu'aucune autre piste d'envol ne sera désormais implantée à Orly ; 2° s'il est effectivement exclu que de nouvelles pistes soient établies à Orly pour l'utilisation de l'avion Concorde ; 3° s'il est envisagé de limiter dans l'avenir le trafic aérien d'Orly à des compagnies assurant essentiellement un trafic intérieur et n'utilisant plus de réacteurs ; 4° où en sont les actuelles études concernant la recherche de réacteurs moins bruyants ; 5° quelle sera la solution prévue pour dégager l'entrée de Paris, autoroute du Sud, compte tenu des trois considérations suivantes : a) augmentation démographique de la population dans l'Essonne : 40 p. 100 en six ans ; b) intensité du trafic d'Orly ; c) création des halles de Rungis.

2492. — 26 novembre 1968. — **M. Westphal** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vue d'alléger la charge résultant pour les régimes obligatoires de protection sociale des accidents de circulation, l'article 14 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 a institué une cotisation supplémentaire d'assurance-maladie assise sur la prime d'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur. Le décret n° 67-1211 du 22 décembre 1967 (art. 1^{er}) a fixé le taux de cette cotisation à 3 p. 100 du montant de la prime d'assurance ; son produit sera versé par l'assureur à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale nouvellement créée. Un arrêté conjoint du ministre des affaires sociales et du ministre de l'agriculture doit fixer chaque année la répartition du produit de cette cotisation entre les divers régimes obligatoires d'assurance-maladie au prorata des prestations en nature servies. Il semble clair que l'utilisation de la nouvelle terminologie de « régimes obligatoires d'assurance-maladie » vise, en dernière analyse, les caisses primaires d'assurance-maladie, seules débitrices des prestations en nature se rapportant tant aux soins de santé qu'aux suites d'accidents professionnels ou non professionnels. Il est donc permis d'en déduire qu'en dépit des motifs de son institution, le produit de cette cotisation supplémentaire de 3 p. 100 ne sera pas affecté exclusivement à l'allègement des charges des prestations en nature résultant d'accidents, quelle qu'en

soit l'origine, mais à l'ensemble de ces prestations. Or, dans le régime de mutualité sociale agricole, à l'opposé du régime non agricole, la gestion et la couverture du risque accident sont strictement séparées du risque maladie tant pour les salariés que pour les non-salariés. Compte tenu du fait que le régime agricole sera de son côté bénéficiaire du produit des cotisations supplémentaires, il lui demande : 1° si le montant des prestations en nature servies par le régime de mutualité sociale agricole pour le seul risque maladie, qui n'est en rien influencé par la fréquence des accidents de circulation, doit être inclus dans le montant global des prestations servant de base à la répartition du produit de la cotisation de 3 p. 100 ; 2° si le régime obligatoire et indépendant d'assurance-accidents des membres non salariés de la profession agricole, institué en vertu de la loi n° 68-950 du 22 décembre 1968, ne doit pas, logiquement, être admis parmi les bénéficiaires de la susdite répartition au prorata des prestations en nature qu'il sert ; 3° si les caisses d'assurance-accidents agricole des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, seuls organismes habilités à la couverture de ce risque et fonctionnant en vertu des dispositions du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 maintenu, ne doivent pas, à leur tour et nécessairement, être admises au bénéfice de la même répartition en fonction des prestations en nature qu'elles supportent tant pour les accidents des salariés que pour ceux des non-salariés.

2495. — 26 novembre 1968. — **M. Spénale** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'anomalie qui résulte souvent de l'application faite par les caisses centrales de secours mutuels agricoles de l'article 1 bis du décret du 6 juin 1961. Par le jeu des coefficients de revalorisation fixés par arrêté on arrive à ce résultat paradoxal qu'une personne ayant versé cent seize trimestres jusqu'en juillet 1967 à sa pension calculée sur la base d'un salaire annuel moyen de 5.634,78 francs, ce qui donne 541,69 francs de pension par trimestre, alors qu'une autre personne qui cotisait jusque-là sur des bases identiques, mais qui a cessé de cotiser treize ans auparavant (non pour des raisons d'invalidité mais seulement parce qu'elle n'était plus salariée) se voit attribuer, pour soixante-cinq trimestres, une pension trimestrielle de 681,42 francs, établie sur la base de 12.426,43 francs de salaire moyen annuel. Ainsi, le fait d'avoir travaillé et poursuivi ses cotisations pendant treize années supplémentaires aboutit, pour le premier cotisant, à perdre des droits au regard de celui qui les a interrompues, le jeu des coefficients théoriques conduisant à retenir comme base de calcul un salaire double du sien, dont il s'étonne dès lors de n'avoir pu en bénéficier ni pour le paiement de son travail, ni pour détermination de sa retraite. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas normal que tout cotisant puisse bénéficier, comme taux minimal de pension, de celui auquel il aurait droit s'il avait cessé de cotiser à un moment quelconque de sa vie professionnelle ; 2° dans la négative, quels sont les arguments de logique et d'équité qui peuvent fonder un tel refus ; 3° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'équité.

2501. — 26 novembre 1968. — **M. Duhamel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un exploitant agricole qui a cessé son activité comme fermier d'une exploitation de 10 hectares en novembre 1967 et auquel l'indemnité viagère de départ a été accordée avec effet du 1^{er} juillet 1968. L'intéressé s'est vu refuser le bénéfice de la majoration d'indemnité prévue à l'article 1^{er}, 2^e alinéa, du décret n° 68-377 du 26 avril 1968 pour le motif que le transfert de l'exploitation est intervenu antérieurement à la date de publication du décret du 26 avril 1968 susvisé. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable d'accorder le bénéfice du nouveau régime de l'I. V. D., défini par le décret du 26 avril 1968, aux exploitants qui n'ont commencé à percevoir leur indemnité que postérieurement à la publication dudit décret.

2543. — 27 novembre 1968. — **M. Mourot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les dispositions de l'article L. 58 du code des débits de boissons, lequel « interdit d'employer dans les débits de boissons à consommer sur place des femmes de moins de vingt et un ans, à l'exception de l'épouse du débitant et de ses parentes et alliées... ». Or, la quasi-totalité des hôtels et restaurants, notamment en province, font le commerce des boissons et sont donc soumis à cette réglementation. En conséquence, les jeunes filles se destinant à une profession relevant de l'industrie hôtelière, et qui n'ont pas de famille dans cette branche d'activité, se trouvent obligées de s'expatrier, en attendant d'atteindre leur majorité, dans des pays limitrophes afin de se perfectionner dans des établissements hôteliers où elles sont engagées en qualité de commis de restaurant, et commencent à gagner leur vie. Compte tenu du fait que la réglementation précitée cause également un préjudice grave aux restaurateurs formant des apprentis commis de restaurant, notamment dans certaines régions où le personnel masculin déserte cette industrie, ainsi qu'aux écoles hôtelières, incidemment concernées puisqu'elles ne peuvent promettre un débouché immédiat dans la profession aux jeunes filles à qui elles décernent un diplôme d'aptitude. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager la suppression pure et simple de l'article L. 58 du code des débits de boissons. Il lui fait remarquer que la disposition restrictive résultant de cet article L. 58 semble devoir viser l'embauche des jeunes filles mineures dans des établissements à caractère douteux et a donc été prise dans le but de sauvegarder la moralité des intéressées. Sans en méconnaître l'esprit, il semble cependant utile de marquer la différence entre une certaine catégorie d'établissements à vocation particulière et la profession hôtelière elle-même où aucune atteinte à la morale ne peut être suspectée. Enfin, il souligne que l'abrogation de l'article L. 58 du code des débits de boissons favoriserait la création d'emplois nouveaux hautement souhaitables dans certaines régions où les débouchés pour le personnel féminin sont en nette régression, et pour le plus grand bien de l'industrie hôtelière qui ne peut s'épanouir sans la collaboration d'un personnel féminin dûment qualifié après trois années d'apprentissage.

2548. — 27 novembre 1968. — **M. René Feit** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que, si la loi du 25 janvier 1961 relative au fonds d'action sanitaire et social des exploitants prévoit le principe de ressources propres à la caisse, ce texte n'a pas été suivi de décrets d'application. Il lui indique qu'il en résulte une incapacité pour les caisses en cause d'intervenir comme il le faudrait, et lui demande dans quels délais il est possible d'espérer la publication des textes nécessaires.

2585. — 28 novembre 1968. — **M. des Garets** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les textes relatifs au remembrement prévoient que la commission communale est subordonnée hiérarchiquement à la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement. Les décisions de la commission communale ne sont pas susceptibles de recours gracieux et ne peuvent être déférées directement au juge administratif. Elle doivent être au préalable portées devant la commission départementale qui doit statuer en principe dans un délai de deux mois après présentation de la demande fournissant toutes précisions sur les parcelles à propos desquelles le recours est formulé. Les décisions de la commission départementale peuvent être attaquées devant le tribunal administratif. Malgré les dispositions ainsi rappelées, en ce qui concerne les recours possibles, de nombreux propriétaires dont les parcelles ont été soumises à remembrement n'ont pas pu ou n'ont pas su défendre leurs intérêts car ils ignoraient la plupart du temps les voies de recours qui leur étaient ouvertes. C'est ainsi qu'en Gironde, dans la région de Coutras, de nombreux propriétaires se plaignent des remembrements effectués mais n'ont pu tout au plus engagé d'action en temps opportun devant la commission départementale ou devant le tribunal administratif. Il lui demande dans

quelles conditions pourrait être ordonnée une enquête administrative permettant de constater les nombreuses anomalies dont se plaignent les propriétaires intéressés ; si ces anomalies sont confirmées par cette enquête, quelles mesures il compte prendre pour, éventuellement, y porter remède.

2606. — 28 novembre 1968. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation suivante : par la circulaire interministérielle n° IV 60-423 du 23 octobre 1968 (éducation nationale, agriculture) les préfets, recteurs et inspecteurs d'académie, ingénieurs généraux d'agronomie ont été avisés des décisions prises après examen des propositions concernant la transformation de la troisième année des cours postsecondaires agricoles et ménagers agricoles en « cours professionnels agricoles ou polyvalents ruraux » (réf. circulaire interministérielle n° 3267 et IV/68-279 du 1^{er} juillet 1968) et il a été précisé que tous les cours professionnels ainsi créés constituaient une unité administrative. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° quels crédits d'équipement et de fonctionnement ont été prévus pour ces cours professionnels dont le plus grand nombre ne fonctionnait sous la forme de cours postsecondaires agricoles que grâce aux maigres subventions des communes rurales déjà accablées de charges, du conseil général et de certaines organisations professionnelles agricoles ; 2° s'il n'estime pas possible d'affecter automatiquement une partie de la taxe d'apprentissage à ces cours ; 3° si les chambres d'agriculture, organismes publics, ne pourraient pas affecter une partie de leurs crédits d'enseignement à ces cours publics ; 4° s'il estime rationnel que les S. E. P. (sections d'éducation professionnelle) à orientation agricole ou polyvalentes rattachées à un cours professionnel ou polyvalent rural dépendent pédagogiquement d'un C. E. G. ou d'un C. E. S. et administrativement et financièrement d'un lycée ou collège d'enseignement technique, ce qui complique et alourdit la tâche des responsables de ces sections ; 5° si ces unités administratives ainsi créées ne devraient pas être dirigées par un directeur ayant les responsabilités, prérogatives et avantages indiciaires d'un chef d'établissement scolaire.

2634. — 29 novembre 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° quelles sont les conditions de remboursement des frais d'analyses médicales par les organismes sociaux en République fédérale d'Allemagne, en Italie, en Belgique, aux Pays-Bas et au Luxembourg ; 2° s'il est possible d'avoir connaissance des prix comparés dans ces différents pays de certaines analyses médicales ; 3° dans la négative, s'il n'a pas l'intention de faire procéder à une enquête pour pouvoir établir une comparaison des prix de remboursement ou de paiement des analyses médicales dans ces différents pays par rapport à ceux pratiqués en France.

3112. — 21 décembre 1968. — **M. Cermolacce** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** que plusieurs centaines de bacheliers et de bachelières désirant préparer la première partie du certificat d'aptitude du professorat d'éducation physique n'ont pu obtenir de place dans une classe préparatoire en dépit du dédoublement de celle du lycée Nord de Marseille. Ainsi, ces jeunes gens et jeunes filles, dont la plupart peuvent devenir d'excellents professeurs d'E. P. S. risquent d'être rejetés dès après le baccalauréat, alors que le déficit en enseignants d'E. P. S. se compte par dizaines de milliers à l'échelon national et s'accroît sans cesse. C'est pourquoi il est urgent de prendre les mesures indispensables au bon fonctionnement de la seconde classe préparatoire du lycée Nord et du centre de préparation dont l'ouverture est envisagée à la faculté des sciences à Marseille. Il lui demande si le Gouvernement entend agir dans ce sens.

3145. — 23 décembre 1968. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** s'il est exact, comme l'a annoncé le journal « Star » de Johannesburg le 11 novembre dernier, qu'un haut fonctionnaire de son ministère doit se rendre au

début du mois de janvier 1969 en visite officielle dans l'Union sud-africaine. Il lui signale qu'une telle visite signifierait que la France approuve et soutient la ségrégation raciale pratiquée par le Gouvernement sud-africain dans le domaine des sports comme dans bien d'autres. Il lui demande s'il estime qu'une telle visite est compatible avec la politique de décolonisation proclamée par le Gouvernement français.

3157. — 24 décembre 1968. — **M. Louis Terrenoire** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Jeunesse et sports)** sur le fait que depuis de nombreuses années sont utilisés les services de maîtres auxiliaires d'éducation physique qui ne sont protégés par aucun statut. Les intéressés ont une situation extrêmement précaire, bien que dans certains cas ils aient effectué plus de dix années d'enseignement à la satisfaction de tous. Il semble qu'il existe actuellement 3.000 maîtres auxiliaires d'éducation physique qui se trouvent dans cette situation et ne peuvent prétendre à une éventuelle titularisation. Il est cependant évident que, si les horaires d'éducation physique et de plein air théoriquement prévus étaient appliqués dans tous les établissements scolaires, il serait nécessaire de s'assurer les services permanents de ces maîtres auxiliaires, lesquels pourraient alors être progressivement titularisés sous certaines conditions. Il lui demande quelle position il entend adopter pour régler la situation regrettable actuellement faite à ces personnels. Il souhaiterait savoir si un plan a été élaboré tendant à leur titularisation et dans l'affirmative à quel rythme et sous quelles conditions celle-ci pourrait intervenir.

3110. — 21 décembre 1968. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser pour chaque année depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente les superficies et le montant des terres acquises, en France, par les ressortissants de chacun de nos partenaires de la C. E. E.

3118. — 21 décembre 1968. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le rôle important joué par les attachés des hôpitaux publics et sur le fait que leur suppression entraînerait des conséquences très graves pour les malades, notamment lorsque l'administration décide que les vacances ne seront plus données pour des attachés. Lorsque des chefs de cliniques assistants seront désignés dans des services chargés de l'enseignement. Il lui demande s'il a l'intention d'améliorer la situation statutaire des attachés des hôpitaux et s'il n'estime pas nécessaire de prévoir leur représentation dans des commissions paritaires ou, éventuellement, dans les commissions médicales consultatives.

3136. — 21 décembre 1968. — **M. Boutard** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il envisage la revalorisation prochaine des taux des vacations des médecins attachés des hôpitaux publics, seule catégorie de médecins hospitaliers dont la rémunération n'a pas varié depuis 1963, alors que toutes celles des autres catégories ont été régulièrement revalorisées au fil des années, la dernière augmentation remontant au 12 avril 1968, avec effet au 1^{er} juin 1968.

3142. — 23 décembre 1968. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en vertu d'une circulaire en date du 30 mai 1968, doit être appliqué aux assistantes sociales des administrations hospitalières, le classement indiciaire fixé par l'arrêté du 3 janvier 1966 (*Journal officiel* du 15 janvier 1966) pour les assistantes sociales des services communaux. Pour certaines assistantes sociales, cette mesure entraîne un grave préjudice en leur faisant perdre les avantages auxquels elles avaient droit en vertu de l'arrêté interministériel du 26 février 1952. C'est ainsi qu'une personne occupant le poste d'assistante sociale du personnel

dans un hôpital, depuis le 15 janvier 1962, actuellement à l'indice brut 359 qui, en application de l'arrêté du 26 février 1952, devait accéder le 16 février 1970 à la première classe, correspondante à l'indice brut 400, devra être maintenue à l'indice 359 jusqu'en 1972 et ne pourra obtenir l'indice brut 370 qu'après 10 ans de service, soit en 1972, et l'indice 400 qu'après 13 ans de services soit en 1975. Il lui demande s'il n'envisage pas d'aménager les dispositions de l'arrêté du 3 janvier 1966 en faveur des personnes qui se trouvent dans une telle situation afin d'éviter que l'application de la nouvelle réglementation ne diminue, de manière aussi considérable, les rémunérations auxquelles elles pensaient pouvoir prétendre.

3154. — 24 décembre 1968. — **M. Pierre Lelong** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le cas des enfants inadaptés, ayant atteint leur majorité, qui se trouvent dans l'incapacité totale de travailler, et dont l'état de santé nécessite des soins permanents. La législation sociale actuelle ne prévoit pas la prise en charge, par la sécurité sociale, de ces enfants inadaptés, après leur 21^e année, ce qui oblige leurs parents, déjà douloureusement éprouvés, à souscrire une assurance volontaire, qui accroît leurs charges. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment par le maintien du statut de mineur de ces enfants inadaptés, au-delà de leur 21^e année, de façon à leur permettre de bénéficier, toute leur vie durant, des prestations de la sécurité sociale, sans que leurs parents aient à souscrire une assurance volontaire onéreuse.

3173. — 26 décembre 1968. — **M. Léon Feix** informe **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la direction d'une société de Bezons (Val-d'Oise) vient d'annoncer la prochaine suppression de 25 emplois. Les conditions dans lesquelles se produisent ces réductions de personnel méritent d'être soulignées. Il s'agit en effet du transfert à Berlin-Ouest de la fabrication d'une partie des treuils moteurs jusqu'ici produits par cette usine, à la satisfaction générale des clients. Le procès-verbal de la séance du 14 novembre 1968 du comité d'établissement de la firme laisse clairement entendre que la fabrication d'autres treuils moteurs (les 16 BT et 38 BT) risque d'être, elle aussi, confiée à l'usine de Berlin, ce qui occasionnerait pour le moins une cinquantaine de nouvelles suppressions d'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher de tels faits, qui peuvent être considérés comme une première mesure de démantèlement d'une usine particulièrement prospère, qui pourrait éventuellement s'agrandir sur place et qui dispose d'un personnel (ouvriers, techniciens, ingénieurs et cadres) particulièrement qualifié.

3127. — 21 décembre 1968. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître s'il envisage de modifier la réglementation concernant les sursis accordés aux étudiants. Il attire en particulier son attention sur les injustices qui résultent des textes en vigueur, qui ne permettent pas l'attribution ou le renouvellement des sursis aux jeunes gens relevant d'un établissement ne bénéficiant pas du régime de la sécurité sociale étudiante. Cette condition impérative présente de graves inconvénients: elle peut conduire à encourager des inscriptions fictives dans des facultés déjà surchargées et à multiplier le nombre des faux étudiants dont l'objectif principal, et même unique, est d'entretenir l'agitation dans l'université.

3114. — 21 décembre 1968. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 — en vertu duquel, pour le calcul de la majoration exceptionnelle d'impôt, le montant des cotisations à prendre en considération s'entend du montant de l'impôt qui apparaît avant imputation,

s'il y a lieu, de l'avoir fiscal ou crédit d'impôt afférent au revenu des valeurs et capitaux mobiliers — a des conséquences extrêmement graves pour un grand nombre de contribuables pour lesquels la majoration dépasse considérablement les pourcentages de 10, 20 et 25 p. 100 prévus par la loi. Dans certains cas extrêmes, les contribuables se voient même imposer une majoration égale à trois fois la cotisation normale. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° comment il prétend justifier la non-déduction de l'avoir fiscal pour le calcul de la majoration, alors que cet avoir fiscal est compris dans les bases de l'impôt, bien qu'il ne représente aucun revenu réel ; 2° s'il ne pense pas qu'une telle disposition — reprise d'ailleurs à l'article 2 de la loi de finances pour 1969 — ne peut avoir d'autre résultat que d'inciter les contribuables à vendre leurs titres afin d'être à l'abri de telles surprises, réduisant ainsi à néant les efforts tentés, au cours des dernières années, pour engager les Français à investir leur épargne en achat d'actions.

3115. — 21 décembre 1968. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre de pères de famille, dont les enfants poursuivent leurs études à l'étranger, avaient, de propos délibéré, et pour des considérations morales, limité au strict nécessaire les sommes mises à la disposition de ces enfants au moment de leur départ, envisageant de leur faire parvenir d'autres fonds au fur et à mesure des besoins. Depuis la mise en application des décisions gouvernementales relatives au rétablissement du contrôle des charges, les intéressés éprouvent de sérieuses difficultés pour transférer à leurs enfants les fonds dont ils ont besoin. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un certain assouplissement de la réglementation, en faveur de ces pères de famille, afin de les aider à surmonter les difficultés exposées dans la présente question.

3140. — 21 décembre 1968. — M. Genevard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences imprévisibles qu'ont entraîné, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, les dispositions du collectif budgétaire en date du 2 août 1968 ayant institué un système de majorations exceptionnelles. Il lui expose à ce sujet la situation de certaines entreprises dont la clôture de l'exercice, antérieurement au 1^{er} janvier 1967, ne coïncidait pas avec l'expiration de l'année civile. Certaines d'entre elles, dont le chiffre d'affaires annuel se trouve inférieur à 500.000 francs, ont toujours relevé du régime du forfait en matière de B.I.C., mais étaient jusqu'au 1^{er} janvier 1967, placées optionnellement sous le régime du bénéfice réel. En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires, elles étaient assujetties à l'ancienne taxe locale. Elles ont décidé exceptionnellement de prolonger leur exercice, ouvert au cours de 1966, jusqu'au 31 décembre 1967 afin de : 1° se placer, ainsi que l'y incitaient et l'administration elle-même et les professionnels de la comptabilité, sous le régime du forfait, régime pour lequel les critères comptables s'alignent sur les données de l'année civile. Elles ont ainsi adhéré à une volonté unanime de simplification et de rationalisation ; 2° de prendre, à bonne date, des dispositions de nature à faciliter le respect des obligations nouvelles que la loi du 6 janvier 1966 et les décrets subséquents laissent prévoir en ce qui concerne la généralisation de la T.V.A., afin notamment de faire coïncider l'ouverture de leur prochain exercice avec le point de départ de leur assujettissement à la T.V.A., et d'avoir à dresser leur inventaire à une date qui correspondrait à celle qui avait été retenue pour l'établissement des déclarations sur stocks (1^{er} janvier 1968). Or, le collectif budgétaire précité vient d'engendrer un système de majorations fiscales proportionnelles qui frappent lourdement et rétroactivement les revenus de 1967, notamment lorsque à ces derniers, correspond un impôt net (avant avoir fiscal) qui se situe au-delà de 5.000 francs. Ces dispositions aggravent d'une façon singulièrement inéquitable la charge fiscale des entreprises précitées puisque des majorations de 10 ou 20 ou 25 p. 100 viennent ainsi s'appliquer sur des res-

sources qui sont en fait des bénéficiaires de 1966. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il n'estime pas devoir autoriser pour ces cas d'espèce la possibilité : a) de ventiler la charge fiscale des exercices de plus de douze mois clôturés le 31 décembre 1967 par exemple au prorata du chiffre d'affaires déclaré pour 1966 d'une part, et pour 1967 d'autre part ; b) et que seuls soient soumis aux majorations d'août 1968 les bénéficiaires ainsi réputés avoir été réalisés sur l'année 1967 exclusivement. Par ailleurs, la prorogation au 31 décembre 1967 des exercices ouverts en 1966 a engendré un second facteur d'aggravation de la charge fiscale, le bléage dans les mêmes résultats des revenus de 15, 18 ou 20 mois ayant eu pour effet d'entraîner un franchissement de tranches et d'imposer, en conséquence, à des taux supérieurs la fraction la plus élevée des bénéfices. Or, il avait été admis par le décret du 27 décembre 1966 (art. 7) que les contribuables arrêtaient leur exercice en cours d'année et qui passeraient sous le régime du forfait verraient leurs revenus correspondant au dernier exercice soumis au bénéfice réel, taxés d'après un taux moyen (rapport du revenu net global imposable et du montant net de l'impôt correspondant). Il lui demande, en conséquence, si des aménagements de cet ordre ne pourraient être appliqués dans ces cas d'espèce, les contribuables intéressés étant imposés pour leur exercice clos en décembre 1967 d'après le taux moyen ressortissant à l'exercice de 12 mois qu'ils ont clôturé en 1966.

3144. — 23 décembre 1968. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser pour chaque année depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente : 1° le nombre total : a) de réfrigérateurs ; b) de machines à laver ; c) de téléviseurs vendus en France ; 2° le nombre : a) de réfrigérateurs ; b) de machines à laver ; c) de téléviseurs vendus par l'Allemagne et par l'Italie à la France.

3148. — 24 décembre 1968. — Mme Aymé de la Chevrelière rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en ce qui concerne les immeubles dont les propriétaires se réservent la jouissance, l'article 11 de la loi de finances pour 1965 les exclut du champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire. Cette exclusion entraîne la suppression corrélatrice de la déduction des charges afférentes à ces immeubles. Cependant, pour atténuer les conséquences parfois rigoureuses de cette mesure, il est prévu que les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles en cause ainsi que les dépenses de ravalement, pourront être déduits du revenu global. Par ailleurs, les frais de grosses réparations supportés par le nu-propriétaire sont déductibles du revenu foncier de ses autres immeubles, s'il possède d'autres immeubles en toute propriété. Ces frais sont assimilés à un déficit imputable sur le revenu global s'il ne possède pas d'autres immeubles. Cette possibilité ne vise que les seules dépenses afférentes aux grosses réparations mises à la charge du nu-propriétaire par l'article 605 du code civil, à l'exclusion des réparations d'entretien. Il lui expose, à cet égard, la situation d'un contribuable ayant acquis en 1951 une propriété dont la vente en viager lui a été consentie par le propriétaire âgé alors de plus de 80 ans ; celle-ci se réservant l'usufruit de cette propriété. Durant quinze années, la crédière âgée aujourd'hui de 98 ans n'a strictement fait aucune réparation d'entretien, de telle sorte que l'acheteur a dû se résoudre en 1965 à effectuer seul les travaux de réparation indispensables et urgents. Ces travaux représentent une dépense d'environ 80.000 francs. Lesdits travaux portaient sur la réfection des murs des toitures et des charpentes. L'administration a refusé que les dépenses ainsi engagées viennent en déduction des revenus imposables à l'I. R. P. P. De même qu'il est tenu compte de l'âge du crédière en ne l'imposant plus qu'à 30 p. 100 sur les rentes viagères qu'il perçoit au-delà de 69 ans, il serait normal qu'une position semblable de progressivité de dégrèvement soit prise à l'égard du débirentier qui par ses travaux de réparation,

sans contrepartie, tente seul de maintenir simplement les conditions initiales d'une vente. Pour ces raisons, elle lui demande s'il compte envisager des dispositions tendant à ce que les acheteurs en viager d'un immeuble puissent bénéficier de dispositions analogues à celles prévues en faveur des nus-propriétaires effectuent des dépenses pour grosses réparations.

3153. — 24 décembre 1968. — **M. Pierre Janot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les très fortes augmentations des patentes et sur l'inégale répartition de cet impôt entre les communes. Les membres de nombreuses professions font remarquer que les augmentations de patentes intervenues au cours des dernières années leur imposant des charges de moins en moins supportables. S'agissant plus spécialement des négociants et exportateurs en noix et cerneaux, il lui fait remarquer que certains d'entre eux ne pratiquent leur activité que quelques mois par an. Or, il résulte du premier alinéa de l'article 1481-C.G.I. que les professions qui, par leur nature ou en raison du lieu où elles sont pratiquées, ne peuvent être exercées pendant toute l'année, sont imposées néanmoins à la patente pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle ces professions ont été entreprises. Ce principe souffre cependant deux dérogations dont une résulte de l'article 1462-C.G.I. qui édicte une réduction de moitié du droit fixe en faveur des entreprises saisonnières lorsque la durée d'exploitation ne dépasse pas six mois par an. Cette réduction n'est cependant pas applicable lorsque le droit fixe comporte une taxe calculée en fonction des quantités fabriquées ou vendues. Tel doit être sans doute le cas en ce qui concerne le commerce des noix et cerneaux. Les membres de cette profession qui ne pratiquent leur négoce que pendant six mois au maximum sont lourdement pénalisés par le fait qu'ils ne peuvent bénéficier de la réduction de droit prévue par l'article 1462 précité. Il lui demande s'il compte envisager une modification des textes en cause de telle sorte que les marchands et expéditeurs de noix et cerneaux puissent être assujettis à une patente saisonnière.

3165. — 24 décembre 1968. — **M. Hoguet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la transformation d'une société à responsabilité limitée en société de personnes n'entraîne pas l'imposition immédiate des bénéfices en sursis d'imposition et des plus-values latentes incluses dans l'actif social (art. 6 de l'ordonnance n° 67-834 du 28 septembre 1967), à la double condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables du fait de la transformation et que l'imposition desdits bénéfices et plus-values demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à la société transformée. Il lui demande si cette dernière condition sera considérée comme réalisée dans le cas d'une société ayant pour objet la location d'immeubles tant à usage d'habitation qu'à usage commercial et se transformant en société en nom collectif. Il est spécifié que les parts de cette société en nom collectif figureraient toutes à l'actif d'entreprises commerciales passibles : soit de l'impôt sur les sociétés ; soit de l'I. R. P. P. au titre des revenus industriels et commerciaux. Dans ce cas particulier, l'imposition des plus-values latentes et bénéfices en sursis d'imposition resterait obligatoire. Il lui demande, en outre, si cette société en nom collectif, commerciale par sa forme mais civile par son objet, peut bénéficier du régime de faveur visant les transformations de sociétés.

3166. — 24 décembre 1968. — **M. Henry Rey** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967, article 23, « la garantie d'achèvement résulte de l'existence de conditions propres à l'opération lorsque cette dernière répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes : a) si l'immeuble est mis hors d'eau et n'est grevé d'aucun privilège ou d'hypothèque ; b) si le financement de l'immeuble ou des immeubles compris dans un même programme est assuré à concurrence de 75 p. 100 du prix de vente prévu... ». Les immeubles qui font l'objet d'un prêt spécial du Crédit foncier ou d'une ouverture

de crédit hypothécaire conjuguée avec un prêt spécial différé du Crédit foncier, sont hypothéqués au profit des organismes de crédit et ne satisfont donc pas à la seconde condition du paragraphe a susvisé. La garantie d'achèvement de ces immeubles résultera donc du financement assuré à concurrence de 75 p. 100 du prix de vente ou dans certains cas de 60 p. 100 conformément au paragraphe b, condition en pratique très difficile à obtenir sans concours bancaire, ce qui augmentera le prix de vente de 1,5 à 2 p. 100. Il souligne que les prêts spéciaux du Crédit foncier sont réservés aux logements économiques et sociaux et que c'est précisément cette catégorie de logements qui supportera l'augmentation des frais annexes de construction, alors que l'intention des pouvoirs publics, manifestée à de nombreuses reprises par le ministère de l'équipement et du logement, est au contraire de les comprimer. En conclusion, il lui demande si la garantie d'achèvement prévue par l'article 23, paragraphe a précité, et caractérisée par la mise hors d'eau, pourrait jouer quand bien même une hypothèque serait prise pour sûreté d'un prêt spécial du Crédit foncier ou d'une ouverture de crédit hypothécaire conjuguée avec un prêt spécial différé du Crédit foncier transférable à l'acquéreur.

3172. — 26 décembre 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, le 6 mai 1966, le Gouvernement algérien a nationalisé toutes les mines métalliques sur son territoire et, notamment certaines sociétés importantes comptant parmi leurs actionnaires près de 22.000 épargnants français. Depuis cette date et, malgré de nombreuses démarches faites par les sociétés, le Gouvernement algérien, saisi des dossiers d'expertises pour une indemnisation équitable prévue par les accords d'Evian, n'a fait aucune proposition de règlement. Il lui demande : 1° quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour arriver à une solution rapide de ce litige qui ne manque pas de léser considérablement les épargnants français ; 2° s'il a l'intention de se substituer à l'Etat algérien défaillant pour indemniser les actionnaires français.

3177. — 26 décembre 1968. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une coopérative laitière qui détenait au 31 décembre 1967 un stock d'emballages neufs ne constituant pas des immobilisations, et ne servant pas au conditionnement des marchandises en stock à cette date. Il lui demande quel taux de T.V.A. doit être retenu pour la détermination du crédit d'impôt sur stock d'emballages, étant précisé que la totalité des ventes de cette entreprise est soumise au taux réduit de 6 p. 100 (produits laitiers) et que les emballages ne font pas l'objet d'une facturation à part.

3178. — 26 décembre 1968. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les lois de finances de juillet 1968 prévoient une majoration de l'I. R. P. P. pour les revenus de 1967 lorsque son montant dépasse 5.000 F. Il lui demande si un contribuable dirigeant une entreprise individuelle ayant eu des revenus exceptionnels provenant d'un surcroît d'activité momentané ne peut être autorisé à soustraire de l'application de la majoration de l'I. R. P. P. le montant de ces revenus exceptionnels. En l'occurrence, les bilans faisaient ressortir pour les exercices : 1965 : un bénéfice de 108.599,82 francs ; 1966 : un bénéfice de 96.304,32 francs ; 1967 : un bénéfice de 312.501,97 francs.

3179. — 26 décembre 1968. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 5 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 précise que, pour bénéficier du prélèvement libératoire de 15 p. 100, il ne faut pas que les ventes d'immeubles ou cessions de parts soient précédées de versements d'acomptes ou d'avances autres qu'au titre d'un dépôt de garantie ne devant pas excéder 5 p. 100 du prix de vente. Il lui demande : 1° si, dans le cas où un acompte important a été versé au vendeur par

l'acheteur le jour où l'acte a été signé par devant notaire par les deux parties, mais ledit acte ayant été daté de quelques jours plus tard, à savoir le jour où l'épouse du vendeur, absente la première fois, est venue signer l'acte, l'administration est en droit de prétendre qu'il y a eu effectivement versement d'acompte et de refuser au contribuable le bénéfice du prélèvement libératoire de 15 p. 100. D'autre part, l'article 2 de ce même décret stipule que les ventes d'immeubles en l'état futur d'achèvement sont assimilées à des ventes d'immeubles achevés lorsque notamment le contrat de vente passé sous forme d'acte authentique comporte toutes indications concernant : 1^o la consistance et les conditions techniques d'exécution des travaux, etc. ; 2^o du fait de la méconnaissance partielle, de la fiscalité immobilière, à l'époque récente, l'acte initial dans un cas précis ne prévoyait pas les mentions nécessaires concernant la consistance, les conditions techniques d'exécution des travaux et celles concernant les garanties financières ; 2^o si l'administration est en droit de refuser le bénéfice du prélèvement libératoire de 15 p. 100, alors que les parties ont accepté de signer un acte complémentaire chez le notaire ayant rédigé le premier, de sorte que les conditions requises par la loi soient remplies.

3180. — 26 décembre 1968. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, sur recommandation de la direction des contributions directes, certains receveurs-percepteurs n'accordent le bénéfice de la déduction fiscale de 10 p. 100 sur investissements qu'aux seules entreprises industrielles. Pourtant, les textes régissant ladite déduction stipulent qu'elle est accordée aux matériels susceptibles d'être admis au régime de l'amortissement dégressif par application du paragraphe A 1 de l'article 39 du C.G.I. Ce paragraphe, qui reprend les dispositions de l'article 37 de la loi du 28 décembre 1959 stipulait effectivement que le système d'amortissement dégressif devait être réservé aux entreprises industrielles. Par contre, l'article 1^{er} du décret n^o 60-441 du 9 mai 1960, pris en application de la loi du 28 décembre 1959 et codifié sous l'article 0023 de l'annexe 2 du C.G.I., prévoit en termes généraux que toutes les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques peuvent se prévaloir du régime d'amortissement dégressif. Par ailleurs, en vertu d'une décision ministérielle du 16 août 1960, les entreprises exerçant une activité agricole et soumises à l'I. R. P. P. ont été également admises au bénéfice de l'amortissement dégressif. Selon communiqué du secrétariat d'Etat aux finances du 27 juillet 1961, cette mesure a été étendue également aux contribuables exerçant une activité non commerciale. Il lui demande si les entreprises commerciales seraient les seules exclues du bénéfice de ce régime.

3109. — 21 décembre 1968. — **M. Waldeck L'Huilier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, informé par un membre de la Société de comptabilité de France qui vient de subir, le 4 novembre 1968, pour l'académie de Paris, les épreuves du brevet professionnel de comptable (première série), sur le fait que, par rapport au programme d'examen, annexe II de l'arrêté du 17 juillet 1963, modifié par l'arrêté du 19 mars 1964, certaines anomalies se sont glissées dans les épreuves suivantes : 1^o en ce qui concerne l'épreuve de mathématiques appliquées, le problème d'algèbre financière, obligatoire dans le programme susvisé, ne figurait pas parmi ceux qui lui ont été proposés ; 2^o en ce qui concerne l'épreuve de comptabilité : a) le type de société proposé fait partie des comptabilités étudiées en troisième année, pour la troisième série du brevet professionnel, b) le compte « emploi de fonds en report » est utilisé en Bourse, donc hors programme, c) la question fiscale relative aux tantièmes est, de même que toute la fiscalité, au programme de la deuxième série du brevet professionnel. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de procéder à l'annulation de l'examen en cause.

3113. — 21 décembre 1968. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que plusieurs centaines de bacheliers et de bachelières désirent préparer la première partie du certificat d'apti-

tude du professorat d'éducation physique n'ont pu obtenir de place dans une classe préparatoire en dépit du dédoublement de celle du lycée Nord de Marseille. Ainsi, ces jeunes gens et jeunes filles, dont la plupart peuvent devenir d'excellents professeurs d'E. P. S. risquent d'être rejetés dès après le baccalauréat, alors que le déficit en enseignants d'E. P. S. se compte par dizaines de milliers à l'échelon national et s'accroît sans cesse. C'est pourquoi il est urgent de prendre les mesures indispensables au bon fonctionnement de la seconde classe préparatoire du lycée Nord et du centre de préparation dont l'ouverture est envisagée à la faculté des sciences à Marseille. Il lui demande si le Gouvernement entend agir dans ce sens.

3116. — 21 décembre 1968. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la situation administrative des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale pose un certain nombre de problèmes auxquels il serait équitable d'apporter le plus tôt possible une solution. Il lui rappelle que, depuis 1961, un accord de principe a été donné aux inspecteurs départementaux en vue du reclassement indiciaire de leur fonction, avec accession à l'indice net ancien 600. Cependant, aucun crédit n'a été prévu, dans le budget de 1969, pour la réalisation de ce reclassement. Les intéressés ressentent ce déclassement de manière d'autant plus vive que, par suite des mesures qui ont été prises récemment en faveur des chefs d'établissement, certains principaux de C.E.S. auront un indice terminal supérieur à celui des inspecteurs départementaux. D'autre part, en raison de l'importance que présente leur action administrative, les intéressés demandent que leur soit attribuée l'indemnité particulière de charges administratives qui est versée, notamment, aux directeurs d'école et de C.E.G. De même, ils souhaitent obtenir une indemnité représentative de logement, au même titre que d'autres catégories de personnels de l'éducation nationale. Enfin ils protestent contre les dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1968, fixant la composition des conseils d'administration des établissements du premier cycle, qui leur a attribué seulement le rôle de membres consultatifs. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre prochainement des décisions susceptibles de résoudre favorablement ces différents problèmes et d'apaiser ainsi le mécontentement très vif qui règne parmi les inspecteurs départementaux.

3122. — 21 décembre 1968. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'institution d'un service à mi-temps pour le personnel enseignant permettrait à un grand nombre de professeurs qualifiés de prendre ou de reprendre un poste qu'ils ne peuvent occuper à plein temps en raison, soit de leur état de santé, soit de leurs obligations familiales. Des expériences de service à mi-temps, faites dans certains pays étrangers, ont montré qu'une telle formule présentait de grands avantages aussi bien pour les professeurs eux-mêmes qu'en ce qui concerne la qualité de l'enseignement. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire précéder à une étude sur les modalités d'institution d'un service à mi-temps dans l'enseignement.

3124. — 21 décembre 1968. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés matérielles devant lesquelles se trouvent placés de nombreux étudiants, soit en ce qui concerne l'impossibilité où ils sont de trouver un logement à des prix qui ne soient pas prohibitifs, soit en raison de l'insuffisance du montant des bourses d'enseignement supérieur. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour aider les étudiants à surmonter ces difficultés, étant précisé qu'il conviendrait, notamment : 1^o de revaloriser le taux des bourses et d'assurer le paiement immédiat des sommes dues pour le premier trimestre de l'année scolaire 1968-1969 ; 2^o d'accorder des facilités pour le paiement des droits d'inscription et celui des loyers lorsqu'il s'agit d'étudiants logés en cités universitaires ; 3^o d'augmenter de manière substantielle les crédits attribués au F.S.U. afin de permettre à cet organisme d'accroître ses aides ; 4^o de lancer une campagne nationale pour inciter la population à louer des chambres aux étudiants.

3151. — 24 décembre 1968. — **M. Bolvilliers** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a l'intention de faire donner des instructions aux services administratifs des établissements secondaires, de telle sorte que soient payées les heures supplémentaires d'enseignement effectuées pendant les mois de mai et juin derniers par les professeurs présents à leurs postes malgré la grève et ayant continué pendant cette période à effectuer des heures supplémentaires.

3159. — 24 décembre 1968. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au mois d'octobre 1967 son prédécesseur a décidé la création d'une chaire de langue, littérature et civilisation française d'Amérique du Nord, à la faculté des lettres et sciences humaines de Rouen. Or, il semble que cette décision n'ait pas été suivie d'effet et que, malgré le très vif désir des étudiants de voir cette création entrer dans les faits, la décision du ministre de l'éducation nationale de l'époque paraît être restée lettre morte. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette chaire puisse être ouverte dès la rentrée de janvier 1969.

3168. — 24 décembre 1968. — **M. Couderc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une des dispositions de la circulaire n° 65-419 du 17 novembre 1965 ayant trait à l'action pédagogique et éducative du surveillant général, qui dit en substance : « en tant qu'il participe à cette action, le surveillant général est appelé à siéger dans les différents conseils d'établissement. » Or, l'arrêté du 8 novembre 1968 (V. D. n° 68-968 du 8 novembre 1968) ne mentionne pas le surveillant général comme membre de droit du conseil d'administration. S'il s'agit d'une omission, il lui demande s'il n'est pas possible de la réparer par la publication d'un additif-rectificatif. Dans la négative, si l'on doit considérer que cette disposition de la circulaire précitée se trouve abrogée, et, dans ce cas, quelle en est la raison.

3171. — 26 décembre 1968. — **Mme Vallant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation créée à la faculté des lettres et des sciences humaines de Nantes, étant donné le refus du Gouvernement d'appliquer les mesures d'urgence indispensables au fonctionnement de cette faculté. Afin que cette situation, dont le Gouvernement est responsable, ne mette pas en cause une nouvelle année universitaire et n'entraîne pas pour les moins fortunés des étudiants l'abandon total de leurs études, elle lui demande s'il compte : 1° accorder à cette faculté les moyens matériels (heures supplémentaires, postes d'enseignants) comme le prévoit l'article 19 de la loi d'orientation ; 2° prendre toutes dispositions pour que soient nommés dans les plus brefs délais : neuf assistants ou maîtres-assistants pour les sections de psychologie, de français et d'anglais ; 3° conformément aux besoins définis par l'assemblée générale des enseignants, en présence de **M. le doyen de la faculté**, détacher immédiatement de l'enseignement secondaire les deux assistants d'anglais, dont promesse de nomination avait été faite avant la rentrée et qui, n'ayant pas été remplacés au lycée Jules-Verne de Nantes et au lycée de la Roche-sur-Yon n'ont pu quitter leur poste ; 4° donner à la faculté des lettres et des sciences humaines de Nantes la possibilité de conserver la structure de faculté dont elle s'est dotée en mai-juin, comme le permet l'article 44 de la loi d'orientation.

3120. — 21 décembre 1968. — **M. Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation de copropriétaires d'un immeuble Logeco qui, après avoir acheté leur appartement en comptant bénéficier de primes et de prêts à la construction, n'ont pu, en définitive, obtenir les primes à la construction, du fait que le constructeur lui-même a renoncé à

l'attribution de ces primes et ce, contrairement aux statuts de la société. Il lui demande dans quelles conditions ces copropriétaires, dont la bonne foi est entière, peuvent obtenir l'attribution des primes à la construction.

3121. — 21 décembre 1968. — **M. Rossi** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales fait obligation aux collectivités qui ont des agents pensionnés, de verser en 1969 une contribution destinée à combler l'excédent des dépenses sur les recettes que l'on constate à l'heure actuelle dans cette institution. La quote-part de chaque collectivité est calculée proportionnellement à la différence entre le montant global des pensions et le total des versements effectués. La méthode ainsi utilisée par la C. N. R. A. C. pour couvrir son déficit grève lourdement le budget de certaines communes. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait plutôt de faire appel à un moyen de répartition des excédents de dépenses plus équitable, en prévoyant par exemple une augmentation, à compter du 1^{er} janvier 1969, des cotisations dues pour les agents des collectivités locales.

3123. — 21 décembre 1968. — **M. Poudevigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent quelques agents contractuels français-musulmans qui ont servi dans l'ancienne sûreté nationale en Algérie. Les agents remplissaient toutes les conditions nécessaires à leur titularisation. Ils avaient plus d'un an de services et ont été soumis à un stage professionnel à l'école de police d'Hussein-Dey à Alger. La commission paritaire compétente avait donné son accord pour qu'ils soient titularisés dans leurs fonctions ; mais, en raison des événements, les notifications habituelles n'ont pas été effectuées et lesdits agents n'ont pas été intégrés malgré les dispositions spéciales d'accès à la fonction publique qui avaient été prévues en leur faveur, et bien qu'il s'agisse d'un personnel ayant fait preuve d'une grande fidélité à la France. A diverses reprises, ce problème a été signalé à l'administration qui l'a toujours considérée comme « une affaire classée ». Il serait juste de considérer que ces agents ne portent aucune responsabilité de la situation qu'ils subissent depuis 6 ans alors qu'au moment de leur rapatriement, effectué souvent dans des conditions dramatiques, leur situation aurait dû être examinée individuellement par l'administration. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour résoudre dans les meilleures conditions ce problème et faire cesser la situation douloureuse dans laquelle se trouve cette catégorie d'agents.

3126. — 21 décembre 1968. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le personnel municipal attend avec une impatience bien compréhensible la mise en œuvre des différentes mesures qui ont été envisagées au mois de juin 1968 et lui demande de bien vouloir préciser : 1° où en est la préparation des textes suivants : décret sur la titularisation ; projet de loi conférant un caractère obligatoire aux éléments de la rémunération ; circulaire d'application concernant les nouvelles durées de carrière (avec bonifications pour les agents en fonction) ; 2° dans quel délai doivent intervenir les mesures intéressant les catégories C et D, d'une part, et les œuvres sociales du personnel communal, d'autre part, ainsi que l'attribution d'une prime de fin d'année.

3174. — 26 décembre 1968. — **M. Péronnet** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dangers que fait courir pour le psychisme des enfants l'utilisation de certains types de jouets que l'on peut qualifier de jouets sadiques tels que guillochettes en modèle réduit, instruments de torture ou machines à supplice en miniature. Il lui rappelle qu'à la suite d'une question écrite parue au *Journal officiel* du 30 décembre 1967 sous le n° 5949,

il avait répondu le 27 janvier 1968 qu'une étude du problème posé était en cours, avec la collaboration du garde des sceaux et que dès l'achèvement de cette étude, une réponse définitive serait faite. Il lui demande de faire connaître s'il est en mesure de rendre publiques les résultats de cette étude et s'il entre dans ses intentions d'interdire, à l'occasion des fêtes de Noël et du jour de l'an, la diffusion et la mise en vente de ces types de jouets.

3119. — 21 décembre 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la justice** : 1^o quelles dispositions ses services ont prises pour appliquer la loi du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs ; 2^o quelles difficultés se sont présentées dans l'application de cette loi, qui, en principe, est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1968.

3138. — 21 décembre 1968. — **M. Claudius-Petit** demande à **M. le ministre de la justice** comment doit être comprise la notion de programme pour l'application de l'article 23 b du décret n^o 67-1166 du 22 décembre 1967 relatif aux conditions de validité de la garantie « intrinsèque » d'achèvement des immeubles vendus en l'état futur d'achèvement. Selon certains commentateurs de ce texte, en effet, la notion de programme doit être prise au sens large et englober la totalité des immeubles inclus dans ce même programme, même s'il est réalisé par tranches successives. Une telle interprétation aurait pour résultat de réduire considérablement les possibilités d'utilisation de la garantie intrinsèque pour les programmes d'une certaine importance réalisés en plusieurs étapes — alors que l'intérêt économique de cette forme de garantie n'a plus besoin d'être souligné. On ne voit pas d'ailleurs pourquoi une société de promotion réalisant un seul programme par tranches successives bien distinctes serait plus mal placée pour utiliser les garanties intrinsèques qu'une société réalisant plusieurs petits programmes sur des terrains différents — ou même contigus. Au surplus, les garanties intrinsèques ne peuvent le plus souvent être réunies sans le concours de banques ou d'établissements financiers, qui subordonneront l'octroi de crédits confirmés à un engagement du promoteur de ne pas lancer prématurément de nouvelles tranches ainsi qu'à un contrôle de l'emploi des fonds recueillis auprès des acquéreurs de la première tranche pour le financement exclusif de celle-ci. Il peut être enfin observé que, si la notion de programme devait englober l'ensemble des tranches, on arriverait, dans certains cas, à cette conséquence absurde que la dernière tranche pourrait être lancée sans que son financement soit assuré, le promoteur pouvant alléguer que le taux de 75 p. 100 du prix de vente de l'ensemble du programme est atteint avant même que la commercialisation de ladite tranche ait été entreprise. Dans ces conditions, il lui demande de lui confirmer que, par analogie avec la position déjà prise pour l'application du décret fiscal du 9 juillet 1963, la notion de programme doit s'entendre de chacune des tranches successives (chaque tranche comportant souvent plusieurs bâtiments), dès lors que celles-ci représentent des « entités viables en elles-mêmes » — étant entendu que les fonds propres du vendeur ne seront pris en compte que sous déduction éventuelle d'une fraction correspondant à la quote-part du prix du terrain et des V. R. D. afférente aux tranches ultérieures du programme.

3139. — 21 décembre 1968. — **M. Claudius-Petit** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 3 janvier 1967 modifiée relative aux ventes d'immeubles à construire est susceptible d'interprétations diverses, s'agissant de son application au contrat par lequel le propriétaire d'un terrain à bâtir entend le céder à une société pratiquant la vente d'immeubles à construire, en contrepartie d'appartements situés dans le futur immeuble. Pour certains commentateurs, un tel échange ne peut être réalisé, car il peut être analysé en une double vente dont l'une — celle des lots de copropriétés donnés en paiement — n'est pas possible, en application de la loi du 3 janvier 1967, avant l'achèvement des fondations,

done avant l'appropriation du terrain. Il lui demande, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux ; 1^o s'il ne convient pas, au contraire, de considérer que l'article 6 de la loi ne fait pas obstacle à de tels contrats, aux motifs que le législateur n'a pu avoir l'intention, en adoptant l'article 6, de protéger les vendeurs de terrains ; en effet, l'acquisition d'un terrain précède normalement toute opération de construction et ce contrat, antérieur à l'acte de construire, est totalement distinct des ventes d'appartements, lesquelles ne peuvent être que postérieures — et ceci quelles que soient les modalités prévues pour le paiement du terrain — en espèces ou en nature ; l'article 6 de la loi du 3 janvier vise les seuls contrats « comportant l'obligation, pour l'acheteur, d'effectuer des versements ou des dépôts de fonds avant l'achèvement de la construction ». Dans le cas d'échange « terrain contre lots de copropriété », il n'y a pas de versements ni dépôts de fonds ; la loi, dont les termes doivent être interprétés strictement, ne paraît donc pas devoir s'appliquer ; l'article 83 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 a expressément prévu le cas des cessions de terrains non bâtis contre remise d'immeubles ou de fractions d'immeubles à édifier sur lesdits terrains, en vue de les faire bénéficier d'un différé d'imposition sur les plus-values dégagées à l'occasion de telles opérations. La volonté ainsi exprimée par le législateur resterait lettre morte si la loi du 3 janvier 1967, par suite d'une interprétation trop extensive des dispositions de son article 6, venait y mettre obstacle ; 2^o dans la mesure où cette question comporte une réponse affirmative, comment il convient d'appliquer à ce cas l'article 23 b du décret n^o 67-1166 du 22 décembre 1967, qui détermine les conditions d'existence des garanties propres à l'opération visées à l'article 22 du même décret (garanties intrinsèques). Si l'on ne peut considérer que rien ne s'oppose à ce que le prix des logements destinés au vendeur du terrain s'ajoute à celui des ventes consenties à des tiers, pour le calcul des taux de 75 p. 100 (ou 60 p. 100) du prix de vente, qui conditionne l'existence des garanties intrinsèques.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

1826. — 22 octobre 1968. — **M. Frys** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les exonérations particulières spécialement attrayantes et les avantages exceptionnellement exorbitants d'exemption fiscale générale dont sont assortis les emprunts 3,5 p. 100 1952 et 1958. Il demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter certains trafics, lors d'inconvenantes prévisions de décès, ayant pour effet d'échapper aux droits de succession et pour en assurer la moralisation en réservant les avantages exceptionnels qui furent accordés en fonction d'un contexte psychologique exceptionnel aux seuls détenteurs de ces titres achetés au moins deux ans avant le décès.

1880. — 24 octobre 1968 — **M. Sabatier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1968 (n^o 68-695 du 31 juillet 1968) a modifié le tarif des droits et taxes prévus par différents articles du code général des impôts et en particulier par l'article 876, lequel concerne le prix des papiers timbrés fournis par la régie et les droits de timbres des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou à faire timbrer. Il résulte des dispositions nouvelles que le timbre de dimension pour une feuille de 21 cm × 27 cm est fixé à 10 francs. Or, pour la standardisation des différents papiers, le nouveau format commercial répondra aux dimensions européennes 21 cm × 29,7 cm, à compter du 1^{er} janvier 1969. Il lui demande s'il envisage de soumettre au Parlement des mesures tendant à modifier l'article 876 C. G. I. de telle sorte que le timbre de

dimension du nouveau format 21 cm × 29,7 cm soit assimilé à celui actuel de 21 cm × 27 cm. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir à quelle date une telle disposition pourrait devenir applicable.

1881. — 24 octobre 1968. — **M. Vancalster** rappelle à **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** que la circulaire n° 68-557.B du 13 août 1968 a prévu que l'horaire réglementaire de vingt-cinq heures hebdomadaires des maîtres d'éducation physique et sportive, des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement devra, en ce qui concerne l'année scolaire 1968-1969, être effectué de la manière suivante : vingt heures d'enseignement d'éducation physique et sportive dans les établissements ; trois heures obligatoirement consacrées aux activités de P.A. S. S. U. ; deux heures laissées à leur disposition pour leur permettre de compléter leur formation. Ces deux dernières heures doivent d'ailleurs être portées à trois heures à compter du 1^{er} octobre 1969 et à quatre heures, à compter du 1^{er} octobre 1970. La même circulaire prévoit qu'aucune disposition particulière n'est envisagée en faveur des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive, délégués ou suppléants. Il lui demande pour quelles raisons aucune disposition n'a été prise en faveur des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive, lesquels souhaiteraient eux aussi pouvoir compléter leur formation.

1914. — 25 octobre 1968. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il avait demandé à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il envisageait de faire procéder au retrait du décret n° 67-519 du 30 juin 1967 qui excluait les locaux d'habitation ou à usage professionnel classés dans les catégories exceptionnelles et I du champ d'application de la loi modifiée n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, pour compter du 1^{er} juillet 1968 dans la région parisienne et du 1^{er} janvier 1968 sur le reste du territoire. Cette demande était motivée par le fait que le texte dont il s'agit, paraissait méconnaître les dispositions de l'article 34 de la Constitution, explicitées par la décision du 4 décembre 1962 du Conseil constitutionnel qui a précisé que le droit au maintien dans les lieux, consacré par certains articles de la loi du 1^{er} septembre 1948, était au nombre des principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales que la loi détermine en vertu de l'article 34 de la Constitution. Bien que le décret du 30 juin 1967 n'ait pas tenu compte de cette affirmation de l'exclusivité de la compétence du législateur, en privant par la voie réglementaire du droit au maintien dans les lieux les locataires et les occupants de bonne foi des locaux classés dans les catégories exceptionnelles et I, **M. le ministre de l'équipement et du logement** n'a pas cru devoir rapporter le texte en cause. Il a fait observer dans sa réponse du 25 avril 1968 que la décision susvisée du Conseil constitutionnel avait été émise dans une hypothèse très différente et que le décret du 30 juin 1967 ne concernait en rien les conditions d'exercice du droit au maintien dans les lieux, visées par ladite décision. Ce point de vue ne semble pas avoir été partagé par le tribunal de grande instance de Paris qui, ayant eu à se prononcer en référé le 8 octobre 1968 sur une demande d'expulsion faisant suite à un congé donné consécutivement à l'entrée en vigueur du décret du 3 juin 1967, s'est déclaré incompétent, a sursis à statuer et a renvoyé les parties à se pourvoir devant le Conseil d'Etat, jugeant sérieuse et de nature à constituer une question préjudicielle, l'exception d'illegalité du décret susmentionné, soulevée par les défendeurs qui invoquaient au soutien de leur requête, d'une part, l'existence de la décision du Conseil constitutionnel du 4 décembre 1962, et, d'autre part, l'absence de contreseing du ministre de la justice, sur le décret n° 67-519 du 30 juin 1967. L'ordonnance de référé du 8 octobre 1968 crée une situation juridique extrêmement grave que la question écrite n° 7326 du 2 mars 1968 pressentait et avait pour seul objet de prévenir. Les locataires auxquels il a été donné congé à la suite de la libération des loyers des appartements qu'ils occupaient sont désormais dans la plus profonde incertitude concernant l'exacte nature des

droits dont ils sont à même de se prévaloir. Les propriétaires sont, pour leur part, dans la même expectative et nul ne sait, en définitive, si le maintien des locataires dans les lieux ne se verra pas a posteriori conférer un caractère d'entière régularité ou ne s'analysera pas, tout au contraire, en une occupation abusive assortie d'indemnités à la charge des locataires. Cet imbroglio ne saurait être toléré dans une saine conception du droit et ses implications humaines et sociales militent en faveur de la prompt intervention d'un dénouement. **M. le ministre de la justice** serait en mesure de hâter la solution s'il pouvait faire en sorte que le Conseil d'Etat se prononce rapidement sur la légalité du décret du 30 juin 1967, aucune forclusion n'étant opposable à la mise en œuvre de la procédure puisque, selon une jurisprudence constante, notamment confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat (Electricité de Strasbourg contre Hotz) du 1^{er} juin 1962, les recours en appréciation de validité d'un acte administratif sur renvoi de l'autorité judiciaire ne sont soumis à aucune condition de délai. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° les mesures qu'il envisage de prendre pour que l'affaire soit clarifiée dans les meilleurs délais ; 2° les motifs pour lesquels il n'a pas revêtu de son contreseing le décret n° 67-519 du 30 juin 1967, le décret n° 64-754 du 25 juillet 1964 et les articles 10 et 11 de l'arrêté d'application du 9 octobre 1964, fixant au nombre des attributions du ministère de la justice l'élaboration ou le concours à l'élaboration de la législation et de la réglementation relatives au droit de propriété et d'autres droits réels, aux baux d'habitation ainsi qu'aux obligations contractuelles, matières qui sont visées par la décision du 4 décembre 1962 du Conseil constitutionnel et mises en cause par les dispositions du décret du 30 juin 1967.

1916. — 25 octobre 1968. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les textes actuels concernant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ne permettent pas d'éviter un abus que l'on constate à l'occasion des assemblées générales de copropriétaires : certains syndicats se font adresser, par les copropriétaires empêchés d'assister à l'assemblée, des mandats en blanc sur lesquels ils inscrivent eux-même comme mandataires les noms des copropriétaires de leur choix et ils remettent ces mandats à ces derniers, de manière discrète, au début de l'assemblée générale. Cette pratique peut avoir des conséquences assez graves en exerçant une influence notable sur le sens des votes. Pour l'éviter, il serait nécessaire de préciser à l'article 22 de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 que le syndic ne peut recevoir aucun mandat, qu'il soit nominal, au porteur ou en blanc, pour le remettre lui-même à des copropriétaires. Il conviendrait également de modifier les articles 14 et 15 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 afin de préciser qu'au début de chaque réunion, avant l'élection du président, la feuille de présence ne peut être émise que par les seuls copropriétaires présents, que seuls ces derniers participent à l'élection du président et, le cas échéant, d'un ou plusieurs scrutateurs ; qu'après cette élection, le président et, éventuellement, le ou les scrutateurs reçoivent des copropriétaires présents les mandats qu'ils peuvent détenir et leur font signer, en conséquence, la feuille de présence. Ces mandats, qui doivent avoir été remis directement par les mandataires à leurs mandataires, devraient, pour être valables, avoir été écrits entièrement par la main des intéressés, y compris le nom du remplaçant. En conséquence, tous les mandats tapés à la machine ou remplis avec deux encres différentes ou par deux mains différentes devraient être nuls de plein droit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner suite à ces diverses suggestions.

1917. — 25 octobre 1968. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un particulier, décédé le 17 juin 1967, avait au jour de son décès mis en dépôt à la Banque de Litra une somme. Cette banque a été déclarée en règlement judiciaire par jugement du tribunal de commerce de la Seine le 30 octobre 1967 qui a fixé par ailleurs au 13 octobre 1967 la date de cessation de paiement. Sur la déclaration de succession cette somme a fait l'objet

d'une déclaration estimative et l'héritier a pris l'engagement de souscrire une déclaration complémentaire et d'acquitter les droits exigibles au cas où la somme serait ultérieurement recouvrée sur le débiteur. L'administration n'a pas accepté cette déclaration estimative et exige le paiement des droits de mutation sur l'intégralité de la somme en dépôt au jour du décès, étant donné que la Banque de Litra n'était ni en faillite ni en déconfiture à cette date et qu'en vertu de l'article 737 du code général des impôts cette créance est imposable et doit figurer à l'actif successoral. Il lui demande s'il n'apparaît pas abusif d'ordonner le paiement des droits sur une somme dont le recouvrement est très incertain et si l'administration ne pourrait pas s'en tenir à la déclaration estimative faite par l'héritier.

2354. — 19 novembre 1968. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le nombre des industriels de la région Rhône-Alpes se plaignant de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de poursuivre leurs opérations de vente en Algérie, devient chaque jour plus élevé. Il s'agit non plus seulement d'industriels de l'industrie textile — notamment de la soierie, dont on sait l'importance dans cette région — mais également d'industriels de la métallurgie. En effet le Gouvernement algérien a établi des contingents à l'importation et n'accorde pas de licence pour des matériels ou des produits venant de France. Il lui demande : 1° ce qu'il entend prendre comme dispositions pour obtenir du Gouvernement algérien une appréciation meilleure des produits français, alors que les licences sont accordées pour des produits concurrents venant de source étrangère compétitive ; 2° si le Gouvernement dispose d'informations statistiques comparées lui permettant de lui faire connaître l'importance de la décroissance ou de la croissance des importations industrielles françaises en Algérie pour les exercices 1966, 1967, 1968.

2357. — 19 novembre 1968. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les tribunaux de commerce ont fréquemment recours à l'expérience et au dévouement de leurs anciens juges pour assumer les fonctions de commissaire au concordat. Leurs honoraires résultent d'un tarif établi par les tribunaux ou sont taxés par ceux-ci de telle façon qu'ils ne puissent constituer pour les débiteurs concordataires une lourde charge. Or, il semble que certains contrôleurs n'admettent pas cet état de chose en imposant d'une façon excessive ces auxiliaires de justice au titre de l'impôt sur le revenu. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de donner des instructions à l'administration fiscale pour qu'elle fasse preuve de compréhension à leur égard, ou qu'elle fixe après enquête le taux en quelque sorte officiel des frais déductibles par rapport aux honoraires perçus par les commissaires au concordat. A défaut, on risquerait de voir les tribunaux de commerce privés du service d'anciens magistrats qui sont disposés à maintenir, en dehors de tout esprit lucratif, leur utile concours à l'œuvre de la justice consulaire.

2358. — 19 novembre 1968. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les allocations familiales ne peuvent être versées au titre des enfants qui suivent un enseignement par correspondance qu'à la double condition que les cours suivis puissent être considérés comme constituant des études normales et que l'organisme dispensant l'enseignement figure sur une liste d'agrément. Bien des familles continuent cependant à ignorer ces dispositions et, en toute bonne foi, se fient aux formules ambiguës figurant sur les prospectus de publicité et les « certificats de scolarité » qui leur sont adressés par certains établissements privés. Étant donné le développement rapide de l'enseignement par correspondance, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'inviter l'ensemble des caisses d'allocations familiales à attirer préventivement et de manière systématique l'attention des familles allocataires sur les inconvénients qui pourraient résulter de l'ins-

cription de leurs enfants à des cours par correspondance non reconnus valables par l'administration pour le versement des prestations familiales. Une telle information pourrait se faire utilement par voie de presse et par notice adressée à chaque famille allocataire.

2365. — 20 novembre 1968. — **M. Hubert Germain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inconvénients que comporte l'application du décret n° 68-786 du 29 août 1968 relatif à la police du commerce de revendeur d'objets mobiliers qui prévoit, pour les achats supérieurs à 500 francs, l'ouverture d'un registre destiné à recueillir les renseignements sur les acheteurs et les vendeurs ainsi que la nature des opérations effectuées. En dehors du fait que des dispositions aussi contraignantes sont de nature à favoriser un déplacement du marché des antiquités comme des livres anciens vers des places étrangères au détriment d'activités nationales, elles sont contraires aux orientations de politique économique affichées par le Gouvernement. Il lui demande donc, devant le profit très hypothétique qui peut résulter de l'application d'une telle mesure et des inconvénients majeurs qui en découlent déjà largement, s'il n'envisage pas l'abrogation pure et simple de ces dispositions.

2368. — 20 novembre 1968. — **M. Hubert Germain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation difficile, au niveau des trésoreries, que connaissent bon nombre de sociétés sportives et particulièrement le Paris Université-Club. Il lui demande, eu égard à l'importance d'une telle association dans le développement du sport français, les mesures qu'il compte prendre pour éviter le dépérissement et même la cessation des activités du Paris Université-Club dont la disparition porterait un coup sérieux à la vie sportive française en général.

2369. — 20 novembre 1968. — **M. Danel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un assuré social peut déposer une demande de pension d'invalidité si la caisse primaire de sécurité sociale n'en a pas pris l'initiative. Pour être recevable, cette demande doit être présentée dans les douze mois qui suivent, en particulier, la date de l'expiration de la période d'attribution des prestations en espèces de l'assurance maladie ou la date à laquelle la caisse primaire de sécurité sociale a cessé d'accorder ces prestations. Ainsi donc, lorsqu'un assuré social a été atteint d'une maladie de longue durée ouvrant droit pendant une période de trois ans à l'indemnité journalière, il ne peut présenter sa demande de pension d'invalidité que lorsqu'il a cessé de percevoir cette indemnité. Comme les pensions d'invalidité sont payées à terme échu, les intéressés se trouvent privés de ressources pendant au moins trois mois. Sans doute, l'article 86 du décret du 29 décembre 1945 permet-il aux assurés en attente de la liquidation d'une pension d'invalidité de demander à la caisse régionale de sécurité sociale le versement d'acomptes sur leurs arrérages. De nombreux assurés hésitent cependant à employer cette procédure, car ils ne tiennent pas à manifester la précarité de leur situation. Il serait préférable que l'article 308 du code de la sécurité sociale soit modifié de telle sorte que la demande de pension d'invalidité puisse être présentée trois mois avant l'expiration de la période légale d'attribution des prestations en espèces de l'assurance maladie. Comme il s'agit là d'une question à caractère surtout financier, il lui demande s'il compte donner son accord à la modification suggérée.

2371. — 20 novembre 1968. — **M. Béraud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les agents des associations syndicales autorisées qui relèvent du régime agricole ne peuvent bénéficier d'une pension de retraite de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.). Cette impossibilité ne permet pas auxdits agents de pouvoir prétendre au régime complémentaire de l'Igrante. Dans ces conditions, des

associations syndicales ont cru pouvoir affilier leurs agents à temps complet à des régimes de retraite complémentaire privés, ce qui suppose le versement de cotisations ouvrière et patronale. S'agissant d'établissements publics, mais dont la qualité d'établissement public n'est pas reconnue, compte tenu du fait que tout salaire peut ou doit pratiquement bénéficier d'un régime complémentaire de retraite, et en raison des difficultés de recrutement, il lui demande quelles sont les possibilités des établissements en cause de faire bénéficier leurs agents d'un régime complémentaire de retraite.

2373. — 20 novembre 1968. — **M. Frys** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux Etats-Unis un obstacle sérieux aux importations abusives résulte de l'existence du Buy American Act du 3 mars 1933, voté pendant la crise et destiné à résorber le chômage. Ce texte oblige les autorités américaines achetant des biens à usage public à s'approvisionner chez les fournisseurs nationaux. Certaines collectivités locales sont d'ailleurs soumises à la même obligation. Les agences d'approvisionnement des diverses administrations américaines doivent se ravitailler aux Etats-Unis lorsque les matières premières et les produits sont destinés à être utilisés sur le territoire national. L'achat à l'étranger n'est autorisé que si les biens à acquérir ne sont pas disponibles aux Etats-Unis en quantité suffisante ou en qualité satisfaisante : ou si le responsable de l'agence d'approvisionnement estime que l'achat de biens d'origine nationale est incompatible avec l'intérêt général, ou encore, si ce responsable juge que le coût des biens d'origine nationale est « déraisonnable ». En outre, les offres étrangères avantageuses peuvent être rejetées lorsqu'elles sont susceptibles de porter préjudice à des producteurs américains dont les entreprises se situent dans les « zones de crise ». Il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions qui viennent d'être ainsi exposées pourraient être retenues en ce qui concerne les achats effectués par les administrations françaises. Ces mesures seraient sans aucun doute d'un effet non négligeable quant à l'équilibre de la balance des échanges, l'emploi et le progrès du niveau scientifique et technique national.

2375. — 20 novembre 1968. — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : aux termes d'un acte en date du 8 décembre 1967, M. X... a acquis de Mlle Y... une maison d'habitation vétuste. Pensant pouvoir maintenir cette maison à usage d'habitation en la restaurant, M. X... prit l'engagement dans l'acte, en vue de bénéficier des dispositions de l'article 1372 du code général des impôts, de ne pas affecter la maison acquise à un usage autre que l'habitation pendant un délai minimum de trois ans à compter du jour de l'acte. L'entrée en jouissance avait été fixée dans un délai de six mois à compter du jour de l'acte, la vendeuse ayant continué durant ce délai à habiter la maison vendue. Au départ de la vendeuse, l'acquéreur envisagea de restaurer la maison, mais cette restauration entraînant des travaux et des frais trop importants, il prit, sur les conseils d'un entrepreneur, la décision de la démolir et de la faire reconstruire. Cette reconstruction doit être entreprise incessamment. L'administration de l'enregistrement se prévalant du fait que l'engagement pris dans l'acte d'acquisition n'a pas été suivi à la lettre, réclame le complément de droits et la pénalité de 6 p. 100. Elle lui demande : 1° si cette réclamation est justifiée bien que l'acquéreur entreprenne la reconstruction de cette maison qu'il affectera entièrement à l'habitation ; 2° si, du fait que l'acquéreur ne pouvait prévoir lors de son acquisition que l'état de l'immeuble acquis le contraindrait à le faire démolir et à le reconstruire, il lui est possible maintenant, par un acte complémentaire, de modifier l'engagement pris dans son acte d'acquisition en s'engageant à démolir l'immeuble acquis et à reconstruire une maison affectée à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale, de demander en conséquence l'assujettissement à la T. V. A. et d'obtenir la restitution des droits d'enregistrement perçus. Il serait illogique de faire supporter à l'acquéreur une imposition de 22 p. 100, alors qu'en remplacement d'une maison vétuste va bientôt exister une maison d'habitation neuve.

2376. — 20 novembre 1968. — **M. Moulin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : M. X... et M. Y... envisagent de procéder à l'échange de biens ruraux situés dans la même commune, conformément aux dispositions de l'article 37 du code rural : M. X... cédant 59 ares 35 centiares de terre dont il est propriétaire depuis plus de cinq ans, M. Y... cédant 63 ares 40 centiares de terre dont il est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date de mai 1965 et par lequel il a pris l'engagement pour lui et ses héritiers à continuer d'exploiter personnellement pendant un délai minimum de cinq ans à compter du jour de l'acquisition, M. Y... étant locataire par bail écrit au moment de la vente de la parcelle par lui acquise et titulaire du droit de préemption. Préablement à l'échange que M. X... et M. Y... envisagent de faire, ils ont sollicité et obtenu l'agrément de la commission départementale de remembrement, la commune dans laquelle se trouvent situés les biens échangés ne faisant l'objet d'aucun remembrement rendu obligatoire par une décision administrative. M. Y... se propose de prendre l'engagement pour lui et ses héritiers d'exploiter la parcelle qu'il recevra en échange. Il lui demande si l'exemption des droits de mutation sur l'acte de vente de mai 1965 sera maintenue, s'agissant, ainsi qu'il est dit ci-dessus, d'un échange ayant reçu agrément de la commission départementale de remembrement.

2377. — 20 novembre 1968. — **M. Offroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable commerçant possède une affaire de vente ambulante. Pour l'exercice de cette profession, il est propriétaire de plusieurs véhicules automobiles conduits par des chauffeurs salariés. Chacun de ces chauffeurs est titulaire d'une patente de marchand forain. Ce contribuable n'a pas de point de vente fixe et possède un local à son domicile où il prépare la marchandise faisant l'objet de la vente ambulante. Il ne participe pas aux tournées lui-même. Il lui demande comment ce contribuable doit être imposé à la contribution des patentes.

2384. — 20 novembre 1968. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines catégories de fonctionnaires bénéficient d'une indemnité horaire pour services de nuit. Compte tenu du fait que cette indemnité qui souvent a remplacé celle dite « de casse-croûte » a le caractère d'un remboursement de frais réels, il lui demande si les sommes perçues à ce titre doivent être déclarées dans la rémunération soumise à l'impôt.

2387. — 20 novembre 1968. — **M. Bonnel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lorsqu'un père fait donation d'un immeuble à son fils, avec stipulation que cet immeuble entrera dans la communauté établie entre le donataire et sa femme, le droit doit être calculé au tarif en ligne directe sur la totalité de l'immeuble. (Del., 12 juin 1830 ; J. E., 10. 321.) La persistance de cette disposition restrictive est un anachronisme. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait normal que le même calcul soit appliqué lors d'une donation par une mère à son fils ou à sa fille, ou par un père à sa fille, et que cette faveur soit étendue aux autres biens que les immeubles.

2389. — 20 novembre 1968. — **M. Cormier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 1630 (4^e) du code général des impôts, le prélèvement sur les loyers est applicable, pendant une période de vingt ans, aux locaux créés ou aménagés avec le concours du F. N. A. H. ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, même si lesdits locaux se trouvent dans des communes où l'occupation des logements n'est plus soumise aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948. Ce prélèvement peut être racheté selon les modalités prévues aux articles 344 séries et suivants de l'annexe III au code général des impôts. Mais ce rachat ne peut être effectué que moyennant le versement de sommes très importantes par rapport aux subventions qui ont été accordées. Il lui cite le cas d'un propriétaire ayant

perçu en 1962 une subvention de 937 francs (sur 4.212 F de dépenses) et en 1963 une subvention de 1.634 francs (sur 4.813 F de dépenses). L'intéressé se voit contraint de verser une somme de 17.500 francs pour le rachat du prélèvement dû jusqu'en 1962. Cependant il a procédé à des travaux importants de modernisation dans l'un des immeubles en cause et il lui est impossible de terminer cette modernisation s'il doit verser les sommes qui lui sont réclamées au titre du rachat. Il doit, par ailleurs, continuer à payer une somme de 4.001 francs, comme prélèvement sur le loyer de deux locaux commerciaux. Il lui demande si, en vue d'alléger les charges considérables que supportent ainsi certains propriétaires, il ne serait pas possible : 1^o d'envisager le remboursement des subventions avec paiement d'un intérêt pour la période écoulée depuis l'attribution de ces subventions ; 2^o de modifier tout au moins les règles de calcul du prélèvement, en liquidant celui-ci sur la base du loyer correspondant à la surface corrigée ; 3^o de diminuer la durée de quinze ans pour l'application du coefficient de 50 p. 100 ; 4^o d'exonérer du prélèvement les loyers de locaux commerciaux lorsque ceux-ci sont situés dans des immeubles ayant fait l'objet de travaux importants de modernisation.

2403. — 21 novembre 1968. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la taxe spéciale sur les sociétés par actions instituée par l'article 18 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 a été fixée en fonction du capital social libéré à la date du 2 août 1968. Il rappelle la réponse faite à M. Cousté à sa question n° 1074 et publiée, en annexe à la troisième séance, débats de l'Assemblée nationale (*Journal officiel*, n° 79, du 6 novembre 1969, p. 3968), aux termes de laquelle, dans l'hypothèse où le paiement de l'impôt calculé sur la base du capital libéré serait de nature à compromettre le fonctionnement de la société, cette dernière conserverait la possibilité de demander l'examen de son cas particulier dans le cadre de la juridiction gracieuse. Ayant déjà perdu la plus grande partie de leur capital, voire au delà, certaines sociétés avaient procédé aux publications prévues par l'article 37 de la loi du 24 juillet 1876, d'autres avaient fait prononcer leur dissolution par l'assemblée des actionnaires et même cessé leur activité. Il lui demande : 1^o si les sociétés qui ont dû, en 1968, interrompre leur activité ou procéder à leur dissolution à la suite de la perte de plus des trois quarts de leur capital social, peuvent obtenir la remise totale ou partielle de cette taxe, par voie de remise gracieuse notamment lorsqu'un ou plusieurs associés ont dû emprunter sur leurs biens personnels ou les ont donnés en garantie pour payer le passif ou régler les indemnités de licenciement au personnel ; 2^o si cette demande dans le cadre de la juridiction gracieuse doit être adressée au directeur des contributions directes ou au directeur de l'enregistrement chargé du recouvrement de la taxe.

2406. — 21 novembre 1968. — M. Chazelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les coopératives agricoles laitières et les industriels laitiers effectuent des rétrocessions de beurres et fromages aux agriculteurs fournisseurs de lait. En vertu des dispositions de l'article 1573-1 du code général des impôts, ces rétrocessions étaient passibles de la taxe locale au taux de 2,75 p. 100 pour la période antérieure au 31 décembre 1967. Toutefois, dans une réponse faite à M. Douzans, député, parue au *Journal officiel* du 11 février 1961, il avait été précisé que « la taxe locale ne serait pas exigée des coopératives si le prix de rétrocession était inférieur à celui habituellement pratiqué, la réduction étant au moins égale au montant de la taxe locale non perçue ». Or à l'occasion d'un contrôle fiscal, un litige a opposé les représentants de l'administration et des coopératives sur la définition qu'il convenait de donner à l'expression « prix habituellement pratiqué ». En effet, l'administration estime que le prix de rétrocession pratiqué par les coopératives à leurs adhérents étant identique à celui consenti par les industriels aux agriculteurs fournisseurs de lait, les coopératives ne pouvaient pas bénéficier de la tolérance visée ci-dessus et étaient redevables de la taxe locale sur leurs rétrocessions. Il lui demande s'il peut confirmer que dans la réponse faite à M. Douzans, il fallait entendre par « prix

habituellement pratiqué », le prix de vente au détail réalisé par les détaillants de l'alimentation pour les ventes aux consommateurs. Si cette interprétation est exacte, les coopératives sont bien exonérées de la taxe locale sur les rétrocessions de produits laitiers pour la période antérieure au 31 décembre 1967.

2435. — 22 novembre 1968. — Mme Aymé de la Chevrenière rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite n° 2005 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 1^{er} novembre 1968) par laquelle elle lui demandait qu'à l'occasion de l'étude des solutions à apporter au financement du centre technique du bois, il veuille bien écarter de manière définitive l'institution d'une taxe à percevoir à l'importation des bois tropicaux. Depuis que fut posée cette question, demeurée jusqu'ici sans réponse, elle a appris qu'il serait actuellement envisagé de créer une taxe à l'importation, dite « taxe de recherches », cette taxe, de 3/1.000, frappant les bois tropicaux et les produits semi-finis tels que les panneaux contreplaqués et les panneaux de particules. Cette solution aurait évidemment pour effet les mêmes conséquences fâcheuses que celles évoquées dans sa précédente question ; c'est pourquoi elle lui demande également s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de l'écarter. Il apparaîtrait d'ailleurs plus normal que le financement recherché puisse être assuré par une taxe frappant les produits finis, comme les panneaux contreplaqués et les panneaux de particules entrant en France.

2442. — 22 novembre 1968. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'extrême importance du rôle que sont appelées à jouer les unions d'associations familiales, dont la vocation est d'assurer, sur le plan matériel et moral, la défense des intérêts généraux des familles, et de contribuer par là même, d'une part, à l'information des pouvoirs publics sur les besoins réels des familles et, d'autre part, à la proposition de mesures adaptées aux problèmes spécifiques qui se posent aux familles, qu'il s'agisse de logement, de salaires et pouvoir d'achat, d'éducation et d'enseignement, d'enfance inadaptée, de prestations familiales, etc. L'importance de ce rôle a d'ailleurs été reconnue, dès 1945, puisque c'est l'intervention de l'ordonnance n° 45-323 du 3 mars 1945 qui, en portant création des unions d'associations familiales, a marqué le souci du Gouvernement de travailler en étroite liaison avec les familles et ceux qui les représentent, pour mener une action familiale et sociale efficace. Il lui rappelle, à ce sujet, que les textes relatifs à la famille et à l'aide sociale, codifiés par le décret n° 56-149 du 24 janvier 1956, ont, en fait, absorbé l'ordonnance de mars 1945. Or, il résulte des termes mêmes de l'article 3 du code de la famille et de l'aide sociale que « l'union nationale et les unions départementales des associations familiales sont habilitées... à : 1^o donner leur avis aux pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial et leur proposer les mesures qui paraissent conformes aux intérêts matériels et moraux des familles ; 2^o représenter officiellement l'ensemble des familles françaises auprès des pouvoirs publics, et notamment désigner ou proposer les délégués des familles aux divers conseils, assemblées ou autres organismes institués par l'Etat, le département, la commune ; 3^o gérer tout service d'intérêt familial dont les pouvoirs publics estimeront devoir leur confier la charge ; 4^o exercer devant toutes les juridictions tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles. Chaque association familiale, dans la limite de ses statuts, a le droit de représenter auprès des pouvoirs publics, concurremment avec les unions, les intérêts dont elle a assumé la charge ». Cependant, malgré le caractère précis de ce texte, il lui expose que, dans les faits, les unions d'associations familiales (U. N. A. F.) éprouvent des difficultés à obtenir une participation réelle à la solution des différents problèmes inhérents à une politique familiale d'ensemble, dont les aspects, très divers, nécessiteraient une étude menée dans un esprit de cohésion et de collaboration véritable entre les pouvoirs publics et les responsables de l'U. N. A. F. Il lui cite, à cet égard, un certain nombre d'exemples de non-application de l'article 3 du code de la famille et de l'aide sociale, le principe de

la représentation des U. N. A. F., tant sur le plan national que sur le plan local, n'étant que très partiellement respecté, notamment par le biais de nominations personnelles en tant que « personne qualifiée » et non comme représentant les U. N. A. F. dans divers conseils, assemblées ou organismes. C'est ainsi que, par exemple : l'U. N. A. F. ne siège qu'à titre de « personnalité qualifiée » dans le conseil supérieur de l'éducation nationale, qu'elle ne siège plus aux offices départementaux d'I. L. M., dans les caisses maladie de sécurité sociale (sauf à titre consultatif), qu'elle ne siège pas au conseil d'administration de l'O. R. T. F., aux commissions départementales de la carte scolaire, aux commissions départementales et régionales des bourses, aux nouvelles instances créées au plan académique par la loi d'orientation, spécialement pour le secondaire. Compte tenu de ce qui précède, il leur demande s'il n'estime pas devoir remédier à cet état de choses afin de rétablir l'U. N. A. F. dans tous ses droits et prérogatives, c'est-à-dire suggérer, représenter réellement, participer enfin et ce, pour tous les problèmes ayant un aspect d'ordre familial et tout spécialement dans les futures assemblées régionales et au futur Sénat. Il lui fait remarquer, pour conclure, que toutes mesures destinées à défendre et protéger la famille répondraient au vœu exprimé par M. Maurice Schumann qui, en sa qualité de ministre d'Etat chargé des affaires sociales, a, le 7 novembre dernier devant l'Assemblée nationale, rappelé que c'est le chef de l'Etat lui-même qui « a eu le mérite de poser cette question le premier au lendemain de la Libération ». M. Schumann a, ensuite, souligné son désir de travailler, en accord avec l'U. N. A. F., au développement harmonieux, donc à la protection accrue, de la famille française.

2443. — 22 novembre 1968. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'état lamentable dans lequel se trouvent, en bien des cimetières, les tombes des militaires tués au cours de la guerre 1914-1918. Il lui signale tout spécialement le cas des divisions 26 et 31 du cimetière de Pantin, envahies par les broussailles, dont les pierres tombales et les croix sont généralement cassées. D'après les renseignements qui lui ont été donnés, ces divisions devraient être reprises en 1970 et les restes rassemblés dans un ossuaire, mais il semblerait décent que sans attendre cette époque, des dispositions soient prises pour assurer une sépulture décente à des soldats qui ont donné leur vie pour la patrie et auxquels celle-ci vient de rendre collectivement un solennel hommage le 11 novembre dernier.

2448. — 22 novembre 1968. — M. Chazelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les coopératives agricoles laitières et les industriels laitiers effectuent des rétrocessions de beurres et fromages aux agriculteurs fournisseurs de lait. En vertu des dispositions de l'article 1573-1 du code général des impôts, ces rétrocessions étaient passibles de la taxe locale au taux de 2,75 p. 100 pour la période antérieure au 31 décembre 1967. Toutefois, dans une réponse parue au *Journal officiel* du 11 février 1961, il avait été précisé que « la taxe locale ne serait pas exigée des coopératives si le prix de rétrocession était inférieur à celui habituellement pratiqué, la réduction étant au moins égale au montant de la taxe locale non perçue ». Or, à l'occasion d'un contrôle fiscal, un litige a opposé les représentants de l'administration et des coopératives sur la définition qu'il convenait de donner à l'expression « prix habituellement pratiqué ». En effet, l'administration estime que le prix de rétrocession pratiqué par les coopératives à leurs adhérents étant identique à celui consenti par les industriels aux agriculteurs fournisseurs de lait, les coopératives ne pouvaient pas bénéficier de la tolérance visée ci-dessus et étaient redevables de la taxe locale sur leurs rétrocessions. Il lui demande s'il peut confirmer les termes de sa réponse du 11 février 1961 selon lesquels il fallait entendre par « prix habituellement pratiqué » le prix de vente au détail réalisé par les détaillants de l'alimentation pour les ventes aux consommateurs. Si cette interprétation est exacte, les coopératives sont bien exonérées de la taxe locale sur les rétrocessions de produits laitiers pour la période antérieure au 31 décembre 1967.

2450. — 22 novembre 1968. — M. Aldoy demande à M. le ministre de l'économie et des finances, se référant à la réponse qui lui a été faite à la question écrite n° 8295 parue au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale du 15 mai 1968), s'il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de relever le plafond de l'actif successoral au-delà duquel les arrérages de l'allocation supplémentaire peuvent être récupérés sur la succession du bénéficiaire de cette allocation, ceci en raison des majorations intervenues depuis et de la hausse du coût de la vie.

2460. — 22 novembre 1968. — M. Cazenave expose à M. le ministre des affaires étrangères que le Gouvernement gabonais a augmenté dans des proportions exorbitantes les impositions des personnes morales ou physiques françaises propriétaires foncières au Gabon. Un avertissement du trésorier payeur de Port-Gentil précise expressément : « L'augmentation très sensible de l'imposition ci-dessus provient principalement de l'élévation de 10 à 200 francs par mètre carré du taux de la taxe sur les terrains réalisée par l'ordonnance n° 3 du 2 janvier 1962 (J. O. R. G. n° 3 du 1^{er} février 1962, p. 115) ». L'augmentation de l'imposition dans de telles proportions interdit aux propriétaires de continuer leur exploitation. Dans ces conditions, vingt-deux d'entre eux ont été contraints par décret du 19 février 1963 à abandonner leurs biens à l'Etat gabonais. Il lui demande : 1° si le Gouvernement français a l'intention d'intervenir auprès du Gouvernement gabonais pour assurer la protection des droits et intérêts français ainsi lésés ; 2° quels sont les droits à indemnisation des propriétaires évincés.

Rectificatifs

Au *Journal officiel*, *Débats Assemblée nationale*, du 25 janvier 1969.

A. — QUESTIONS ÉCRITES

Page 176, 1^{re} colonne, 3^e ligne de la question n° 3487 de M. Henry Rey à M. le ministre de l'intérieur, au lieu de : « ...ou des sous-officiers de police... », lire : « ...ou des sous-brigadiers de police... ».

B. — RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 179, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne de la question de M. Buot à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, au lieu de : « 1741. — M. Buot appelle l'attention... », lire : « 1471. — M. Buot appelle... ».

2° Page 194, 2^e colonne, 1^{re} ligne de la question de Mme Aymé de la Chevrelière à M. le ministre de l'économie et des finances, au lieu de : « 2055. — Mme Aymé de la Chevrelière... », lire : « 2005. — Mme Aymé de la Chevrelière... ».

PETITIONS

(Décisions de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, insérées en annexe au feuillet du 20 décembre 1968 et devenues définitives aux termes de l'article 148 du règlement.)

I. — PETITIONS

EXAMINÉES PAR LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

Pétition n° 17. — M. Blamoutier (Loulis), 16, rue de Vintimille, Paris (18^e), demande que l'administration des finances accélère le remboursement de l'avoir fiscal.

M. Charles Bignon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'économie et des finances.

Pétition n° 18. — M. Manchon, mairie de Saint-Maurice (Val-de-Marne), demande une modification des dispositions du code électoral relatives aux bulletins blancs.

M. Charles Bignon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Pétition n° 19. — M. Granès (Hippolyte), 76, rue de Sèvres, Paris (7^e), se plaint de payer une double cotisation de la sécurité sociale.

M. Charles Bignon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Pétition n° 20. — M. Dordain, 54-2, cité C. T. A., Gauchy (Aisne), se plaint de l'exiguïté des locaux de l'école de Gauchy.

M. Charles Bignon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'éducation nationale.

Pétition n° 21. — M. Iacopucci, 10, rue de Forbin, Marseille (3^e) (Bouches-du-Rhône), s'élève contre l'action de certains magistrats.

M. Charles Bignon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 22. — M. Mortier (Edouard), citadelle de Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime), relégué, proteste de son innocence.

M. Charles Bignon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 23. — M. Casanova (Alexis), 11, rue d'Alger, Lyon (2^e) (Rhône), proteste contre les agissements du ministère de l'éducation nationale.

M. Charles Bignon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'éducation nationale.

Pétition n° 24. — M. Dacquin, « Le Parc aux Oiseaux », Saint-Michel (Alsne), se plaint de ne pas avoir touché une prime d'installation qu'aurait dû lui verser le ministère de l'éducation nationale.

M. Charles Bignon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'éducation nationale.

Pétition n° 25. — M. Ciavatti (Joseph), prison des Baumettes, Marseille (Bouches-du-Rhône), détenu, demande une réduction de peine.

M. Charles Bignon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 26. — Mme Clusse, 2, rue de Busigny, Bertry (Nord), souhaiterait obtenir le paiement d'une aide sociale que rendait nécessaire un accident survenu à son conjoint.

M. Charles Bignon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Pétition n° 27. — M. Fasso!, Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher), souhaite obtenir une réponse à une demande de lotissement.

M. Charles Bignon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'équipement et du logement.

Pétition n° 28. — M. Reillé (Louis), Duras (Lot-et-Garonne), se plaint de ne pas pouvoir obtenir une carte d'identité.

M. Charles Bignon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur.

Pétition n° 29. — M. Leibrand (René), 4782 CN, Mauzac (Dordogne), relégué, souhaiterait obtenir sa libération.

M. Charles Bignon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 30. — M. Genevaux (Maurice), 85, boulevard Lefebvre, Paris (15^e), souhaite que les pouvoirs publics mettent sur pied une organisation chargée de s'occuper des handicapés mentaux.

M. Charles Bignon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission des affaires culturelles et sociales.

Pétition n° 31. — M. Roussel, 40, rue Parmentier, Bagnollet (Seine-Saint-Denis), se plaint des mauvaises conditions d'habitation de la rue où il demeure.

M. Charles Bignon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur.

Pétition n° 32. — M. Jimbert, 5, rue Vaubecour, Lyon (2^e) (Rhône), se plaint de voies de fait par une municipalité sur plusieurs parcelles lui appartenant.

M. Charles Bignon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur.

Pétition n° 33. — M. Manchon, mairie de Saint-Maurice (Val-de-Marne), demande la rétrocession de certains terrains à la commune de Saint-Maurice.

M. Charles Bignon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur.

Pétition n° 34. — M. Lefort (Maurice), 1, rue de la Prison, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), relégué, souhaiterait être envoyé au centre de Saint-Marlin-de-Ré.

M. Charles Bignon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 35. — M. Blettery (Charles), 3, avenue de Lalre-de-Tassigny, Charenton (Val-de-Marne), se plaint des préjudices qu'il a subis dans différentes affaires judiciaires.

M. Charles Bignon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 36. — M. Garval (Maurice), maison centrale de Clairvaux (Aube), détenu, demande à bénéficier d'une réduction de peine.

M. Charles Bignon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 37. — M. Savarit (Roger), P. T. T., Foissiat (Ain), demande le rétablissement des droits à bonification de pension acquis avant le 1^{er} décembre 1964 par les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe.

M. Charles Bignon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des postes et télécommunications.

Pétition n° 38. — M. Schmitt (Marc), 12, rue Paul-Albert, Thionville (Moselle), souhaite que le peuple puisse exercer l'initiative des lois et des révisions constitutionnelles.

M. Charles Bignon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 39. — M. Wenger (Ernest), 1, rue des Cottages, Achères (Yvelines), demande le règlement du conflit qui l'oppose à l'administration des contributions.

M. Charles Bignon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'économie et des finances.

Pétition n° 40. — M. Arcier (Arsène), 4, rue de Verdun, Malo-les-Bains (Nord), demande une indemnité pour des marchandises qui lui avaient été prises par les Allemands en 1944.

M. Charles Bignon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Pétition n° 41. — M. Hanifi Abdelkader, 21, rue Kennedy, Sig (Oran) (Algérie), Algérien, souhaite pouvoir retourner en France.

M. Charles Bignon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des affaires étrangères.

Pétition n° 42. — M. Benabadji Abdelaziz, rue Montaigne, Tlemcen, El Kalalâ (Algérie), demande le règlement d'un litige qui l'oppose au service des pensions des armées.

M. Charles Bignon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des armées.

II. — REPONSES DES MINISTRES ET DES COMMISSIONS
SUR LES PÉTITIONS QUI LEUR ONT ÉTÉ RENVOYÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE DU BUREAU DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DATE DU 22 JUILLET 1959 MODIFIÉE)

Pétition n° 7 du 11 juillet 1968. — M. Dubas, centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime), détenu, se plaint de ne pas encore avoir été libéré.

Cette pétition a été renvoyée le 28 novembre 1968 au garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Charles Bignon au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

REPONSE DE M. LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le 18 décembre 1968.

Monsieur le président de l'Assemblée nationale,
secrétariat général, Palais-Bourbon, Paris.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu, par lettre du 28 novembre 1968, transmettre à M. le garde des sceaux, sur décision conforme de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, la pétition n° 7 du sieur Dubas Alain, détenu au C. O. R. de Rouen.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après examen, il est apparu que cette pétition constitue en réalité un recours en grâce.

Dans ces conditions, et conformément à l'accord de principe exprimé par une lettre du 8 février 1950 de M. le président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, et rappelé le 5 juillet 1961 par M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à propos d'une requête Labeste, je conserve la requête de Dubas Alain, afin de faire procéder sans retard à son instruction. Pour vous permettre de régulariser votre dossier administratif, je vous renvoie sous ce pli la cote correspondant à la pétition n° 7, qui, considérée désormais comme un recours en grâce, n'appelle en tant que pétition aucune suite.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :

Le chargé de mission,
Signé : P. BERTHIAU.

Pétition n° 15 du 11 juillet 1968. — M. Buffat Ludovic, maison d'arrêt de Périgueux (Dordogne), relégué, souhaiterait obtenir une remise de peine.

Cette pétition a été renvoyée le 28 novembre 1968 au garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Charles Bignon au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

REPONSE DE M. LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le 18 décembre 1968.

Monsieur le président de l'Assemblée nationale,
secrétariat général, Palais-Bourbon, Paris.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu, par lettre du 28 novembre 1968, transmettre à M. le garde des sceaux, sur décision conforme de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, la pétition n° 15 du sieur Buffat Ludovic, détenu à la maison d'arrêt de Périgueux.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après examen, il est apparu que cette pétition constitue en réalité un recours en grâce.

Dans ces conditions, et conformément à l'accord de principe exprimé par une lettre du 8 février 1950 de M. le président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, et rappelé le 5 juillet 1961 par M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à propos d'une requête Labeste, je conserve la requête de Buffat Ludovic, afin de faire procéder sans retard à son instruction. Pour vous permettre de régulariser votre dossier administratif, je vous renvoie sous ce pli la cote correspondant à la pétition n° 15, qui, considérée désormais comme un recours en grâce, n'appelle en tant que pétition aucune suite.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :

Le chargé de mission,
Signé : P. BERTHIAU.